

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 22 janvier 2016

(56<sup>e</sup> jour de séance de la session)



[www.senat.fr](http://www.senat.fr)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET

### Secrétaires :

MM. Jean Desessard, Jackie Pierre.

1. **Procès-verbal** (p. 544)
2. **Dépôt d'un document** (p. 544)
3. **Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.**  
– Suite de la discussion d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission (p. 544)

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire

PROJET DE LOI (*SUITE*) (p. 544)

Article 38 (p. 544)

Amendement n° 187 rectifié de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Amendement n° 380 rectifié *bis* de M. Jean-Marie Bockel. – Non soutenu.

Amendement n° 568 rectifié *bis* de Mme Odette Herviaux. – Retrait.

Amendements identiques n° 210 rectifié *quinquies* de Mme Sophie Primas et 238 rectifié *bis* de Mme Annick Billon. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n° 292 de M. Hervé Poher et 438 de M. Ronan Dantec. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 459 rectifié *bis* de Mme Odette Herviaux. – Retrait.

Amendement n° 293 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 38 (p. 548)

Amendement n° 222 de M. Maurice Antiste. – Rejet.

Articles 38 *bis* et 39 – Adoption. (p. 549)

Article 40 (p. 549)

M. Robert Laufoaulu

Amendements identiques n° 75 de M. Roland Courteau, 96 rectifié *quinquies* de M. Michel Raison, 116 rectifié *bis* de M. Charles Revet, 162 de Mme Annick Billon, 440 de M. Ronan Dantec et 498 rectifié de M. Jacques

Mézard. – Adoption des amendements n° 75, 96 rectifié *quinquies*, 162 et 440, les amendements n° 116 rectifié *bis* et 498 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendement n° 592 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 189 de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Amendement n° 439 de M. Ronan Dantec. – Adoption.

Amendement n° 641 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 188 de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Amendement n° 190 de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Amendement n° 642 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 41 (p. 555)

Amendement n° 593 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 – Adoption. (p. 555)

Article 43 (p. 555)

Amendement n° 29 de Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Amendements identiques n° 294 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy et 441 de M. Ronan Dantec. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 229 rectifié *bis* de Mme Annick Billon et 332 rectifié *bis* de M. Charles Revet. – Adoption de l'amendement n° 229 rectifié *bis*, l'amendement n° 332 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 442 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 43 (p. 559)

Amendement n° 114 rectifié de M. Charles Revet. – Non soutenu.

Article 43 *bis* (*supprimé*) (p. 559)

Articles 44 et 44 *bis* – Adoption. (p. 559)

Article 45 (p. 560)

Amendement n° 643 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 – Adoption. (p. 560)

Article 46 *bis* (p. 560)

Amendement n° 644 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 *ter* – Adoption. (p. 561)

Articles additionnels après l'article 46 *ter* (p. 561)

Amendement n° 223 de M. Maurice Antiste. – Rejet.

Amendement n° 443 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 357 de Mme Marie-Christine Blandin. – Rejet.

Amendement n° 472 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 672 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 47 (p. 568)

Amendement n° 191 rectifié de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Amendement n° 106 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 48 – Adoption. (p. 569)

Article 49 (p. 570)

Amendement n° 645 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 102 rectifié *ter* de M. Michel Raison. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 50 (p. 571)

Amendement n° 663 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Articles 51 et 51 *bis* – Adoption. (p. 571)

Article additionnel après l'article 51 *bis* (p. 571)

Amendement n° 396 de M. Maurice Antiste. – Retrait.

Article 51 *ter* A (p. 572)

Amendement n° 388 rectifié de M. Georges Patient. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 51 *ter* (p. 573)

Amendements identiques n° 107 rectifié *bis* de M. Alain Vasselle et 163 rectifié de Mme Annick Billon. – Rejet de l'amendement n° 107 rectifié *bis*, l'amendement n° 163 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 323 rectifié *bis* de Mme Anne-Catherine Lozier et 571 de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Rejet de l'amendement n° 323 rectifié *bis*, l'amendement n° 571 n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Mise au point au sujet de votes (p. 575)

M. Vincent Delahaye; M. le président.

Article additionnel avant l'article 51 *quater* A (p. 575)

Amendement n° 295 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 51 *quater* A (*nouveau*) – Adoption. (p. 576)

Article additionnel après l'article 51 *quater* A (p. 577)

Amendement n° 30 de Mme Évelyne Didier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 51 *quinquies* (p. 577)

Amendement n° 71 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 51 *quinquies* (p. 578)

Amendement n° 98 rectifié *bis* de M. André Trillard. – Rejet.

Amendements identiques n° 40 de Mme Évelyne Didier et 470 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet, par scrutin public, des deux amendements.

Article 51 *octies* (p. 581)

Amendements identiques n° 72 rectifié de M. Rémy Pointereau et 247 rectifié de Mme Annick Billon. – Retrait de l'amendement n° 72 rectifié, l'amendement n° 247 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n° 93 rectifié *quater* de M. Jean-Noël Cardoux et 549 rectifié de M. Alain Bertrand. – Retrait de l'amendement n° 93 rectifié *quater*, l'amendement n° 549 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 660 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 51 *nonies* (p. 582)

Amendements identiques n° 99 rectifié de M. Jean-Jacques Lasserre, 112 rectifié de M. Rémy Pointereau et 207 de Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – Les amendements n° 99 rectifié et 112 rectifié ne sont pas soutenus.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 584)

Amendement 207 de Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques (*suite*). – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 51 *nonies* (p. 584)

Amendement n° 214 rectifié de Mme Nicole Bonnefoy. – Rejet par scrutin public.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 587)

### PRÉSIDENTE DE M. HERVÉ MARSEILLE

Articles additionnels après l'article 51 *nonies (suite)* (p. 587)

Amendement n° 461 de M. Joël Labbé. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 412 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Rejet.

Amendements identiques n° 70 rectifié *bis* de M. Rémy Pointereau, 87 rectifié *bis* de M. Roland Courteau, 372 rectifié de M. Henri Cabanel et 494 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Rejet des amendements n° 70 rectifié *bis* et 87 rectifié *bis*, les amendements n° 372 rectifié et 494 rectifié *bis* n'étant pas soutenus.

Article 51 *decies* – Adoption. (p. 589)

Article 51 *undecies A (nouveau)* (p. 589)

Amendements identiques n° 237 rectifié *bis* de Mme Karine Claireaux et 551 rectifié de M. Alain Bertrand. – Rejet, par scrutin public, des deux amendements.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 51 *undecies A* (p. 591)

Amendement n° 118 rectifié de M. Charles Revet. – Non soutenu.

Amendement n° 119 rectifié de M. Charles Revet. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 76 de M. Roland Courteau, 97 rectifié *quinquies* de M. Michel Raison, 117 rectifié *bis* de M. Charles Revet et 499 rectifié de M. Raymond Vall. – Adoption des amendements n° 76, 97 rectifié *quinquies* et 499 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n° 117 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Article 51 *undecies* (p. 592)

M. Roland Courteau

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 51 *undecies* (p. 593)

Amendement n° 670 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 51 *duodecies* (p. 593)

Amendement n° 236 rectifié *bis* de Mme Karine Claireaux. – Retrait.

Amendement n° 625 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 646 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 230 rectifié de Mme Annick Billon et 333 rectifié de M. Charles Revet. – Non soutenus.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 51 *duodecies* (p. 597)

Amendement n° 50 rectifié de Mme Évelyne Didier. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 51 rectifié de Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Articles 51 *terdecies (supprimé)* (p. 599)

Articles 51 *quaterdecies (supprimé)* (p. 599)

Amendement n° 44 rectifié de Mme Évelyne Didier. – Rejet.

Amendement n° 460 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendements identiques n° 78 de M. Roland Courteau et 517 rectifié de Mme Françoise Laborde. – Rejet de l'amendement n° 78, l'amendement n° 517 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 89 rectifié *ter* de M. François Grosdidier. – Non soutenu.

Amendement n° 148 rectifié *ter* de Mme Chantal Jouanno. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 213 rectifié *ter* de Mme Nicole Bonnefoy ; sous-amendements n° 675 de M. Joël Labbé et 674 de Mme Sophie Primas. – Rectification du sous-amendement n° 675 ; rejet, par scrutin public, du sous-amendement n° 675 rectifié ; adoption, par scrutins publics, du sous-amendement n° 674 et de l'amendement modifié rétablissant l'article.

Amendement n° 464 rectifié de M. Joël Labbé. – Devenu sans objet.

Article 51 *quindecies* – Adoption. (p. 606)

Article additionnel après l'article 51 *quindecies* (p. 606)

Amendement n° 164 de Mme Annick Billon. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 51 *sexdecies (supprimé)* (p. 606)

Amendement n° 43 de Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Amendement n° 224 de M. Maurice Antiste. – Retrait.

Articles additionnels après l'article 51 *sexdecies* (p. 607)

Amendement n° 605 rectifié du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 474 rectifié de M. Joël Labbé. – Retrait.

Article 52 (p. 608)

Amendement n° 73 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Retrait.

Amendement n° 192 de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Amendements identiques n° 231 rectifié de Mme Annick Billon et 334 rectifié de M. Charles Revet. – Non soutenus.

Amendement n° 193 de M. Cyril Pellevat. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Articles 52 *bis* et 52 *ter* – Adoption. (p. 610)

Article additionnel après l'article 52 *ter* (p. 610)

Amendement n° 448 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Article 53 (p. 611)

Amendement n° 659 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 53 *bis* – Adoption. (p. 612)

Articles additionnels après l'article 53 *bis* (p. 612)

Amendements identiques n° 6 rectifié *quinquies* de M. Jean-Noël Cardoux et 548 rectifié de M. Alain Bertrand. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 553 rectifié de M. Alain Bertrand. – Retrait.

Articles 53 *ter* (*nouveau*) et 54 – Adoption. (p. 613)

*Suspension et reprise de la séance* (p. 613)

Article 54 *bis* (p. 613)

Amendement n° 648 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 54 *ter* (*supprimé*) (p. 614)

Articles 54 *quater* et 54 *quinquies* – Adoption. (p. 614)

Articles additionnels après l'article 54 *quinquies* (p. 614)

Amendement n° 31 de Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Amendement n° 32 de Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Amendement n° 449 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Article 55 – Adoption. (p. 615)

Article 56 (p. 616)

Amendement n° 211 rectifié *ter* de Mme Sophie Primas. – Adoption.

Amendements identiques n° 296 rectifié de Mme Odette Herviaux et 336 de M. Philippe Paul. – L'amendement n° 296 rectifié est devenu sans objet, l'amendement n° 336 n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Articles 56 *bis* et 57 – Adoption. (p. 620)

Article 57 *bis* (*supprimé*) (p. 620)

Amendements identiques n° 297 rectifié de M. Hervé Poher et 301 de M. Ronan Dantec. – Retrait des deux amendements.

Article additionnel après l'article 57 *bis* (p. 622)

Amendement n° 422 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Article additionnel avant l'article 58 (p. 622)

Amendement n° 446 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Article 58 – Adoption. (p. 622)

Articles additionnels après l'article 58 (p. 623)

Amendements identiques n° 95 rectifié *quater* de M. Jean-Noël Cardoux et 556 rectifié de M. Alain Bertrand. – Retrait des deux amendements.

Amendements identiques n° 94 rectifié *quater* de M. Jean-Noël Cardoux et 554 rectifié de M. Alain Bertrand. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Articles 58 *bis* A (*nouveau*) et 58 *bis* – Adoption. (p. 624)

Articles additionnels après l'article 58 *bis* (p. 624)

Amendement n° 452 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n° 450 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n° 451 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n° 453 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Intitulé du chapitre VII (p. 626)

Amendement n° 647 de la commission. – Adoption de l'amendement complétant l'intitulé du chapitre.

Article 59 (p. 626)

Amendements identiques n° 33 de Mme Évelyne Didier et 598 du Gouvernement. – Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Amendement n° 444 de M. Ronan Dantec. – Devenu sans objet.

Articles additionnels après l'article 59 (p. 627)

Amendement n° 595 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 666 rectifié de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 594 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 597 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 59 *bis* A (*nouveau*) – Adoption. (p. 630)

Articles additionnels après l'article 59 *bis* A (p. 630)

Amendement n° 397 de M. Maurice Antiste. – Non soutenu.

Amendement n° 507 rectifié de M. Jacques Mézard repris par la commission sous le n° 676. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 59 *bis* (p. 631)

Amendement n° 649 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 651 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 59 *ter* (*nouveau*) – Adoption. (p. 632)

Article additionnel après l'article 59 *ter* (p. 632)

Amendements identiques n°s 130 de M. Michel Vaspert, repris par la commission sous le n° 677, et 447 rectifié de M. Ronan Dantec. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 60 (p. 633)

Amendement n° 555 rectifié *bis* de M. Alain Bertrand. – Non soutenu.

Amendement n° 650 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 61 – Adoption. (p. 633)

Article 62 (p. 634)

Amendement n° 599 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° 390 rectifié de M. Henri Cabanel. – Non soutenu.

Amendement n° 408 rectifié de M. Daniel Gremillet. – Devenu sans objet.

Article 62 *bis* (*nouveau*) (p. 635)

Amendement n° 673 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 62 *ter* (*nouveau*) – Adoption. (p. 635)

Article 63 (*suppression maintenue*) (p. 635)

Article 64 (p. 635)

Amendement n° 601 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 64 *bis* (*nouveau*) – Adoption. (p. 636)

Article 65 (p. 636)

Amendement n° 602 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 66 (p. 636)

Amendement n° 603 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendements identiques n°s 74 rectifié de M. Rémy Pointereau et 389 rectifié de M. Henri Cabanel. – Devenus sans objet.

Article 67 (p. 638)

Amendement n° 34 de Mme Évelyne Didier. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Amendement n° 655 de la commission. – Devenu sans objet.

Amendement n° 103 rectifié *ter* de M. Michel Raison. – Devenu sans objet.

Amendement n° 352 rectifié de M. Jean-François Husson. – Devenu sans objet.

Amendement n° 656 de la commission. – Devenu sans objet.

Article 68 (*supprimé*) (p. 639)

Article 68 *ter* A – Adoption. (p. 639)

Article 68 *ter* B (*nouveau*) (p. 639)

M. Jean-Noël Cardoux

M. Joël Labbé

Adoption de l'article.

Articles additionnels avant l'article 68 *quater* (p. 640)

Amendement n° 445 de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n° 298 de M. Hervé Poher. – Retrait.

Article 68 *quater* (*supprimé*) (p. 641)

Amendement n° 41 de Mme Évelyne Didier. – Retrait.

Amendement n° 358 de Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait.

Article 68 *quinquies* (*supprimé*) (p. 642)

Amendements identiques n°s 42 de Mme Évelyne Didier et 359 de Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait de l'amendement n° 42 ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 359.

Articles additionnels après l'article 68 *quinquies* (p. 644)

Amendement n° 363 rectifié de Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait.

Amendement n° 360 de Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait.

Amendement n° 361 de Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait.

Article 68 *sexies* (p. 645)

Mme Marie-Christine Blandin

Amendement n° 299 rectifié de M. Hervé Poher. – Retrait.

Amendement n° 413 rectifié *bis* de M. Daniel Gremillet. – Rectification.

Amendement n° 413 rectifié *ter* de M. Daniel Gremillet. – Adoption.

Amendements identiques n° 374 de M. Jean-Claude Carle et 394 rectifié *bis* de M. Serge Larcher. – Non soutenus.

Amendement n° 637 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 69 (p. 648)

Amendement n° 171 rectifié de M. Louis-Jean de Nicolaj. – Adoption.

Amendement n° 604 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 639 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 70 et 71 – Adoption. (p. 650)

Article 72 (p. 650)

Amendement n° 48 rectifié *ter* de M. Gérard Bailly. – Adoption.

Amendement n° 669 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 638 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 657 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 465 de M. Joël Labbé et 565 rectifié de M. Raymond Vall. – L'amendement n° 465 est devenu sans objet, l'amendement n° 565 rectifié n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 72 (p. 652)

Amendement n° 49 rectifié *ter* de M. Gérard Bailly. – Retrait.

Amendement n° 366 de Mme Marie-Christine Blandin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 652 de la commission. – Retrait.

Article 72 *bis* A (*nouveau*) – Adoption. (p. 654)

Article 72 *bis* (p. 654)

Amendements identiques n° 53 rectifié *bis* de M. Michel Vaspart, 120 rectifié de M. Charles Revet, 129 de Mme Évelyne Didier et 516 rectifié de M. Jacques Mézard. – Adoption de l'amendement n° 129, les amendements n° 53 rectifié *bis*, 120 rectifié et 516 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendement n° 624 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 74 (*supprimé*) (p. 655)

Amendement n° 416 de Mme Marie-Christine Blandin. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Renvoi de la suite de la discussion.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE (p. 656)

Article 1<sup>er</sup> (p. 656)

Amendement n° 1 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 2 (p. 657)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire

M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire

Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Renvoi de la suite de la discussion.

4. **Retrait d'une question orale** (p. 660)

5. **Décision du Conseil constitutionnel sur une question prioritaire de constitutionnalité** (p. 661)

6. **Ordre du jour** (p. 661)

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE CAFFET

**vice-président**

**Secrétaires :**

**M. Jean Desessard,  
M. Jackie Pierre.**

**M. le président.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)*

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## DÉPÔT D'UN DOCUMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de Mme la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, par lettre en date du 20 janvier 2016, l'avis formulé par le conseil exécutif de Saint-Barthélemy, le 7 janvier 2016, sur la proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes (n° 226, 2015 2016).

Ce document a été transmis à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

### Suite de la discussion d'un projet de loi et d'une proposition de loi organique dans les textes de la commission

**Mme la présidente.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (projet n° 359 [2014–2015], texte de la commission n° 608 [2014–2015], rapport n° 607, tomes I et II [2014–2015], avis n° 549 et 581 [2014–2015]) et de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à

la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité (projet n° 364 rectifié [2014–2015], texte de la commission n° 609 [2014–2015], rapport n° 607, tomes I et II [2014–2015]).

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Mes chers collègues, je rappelle qu'il nous reste 191 amendements à examiner. Si nous maintenons notre rythme d'hier, nous n'aurons vraisemblablement pas achevé nos travaux avant vingt et une heures. Un certain nombre d'entre nous souhaitant avancer plus vite, je vous invite à faire preuve de rapidité et de concision.

**M. le président.** J'abonde dans votre sens, monsieur le président de la commission!

### PROJET DE LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES *(suite)*

**M. le président.** Nous poursuivons l'examen des articles du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

#### TITRE V *(SUITE)*

#### ESPACES NATURELS ET PROTECTION DES ESPÈCES

##### Chapitre III *(suite)*

##### MILIEU MARIN

##### Section 2 *(suite)*

#### Aires marines protégées

**M. le président.** Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre III du titre V, à l'article 38.

#### Article 38

① I. – L'article L. 332-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins créé en application de l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime ou un comité régional de la conchyliculture créé en application de l'article L. 912-6 du même code peut, à sa demande, se voir confier la gestion ou être associé à la gestion d'une réserve naturelle, lorsque celle-ci comprend une partie maritime. »

- ③ II. – (*Non modifié*) Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ④ 1° Le *b* de l'article L. 912-2 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques » ;
- ⑤ 2° Le *b* du I de l'article L. 912-3 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques » ;
- ⑥ 3° Le troisième alinéa de l'article L. 912-7 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources conchylicoles ».
- ⑦ III. – (*Non modifié*) L'article L. 640-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ⑧ 1° Au I, après la référence : « L. 332-1 », sont insérées les références : « à L. 332-7 et L. 332-9 » ;
- ⑨ 2° Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑩ « Les réserves naturelles ayant une partie marine sont gérées par l'administration des Terres australes et antarctiques françaises. »

**M. le président.** L'amendement n° 187 rectifié, présenté par MM. Pellevat et D. Dubois, n'est pas soutenu.

Je suis saisi de huit amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 380 rectifié *bis*, présenté par MM. Bockel, Bonnecarrère, Gabouty et Marseille, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 568 rectifié *bis*, présenté par Mmes Herviaux et Claireaux, MM. Percheron, Roux, Cornano et J. Gillot, Mme Jourda, M. S. Larcher, Mme Bataille, MM. Courteau et F. Marc, Mme Blondin, MM. Botrel, Madrelle, J.C. Leroy, Vaugrenard et Boutant, Mmes S. Robert et Espagnac et MM. Patient, Desplan et Lalande, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Après la première occurrence du mot :

comité

insérer les mots :

national, lorsqu'une réserve naturelle s'étend sur plusieurs régions, un comité

2° Après les mots :

se voir confier

insérer les mots :

, dans l'ensemble des eaux sous juridiction française,

La parole est à Mme Odette Herviaux.

**Mme Odette Herviaux.** Cet amendement, comme d'autres amendements d'ailleurs, vise à préciser que lorsqu'un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins se voit confier la partie maritime d'une réserve naturelle s'étendant sur plusieurs régions, le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ou CNPMM, peut, et ce dans un souci d'efficacité, être associé à sa gestion.

Par ailleurs, je souhaiterais que M. le rapporteur puisse m'apporter quelques précisions s'agissant de ce qu'il a eu l'amabilité de me dire en commission, à savoir que l'ensemble des eaux territoriales françaises relèvera de cette gestion.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 210 rectifié *quinquies* est présenté par Mme Primas et MM. Bizet, Bas et Dassault.

L'amendement n° 238 rectifié *bis* est présenté par Mmes Billon et Loisier et MM. Luche, L. Hervé, Cadic, Guerriau, Longeot, Roche et Lasserre.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Après le mot :

comité

insérer, deux fois, les mots :

national ou

La parole est à Mme Sophie Primas, pour présenter l'amendement n° 210 rectifié *quinquies*.

**Mme Sophie Primas.** Cet amendement vise à permettre au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins de gérer une réserve naturelle ou d'être associé à sa gestion.

Tel qu'il est rédigé, l'article 38 permet seulement aux comités régionaux de gérer ces réserves. Les réserves étant parfois situées sur plusieurs régions, autant les rattacher directement au Comité national.

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 238 rectifié *bis*.

**Mme Annick Billon.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 292 est présenté par M. Poher, Mme Bonnefoy, MM. Madrelle, Bérit-Débat, Camani, Cornano, Filleul, J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 438 est présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

se voir confier la gestion ou

La parole est à M. Hervé Poher, pour présenter l'amendement n° 292.

**M. Hervé Poher.** Cet amendement vise à en revenir à l'esprit initial du texte, lequel prévoyait que, lorsqu'une réserve naturelle comprend une partie marine, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins pouvait être associé, à sa demande, à la gestion de cette réserve – peut-être dans l'esprit de la loi de 1991 créant les comités régionaux.

L'article, tel qu'il a été modifié en commission, permet désormais aux comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de gérer l'ensemble d'une réserve naturelle, y compris sa partie terrestre, ce qui ne fait pas partie de leurs missions.

Par quel biais intellectuel peut-on imaginer que des professionnels et des spécialistes de la pêche pourraient gérer de l'avifaune, c'est-à-dire des oiseaux, mais aussi des chauves-souris, des mammifères terrestres et la flore terrestre ?

Je rappelle que le Comité national et les comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins sont des organismes à visée professionnelle et à démarche principalement économique, dont les missions sont bien précises : participer à la gestion équilibrée des ressources, assurer l'information des professionnels de la pêche, fournir une assistance technique aux activités de la pêche maritime, contribuer à des expérimentations et à des travaux dans le domaine de la ressource maritime. Ces comités sont essentiellement et très normalement, je le répète, des organismes à visées professionnelles et économiques.

Il faut indiscutablement permettre aux comités régionaux d'être associés très étroitement à la gestion des réserves comprenant une partie marine. En revanche, il me semble peu raisonnable de leur donner la possibilité de gérer une réserve naturelle dans sa totalité.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 438.

**M. Joël Labbé.** Nous sommes tout à fait d'accord avec l'argumentaire de notre collègue Hervé Poher.

J'ajoute que l'article 38 est en contradiction avec le début de l'article L. 332-8 du code de l'environnement, qui prévoit que les fondations, associations ou syndicats peuvent être gestionnaires de réserves naturelles si – et seulement si – la protection du patrimoine naturel constitue leur objet statutaire principal.

L'adoption de cet article créerait donc un précédent : l'objet statutaire principal des organismes de gestion des réserves naturelles ne devrait plus nécessairement être la protection du patrimoine naturel.

**M. le président.** L'amendement n° 459 rectifié *bis*, présenté par Mmes Herviaux et Claireaux, MM. Percheron, Roux, Cornano et J. Gillot, Mme Jourda, M. S. Larcher, Mme Bataille, MM. Courteau et F. Marc, Mme Blondin, MM. Botrel, Madrelle, J.C. Leroy, Vaugrenard et Boutant, Mmes S. Robert et Espagnac et MM. Patient, Desplan et Lalande, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après les mots :

confier la gestion

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

de la partie maritime d'une réserve naturelle ou être associé à sa gestion. »

La parole est à Mme Odette Herviaux.

**Mme Odette Herviaux.** Les oppositions de principe que nous avons sur cette partie du texte résultent à mon avis d'une mauvaise interprétation.

L'article 38 prévoit qu'« un comité régional des pêches maritimes et des élevages marins [...] peut, à sa demande, se voir confier la gestion ou être associé à la gestion d'une

réserve naturelle[...] ». La demande des professionnels porte uniquement sur la partie maritime. Mon amendement vise donc à bien préciser que les comités régionaux peuvent se voir confier la gestion de la partie maritime d'une réserve naturelle.

Certes, comme l'a dit mon collègue Hervé Poher, les pêcheurs n'ont pas vocation à s'occuper des chauves-souris et autres petites bêtes. En revanche, qui mieux qu'eux connaît ce qui se passe en mer ?

Il faut donc bien préciser qu'il s'agit de la gestion d'une partie maritime. Ne l'oublions pas, les pêcheurs sont les sentinelles de la mer, et ils sont la plupart du temps les seuls sur le terrain. Mme la ministre avait d'ailleurs eu l'occasion de le dire lors de sa visite à Lorient. Les scientifiques, notamment de l'Ifremer, qui sont à bord des bateaux, ainsi que les pêcheurs, à l'occasion des relevés des traits de chaluts, sont les seuls à pouvoir vérifier ce qui se passe en mer. En effet, qui, à part les pêcheurs, peut se rendre sur le terrain, c'est-à-dire en mer, vérifier ce qui s'y passe et voir comment évoluent les espèces ? Les pêcheurs ont fait des progrès considérables dans leur profession ; sachons le reconnaître, tout en étant encore plus exigeants avec eux.

Il ne s'agit pas d'une décision prise à la légère. Lors d'un débat avec l'ensemble des associations et des professionnels, l'association Robin des Bois – ce n'est quand même pas n'importe qui – leur a bien dit qu'ils devaient toujours avoir la possibilité de se rendre en mer afin de faire la démonstration de leur volonté de préserver les fonds et les pêcheries.

**M. le président.** L'amendement n° 293 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Poher, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J. C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Cabanel, Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 4, 5 et 6

Après le mot :

état

insérer le mot :

écologique

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement vise à préciser l'état dans lequel doivent se trouver les ressources halieutiques et conchyliques. La notion de « bon état écologique », telle qu'elle est définie dans la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin, semble pertinente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Je prie Mme Herviaux de bien vouloir retirer l'amendement n° 568 rectifié *bis* ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Quand on parle d'une réserve naturelle ayant une partie maritime, c'est toute la partie maritime qui est concernée. La partie maritime, puisqu'elle est adjacente à la terre, est d'abord dans les eaux territoriales, mais il n'est pas interdit de penser qu'elle puisse aller jusqu'à la zone économique exclusive, ou ZEE. Les termes employés dans l'article étant suffisamment généraux, votre légitime revendication est à mon avis satisfaite, ma chère collègue.

La commission émet un avis favorable sur les amendements identiques n° 210 rectifié *quinquies* et 238 rectifié *bis*, qui visent à permettre au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins d'être associé à la gestion ou de se voir confier la gestion d'une réserve naturelle ayant une partie maritime. Cet élément de souplesse a été introduit par la commission. Sachant que le CNPMM est déjà gestionnaire de sites Natura 2000, il dispose des capacités nécessaires pour assumer cette responsabilité.

Les amendements identiques n° 292 et 438 visent à supprimer la possibilité de confier la gestion des réserves naturelles ayant une partie maritime aux représentants socio-professionnels.

Ils reviennent sur une mesure de souplesse introduite, sur ma proposition, par la commission. Dans la mesure où ce sont les organismes professionnels qui disposent des moyens effectifs d'agir en mer – ils ont d'ailleurs souvent plus de moyens d'action que les services de l'État, qui n'en ont plus beaucoup –, il est pertinent d'ouvrir la possibilité soit de les associer, soit de leur confier la gestion d'une réserve naturelle maritime.

Ce qui est intéressant dans la nuance « associer » ou « confier », c'est que le pouvoir de décision appartient à l'autorité administrative, quelle qu'elle soit. On ne confie pas dans le texte la gestion aux pêcheurs. On prévoit deux possibilités : soit on les associe, soit on leur confie la gestion. Mais, je le répète, le pouvoir de décision, le dernier mot, reste à l'autorité investie de ce pouvoir. Il ne s'agit pas de se substituer à l'État.

**M. André Trillard.** Très bien !

**M. Jérôme Bignon,** *rapporteur.* Une telle mesure crée de la souplesse. Il peut en effet être utile de simplement associer les pêcheurs, et ces derniers l'ont d'ailleurs très bien compris.

Il s'agit non pas d'une obligation, mais bien d'une faculté dont disposera l'autorité compétente – le préfet de département pour les réserves nationales, le président du conseil régional pour les réserves régionales – en fonction des compétences des candidats ainsi que des spécificités du site à gérer.

Cette souplesse n'insulte personne, mais permet au contraire de rendre la plus intelligente possible la contribution à la gestion.

Je suggère donc le retrait de ces deux amendements identiques ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

La mesure proposée par Mme Herviaux dans l'amendement n° 459 rectifié *bis* est assurément de bon sens, mais elle risque de complexifier inutilement la gestion des réserves naturelles concernées. La commission y est donc défavorable.

Souplesse et non-complexification sont les maîtres mots de la grille de lecture que nous avons appliquée à ces amendements.

Nous avons déjà donné en commission un avis défavorable à l'amendement n° 293 rectifié présenté par Mme Bonnefoy. Cet amendement vise à dessiner le bon état de conservation, c'est-à-dire l'état de santé de la ressource halieutique ou conchylicole, et non un bon état « écologique ». La mention « écologique » aurait juridiquement peu de sens à l'égard de la ressource pêchable ou chassable. La directive-cadre stratégique évoque, quant à elle, le bon état écologique

du « milieu marin ». Elle ne fait pas nécessairement référence à l'eau. C'est un point de vue beaucoup plus vaste qui englobe tout l'écosystème et non pas seulement l'eau.

Je comprends votre souci, madame Bonnefoy : il est certainement légitime, mais ce choix sémantique amoindrirait le bon état juridique du texte. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal,** *ministre.* Compte tenu des observations formulées par M. le président de la commission et des avis extrêmement précis donnés par M. le rapporteur sur cette série d'amendements, j'ajouterai simplement, pour ne pas allonger les débats, que le Gouvernement partage la position de la commission sur chaque amendement et pour les mêmes raisons.

**M. le président.** L'amendement n° 568 rectifié *bis* est-il maintenu, madame Herviaux ?

**Mme Odette Herviaux.** Non, je le retire au profit de des deux amendements suivants.

**M. le président.** L'amendement n° 568 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 210 rectifié *quinquies* et 238 rectifié *bis*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 292 est-il maintenu, monsieur Poher ?

**M. Hervé Poher.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** En est-il de même de l'amendement n° 438, monsieur Dantec ?

**M. Ronan Dantec.** Oui, monsieur le président, je maintiens cet amendement.

Reprenant les propos déjà tenus par mon collègue Joël Labbé, je souligne que, selon l'article L.332-8 du code de l'environnement, les fondations, associations et syndicats peuvent être gestionnaires de réserves naturelles si – et seulement si – la protection du patrimoine naturel constitue leur objet statutaire principal. Or ce n'est évidemment pas l'objet statutaire principal d'un comité des pêches. Par conséquent, en rester à cette rédaction n'est-il pas contradictoire avec l'article L.332-8 du code de l'environnement, madame la ministre ? C'est en tout cas ce que je pense.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal,** *ministre.* Je ne comprends pas très bien le sens de votre objection, monsieur Dantec, puisque le comité régional des pêches peut déjà être gestionnaire. Donc, étendre cette possibilité au comité national des pêches, c'est s'inscrire dans la même logique. *(M. Ronan Dantec s'exclame.)* Le comité régional des pêches a aussi pour objet, en vertu de ses statuts, de veiller à la protection des écosystèmes.

**M. Ronan Dantec.** Mais cela doit être son objet principal !

**M. André Trillard.** Non !

**Mme Ségolène Royal,** *ministre.* Nous reverrons ce point entre les deux lectures, mais je ne pense pas du tout qu'il puisse y avoir d'objection à cette gestion.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote sur les amendements identiques n° 292 et 438.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Je trouve très bien que l'on associe les pêcheurs, mais je ne suis pas d'accord pour qu'on leur confie la gestion. Je soutiendrai donc les amendements n<sup>os</sup> 292 et 438.

On est dans un débat entre l'expertise d'usage, qui est maximale au niveau des pêcheurs, je l'admets, et le conflit d'intérêts. C'est un principe dans notre République.

De plus, les pêcheurs disposent des moyens pour opérer le suivi, et on le reconnaît tout à fait. Selon M. le rapporteur, nous pouvons dormir tranquilles puisque l'autorité administrative de tutelle est souveraine. Certes, mais comme cette autorité n'a ni les yeux ni les oreilles pour voir et pour entendre par elle-même, on pourra toujours lui raconter ce que l'on veut !

Permettez-moi de vous donner un exemple de doléance des pêcheurs artisanaux en mer du Nord : les engins dénommés « dragues à dents ». Ce sont de grands râteaux qui raclent le fond marin. Ils ramassent toutes les soles, les poissons plats, mais aussi l'ensemble de la flore et de la faune ! Ce dispositif, extrêmement destructeur, détruit même les pêches artisanales.

Que croyez-vous qu'il fût dit au ministère – c'était du temps de M. Bussereau que j'avais sollicité sur cette question ? Il nous a été répondu qu'il s'agissait non pas de dragues à dents – ces dernières sont interdites par l'Union européenne, et la France avait d'ailleurs essuyé des reproches à cet égard –, mais de dispositifs spécifiques au puisage de certaines espèces en mer du Nord. Tout le monde s'est laissé « enfumer » parce que l'on a fait confiance à des gens qui étaient impliqués dans des conflits d'intérêts.

Je ne souhaite donc pas que la gestion soit confiée à des personnes qui sont emmêlées dans des conflits d'intérêts. Je ne mets pas en doute leur savoir-faire, mais la République sépare ces choses-là.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Ce débat me paraît surréaliste.

Je comprends bien que le texte dise que les associations doivent avoir comme objet celui que vous avez rappelé, monsieur Dantec. Cela paraît évident. On peut supposer, sans que cela figure pour l'instant dans le texte, que, de façon *sui generis*, le comité régional ou le comité national des pêches aient cet objet dans leurs fonctions.

Mais, pour plus de précisions, je vous renvoie au II de l'article 38, sur lequel des amendements seront examinés ou ont déjà été adoptés. Aux alinéas 4 et 5, l'objet du comité régional des pêches, qui est cité à l'alinéa 2, est bien précisé :

« II. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le *b* de l'article L. 912-2 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques » ;

« 2<sup>o</sup> Le *b* du I de l'article L. 912-3 est complété par les mots : « ainsi qu'à la protection, la conservation et la gestion des milieux et écosystèmes contribuant au bon état des ressources halieutiques ».

L'objet du comité régional des pêches est rappelé plusieurs fois à cet article 38 de manière à lever le doute qui pourrait subsister : c'est l'objet des comités nationaux et régionaux de veiller au bon état de conservation du milieu.

En même temps, on responsabilise les pêcheurs. Si vous dites aux gens qu'ils sont incapables, ne vous étonnez pas qu'ils n'agissent pas. Là, au contraire, ils rentrent complètement dans le jeu, à supposer qu'ils n'y aient pas été jusqu'à aujourd'hui. À partir du moment où la loi sera votée, ce sera leur mission, au même titre que les associations. Je crois donc vraiment que le débat est faussé.

J'y insiste, c'est bien l'autorité administrative qui décide. Il n'y a pas de caractère obligatoire. Par conséquent, cessons ces inutiles procès d'intention qui nous font perdre du temps !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 292 et 438.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Madame Odette Herviaux, l'amendement n<sup>o</sup> 459 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Odette Herviaux.** M. le rapporteur m'a apporté la confirmation que je souhaitais. Je pensais que mon amendement était de nature à éclairer les choses. S'il considère que ce n'est pas le cas, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 459 rectifié *bis* est retiré.

Madame Bonnefoy, l'amendement n<sup>o</sup> 293 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nicole Bonnefoy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 293 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 38, modifié.

*(L'article 38 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 38

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 222, présenté par MM. Antiste, Cornano et Karam, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 38

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du I de l'article L. 332-1 du code de l'environnement, après les mots : « du milieu naturel », sont insérés les mots : « terrestre ou marin, en métropole ou en outre-mer, ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigé :

Section ...

Réserves naturelles

La parole est à M. Jacques Cornano.

**M. Jacques Cornano.** Étant donné le développement faible des réserves naturelles sur les zones humides et le milieu marin, cet amendement vise à spécifier, dans l'article L.332-1 du code de l'environnement régissant la création de réserves naturelles, l'extension du classement de territoires situés en outre-mer.

En effet, force est de constater que la mise en place de réserves naturelles dans les outre-mer est loin d'être achevée et nécessite d'être encouragée et renforcée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** À mon grand regret, l'avis de la commission est défavorable.

Cet amendement est en partie inconstitutionnel au regard de l'article 74 relatif aux collectivités d'outre-mer, et satisfait pour une autre partie, en ce qui concerne les départements et régions d'outre-mer.

Mme la ministre avait évoqué le problème de transfert de compétences. Nous pouvons ici légiférer pour tout ce qui concerne l'environnement dans les départements et régions d'outre-mer. S'agissant des collectivités telles que la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, ces compétences ont été transférées dans des lois de décentralisation et, par voie de conséquence, nous ne pouvons pas légiférer sans violer la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 222.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### **Article 38 bis (Non modifié)**

① La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 334-3 du code de l'environnement est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

② « Il fixe les limites du parc ainsi que la composition et les modalités d'organisation du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du parc naturel marin. Le conseil de gestion peut déléguer certaines de ses attributions, selon les modalités prévues par le décret de création du parc naturel marin. » – *(Adopté.)*

#### Section 3

#### **Autorisation des activités sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive**

#### **Article 39 (Non modifié)**

① Le 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « – des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; ». – *(Adopté.)*

#### **Article 40**

① La loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République est ainsi modifiée :

② 1° À l'intitulé, à la première phrase de l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 2 et au premier alinéa des articles 4 et 5, après le mot : « économique », il est inséré le mot : « exclusive » ;

③ 2° À l'intitulé, après le mot : « relative », sont insérés les mots : « au plateau continental, » ;

④ 3° À l'article 2, la référence : « de l'article 1<sup>er</sup> » est remplacée par les références : « de celles des articles 1<sup>er</sup>, 2, 24 et 27 » ;

⑤ 4° L'article 4 est ainsi modifié :

⑥ a) Au premier alinéa, après le mot : « marin », il est inséré le mot : « et » et, à la fin, les mots : « à la mise en place et à l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages » sont supprimés ;

⑦ b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « , pour des motifs tenant aux relations internationales, » sont supprimés ;

⑧ 5° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Principes généraux » et comprenant les articles 1<sup>er</sup> à 5 ;

⑨ 6° Sont ajoutées des sections 2 à 4 ainsi rédigées :

#### « Section 2

⑩ « **Autorisations des activités sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive**

⑪ « Art. 6. – *(Non modifié)* Sous réserve des dispositions de l'article 13 de la présente loi, toute activité entreprise sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation. Les activités soumises à autorisation comprennent notamment la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

⑫ « Les activités régies par le code minier et celles relevant de la politique commune de la pêche sont dispensées de l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article.

⑬ « L'autorisation délivrée doit être compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.

⑭ « Un décret en Conseil d'État désigne l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et précise les modalités de délivrance de cette autorisation.

#### « Sous-section 1

⑮ « **Conditions de délivrance de l'autorisation et obligation à la fin de l'autorisation**

⑯ « Art. 7. – *(Non modifié)* Les projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et leurs installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive, soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une mise à disposition du public par l'autorité compétente, réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 122-1-1 et L. 123-7 du même code.

⑰ « Par dérogation à l'article L. 122-1-1 dudit code, les observations du public, déposées uniquement par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité compétente dans un délai maximal de vingt et un jours à compter de la mise à disposition.

⑱ « Art. 8. – *(Non modifié)* Pour les îles artificielles, les installations, les ouvrages et leurs installations connexes prévus sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive présentant un risque pour l'environnement

ment ou pour la sécurité de la navigation, la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée à la constitution de garanties financières.

- 21 « Ces garanties financières sont destinées à assurer la mise en sécurité des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes, et la restauration, la réhabilitation et la remise en état du site.
- 22 « Le titulaire de l'autorisation constitue ces garanties financières soit dès le début de la construction ou de l'activité, soit au titre des années suivant le début de l'activité.
- 23 « Un décret en Conseil d'État détermine la nature des garanties, les règles de fixation de leur montant ainsi que le délai maximal pour les constituer.
- 24 « Art. 9. – À l'expiration de l'autorisation ou, si elle intervient plus tôt, à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation, le titulaire est responsable du démantèlement des îles artificielles, des installations, des ouvrages et de leurs installations connexes ainsi que de la remise en état du site.
- 25 « L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation, ni à d'autres usages.
- 26 « Sous-section 2
- 27 « Redevance
- 28 « Art. 10. – (Non modifié) Les activités soumises à autorisation en application de la présente section sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle au profit de l'État ou de l'Agence française pour la biodiversité mentionnée à l'article L. 131-8 du code de l'environnement.
- 29 « Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'autorisation peut être délivrée gratuitement :
- 30 « 1° Lorsque l'activité se rattache à un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- 31 « 2° Lorsque l'activité autorisée contribue directement à assurer la conservation de la zone marine ;
- 32 « 3° Ou lorsque l'autorisation est délivrée pour une activité exercée sans but lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général.
- 33 « La redevance due pour les activités exercées sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.
- 34 « Les articles L. 2321-1, L. 2321-4, L. 2321-5, L. 2322-1, L. 2322-4, L. 2323-1, L. 2323-2, L. 2323-4, L. 2323-4-1, L. 2323-6, L. 2323-8 et L. 2323-11 à L. 2323-13 du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la constatation, à la prescription, au paiement et au recouvrement des redevances du domaine s'appliquent à cette redevance.
- 35 « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de calcul, de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de cette redevance.
- 36 « Sous-section 3
- 37 « Sanctions

38 « Art. 11. – (Non modifié) I. – Les règles relatives à la compétence des juridictions pénales spécialisées prévues à l'article 706-107 du code de procédure pénale sont applicables aux infractions mentionnées au présent article.

39 « II. – Le fait d'entreprendre, sans autorisation, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes, ou une autre activité d'exploration ou d'exploitation de leurs ressources naturelles ou d'utilisation des milieux marins est puni d'une amende de 300 000 €.

40 « III. – Le fait d'entreprendre sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages ou de leurs installations connexes, ou une autre activité en vue de leur exploration ou de l'exploitation de leurs ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins sans que soient respectées les conditions fixées par l'autorisation délivrée par l'autorité compétente est puni d'une amende de 75 000 €.

41 « IV. – Le fait de s'abstenir de démanteler les îles artificielles, les installations, les ouvrages ou leurs installations connexes ou de s'abstenir de remettre en état le site exploité à l'expiration de l'autorisation ou à la fin de l'exploitation ayant donné lieu à autorisation est puni d'une amende de 75 000 €.

42 « V. – La juridiction peut, en outre, ordonner la remise en état des lieux ou la mise en conformité des îles artificielles, des installations, des ouvrages ou de leurs installations connexes avec les prescriptions de l'autorisation.

43 « En ce cas, la juridiction fixe le délai dans lequel la remise en état ou la mise en conformité doit intervenir. Elle peut assortir sa décision d'une astreinte journalière d'un montant maximal de 3 000 €.

44 « La juridiction peut décider que la remise en état ou la mise en conformité sont exécutées immédiatement aux frais de l'exploitant. Elle peut, dans ce cas, ordonner la consignation par l'exploitant, dans les mains du régisseur de recettes de la juridiction, d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser.

45 « VI. – Sont habilités à constater les infractions prévues aux II à IV du présent article :

46 « 1° Les officiers et les agents de police judiciaire ;

47 « 2° Les administrateurs des affaires maritimes ;

48 « 3° Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;

49 « 4° Les commandants et commandants en second des bâtiments de la marine nationale ;

50 « 5° Les commandants de bord des aéronefs de l'État ;

51 « 6° Les inspecteurs des affaires maritimes ;

52 « 7° Les ingénieurs des mines et les techniciens des services régionaux déconcentrés chargés des mines et des carrières ;

53 « 8° Les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux publics de l'État, les ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement affectés dans les

services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions ainsi que les agents de ces services commissionnés à cet effet ;

- 54 « 9° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement assermentés à cet effet ;
- 55 « 10° Les agents des douanes ;
- 56 « 11° Les agents assermentés au titre de l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque l'île artificielle, l'installation ou l'ouvrage est implanté pour partie sur le domaine public maritime.
- 57 « Les procès-verbaux relevant une infraction prévue aux II à IV du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur.
- 58 « *Sous-section 4*
- 59 « *Contentieux*
- 60 « *Art. 12. – (Non modifié)* Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs :
- 61 « 1° Aux autorisations ou contrats relatifs aux activités autorisées comportant occupation ou usage du plateau continental ou de la zone économique exclusive, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclues par les personnes publiques ou leurs représentants ;
- 62 « 2° Au principe ou au montant des redevances d'occupation ou d'usage du plateau continental, de la zone économique exclusive de la zone de protection écologique, quelles que soient les modalités de leur fixation.
- 63 « *Section 3*
- 64 « *Régime applicable à certains câbles sous-marins et aux pipelines sous-marins*
- 65 « *Art. 13. – (Non modifié)* Le tracé des pipelines sur le plateau continental, ainsi que celui des câbles installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration du plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources sont agréés par l'autorité administrative de l'État désignée par décret en Conseil d'État.
- 66 « L'autorité administrative définit des mesures destinées à :
- 67 « 1° Prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les pipelines et y mettre fin ;
- 68 « 2° Préserver l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles, ainsi que leur caractère durable ;
- 69 « 3° Éviter la rupture ou la détérioration causées à un câble sous-marin.
- 70 « Ces mesures doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement.
- 71 « À la fin de l'utilisation du câble sous-marin ou du pipeline, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'installation est responsable de son enlèvement ainsi que de la remise en état du site.

- 72 « L'autorité administrative peut décider du maintien sur site de certains éléments, dès lors qu'ils bénéficient aux écosystèmes et qu'ils ne portent atteinte ni à la sécurité de la navigation, ni à d'autres usages.

« *Section 4*

« *Application à l'Outre-mer*

- 73
- 74
- 75 « *Art. 14. – (Non modifié)* I. – Sous réserve de la compétence de ces collectivités et des adaptations prévues ci-après, les articles 6, 8, 9, 10, à l'exception de son avant-dernier alinéa, et 11 à 13 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- 76 « II. – Le troisième alinéa de l'article 6 et le sixième alinéa de l'article 13 ne sont pas applicables en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- 77 « III. – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6 à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : "à celles relevant de la politique commune de la pêche" sont remplacés par les mots : "aux activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime". »

**M. le président.** La parole est à M. Robert Laufoaulu, sur l'article.

**M. Robert Laufoaulu.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, cet article est important puisqu'il s'appliquera à Wallis-et-Futuna et que notre zone économique exclusive suscite beaucoup d'intérêt, voire de convoitises, en raison des croûtes riches en métaux rares qu'elle semble contenir au vu des premières campagnes exploratoires qui ont été effectuées.

La perspective d'une éventuelle exploitation future de nos fonds sous-marins a fait naître d'immenses inquiétudes parmi nos populations. Il faut comprendre que, si nous ne sommes pas opposés par principe à l'exploitation de notre zone économique exclusive, nos traditions, nos coutumes et notre rapport à la nature, bien sûr, nous poussent à une grande vigilance environnementale. Nous sommes préoccupés par la préservation de notre riche biodiversité, nous ne voulons pas qu'elle soit endommagée par l'exploitation minière, dont nous avons pu voir les ravages écologiques en Nouvelle-Calédonie et dans d'autres îles du Pacifique comme Nauru.

À ce jour, le consortium d'entreprises intéressé à poursuivre l'exploration n'a pas été en mesure de nous apporter les garanties que nous demandons et qui ne visent qu'à nous assurer que notre zone économique ne subira pas de dommages écologiques ni d'atteintes à notre biodiversité.

Si nous comprenons l'esprit de l'article 40, qui vise à simplifier les autorisations et à ne pas en ajouter une aux permis d'exploration ou d'exploitation minière, nous souhaitons que la préoccupation environnementale soit au premier plan de toute autorisation dans le domaine minier.

Nous serons bien sûr très vigilants sur ce point, en sachant, madame la ministre, que nous pourrions compter sur votre appui, vous qui portez haut et fort le message du respect de la nature.

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements identiques. L'amendement n° 75 est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 96 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Raison, Perrin, Doligé, Cornu, Vaspert, Milon, Joyandet et Mouiller, Mme Morhet-Richaud, MM. Genest, Darnaud, Chaize et Pierre, Mme Deroche, MM. Mayet et Houel, Mme Lopez, MM. Gremillet, Pinton, Emorine et Lefèvre, Mmes Deromedi et Lamure, MM. Pointereau, Morisset et Laménié, Mme Micouleau et MM. Husson, Mandelli et Houpert.

L'amendement n° 116 rectifié *bis* est présenté par M. Revet, Mme Canayer et MM. de Nicolaÿ, D. Laurent, P. Leroy, César, Chaize, G. Bailly et Pointereau.

L'amendement n° 162 est présenté par Mmes Billon et Jouanno, M. Médevielle et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC.

L'amendement n° 440 est présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 498 rectifié est présenté par MM. Mézard, Arnell, Barbier, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 12

1° Première phrase

Compléter cette phrase par le mot :

unique

2° Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette autorisation unique tient lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de leurs installations connexes.

La parole est à M. Roland Courteau, pour défendre l'amendement n° 75.

**M. Roland Courteau.** L'article 40 du projet de loi modifie la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 et y introduit notamment un article 6, qui pose le principe selon lequel toute activité entreprise sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins devra désormais être subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

La création de cette nouvelle autorisation dédiée n'est pas exclusive de l'obligation de solliciter d'autres autorisations administratives, requises en vertu d'autres textes, pour la construction et l'exploitation d'installations marines de production d'énergie. À titre d'exemple, il pourra être exigé d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage électrique en vertu du code de l'énergie ou, dans certains cas, une dérogation au titre de la protection des espèces protégées.

Afin de garantir un cadre juridique clair et robuste pour la mise en œuvre des projets en zone économique exclusive, et à l'image de ce que prévoit, pour le domaine public maritime, l'habilitation adoptée dans la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, il est indispensable de prévoir que l'autorité

compétente pourra délivrer une décision unique tenant lieu des autorisations, déclarations, approbations et dérogations requises pour le projet.

Selon nous, la rédaction de l'article 40 nécessite d'être précisée, afin que la possibilité pour l'autorité administrative compétente de délivrer une décision unique ne puisse être sujette à interprétation et contestée. C'est le but du présent amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 96 rectifié *quinquies*.

**M. Gérard Cornu.** Cet amendement étant identique à celui qui vient d'être présenté, je n'ai pas grand-chose à ajouter au propos de M. Courteau.

Vous l'aurez compris, c'est un amendement à la fois de précision et de simplification, puisque nous souhaitons garantir un cadre juridique clair pour la mise en œuvre des projets et mettre en place une autorisation unique.

**M. le président.** L'amendement n° 116 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 162.

**Mme Annick Billon.** Mes deux collègues ont déjà brillamment défendu des amendements identiques ! Précision, simplification, sécurisation, tels sont les objectifs de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 440.

**M. Ronan Dantec.** Il s'agit d'un amendement de cohérence par rapport à ce qui a été prévu en matière d'éolien terrestre, pour lequel une autorisation unique a été mise en place. Nous souhaitons donc faire la même chose pour l'éolien *offshore*, qui a un avenir prometteur dans notre pays.

**M. le président.** L'amendement n° 498 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 75, 96 rectifié *quinquies*, 162 et 440 ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Avant de donner l'avis de la commission, je voudrais dire que je m'associe à la question soulevée par Robert Laufoaulu. Il n'a pas déposé d'amendement, ce qui ne se justifiait pas en effet, mais je suis solidaire des inquiétudes de la population de Wallis-et-Futuna dont il s'est fait l'écho. J'espère, madame la ministre, que vous pourrez apporter des réponses à ces inquiétudes.

En ce qui concerne les amendements, la commission leur a donné un avis favorable. Je n'étais pas totalement convaincu de leur utilité, car on peut penser qu'ils sont globalement satisfaits. Néanmoins, j'en comprends la préoccupation et je constate qu'il n'y a pas véritablement de débat entre nous sur cette question, puisque presque tous les groupes politiques en ont déposé un.

Sans revenir sur l'ensemble des éléments que j'ai présentés en commission, je souhaite rappeler que la plupart des autorisations prévues par le code de l'environnement ne s'appliquent pas en zone économique exclusive.

Même si l'article 46 *ter* du présent projet de loi prévoit expressément que la réglementation des espèces protégées s'applique dans ces zones et sur le plateau continental, le nombre d'autorisations administratives concernant des projets dans ces espaces maritimes reste très limité.

Cette autorisation unique ne paraît donc pas vraiment nécessaire, mais, comme je l'ai indiqué en commission, donner un avis favorable permet de répondre aux inquiétudes qui ont été exprimées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Le Gouvernement émet également un avis favorable sur ces amendements.

L'article 40 du projet de loi veille à ce que la mise en place d'un régime d'encadrement des activités dans une zone économique exclusive et sur le plateau continental préserve l'égalité de traitement des porteurs de projet par rapport à la réglementation applicable sur le domaine public maritime.

En effet, pour les activités situées sur le domaine public maritime, il est actuellement prévu l'application de l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau, qui intègre la dérogation sur les espèces protégées.

Ces amendements permettront de préserver l'égalité de traitement des porteurs de projet au travers d'un encadrement des activités cohérent et similaire, garantissant un même niveau de protection de l'environnement. Le Gouvernement y est donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 75, 96 rectifié *quinquies*, 162 et 440.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 592, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 15, 23 et 35

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui vise à supprimer la référence – inutile – à des décrets en Conseil d'État pour l'application des dispositions prévues par l'article 40.

**M. le président.** L'amendement n° 189, présenté par M. Pellevat, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 439, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 28

1° Après le mot :

section

insérer les mots :

et celles régies par le code minier s'exerçant

2° Supprimer les mots :

l'État ou de

II. – Alinéa 33

1° Remplacer les mots :

procurés au titulaire de l'autorisation

par les mots :

tirés de l'exploitation des ressources, de l'impact environnemental des activités concernées ainsi que du risque que font courir ces activités à l'environnement

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette redevance est majorée si les activités concernées s'exercent dans le périmètre d'une aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement vise à étendre la redevance créée par l'article 40 aux activités minières s'exerçant sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive.

En effet, l'exploration mais aussi l'exploitation au titre du code minier des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer génèrent évidemment des bénéfices économiques autant que des impacts et des risques pour l'environnement.

Cette redevance, complémentaire aux garanties financières généralement constituées par les exploitants de ces installations pour réparer un éventuel dommage à l'environnement, permettra de financer le suivi et la gestion de ces secteurs marins fragiles.

Enfin, l'amendement prévoit la majoration de la redevance due, si l'activité s'exerce dans une aire marine protégée, zone d'intérêt environnemental particulier.

**M. le président.** L'amendement n° 641, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 62

Après le mot :

exclusive

insérer le mot :

ou

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 592 et 439.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** L'amendement n° 641 est un amendement rédactionnel.

La commission est favorable à l'amendement n° 592 du Gouvernement, qui participe de la jurisprudence en faveur de la suppression des décrets en Conseil d'État, jurisprudence que je soutiens pleinement.

En ce qui concerne l'amendement n° 439 de M. Dantec, nous l'avons déjà examiné en commission et nous y étions défavorables. À cette occasion, nous avons cependant suggéré de le retravailler ; il contient en effet des éléments intéressants, pour lesquels j'aurais volontiers proposé un avis favorable, mais il contient aussi des points avec lesquels je suis en désaccord.

Cet amendement comprend quatre points, que je vais rapidement présenter. Nous pourrions les étudier plus avant, entre les deux lectures du projet de loi, pour déterminer ceux qui pourraient être intégrés dans le texte.

En ce qui concerne le 1° du paragraphe I, l'élargissement du champ de la redevance aux activités régies par le code minier ne paraît pas opportun en l'absence d'étude d'impact, *a fortiori* alors qu'une refonte du code minier est en cours. À

cela s'ajoute le fait que le régime d'autorisation actuellement défini par l'article 40 ne couvre pas les activités régies par le code minier. Il paraît très difficile d'étendre l'assiette de la redevance, sans étendre le régime d'autorisation qui la justifie.

Au 2° du même paragraphe I, je vous rejoins sur le fond, mon cher collègue : il est utile de garantir une source de moyens financiers pour l'Agence française pour la biodiversité, en cohérence avec ses missions sur le milieu marin.

En ce qui concerne le 1° du paragraphe II, si les modalités de calcul de la redevance ne relèvent pas de la loi, cette proposition est pertinente et rejoint d'ailleurs les conclusions du rapport de l'inspection conjointe menée par l'Inspection générale des finances et le Conseil général de l'environnement et du développement durable relative à la revalorisation des redevances sur le domaine public maritime, rapport qui a été remis le 7 juillet 2014. L'administration m'a confirmé que « la prise en compte de critères liés aux externalités notamment environnementales pourra être précisée au niveau des dispositions réglementaires ». Pour résumer ma position sur cet aspect de l'amendement, je dirai que l'idée et le principe sont pertinents, mais relèvent plutôt du niveau réglementaire.

Enfin, en ce qui concerne le 2° du paragraphe II, la majoration de la redevance dans une aire marine protégée est une piste intéressante, qui pourra également être traitée, au même titre que d'autres externalités, dans le décret en Conseil d'État prévu à l'alinéa 35.

Voilà les éléments que je souhaitais vous apporter et en conséquence desquels la commission demande le retrait de l'amendement. Ce retrait permettrait de travailler sur ces différents points, certains pouvant effectivement être intégrés dans le projet de loi, d'autres relevant d'autres cadres. Il serait dommage de rejeter l'amendement, car cela pourrait donner le sentiment qu'il n'a pas de sens, alors qu'il est au contraire intéressant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je suis du même avis que M. le rapporteur.

Cet amendement, qui tend à soumettre à redevance les activités d'exploration et d'exploitation minières s'exerçant sur le plateau continental, appelle de ma part deux observations.

D'une part, concernant l'exploration minière, le modèle économique en place repose sur le fait que le prospecteur supporte déjà l'ensemble des charges de prospection, sans contrepartie de l'État. S'il ne trouve pas de gisement exploitable, les dépenses restent à sa charge. Taxer l'exploration conduirait à mettre en cause ce modèle économique qui a, jusqu'ici, ménagé un équilibre entre prise de risque économique et contrôle public. Cela introduirait en outre le risque de taxer une activité ne débouchant finalement sur aucun résultat.

D'autre part, en ce qui concerne l'exploitation, le code minier prévoit déjà un régime de redevance pour les hydrocarbures. L'amendement conduirait à taxer l'activité deux fois.

Cela dit, sur le fond, je partage tout à fait la préoccupation qui est la vôtre, monsieur le sénateur. J'ai d'ailleurs demandé un rapport à l'inspection générale du ministère.

Plus généralement, j'ai toujours été très étonnée que les autorisations d'exploration soient attribuées gratuitement, non seulement sur le plateau continental, mais aussi sur le territoire. Par exemple, les stockages souterrains, qui constituent une occupation, une utilisation, du domaine public, devraient donner lieu à un prix, à l'instar des droits de stationnement. Des raisons historiques expliquent cette situation et cette gratuité, à une époque où la prise en compte de la valeur d'utilisation du domaine public à des fins de prospection économique était différente.

Je crois que nous devons évoluer sur cette question et évaluer la valeur de ce que l'État donne en matière d'autorisation, non seulement sur le plateau continental, mais aussi sur le territoire national, qu'il se situe dans l'Hexagone ou outre-mer.

Dans ce contexte, il me semble important de prendre date de l'ensemble de cette problématique pour accélérer les études que j'ai commandées. C'est pourquoi j'émetts finalement un avis favorable sur cet amendement.

**Mme Évelyne Didier.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 592.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote sur l'amendement n° 439.

**M. Ronan Dantec.** J'entends la proposition de Mme la ministre et elle me semble d'autant plus intéressante que nous devons faire attention à l'application de la règle de l'entonnoir ! Pour pouvoir retravailler l'amendement, il faut l'insérer dans le projet de loi dès aujourd'hui, même si je suis entièrement d'accord avec ce qu'a indiqué M. le rapporteur. Je prends d'ailleurs l'engagement d'étudier à nouveau l'amendement avec lui, au regard de ses remarques.

**M. le président.** La parole est à M. André Trillard, pour explication de vote.

**M. André Trillard.** Sur ce sujet, je veux rappeler que, bien que la France compte 12 millions de kilomètres carrés de zone économique exclusive, nous sommes, parmi les vingt pays possédant les plus grandes ZEE, l'un des rares à en tirer un profit à peu près nul.

Cette situation me pousse à m'interroger.

Nous créons des zones protégées partout. J'y suis favorable ! Mais nous avons le devoir, avant de définir des zones protégées, de chercher à savoir ce qu'il y a en dessous.

Mes chers collègues, je rappelle également que la recherche de pétrole sous la seule surface de Paris coûte plusieurs milliards d'euros – je tiens ce chiffre de Technip, société qui s'occupe beaucoup de ces sujets. Imaginez donc ce que cela coûterait pour 12 millions de kilomètres carrés !

Selon moi, il faut d'abord protéger la recherche sur ces sites, puis prendre une décision en fonction des enjeux environnementaux ou sociaux, dont j'entends parfaitement qu'ils doivent être considérés.

Par ailleurs, ne soyons pas trop prompts à partager des recettes qui ne sont qu'éventuelles. *(Sourires au banc des commissions.)* Je vous demande de prendre en compte un élément dans votre réflexion : nous avons des postes fixes avec des plateformes ; 85 % de nos surfaces de ZEE se trouvent dans le Pacifique, et nous avons des obligations

de réorganisation de la marine nationale. Il faudra bien trouver de l'argent, et je ne crois pas que ce soit le moment de piocher dans le budget de la défense !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 439.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 641.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Les amendements n°s 188 et 190, présentés par M. Pellevat, ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 642, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 77

1° Supprimer la seconde occurrence du mot :

à

2° Remplacer le mot :

aux

par le mot :

les

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 642.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 40, modifié.

*(L'article 40 est adopté.)*

#### Section 4

### Encadrement de la recherche en mer

#### Article 41 (Non modifié)

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II du code de la recherche est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 251-1, après le mot : « économique », il est inséré, deux fois, le mot : « exclusive » ;
- ③ 2° Sont ajoutés des articles L. 251-2 et L. 251-3 ainsi rédigés :
- ④ « *Art. L. 251-2.* – Est puni de 15 000 € d'amende le fait d'entreprendre ou de poursuivre sans autorisation, lorsqu'elle y est soumise, une activité de recherche scientifique marine dans les zones mentionnées à l'article L. 251-1.
- ⑤ « *Art. L. 251-3.* – Toute autorisation de réaliser des recherches dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction nationale est subordonnée à l'engagement de communiquer les renseignements et données recueillis ainsi que les éléments nécessaires à leur exploitation, selon leur contenu, à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, à l'Agence française pour

la biodiversité, à Météo-France, au service hydrographique et océanographique de la marine ou à tout autre organisme scientifique public désigné par l'État.

- ⑥ « Les renseignements et les données recueillis lors des recherches et intéressant la sécurité de la navigation ainsi que ceux concernant les propriétés physico-chimiques ou les mouvements des eaux sous-jacentes tombent immédiatement dans le domaine public. Ils sont directement communiqués, dès leur obtention, à Météo-France et au service hydrographique et océanographique de la marine à raison de leurs missions respectives.
- ⑦ « Les agents des organismes mentionnés au premier alinéa ayant accès à ces renseignements et à ces données sont astreints au secret professionnel. Cette confidentialité ne fait pas obstacle à la possibilité pour eux d'utiliser les renseignements et les données pour leurs travaux de recherche ou pour les expertises qui leur sont demandées dans un cadre réglementaire.

- ⑧ « Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

**M. le président.** L'amendement n° 593, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Cet amendement vise à supprimer un décret d'application inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 593.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 41, modifié.

*(L'article 41 est adopté.)*

#### Article 42 (Non modifié)

Aux articles L. 265-1, L. 266-1 et L. 267-1 du même code, la référence : « dispositions de l'article L. 251-1 » est remplacée par les références : « articles L. 251-1, L. 251-2 et L. 251-3 ». – *(Adopté.)*

#### Section 5

### Protection des ressources halieutiques et zones de conservation halieutiques

#### Article 43

- ① I. – *(Non modifié)* Le 1° de l'article L. 911-2 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « , dans le cadre d'une approche écosystémique afin de réduire au minimum les incidences négatives sur l'environnement ».
- ② II. – Le titre II du livre IX du code rural et de la pêche maritime est complété par un chapitre IV ainsi rétabli :

« CHAPITRE IV

- ③ « Zones de conservation halieutiques
- ④

- ⑤ « Art. L. 924-1. – Une zone de conservation halieutique est un espace maritime et, le cas échéant, fluvial pouvant s'étendre jusqu'à la limite des eaux territoriales qui présente un intérêt particulier pour la reproduction, la croissance jusqu'à maturité ou l'alimentation d'une ressource halieutique et dont il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées.
- ⑥ « Art. L. 924-2. – Le périmètre de la zone de conservation halieutique est délimité compte tenu des objectifs d'amélioration des stocks concernés. La zone est constituée des substrats nécessaires à l'espèce en cause, de la colonne d'eau surjacente ou, le cas échéant, de ces deux compartiments. Les substrats peuvent être des éléments du domaine public maritime naturel mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques et du domaine public fluvial naturel défini à l'article L. 2111-7 du même code jusqu'à la limite de la salure des eaux.
- ⑦ « Art. L. 924-3. – I. – Le projet de création d'une zone de conservation halieutique est fondé sur une analyse qui en établit l'importance au regard de l'intérêt mentionné à l'article L. 924-1 du présent code, en tenant compte de l'intérêt du maintien des actions et activités existantes. Il est soumis à la procédure de participation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement.
- ⑧ « II. – Le classement en zone de conservation halieutique est effectué par un décret. Ce décret :
- ⑨ « – définit le périmètre de la zone et les modalités de son évolution ;
- ⑩ « – fixe la durée du classement ;
- ⑪ « – définit les objectifs de conservation ;
- ⑫ « – désigne une autorité administrative chargée de mettre en œuvre les mesures de conservation ;
- ⑬ « – définit les modalités de suivi et d'évaluation périodique des mesures mises en œuvre dans la zone de conservation.
- ⑭ « Art. L. 924-4. – L'autorité administrative désignée en application de l'article L. 924-3 prend toute mesure de conservation permettant la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone de conservation. Elle peut réglementer ou interdire, sur tout ou partie de la zone, et, le cas échéant, pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d'y être exercées.
- ⑮ « Art. L. 924-5. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

**M. le président.** L'amendement n° 29, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Alinéa 6, deuxième phrase

Après le mot :

cause

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

et de la colonne d'eau surjacente.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

**Mme Évelyne Didier.** L'écosystème a été défini en 1953 par Howard T. Odum de la façon suivante : « L'écosystème constitue la plus grande unité fonctionnelle en écologie, puisqu'il inclut à la fois les organismes vivants et l'environnement abiotique (c'est-à-dire non vivant), chacun influençant les propriétés de l'autre, et les deux sont nécessaires au maintien de la vie telle qu'elle existe sur Terre. » Si l'on ne comprend pas cela, on ne comprend pas le sujet qui nous occupe ! Ainsi, l'écosystème regroupe des conditions particulières – conditions physico-chimiques, température, pH, humidité, etc. – et permet le maintien de la vie. Réciproquement, cette vie constitue et maintient l'écosystème.

Nous retrouvons dans cette définition l'esprit qui a présidé au travail de définition entrepris au titre I<sup>er</sup> du projet de loi, plaçant la biodiversité dans un rapport dynamique, évolutif, interactif avec son environnement, y compris avec le non-vivant.

Ce rappel montre que, pour l'écologie scientifique, séparer la colonne d'eau du substrat, qui sont tous deux indispensables au bon fonctionnement de l'écosystème marin et donc au maintien de conditions favorables à la vie qui s'y développe, n'a pas de sens.

L'amendement que nous vous proposons d'adopter, mes chers collègues, vise à rejeter cette distinction. Très honnêtement, je ne comprendrais pas que l'on émette un avis défavorable à son sujet. Il faudrait vraiment me l'expliquer ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je suis défavorable à cet amendement, pour les raisons que j'ai déjà expliquées en commission – je n'ai alors peut-être pas été assez clair... (*Mme Évelyne Didier sourit.*) Je vais les répéter.

Madame Didier, si votre argumentation n'est pas dénuée de pertinence, je souscris à la volonté de prévoir une certaine souplesse qui a été traduite dans le texte sur l'initiative de Geneviève Gaillard à l'Assemblée nationale. D'une façon générale, je suis favorable à la souplesse dans les textes de loi, quand elle est possible.

La protection du substrat et celle de la colonne d'eau surjacente peuvent être dissociées. Il est vrai que l'écosystème présente une dimension globale, mais, dans le cas où l'objectif de protection des espèces halieutiques vise des espèces benthiques – par exemple des poissons plats, comme la sole –, il peut n'être nécessaire que de protéger le substrat. Il est donc raisonnable de prévoir une certaine souplesse en fonction à la fois des espèces et des stocks que l'on souhaite conserver.

Fondamentalement, si vous avez raison sur le plan scientifique, dans l'application « quotidienne », si j'ose dire, il faut pouvoir introduire une certaine souplesse qui permette d'allier mesures de protection et efficacité pour le but recherché.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je sollicite le retrait de l'amendement, parce qu'il faut garder une forme de souplesse.

J'en profite pour préciser que l'article 43 est important, puisqu'il crée une nouvelle catégorie d'aire marine protégée, la zone de conservation halieutique, espace qui présente un

intérêt crucial pour la reproduction, la croissance, l'alimentation d'une ressource halieutique. Il s'agit, par exemple, de frayères, de zones de nourricerie ou encore de couloirs de migration.

L'objectif du projet de loi est de les préserver ou d'en restaurer les fonctionnalités pour améliorer l'état de conservation et les équilibres des écosystèmes fragiles – par exemple, pour empêcher l'extraction de granulats, le clapage, le dragage ou certaines pratiques de pêche –, d'autant plus que la préservation de ces zones de conservation est indispensable à la productivité et même au renouvellement des ressources de pêche.

L'activité de pêche maritime, elle-même encadrée, dépend directement du bon état de conservation des stocks de poissons, dont le mauvais état aboutit systématiquement à une réduction d'activité de certaines flottilles, à la diminution de leur chiffre d'affaires, voire à leur disparition pure et simple.

On s'inscrit vraiment là dans des logiques de développement durable : gérer ces espaces, c'est aussi protéger la ressource et les activités des pêcheurs.

L'exemple le plus récent concerne l'état de santé du stock de bars, pour lequel la protection de zones fonctionnelles serait de nature à contribuer à l'amélioration. Là aussi, un partenariat est engagé avec les pêcheurs, qui, je crois, ont désormais bien compris que, en protégeant les écosystèmes, on sauvegardait aussi leurs ressources futures.

**M. le président.** Madame Didier, l'amendement n° 29 est-il maintenu ?

**Mme Évelyne Didier.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 294 rectifié est présenté par Mme Bonnefoy, MM. Poher, Madrelle, Guillaume, Bérin-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J. C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Cabanel, Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 441 est présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 7, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

« Il est établi après concertation des parties prenantes incluant notamment les professionnels, les scientifiques, les représentants de l'État et des collectivités territoriales, les associations agréées de protection de l'environnement ou les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour objet principal la protection de l'environnement.

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour présenter l'amendement n° 294 rectifié.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement vise à préciser que le projet de création d'une zone de conservation halieutique prévu par cet article est établi après concertation des parties prenantes : professionnels, État, collectivités, associations environnementales, etc.

Nous estimons en effet que c'est en réunissant en amont tous les acteurs que nous définirons au mieux les objectifs et les modes de gestion de ces zones.

Cette concertation interviendra ainsi en amont de la procédure de participation du public, qui, seule, ne permettrait pas cet échange entre les différentes parties.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 441.

**M. Ronan Dantec.** Cela va mieux en le disant, tout simplement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je veux resituer la création des zones de conservation halieutiques dans son contexte.

Hier, Mme Blandin a déclaré que nous étions opposés à toute création de zones de conservation. Or j'ai participé de façon extrêmement active, pendant plus de deux années, à la réflexion, avec les pêcheurs, sur ces zones de conservation halieutiques. Cela se passait tout près d'ici, à l'Institut océanographique de Paris, à l'intersection des rues Saint-Jacques et Gay-Lussac. Cette réflexion est ancienne.

Pendant ces deux années, nous avons essayé, dans la concertation, de réfléchir et de faire prendre conscience aux pêcheurs du fait que la création de ces zones était dans leur intérêt et qu'elle était un instrument de gestion extrêmement fructueux. Nous avons été beaucoup aidés, dans ce travail, par un groupe de l'École nationale supérieure agronomique de Rennes, à qui l'on avait confié une mission sur l'organisation de la bibliographie mondiale relative aux sujets de réserve. Compte tenu du temps infini que nous y avons passé, je suis heureux de voir que ce travail a abouti à la création de ces zones.

Pour ce qui concerne la concertation préalable obligatoire, les zones de conservation halieutiques sont conçues comme un outil souple de protection localisée de la ressource, en mer ou en rivière, là où se déroulent les moments essentiels du cycle de vie du poisson. Il me semble que, s'agissant d'une mesure de police administrative, il convient de ne pas alourdir inutilement la procédure, qui apporte déjà toutes les garanties prévues par le code de l'environnement.

Il ne faut pas non plus « charger la barque » des pêcheurs, qui sont très concernés par cette histoire, par une réglementation qui risquerait de « faire sombrer » le projet...

La concertation est déjà prévue dans le système, puisque le principe même de la création de ces zones a été concerté. Évidemment, le monde de la pêche sera associé, mais le monde de la protection le sera également, les associations de protection ayant participé aux colloques importants et aux réunions fréquentes organisées sur le sujet pendant les deux années que j'évoquais. Je me réjouis vraiment que ce travail aboutisse aujourd'hui !

Aussi, je sollicite le retrait de ces amendements. À défaut, j'émettrai un avis défavorable, la concertation étant déjà prévue dans l'élaboration du processus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Madame Bonnefoy, l'amendement n° 294 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Nicole Bonnefoy.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Dantec, l'amendement n° 441 est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 294 rectifié et 441.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 229 rectifié *bis* est présenté par Mmes Billon et Loïsier et MM. Luche, Cadic, Guerriau, L. Hervé, Longeot, Roche et Lasserre.

L'amendement n° 332 rectifié *bis* est présenté par MM. Revet et Lenoir, Mme Canayer et MM. D. Laurent et Mandelli.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 8, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

après avis du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 229 rectifié *bis*.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement vise à ce que le bureau du Conseil national de la mer et des littoraux soit consulté sur le classement en zone de conservation halieutique par décret prévu à l'article 43.

Cette instance, où le Sénat est d'ailleurs représenté, a une expertise reconnue.

**M. le président.** L'amendement n° 332 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 229 rectifié *bis* ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur cet amendement. La consultation du Conseil national de la mer et des littoraux serait conforme à la mission dévolue à celui-ci. D'ailleurs, il me semble que cet amendement est également soutenu par la présidente du bureau du Conseil, Mme Claireaux. *(Mme Odette Herviaux le confirme.)*

Je rappelle que j'ai suggéré à l'auteur de l'amendement une modification qu'il a bien voulu prendre en compte. À l'origine, l'amendement tendait à une consultation du Conseil national de la mer et des littoraux. Or prévoir l'avis du Conseil, qui, présidé par le Premier ministre, se réunit une fois tous les deux ans si tout va bien, ne fournirait que peu d'occasions de formuler des avis et n'œuvrerait pas en faveur de l'efficacité ! On peut aisément concevoir que le calendrier du Premier ministre ne permette pas à ce dernier de réunir toutes les semaines le Conseil sur de tels sujets !

J'ai donc suggéré que ce soit le bureau du Conseil national de la mer et des littoraux, qui, lui, peut se réunir sur l'initiative de sa présidente, qui émette un avis. Cette modification ayant été retenue, je suis bien évidemment favorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il faudra veiller à ce que les procédures ne soient pas alourdies, mais il est vrai que l'objet de l'amendement est cohérent avec la compétence et le rôle du Conseil national de la mer et des littoraux.

J'émet donc un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié *bis*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 442, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« – réglemente ou interdit, dans tout ou partie de la zone et, le cas échéant, pour une période déterminée, les actions et activités susceptibles d'y être exercées, dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone, dépendantes du bon fonctionnement écologique de la zone ;

II. – Alinéa 14

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Dans la version actuelle du texte, il est prévu qu'il revienne au préfet maritime d'interdire ou de réglementer les actions et activités susceptibles d'être exercées dans la zone de conservation halieutique. Ce que nous proposons, c'est que ces mesures soient plutôt prises *via* le décret de classement, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué pour le périmètre et les objectifs de conservation de la zone.

En effet, dans la mesure où le préfet maritime peut être maître d'œuvre de certaines activités en mer, il n'est pas tout à fait logique qu'il soit aussi l'autorité environnementale habilitée à réglementer les activités sur le site.

Faire intervenir un décret permet, par ailleurs - j'insiste particulièrement sur ce point - de s'assurer que les parties prenantes seront bien toutes consultées et qu'il ne sera pas trop aisé d'assouplir ou de durcir la réglementation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement revient sur le texte établi par notre commission, laquelle avait retenu une suggestion qui nous paraissait pertinente de Mme Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

La rédaction de la commission vise à clarifier les rôles respectifs du décret et de l'autorité administrative chargée de suivre la zone de conservation halieutique, afin de rendre la procédure plus claire et, surtout, plus opérationnelle, ce qui répond à une préoccupation souvent exprimée par Mme la ministre.

Le décret fixe les grands objectifs, le périmètre et la durée de la zone de conservation halieutique. Il renvoie à l'autorité administrative, laquelle, en l'occurrence, est probablement le préfet maritime. Je dis « probablement », parce que ce n'est pas à nous qu'il revient de dire quelle est cette autorité. Il est bien du ressort de l'État, dont c'est l'une des prérogatives essentielles, de dire qui doit prendre ou proposer la décision. Il revient donc vraisemblablement au préfet maritime de décider les mesures appropriées à mettre en œuvre dans la zone - interdiction temporaire ou définitive de pêche dans un secteur déterminé, interdiction temporaire ou définitive de passage des câbles sous-marins, protection des frégates.

Si la loi renvoie à un décret pour chaque mesure de gestion, on n'en sortira pas ! Le risque est grand de figer la zone de protection halieutique dans un carcan réglementaire.

Voter un texte qui impose de prendre un décret tous les mois ou tous les six mois pour gérer une zone de conservation halieutique, c'est aller à l'encontre de la souplesse que Mme la ministre s'efforce de promouvoir.

Il est un deuxième élément sur lequel je voudrais beaucoup insister. On le sait, les uniformes des marins sont bleus, comme la mer ! (*Sourires.*) On le sait peut-être moins, leur esprit s'est considérablement verdi ! (*Nouveaux sourires.*) Ils ont pris une conscience très aiguë du milieu dans lequel ils vivent et de l'intérêt qu'ils ont à le protéger.

J'ai rencontré très souvent l'amiral Rogel, je connaissais ses prédécesseurs et je connais les différents préfets maritimes. J'ai présidé le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées, ce qui me donne l'occasion de relater une anecdote. Lors des trois premières réunions de ce conseil, tous les amiraux préfets maritimes venaient en uniforme, donnant l'impression que la marine était là au grand complet : il ne manquait que les bateaux ! Et puis, progressivement, au fil des débats que nous avions sur l'état de la mer, ils se sont en quelque sorte apprivoisés. Aujourd'hui, ils viennent en civil, ce qui illustre le passage d'un rapport d'autorité à un rapport de concertation. Les marins conservent évidemment leurs prérogatives régaliennes, mais le monde maritime a beaucoup évolué.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je vois bien l'objet de cet amendement, qui vise à inclure les mesures de conservation dans le décret de classement lui-même. Je rejoins M. le rapporteur, car je crains une rigidité : s'il apparaît, au fil du temps, que le décret a mal ciblé les mesures de protection qui s'imposent sur l'espace concerné, nous serons contraints de prendre un nouveau décret pour le compléter.

En revanche, puisque nous allons mettre en place les nouvelles zones, il est parfaitement possible de prévoir, dans la circulaire d'encadrement, dans le mode opératoire, dans la dynamique d'articulation entre les principes nationaux et ce que fera l'autorité déconcentrée de l'État, un certain nombre de critères et de méthodologies qui permettront d'être très au clair sur les mesures qui doivent être prises.

Il me paraît de l'intérêt même de la zone de laisser une certaine souplesse pour faire en sorte que l'on puisse très rapidement adapter les mesures de conservation.

**M. le président.** Monsieur Dantec, l'amendement n° 442 est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** Convaincu par les explications sur le fond de M. le rapporteur et par les propositions opérationnelles de Mme la ministre, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 442 est retiré.

Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(*L'article 43 est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 43

**M. le président.** L'amendement n° 114 rectifié, présenté par M. Revet, Mmes Canayer et Morin-Desailly et MM. de Nicolaj, D. Laurent, P. Leroy, César, Chaize et G. Bailly, n'est pas soutenu.

#### Article 43 bis (Supprimé)

#### Article 44

- ① Le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 942-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le 8° du I est ainsi rédigé :
- ④ « 8° Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement. » ;
- ⑤ b) Le II est ainsi rédigé :
- ⑥ « II. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents assermentés des réserves naturelles mentionnés aux articles L. 332-20 et L. 332-22 du code de l'environnement sont également habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le présent livre. » ;
- ⑦ 1° bis L'article L. 942-2 est ainsi modifié :
- ⑧ a) À la fin du second alinéa, la référence : « et à l'article L. 942-8 » est remplacée par les références : « , à l'article L. 942-8 et au deuxième alinéa de l'article L. 943-1, » ;
- ⑨ b) Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « Les gardes jurés doivent être agréés par l'autorité administrative.
- ⑪ « Ne peuvent être agréés comme gardes jurés :
- ⑫ « 1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code pénal ;
- ⑬ « 2° Les agents mentionnés à l'article L. 942-1 du présent code ;
- ⑭ « 3° Les membres des professions qui se livrent, quel que soit leur statut, aux activités de production de produits des pêches maritimes et des élevages marins.
- ⑮ « Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes jurés, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions. » ;
- ⑯ 2° Au dernier alinéa de l'article L. 942-4, les références : « , 5°, 6° ou 7° » sont remplacées par les références : « ou 5° à 8° » ;
- ⑰ 3° À l'article L. 942-10, les mots : « et les agents de l'établissement public mentionné au 8° du même I » sont supprimés ;
- ⑱ 3° bis À l'article L. 942-11, la référence : « à l'article L. 942-1 » est remplacée par les références : « aux articles L. 942-1 et L. 942-2 » ;
- ⑲ 3° ter L'article L. 943-1 est ainsi modifié :
- ⑳ a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- 21 « Les agents mentionnés à l'article L. 942-2 peuvent, dans les mêmes conditions, procéder à l'appréhension des mêmes objets et produits, à l'exception des véhicules, des navires ou engins flottants ainsi que des sommes reçues en paiement de produits susceptibles de saisie. » ;
- 22 *b)* Au début de la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les agents mentionnés aux articles L. 942-1 et L. 942-2 » ;
- 23 3° *quater* L'article L. 944-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 24 « Les agents mentionnés à l'article L. 942-2 du présent code transmettent les pièces de la procédure au procureur de la République selon les modalités énoncées à l'article 29 du code de procédure pénale. » ;
- 25 4° La section 1 du chapitre V est complétée par un article L. 945-4-2 ainsi rédigé :
- 26 « *Art. L. 945-4-2. – I. –* Est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende le fait, y compris par négligence ou par imprudence, de ne pas respecter les règles et interdictions édictées par le décret de classement d'une zone de conservation halieutique prévu à l'article L. 924-3. Pour les infractions à caractère intentionnel, la tentative est punie des mêmes peines.
- 27 « *II. –* Le tribunal peut ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée de trois mois au plus. » ;
- 28 5° L'article L. 945-5 est ainsi modifié :
- 29 *a)* Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « *I. –* » ;
- 30 *b)* Il est ajouté un *II* ainsi rédigé :
- 31 « *II. –* Les personnes physiques condamnées pour une infraction prévue au *I* de l'article L. 945-4-2 encourrent également, à titre de peine complémentaire, l'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont la personne condamnée s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. » – (*Adopté.*)

**Article 44 bis**  
(*Non modifié*)

Au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après le mot : « urbanisme, », sont insérés les mots : « à la pêche maritime ». – (*Adopté.*)

**Article 45**

- 1 L'article L. 334-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2 1° Au 3° du *III*, les mots : « prévus à » sont remplacés par les mots : « pris en application de » ;
- 3 2° Le dernier alinéa du *III* est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- 4 « 7° Les zones de conservation halieutiques, prévues à l'article L. 924-1 du code rural et de la pêche maritime ;

5 « 8° Les parties maritimes des parcs naturels régionaux prévus à l'article L. 333-1 ;

6 « 9° Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 422-27. »

**M. le président.** L'amendement n° 643, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

du présent code

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 643.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 45, modifié.

(*L'article 45 est adopté.*)

**Article 46**  
(*Non modifié*)

1 *I. –* La présente section est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

2 *II. –* La présente section est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.

3 *III. –* Le premier alinéa de l'article L. 981-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

4 « Sous réserve des articles L. 981-3 à L. 981-13, les articles L. 924-1 à L. 924-5 et L. 941-1 à L. 946-6 sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française s'étendant au large des îles australes françaises et des îles Éparses. » – (*Adopté.*)

**Article 46 bis**  
(*Non modifié*)

1 L'avant-dernier alinéa de l'article 285 *quater* du code des douanes et de l'article L. 321-12 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :

2 « À défaut, elle peut être perçue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les sites qui le concernent et, pour les autres espaces naturels protégés, par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent. Le présent alinéa est applicable à Mayotte. »

**M. le président.** L'amendement n° 644, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

A.- Alinéa 1

Rédiger ainsi le début de cet alinéa :

*I. –* L'avant-dernier alinéa de l'article 285 *quater* du code des douanes est complété... (*le reste sans changement*)

*B. –* Compléter cet article par un *II* ainsi rédigé :

II. – L'article L. 321-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-12. – Les modalités de taxation du transport maritime de passagers vers des espaces protégés sont fixées à l'article 285 *quater* du code des douanes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon**, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination législative, visant à supprimer une rédaction parallèle.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal**, *ministre*. Favorable.

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 644.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 46 *bis*, modifié.

(*L'article 46 bis est adopté.*)

#### Section 6

### Protection des espèces marines

#### Article 46 *ter* (*Non modifié*)

- ① I. – Le 3° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le mot : « national » est supprimé ;
- ③ 2° À la fin, les mots : « et la mer territoriale » sont remplacés par les mots : « la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ».
- ④ II. – Le I du présent article est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises. (*Adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 46 *ter*

**M. le président**. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 223, présenté par MM. Antiste, Cornano et Karam, est ainsi libellé :

Après l'article 46 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Sanctuaires marins

« Art. L. 334-8. – Des sanctuaires marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance et à la protection d'une ou de plusieurs espèces de faune rares ou vulnérables ou menacées de disparition, et de leurs habitats.

« Le décret créant un sanctuaire marin est pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>. Il fixe les limites du sanctuaire marin et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du sanctuaire.

« Art. L. 334-9. – I. – La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'Agence française pour la biodiversité prévue à l'article L. 131-8 ou par l'un des établissements rattachés à ladite agence.

« II. – Un conseil de gestion est constitué pour chaque sanctuaire marin. Il est composé de représentants locaux de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée comprise dans le sanctuaire marin, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

« Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le sanctuaire marin. Il élabore le plan de gestion du sanctuaire marin. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration de l'agence.

« III. – Le plan de gestion détermine les mesures de gestion, de protection et de connaissance à mettre en œuvre dans le sanctuaire marin. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.

« L'État, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du sanctuaire marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

« Art. L. 334-10. – I. – Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable les populations des espèces de faune qui ont justifié la création du sanctuaire marin ou leurs habitats, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

« II. – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un sanctuaire marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Elle est constatée par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 334-2-1, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le conseil de gestion a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« III. – Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.

« Art. L. 334-11. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

La parole est à M. Jacques Cornano.

**M. Jacques Cornano.** La préservation de certaines espèces de la faune marine, telles que les mammifères marins ou les tortues marines migratrices, ne peut être envisagée que sur des espaces marins vastes. C'est dans cet esprit qu'ont été créés en France deux sanctuaires marins spécialement dédiés à la préservation de ces mammifères : le sanctuaire Pelagos, en Méditerranée, et le sanctuaire Agoa, dans les Antilles françaises, qui couvre 143 000 kilomètres carrés.

Plusieurs années d'existence et de fonctionnement ont permis de démontrer l'intérêt de telles aires marines protégées, tant pour leur finalité, la préservation d'un groupe d'espèces rares, vulnérables ou menacées, que pour leur gestion fondée sur une équipe réduite et une gouvernance partagée impliquant fortement les acteurs et usagers du milieu marin.

Pourtant, ces deux sanctuaires ne reposent sur aucun statut législatif en droit français.

L'amendement vise donc à créer une nouvelle catégorie d'aires marines protégées : le sanctuaire marin, dédié à la connaissance et à la protection d'un groupe d'espèces de faune rares ou vulnérables ou menacées de disparition, et de ses habitats.

Les dispositions législatives se rapprochent de celles qui sont en vigueur pour les parcs naturels marins. Ainsi, il n'existe pas de réglementation spécifique des activités dans le sanctuaire.

Le sanctuaire Agoa est actuellement géré par l'Agence des aires marines protégées, tandis que la partie française du sanctuaire Pelagos est gérée par le parc national de Port-Cros. Cette reconnaissance juridique des sanctuaires marins permet de conforter leur importance internationale, comme le projet de loi l'a prévu pour les sites Ramsar et les réserves de biosphère.

**M. le président.** L'amendement n° 443, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 46 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre III du livre III du code de l'environnement est complété par une section ainsi rédigée :

« Section

« Sanctuaires marins

« Art. L. 334-8. – Des sanctuaires marins peuvent être créés dans les eaux placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'État, ainsi que sur les espaces appartenant au domaine public maritime, pour contribuer à la connaissance et à la protection d'une ou de plusieurs espèces de faune rares ou vulnérables ou menacées de disparition, et de leurs habitats.

« Le décret créant un sanctuaire marin est pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>. Il fixe les limites du sanctuaire marin et la composition du conseil de gestion et arrête les orientations de gestion du sanctuaire.

« Art. L. 334-9. – I. – La gestion de cette catégorie d'aires marines protégées est assurée par l'Agence française pour la biodiversité prévue à l'article L. 131-8 ou par l'un des établissements rattachés à ladite agence.

« II. – Un conseil de gestion est constitué pour chaque sanctuaire marin. Il est composé de représentants locaux de l'État, de représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements compétents, du représentant de l'organisme de gestion d'une aire marine protégée comprise dans le sanctuaire marin, de représentants d'organisations représentatives des professionnels, d'organisations d'usagers, d'associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

« Le conseil de gestion se prononce sur les questions intéressant le sanctuaire marin. Il élabore le plan de gestion du sanctuaire marin. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration de l'agence.

« III. – Le plan de gestion détermine les mesures de gestion, de protection et de connaissance à mettre en œuvre dans le sanctuaire marin. Il est mis en révision tous les quinze ans au moins.

« L'État, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du sanctuaire marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.

« Art. L. 334-10. – I. – Lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable les populations des espèces de faune qui ont justifié la création du sanctuaire marin ou leurs habitats, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion. Cette procédure n'est pas applicable aux activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution.

« II. – Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public inclus dans le périmètre d'un sanctuaire marin, ou de nature à compromettre son usage, constitue une contravention de grande voirie constatée, réprimée et poursuivie par voie administrative.

« Elle est constatée par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 334-2-1, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents spécialement habilités.

« Les personnes condamnées sont tenues de réparer ces atteintes et encourent les amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe et les cas de récidive. Elles supportent les frais des mesures provisoires et urgentes que le conseil de gestion a pu être amené à prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.

« III. – Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité et, sur délégation, ses représentants auprès des conseils de gestion ont compétence pour saisir le tribunal administratif, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative.

« Art. L. 334-11. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent chapitre. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

« Section ...

« Sanctuaires marins »

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Il est important que nous sortions de cette discussion avec un cadre juridique pour ces sanctuaires.

Je profite de cette occasion pour souligner la demande très forte des associations qui s'intéressent à ces aires marines. Elles réclament que les bateaux qui pénètrent dans ces sanctuaires, notamment ceux sur lesquels nous avons une maîtrise, soient équipés d'un dispositif anticollision, et il en existe aujourd'hui. Il nous avait semblé que ces mesures étaient plutôt de nature réglementaire. Nous avons évité d'alourdir la discussion en déposant un trop grand nombre d'amendements, ici sur cette question des dispositifs anticollision.

Pour en revenir à l'amendement lui-même, il est le fruit d'un gros travail, qui souligne ce qu'il reste à faire sur le plan juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Ces amendements abordent un sujet un peu technique, mais passionnant !

Les jolis noms de Pelagos et Agoa recouvrent une réalité, celle de sanctuaires dynamiques, puisqu'il s'agit de protéger, pour l'essentiel, une certaine catégorie de cétacés en Méditerranée et dans la mer des Caraïbes.

Une particularité nous empêchera de donner satisfaction aux auteurs des amendements. D'une manière générale, ce qu'ils appellent un sanctuaire, c'est une aire marine protégée. Je veux rapidement évoquer les conditions dans lesquelles ont été créées ces deux aires.

Pelagos résulte d'un accord passé entre la France, l'Italie et la Principauté de Monaco. Il s'agit donc d'un accord international, qui concerne une zone située pour partie seulement en mer française, pour partie en mer italienne et pour partie en mer monégasque.

Il me paraît extrêmement compliqué de légiférer sans avoir sur la table l'accord international, auquel, du reste, votre amendement ne fait aucune référence.

S'il y a lieu de légiférer, profitons de la deuxième lecture. Ne nous hâtons pas de voter une disposition qui serait juridiquement fragile et qui pourrait ne pas plaire à nos amis italiens et monégasques ! Je suis donc très réservé sur l'amendement n° 223.

Agoa, le second sanctuaire, est né dans des circonstances différentes, puisqu'il a été créé en application de la convention de Carthagène, une des conventions des mers régionales qui permettent la gestion par des États riverains d'une zone maritime, comme la convention OSPAR, la convention de Nairobi ou encore la convention CAMELAR.

Situé dans la mer des Caraïbes, le sanctuaire d'Agoa concerne certes la France, mais aussi, notamment, Haïti, Antigua, Montserrat, qui sont des États indépendants. Il me paraît difficile de les intégrer dans notre droit national sans en avoir préalablement discuté avec eux en application de la convention. Cela marche, mais encore faut-il procéder avec les instruments juridiques qui ont présidé à la mise en place de ces conventions. Telle est ma position.

Je pense utile de continuer à travailler sur ce sujet. Cher collègue, vous avez posé une question pertinente. À moins que Mme la ministre ne nous donne des éléments plus concrets, voilà ce que je suis en mesure de dire aujourd'hui.

Un travail essentiel de comptage des mammifères a été entrepris. Il a permis une prise de conscience des risques qu'ils courent. Pour nombre d'entre eux, ces animaux sont exposés au danger de collision avec les navires de guerre, de commerce ou de pêche. Il serait intéressant d'étudier, dans le cadre d'un dispositif préventif, comment on peut progressivement mettre en place des mesures adaptées, des systèmes de détection et d'alerte intégrés au pilotage des navires pour faire en sorte que ceux-ci puissent, le cas échéant, se détourner.

Il est à mon sens un peu prématuré de donner à ces sanctuaires un statut juridique différent de celui qui est le leur aujourd'hui, soit, pour Pelagos, un statut en quelque sorte *sui generis*, et, pour Agoa, un statut lié à une convention de mers régionales actuellement en vigueur.

En conclusion, j'émet un avis défavorable sur les amendements n°s 223 et 443.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 223.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 443.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 357, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 46 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 413-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 413-2- – La capture et l'importation de cétacés à des fins de dressage récréatif sont interdites. »

II. – Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Cet amendement concerne les delphinariums de France, sujet sensible dont il a beaucoup été question ces derniers temps. Nous avons tous en tête les images d'un Marineland situé sur la Côte d'Azur qui a été dévasté par les intempéries d'octobre dernier. Nous avons tous vu les orques, les tortues et les otaries évoluer dans une eau boueuse et contaminée qui fragilisait vraiment leur survie.

En prévoyant que « la capture et l'importation des cétacés à des fins de dressage récréatif sont interdites », notre amendement vise à tarir la source : on ne pourra plus importer ces animaux s'ils viennent du monde sauvage.

L'espérance de vie des cétacés est beaucoup plus brève en captivité que dans la nature. En effet, ils sont dans un état de stress permanent : les bassins de béton, à l'eau chlorée, exigus et dénués de végétation, sont à l'évidence inadaptés à la physiologie et au comportement naturel de ces animaux. Les naissances en captivité sont d'ailleurs très rares : l'inconfort dans lequel vivent les animaux est peu propice à la reproduction. Pour le peu de naissances en captivité recensées, car il y en a, nous n'empêchons rien.

Pour compenser ce déficit des naissances, les delphinariums font capturer des animaux en milieu sauvage, ce qui perturbe grandement les groupes de dauphins. En effet, tout comme les orques, les dauphins sont des animaux sociaux qui communiquent entre eux. Imaginez, mes chers collègues, l'impact que peut avoir sa capture sur un dauphin ainsi prélevé et mis dans un bassin avec des compagnons inconnus sans qu'on lui ait demandé son avis...

Sans tomber dans l'anthropomorphisme, il nous faut tout de même nous projeter un peu !

Un symbole de l'exploitation à l'œuvre dans ces parcs, qui va complètement à l'encontre du bien-être animal, est le syndrome de l'aileron flaccide, caractérisé par le ramollissement de la nageoire dorsale de l'animal. Près de 100 % des orques captives souffrent de ce syndrome, quasi inexistant chez les orques sauvages.

Les acrobaties que l'on oblige ces animaux à effectuer sont certes spectaculaires, mais elles ne contribuent en rien à la reconquête de la biodiversité ni à susciter de l'empathie avec ces animaux.

Ce ne sont que les restes de mœurs aujourd'hui révolues qui s'effacent du reste peu à peu. Il faut aujourd'hui avoir le courage de décider d'y mettre fin. On peut d'ailleurs noter que La Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane, collectivités très proches d'eaux où vivent ces cétacés, ne se sont pas lancées dans ces dérives touristiques. (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission a émis sur cet amendement un avis de sagesse.

Ce sujet important a déjà été débattu lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement – ce n'était pas Mme Royal qui le représentait ce jour-là – s'était alors engagé à organiser un examen complet de la réglementation relative aux delphinariums et à ne pas délivrer de nouvelles autorisations d'ouverture dans l'intervalle.

J'ai en outre eu connaissance de l'existence d'un courrier adressé aux préfets à ce sujet en juillet 2015. Par ailleurs, je rappelle qu'un arrêté interministériel est en vigueur depuis le 24 août 1981.

Il n'y a donc pas manqué de réglementation en la matière. Pour autant, l'arrêté en question pourrait sans doute être revisité pour adapter les règles de fonctionnement, tant du fait des manques qui auraient pu être décelés que pour y intégrer les nouvelles connaissances scientifiques évoquées à l'instant par Mme Blandin. En effet, l'éthologie a fait des progrès considérables, à l'image de la science en général : il faudrait par conséquent intégrer à la réglementation les connaissances que les vétérinaires et les scientifiques ont acquises sur ces sujets.

Il existe un lieu très intéressant à Moorea, en Polynésie française.

**M. Roger Karoutchi.** Il faut y aller en vacances ! (*Sourires.*)

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** En effet ! Un laboratoire dirigé par une vétérinaire remarquable y soigne des animaux blessés, essentiellement des tortues et des dauphins. On pourrait probablement effectuer un travail de recherche pour adapter les lieux de captivité à la lumière des connaissances scientifiques actuelles, si tant est que cela soit possible avec ce type d'animaux.

Madame la ministre, je me tourne vers vous, car je ne saurai en dire beaucoup plus. Certains pays ont interdit les delphinariums, d'autres se sont dotés d'une législation pour les encadrer, de nombreux pays enfin ne connaissent pas ce genre d'établissements. Parmi les 195 pays ayant participé à la COP 21, bien peu sont concernés par la question.

Quant à nos compatriotes, ils sont partagés : d'un côté, le sujet les émeut – il faut prendre en compte cette émotion –, de l'autre, ces spectacles les réjouissent : les enfants sont contents d'aller voir les dauphins...

**M. le président.** Il faudrait conclure, monsieur le rapporteur : il nous reste 154 amendements à examiner !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** J'ai fini, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Cet amendement est satisfait. En effet, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national interdit déjà la capture de tous les cétacés.

Pour ce qui est des delphinariums, je m'étais engagée devant l'Assemblée nationale à revoir la réglementation. En attendant la publication d'une nouvelle réglementation, j'ai demandé aux préfets de suspendre l'accord d'autorisation d'ouverture de tout nouvel établissement détenant des cétacés. Parallèlement, afin d'élaborer ces nouvelles dispositions réglementaires, nous avons engagé un travail approfondi avec les représentants des différents parcs, des experts des cétacés et, prochainement, les associations de protection de la nature et des animaux.

Par exemple, j'ai reçu une demande d'autorisation de la part du parc de Beauval, un parc parfaitement bien géré (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.*) et un lieu extraordinaire de conservation, de présentation et d'éducation à l'environnement. De tels parcs sont des structures créatrices d'emplois ; je pense donc que, tout en restant vigilant, il ne faut pas non plus avoir d'attitudes trop rigoureuses sur ces sujets. La direction du parc de Beauval est parfaitement responsable.

**M. André Trillard.** Celle des autres parcs aussi !

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Ces parcs constituent, certes, des équipements touristiques, mais ils sont liés à la valorisation de la nature. Voilà pourquoi, par exemple, une telle demande d'autorisation doit recevoir un avis positif. J'ai en tout cas l'intention d'accompagner le développement de ce centre sans négliger, bien évidemment, de réglementer et d'empêcher les abus tels que ceux que vous avez évoqués.

Je n'ai pas de position idéologique contre les parcs zoologiques...

**Mme Marie-Christine Blandin.** Nous non plus !

**M. Ronan Dantec.** Non, nous non plus !

**Mme Ségolène Royal, ministre.** ... mais je comprends que l'on puisse en avoir. Je pense que le développement d'activités touristiques respectueuses de la vie animale mérite d'être

accompagné et soutenu, tout en étant encadré, bien évidemment, par une réglementation susceptible d'empêcher les abus.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

**M. Gérard Cornu.** La présentation que vous avez faite de cet amendement, madame Blandin, m'interpelle. En effet, vous avez commencé votre exposé en évoquant les images des catastrophes naturelles qui ont frappé le sud de la France. Nous les avons en effet tous vues, mais, au-delà de ces cétacés, que les gestionnaires du parc ont bien entendu tenté de sauver, des hommes et des femmes sont morts dans cette tragédie : vous auriez pu les mentionner ! (*Mme Évelyne Didier proteste.*)

Mais peu importe, je voudrais avant tout, au-delà de cette catastrophe, certifier que ces animaux ne sont pas maltraités. Ils sont en rapport avec l'homme et, notamment, avec les enfants. Ces parcs constituent, à mon avis, une bonne manière de montrer aux enfants comment ces animaux peuvent se comporter avec des êtres humains. Voilà pourquoi je suis en désaccord complet avec votre analyse.

Certes, il faut se montrer vigilant : je trouve à cet égard les déclarations de Mme la ministre très intéressantes. Je connais bien le parc de Beauval : ce sont des gens sérieux, tout comme, d'ailleurs, la plupart des gestionnaires de ces parcs. Cela découle de leur volonté de rapprocher l'être humain et les animaux, projet ô combien éducatif.

Par conséquent, je ne partage en aucune manière votre vision et je voterai contre cet amendement !

**M. le président.** La parole est à M. Roger Karoutchi, pour explication de vote.

**M. Roger Karoutchi.** Je ne suis pas un spécialiste des delphinariums, même si, comme tout le monde, j'ai vu certaines séries télévisées. (*Sourires.*) Autant je suis sensible à la cause animale, autant je me méfie de la logique dans laquelle on entrerait par l'adoption de cet amendement : je ne comprends pas comment on pourrait s'attaquer aux delphinariums sans, dans un second temps, contester les parcs zoologiques eux-mêmes.

On m'oppose que cela n'a rien à voir : mais si ! Si ce qui importe à vos yeux est que les animaux dits « sauvages », une fois en captivité, ont un mode de vie différent et un temps de vie plus court, ce sera la même chose pour les tigres, les pandas, les lions et tous les autres animaux ! Reconnaissez au moins que, en réalité, vous voulez ouvrir un autre débat, sur le point de savoir si, oui ou non, on veut ici ou ailleurs dans le reste de l'Europe, des parcs zoologiques. (*Mme Marie-Christine Blandin et M. Ronan Dantec protestent.*)

En effet, même si les conditions sont différentes, vous retrouvez dans les parcs zoologiques ces mêmes éléments que vous dénoncez pour les delphinariums : capture, sortie du milieu naturel, intégration forcée, mode de vie et durée de vie différents.

Reconnaissez donc que vous souhaitez un débat sur la présence d'animaux sauvages dans les parcs zoologiques et les delphinariums des pays occidentaux. Et c'est un vrai débat ! Je ne prétends pas, d'ailleurs, que mon avis serait opposé au vôtre : je nie simplement que l'on puisse ainsi isoler les delphinariums du reste.

Si ce mode de pensée sur la condition animale devient courant, une réflexion globale s'imposera forcément sur tous les modes de captivité des animaux sauvages. Ayons donc cette réflexion, mais vous ne pouvez pas, en tout état de cause, aborder la question à partir des seuls delphinariums.

**M. le président.** La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

**Mme Évelyne Didier.** Nous faisons face à un sujet complexe. Cela dit, on ne peut raisonner aujourd'hui sans prendre en compte les progrès accomplis dans la compréhension du monde animal. Nous savons désormais que l'animal est un être sensible. Ces découvertes, si elles ne sont pas récentes à proprement parler, gagnent en tout cas un large public : personne ne peut encore défendre qu'enfermer un animal, c'est pour son bien !

**M. Roger Karoutchi.** Ce n'est pas ce que j'ai dit !

**Mme Évelyne Didier.** Je n'ai jamais prétendu le contraire, monsieur Karoutchi !

Pour autant, il est évident que certaines espèces ont besoin d'être conservées dans des parcs parce qu'elles sont en voie d'extinction. Nous connaissons les progrès considérables qui ont été accomplis dans ces parcs : je ne tomberai pas dans la caricature !

Pour ma part, j'ai trouvé la position de Mme la ministre très équilibrée. Elle est consciente des enjeux et avance donc de manière pragmatique, comme elle sait bien le faire : cela me convient. Évitions toutefois de toujours raisonner de la même manière sans tenir compte des dernières découvertes : nous savons que les dauphins sont particulièrement sensibles et intelligents, à l'instar des singes et d'un certain nombre d'autres animaux.

**M. Roger Karoutchi.** Les tigres !

**Mme Évelyne Didier.** Il existe vraisemblablement chez eux une souffrance qui ne s'exprime pas d'une manière visible pour nous. Sans faire d'anthropomorphisme, nous devons cependant rester attentifs et garder en tête que ce n'est pas parce qu'une pratique était commune qu'elle est bonne, quand bien même des progrès ont été réalisés : nous devons continuer à nous interroger. Quant à moi, j'estime que ce problème méritait d'être posé, et ce sans caricatures de part et d'autre.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Poher, pour explication de vote.

**M. Hervé Poher.** M. Karoutchi a dû rater un train (*Sourires.*) : nous avons adopté hier à l'unanimité un amendement insérant un article additionnel après l'article 32 *quinquies* qui prévoit que les zoos ont une mission à la fois d'éducation de la population et de conservation d'une fraction des ressources génétiques de la planète.

**M. Roger Karoutchi.** C'est merveilleux ! Et alors ?...

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Pendant que nous votions l'amendement mentionné par M. Poher, inscrivant ainsi dans la loi la fonction de conservation qu'ont aujourd'hui les parcs zoologiques, M. Karoutchi regardait peut-être l'une des multiples rediffusions du film *Hatari ! ... (Nouveaux sourires.)*

Les zoos ne se fournissent pourtant plus en animaux sauvages de la façon dépeinte dans ce film : on ne les attrape plus au lasso !

**M. Roger Karoutchi.** Au lasso ? Quel rapport ?

**M. Ronan Dantec.** La question spécifique que nous posons dans cet amendement est celle des delphinariums. Pour ma part, je me méfie énormément de l'anthropomorphisme dans ce genre de sujets et je ne me laisserai pas enfermer dans cette approche. Quitte à provoquer, on pourrait aussi affirmer que les animaux sauvages sont bien contents d'être nourris et logés !

**Mme Évelyne Didier.** Tout à fait !

**M. Ronan Dantec.** En revanche, les zoos se soumettent aujourd'hui à une règle qui impose de ne pas prélever d'animaux sauvages dans la nature. Les zoos renouvellent désormais leurs populations au moyen de programmes de reproduction d'animaux captifs. Ainsi, l'addax, que j'ai pris en exemple, a été sauvé par les zoos et on le réintroduit à présent en Afrique du Nord.

Dès lors, à mon sens, le seul critère qui aujourd'hui fait sens est la capacité ou non de l'animal à se reproduire en captivité. De ce point de vue, les parcs zoologiques jouent tout à fait leur rôle.

Le problème spécifique des delphinariums, c'est que les animaux ne s'y reproduisent pas, ce qui prouve bien qu'ils ne s'y sentent pas bien. Il s'agit là d'un critère scientifique et non anthropomorphique.

Les delphinariums me semblent donc condamnés, pour la raison même qu'ils ne parviennent pas à reproduire leurs animaux et qu'on en reste réduit à un prélèvement qui rappelle à *Hatari* ! Un tel procédé n'est plus possible.

Pour ma part, je suis même très surpris que le zooparc de Beauval, dont les fonctions à la fois pédagogique et récréative sont extrêmement claires, s'embarque dans un projet de delphinarium aujourd'hui. Il faut au contraire préparer la sortie de la logique des delphinariums, même si on mesure bien l'enjeu économique.

Il faut le dire tranquillement et sans anthropomorphisme : les activités où il n'y a pas de reproduction sont condamnées,...

**Mme Évelyne Didier.** Oui, c'est vrai !

**M. Ronan Dantec.** ... même si l'on comprend que des questions économiques se posent et qu'il faille préparer cette sortie. Honnêtement, les sites qui ont des delphinariums – Port-Saint-Père, Astérix – tiendront économiquement, cela ne posera pas de problème.

Je relève pour finir que Mme la ministre n'a pas répondu très clairement à la question de l'importation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 357.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 472, présenté par M. Labbé, Mme Blandin, M. Dantec et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 46 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 932-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le mot : « définis », sont insérés les mots : « , en prenant en compte l'objectif de protection de la biodiversité, » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ce même décret précise les modalités selon lesquelles l'étiquetage des huîtres vendues au détail distingue les huîtres nées en mer de celles nées en écloserie, ainsi que les modalités selon lesquelles s'effectue la transmission de l'information d'un stade à l'autre de la production et de la commercialisation. Il définit également les sanctions encourues en cas de non-respect des règles relatives à l'étiquetage et à la traçabilité. »

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Le 11 septembre 2013, je défendais un amendement visant à étiqueter les huîtres triploïdes pour les distinguer des huîtres naturelles, car j'avais été saisi de ce problème. Aujourd'hui, il faut le savoir, environ 50 % des huîtres que l'on trouve sur les étals sont des huîtres triploïdes.

Les huîtres triploïdes ont été introduites en masse dans le milieu à partir de 2008 et c'est à ce moment-là que l'on a constaté une surmortalité du naissain, qu'il soit triploïde ou naturel. À partir de 2011, ce sont les huîtres adultes qui ont été touchées, les huîtres triploïdes l'étant beaucoup plus que les huîtres naturelles.

Je rappelle qu'une huître triploïde est le croisement – uniquement possible en laboratoire, c'est-à-dire en écloserie – de spécimens, les tétraploïdes, avec des huîtres naturelles, qui sont diploïdes. L'huître triploïde issue de ce croisement présente le double avantage, d'une part, étant stérile et ne consacrant par conséquent pas d'énergie à sa reproduction, de croître en deux ans au lieu de trois ans ; d'autre part, n'ayant pas de gamétogénèse et n'étant par conséquent pas laiteuse l'été, d'être commercialisable au moment de la saison touristique.

En d'autres termes, tous les ostréiculteurs devraient se mettre à produire des huîtres triploïdes, puisqu'elles sont rentables économiquement, demandent moins de main-d'œuvre et ne peuvent pas être distinguées des autres sur les étals.

En revanche, au nom de la reconquête de la biodiversité à laquelle nous travaillons, il s'agit ici de faire en sorte que les obligations incombant aux professionnels pour la commercialisation des produits de la mer soient définies en tenant compte de l'objectif de protection de la biodiversité. Nous appliquons cette règle au cas spécifique des huîtres triploïdes en prévoyant un étiquetage.

Lorsque nous avons évoqué l'idée d'un étiquetage des huîtres triploïdes, nous avons constaté que les professionnels, le Conseil national de la consommation et les centres techniques régionaux de la consommation étaient partagés, considérant que l'adjectif « triploïde » n'était pas vendeur. Comme nous tenons absolument à bien différencier ces produits, qui ne sont pas les mêmes et qui n'ont pas le même impact, nous proposons un étiquetage « nées en écloserie » - les huîtres triploïdes sont exclusivement nées en écloserie - ou « nées en mer » pour les huîtres naturelles.

Il s'agit d'appliquer les règles européennes. Le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, applicable à la vente au détail de mollusques, impose la mention de la méthode de production. Or la notion de « production » peut s'entendre de la production de naissains en écloserie et de leur éventuelle modification biologique.

J'espère avoir été suffisamment convaincant !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je note que c'est aujourd'hui la troisième fois que la Haute Assemblée est amenée à évoquer ce problème important, après l'examen de la loi relative à la consommation le 27 janvier 2014 et, surtout, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat le 12 mai 2015.

**Mme Évelyne Didier.** Joël Labbé fait partie des obstinés ! (*Sourires.*)

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** À cette occasion, un certain nombre de questions avaient été posées au Gouvernement. Il serait donc intéressant de savoir où celui-ci en est. En effet, pour la commission, qui a émis un avis défavorable sur cet amendement, il semble que de telles mentions soient de nature réglementaire. Il appartient donc au Gouvernement de se prononcer en la matière.

D'un point de vue strictement juridique, l'huître triploïde échappe à la réglementation des OGM et n'est pas non plus considérée comme un « nouveau produit alimentaire » par l'Union européenne : aucun étiquetage spécifique ne lui est donc imposé à ce titre.

Pour autant, ce produit met-il en cause la biodiversité ? Je ne pense pas que ce soit là le sujet. Il s'agit davantage de consommation que de biodiversité.

C'est pourquoi je renvoie au Gouvernement pour la solution du problème, si je puis me permettre cette facilité de langage, à qui il revient de prendre la décision sur le plan réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** C'est un sujet que je connais bien, les huîtres Marennes Oléron étant évidemment les meilleures du monde ! (*Sourires.*)

**M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire.** Ah, je ne suis pas d'accord, les huîtres normandes sont les meilleures ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Jean-Jacques Filleul.** C'est discutable, madame la ministre ! (*Rires.*)

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je savais que j'allais faire réagir ! (*Sourires.*) Cet amendement est inapplicable et, de surcroît, très complexe. Un travail a été mené avec la profession pour chercher à valoriser l'huître triploïde et non à la stigmatiser.

Par ailleurs, rien ne prouve scientifiquement que les huîtres triploïdes soient une atteinte à la biodiversité. Elles ne peuvent pas se reproduire, ce qui est aussi un problème pour les professionnels de la mer.

Je souligne également que toutes les huîtres d'écloserie ne sont pas des huîtres triploïdes. (*M. Joël Labbé acquiesce.*)

L'origine de la mortalité des coquillages n'est pas du tout là : elle résulte d'une conjonction de facteurs environnementaux, notamment des bactéries ou des virus, qui se trouvent parfois présents naturellement dans le milieu.

En outre, cette obligation d'étiquetage serait très difficile à gérer pour les professionnels, qui, souvent, élèvent à la fois des huîtres d'écloserie et des huîtres issues de captage naturel. Les huîtres se trouvent en effet mélangées au cours du cycle de production, qui dure entre deux ans et trois ans.

C'est pourquoi j'ai invité le secteur professionnel concerné à mettre en œuvre un système d'étiquetage sur la base du volontariat, quand c'est possible, plutôt que d'imposer par la loi un régime obligatoire.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable. Même si je reconnais l'existence d'un problème, il faut trouver, en partenariat avec la profession, des solutions qui soient pratiques et surtout applicables.

**M. le président.** Monsieur Labbé, l'amendement n° 472 est-il maintenu ?

**M. Joël Labbé.** Oui, je le maintiens, monsieur le président. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Il y a des doutes sur l'impact des huîtres triploïdes. En 2008, l'attaque de l'herpès virus a correspondu avec l'arrivée des huîtres triploïdes. Il est aujourd'hui attesté que la bactérie *vibrio aestuarianus*, qui attaque l'huître adulte, touche beaucoup plus fortement l'huître triploïde que l'huître naturelle.

Par ailleurs, les huîtres triploïdes sont présumées stériles. Or des études ont montré qu'aujourd'hui 13 % des huîtres triploïdes produisent des gamètes et ont donc la possibilité de se reproduire...

Il faut donc impérativement un étiquetage pour assurer la traçabilité. Le rapport de 2009 du groupe de travail présidé par Bernard Chevassus-au-Louis la recommandait d'ailleurs, ne serait-ce que pour des questions sanitaires, puisque c'est le seul mode d'élevage où il n'y a pas de traçabilité, à la différence de l'élevage de canards ou de poulets, notamment.

Cette traçabilité serait donc intéressante. Madame la ministre, vous avez parlé de mélange de lots. Selon les scientifiques, il ne faut pas mélanger les lots et, pour avoir discuté avec les professionnels, je sais que l'on peut très bien travailler lot par lot et avec une bonne identification.

Pour le consommateur, il s'agit de jouer la transparence. Certes, les huîtres triploïdes ne sont pas mauvaises, ne rendent pas malade ; en revanche, ce ne sont pas les mêmes produits ! On peut donc prévoir un étiquetage extrêmement *soft* : « nées en écloserie » ou « nées en mer ». Lors d'un colloque que nous avons organisé sur ce sujet, où des scientifiques étaient présents, cette question faisait consensus ou presque.

J'ai renoncé à déposer un amendement dont l'objet était encore plus restrictif, pour essayer de vous convaincre d'adopter celui-ci, chers collègues.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

**M. Gérard Cornu.** Je reconnais à Joël Labbé sa constance et sa persévérance dans sa défense des huîtres sauvages par rapport aux huîtres triploïdes. Je me rappelle qu'il a déjà abordé ce sujet lors de l'examen de textes relatifs à la consommation. D'ailleurs, il avait raison de le faire dans ce cadre. Aujourd'hui, nous discutons d'un texte sur la biodiversité et, si je comprends bien la finalité de la démarche, je ne pense pas qu'une telle disposition doive figurer dans la loi.

Mon cher collègue, vous devriez faire preuve de persévérance avec le Gouvernement, car, ce que vous demandez, c'est une traçabilité pour le consommateur, à l'instar de ce qui est prévu pour les crevettes ou pour le bar.

**M. Ronan Dantec.** Exactement !

**M. Gérard Cornu.** Avouez tout de même que parler « d'huître triploïde » n'est pas très vendeur ! Si nous voulons vraiment avertir le consommateur, il faut distinguer les huîtres sauvages des huîtres nées en éclosérie : cette formulation serait meilleure. Reste que cela relève du règlement, plus que de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. André Trillard, pour explication de vote.

**M. André Trillard.** Je reprends ma casquette de vétérinaire et rappelle que les huîtres sont des aliments. Or nous sommes en train d'examiner un texte sur la biodiversité. Je suis d'accord pour qu'un débat ait lieu sur ce sujet, mais ce n'est pas du tout le thème d'aujourd'hui : les huîtres sauvages existent non pour être protégées dans leur biodiversité, mais pour être mangées !

**M. Ronan Dantec.** Non !

**M. André Trillard.** J'en profite pour revenir sur la place de la marine, dont il a été question tout à l'heure. Je suis resté discret, mais là, je tire le signal d'alarme. Pour parvenir à ce qui est souhaité, il faudrait réviser le code de la défense, car l'action de l'État en mer a été confiée par l'État à la marine nationale. Évitions donc de parler de tout et de n'importe quoi ! (*Exclamations amusées sur les travées du groupe écologiste.*)

**M. Roger Karoutchi.** Comment cela ? (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Je vais sinon relever l'esprit du débat, du moins élargir le sujet. Je voterai cet amendement, car il s'inscrit dans un appel à la vigilance sur la biodiversité cultivée, vendue, élevée.

On pourrait parler des bovins et ovins « pucés », ou des espèces qui ne font plus l'objet des primes du ministère de l'agriculture, ce qui entraîne la disparition de variétés locales de poules, de moutons, de chèvres, etc. Tout doucement, des sociétés comme la nôtre entrent dans la nasse et n'ont plus le choix de la biodiversité consommée.

Par cet amendement, nous tirons la sonnette d'alarme sur cette situation bizarre où ceux qui pratiquent avec la nature se trouvent marginalisés au profit de ceux qui fabriquent de la paranature.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 472.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 672, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 46 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Un dispositif anticollision avec les cétacés est expérimenté sur les navires de l'État de plus de 25 mètres lorsqu'ils ne participent pas à des activités de sécurité ou de défense nationale et lorsqu'ils naviguent dans la partie sous juridiction française des sanctuaires Pélagos et Agoa établis pour la protection des mammifères marins. À échéance de 2017, un rapport en vue de l'extension de ce dispositif aux navires de commerce et de grande plaisance est établi sur la base de cette expérimentation.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Cet amendement est le fruit des réunions de travail qui ont eu lieu pendant la COP 21, notamment au cours de la journée consacrée à l'océan. Il répond à une demande très forte des associations de protection de la nature, en particulier le WWF, qui souhaitent voir tous les navires équipés de dispositifs anticollision.

Il est proposé, dans un premier temps, d'expérimenter ce dispositif anticollision avec les cétacés sur les navires de l'État lorsqu'ils ne participent pas, bien sûr, à des activités de sécurité ou de défense nationale et lorsqu'ils naviguent dans la partie sous juridiction française des sanctuaires Pélagos et Agoa établis pour la protection des mammifères marins.

Les collisions avec les navires sont en effet l'une des principales causes de mortalité non naturelle des grands cétacés. Dans le monde, ces collisions portent atteinte à plusieurs populations de baleines et même à la sécurité de certains navires. De fait, ce système anticollision offre une protection pour les cétacés, mais constitue aussi un outil de sécurisation des navires.

Les dispositifs de repérage en temps réel des mammifères marins ont été développés par les ingénieurs français en lien avec les organisations de protection de la nature et avec les principales sociétés de transport maritime.

Cette initiative va faire de la France un pays pionnier dans ce domaine, lui permettra de développer des technologies, de prendre de l'avance et de conquérir des marchés. Car, tôt ou tard, comme le montrent les accords qui ont été noués lors de la COP 21, ce système anticollision sera obligatoire. Cette expérimentation permettra donc à la France de prendre une véritable avance technologique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable, car c'est une mesure qui va dans le bon sens.

Il est à mettre en lien avec le débat que nous avons eu tout à l'heure sur les sanctuaires Pélagos et Agoa.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 672.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 46 *ter*.

Chapitre IV

LITTORAL

#### Article 47

- ① I. – (*Non modifié*) L'article L. 322-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « foncière », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent : » ;
- ③ 2° Le premier alinéa du II est supprimé ;
- ④ 3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

- ⑤ « IV. – Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec ses missions, notamment en matière d'aménagement du littoral ou de gestion de l'interface terre-mer. »
- ⑥ II. – (*Non modifié*) L'article L. 322-8 du même code est ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. L. 322-8. – Les dons et legs d'immeubles faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit.
- ⑧ « Lorsque ces immeubles sont situés en dehors des zones définies à l'article L. 322-1, l'établissement procède à leur cession dans les meilleurs délais. »
- ⑨ III. – (*Non modifié*) L'article L. 322-9 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ⑩ 1° La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le reversement périodique au conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la gestion du bien » ;
- ⑪ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Les terrains appartenant au domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ne peuvent figurer dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu à l'article L. 311-3 du code du sport qu'avec l'accord exprès du conservatoire. Celui-ci peut en demander le retrait si cette inscription fait obstacle à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées à l'article L. 322-1 du présent code. La commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature est consultée sur cette demande. Le retrait de l'inscription n'entraîne, pour le conservatoire, aucune charge financière et matérielle de mesures compensatoires. »
- ⑬ IV (*nouveau*). – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-13-1 du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- ⑭ 1° Après les mots : « d'agents », sont insérés les mots : « titulaires et contractuels » ;
- ⑮ 2° Après les mots : « mis à disposition », sont insérés les mots : « par périodes d'une durée maximale de trois ans, renouvelables sans limitation de durée ».

**M. le président.** L'amendement n° 191 rectifié, présenté par MM. Pellevat et D. Dubois, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 106 rectifié *bis*, présenté par MM. Vasselle, Baroin, Mouiller et Cardoux, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mandelli, D. Laurent, Joyandet, Cornu, B. Fournier, Charon et Dufaut, Mme Cayeux, MM. Revet et Laménie, Mme Hummel, M. Mayet, Mme Lopez, MM. Houel, Commeinhes, Pinton, Dassault, G. Bailly et Lefèvre, Mme Deromedi et MM. Pointereau, Morisset et D. Dubois, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Gérard Cornu.

**M. Gérard Cornu.** On voit ici combien la loi est bavarde.

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 10, qui est redondant. En effet, la loi prévoit déjà que le gestionnaire d'un espace protégé ne doit pas s'engager dans des pratiques

contraires à l'esprit de son mandat de gestion. En outre, symboliquement, cet alinéa laisse entendre que des collectivités s'enrichissent aux dépens du Conservatoire du littoral, ce qui n'est pas acceptable.

S'agissant de l'alignement des règles qui ne sont actuellement pas identiques selon que les produits sont issus de la gestion d'un domaine ou de son aménagement et de la réalisation de travaux, la motivation n'est pas plus convaincante, car la réalisation de travaux et la gestion sont des actes différents, ce qui justifie un traitement différent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

Ce reversement, qui n'a pas toujours été de tradition, intervient dans des cas extrêmement limités.

En tant que membre de longue date du conseil d'administration du Conservatoire du littoral – après l'avoir présidé durant plusieurs années – et pour avoir géré certains de ses sites, je m'exprime sur ce sujet en connaissance de cause.

Ainsi, pour prendre le cas du parc du Marquenterre, qui reçoit près de 160 000 visiteurs par an, il ne paraît pas illégitime que la collectivité qui perçoit des revenus provenant de l'exploitation d'un tel site en reverse le surplus, déduction faite de ses frais d'exploitation, lesquels sont d'ailleurs généralement engagés en concertation avec le Conservatoire du littoral.

La collaboration entre le Conservatoire et le gestionnaire s'inscrit dans une relation de confiance, et même d'intimité, indispensable compte tenu de la nature de la mission. Comme gestionnaire de site, comme président ou simple membre du conseil d'administration du Conservatoire du littoral, je n'ai jamais eu vent de la moindre difficulté à cet égard.

Il ne faut pas voir de problèmes là où il n'y en a pas ou, s'il en existe, c'est en raison de difficultés relationnelles locales dont on ne peut en aucun cas faire une généralité.

Laissons le système comme il est, il fonctionne très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il est au contraire important de mobiliser le Conservatoire du littoral et de l'encourager à tirer des surplus d'une gestion saine de ses sites. Si vous empêchez l'affectation de ces surplus, le Conservatoire ne sera pas vraiment motivé pour encaisser des recettes d'exploitation en complément des subventions de l'État.

Sauf à considérer que j'aurais mal compris le sens de cet amendement, il me semble très important d'encourager la bonne gestion et même la valorisation des sites, notamment la vente d'objets liés à l'éducation à l'environnement. Pouvoir bénéficier du produit de ces actions est un facteur de motivation.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. Gérard Cornu.** Je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 106 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

**Article 48**  
**(Non modifié)**

Au 12° de l'article 795 du code général des impôts, les mots : « situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code précité, » sont supprimés. – (Adopté.)

**Article 49**

- ① I. – (Non modifié) Le second alinéa de l'article 713 du code civil est ainsi rédigé :
- ② « Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre renonce à exercer ses droits, la propriété est transférée de plein droit à l'État, à l'exception des biens situés dans les zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, dont la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. »
- ③ II. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- ④ 1° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 1123-3 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑤ « Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;
- ⑥ 1° *bis* (nouveau) La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 1123-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑦ « Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif. » ;
- ⑧ 2° L'article L. 2222-20 est ainsi modifié :
- ⑨ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑩ – à la première phrase, après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » ;
- ⑪ – à la dernière phrase, les mots : « ou de l'État » sont remplacés par les mots : « , de l'État ou du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres » ;
- ⑫ b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « ou par l'État » sont remplacés par les mots : « par l'État ou par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ».

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 645, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéas 10 à 12

Rédiger ainsi ces trois alinéas :

- à la première phrase, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement » ;

- à la dernière phrase, les mots : « ou de l'État » sont remplacés par les mots : « , de l'État, du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou du conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement, » ;

b) À la fin du dernier alinéa, les mots : « ou par l'État » sont remplacés par les mots : « par l'État, par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou par le conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** L'amendement n° 102 rectifié *ter*, présenté par MM. Raison, Perrin, Doligé, Cornu, Vaspert, Milon, Joyandet et Mouiller, Mme Morhet-Richaud, MM. Genest, Darnaud, Chaize, Revet, D. Laurent, Pierre, Bockel, Mayet et Houel, Mme Lopez, MM. Gremillet, Pinton, Emorine et Lefèvre, Mmes Deromedi et Lamure, MM. Morisset et Laménie, Mme Micoulet, MM. Guerriau, Husson et Mandelli et Mme Primas, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Après le mot :

lacustres

insérer les mots :

ou au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement

II. – Alinéa 11

Après le mot :

lacustres

insérer les mots :

ou du conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement

III. – Alinéa 12

Après le mot :

lacustres

insérer les mots :

ou par le conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du code de l'environnement

La parole est à M. Gérard Cornu.

**M. Gérard Cornu.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** En toute amitié, j'invite Gérard Cornu à retirer son amendement au profit de celui de la commission, qui me paraît plus rigoureux sur le plan rédactionnel, l'un et l'autre ayant le même objet.

**M. le président.** Monsieur Cornu, l'amendement n° 102 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. Gérard Cornu.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 102 rectifié *ter* est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 645 ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 645.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 49, modifié.

*(L'article 49 est adopté.)*

### **Article 50 (Non modifié)**

La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 143-3 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « ou dans le domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci les a acquis au titre de l'article L. 142-3 du présent code ».

**M. le président.** L'amendement n° 663, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La première phrase de l'article L. 113-27 est complétée par les mots : « ou dans le domaine propre du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsque celui-ci les a acquis au titre des articles L. 215-2, L. 215-5 ou L. 215-8 du présent code » ;

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 215-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, dans les espaces, sites et paysages définis à l'article L. 121-23 et identifiés par une directive territoriale d'aménagement mentionnée à l'article L. 172-1, une directive territoriale d'aménagement et de développement durable mentionnée à l'article L. 102-4 ou un schéma d'aménagement régional mentionné à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, les zones de préemption prévues au premier alinéa du présent article sont délimitées par l'autorité administrative compétente de l'État. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement vise à simplifier la procédure de création des zones de préemption propres au profit du Conservatoire du littoral dans les espaces remarquables du littoral lorsqu'ils ont été délimités en application des documents de planification que sont les directives territoriales d'aménagement, les futures directives territoriales d'aménagement et de développement durable, lorsqu'elles ont valeur de projet d'intérêt général, et les schémas d'aménagement régionaux.

Pour mener à bien sa mission, le Conservatoire a développé de nombreux partenariats, notamment avec les conseils départementaux qui instaurent et délèguent au profit de l'établissement leur droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

À défaut, le Conservatoire peut, après avis des collectivités locales, solliciter la création de zones de préemption propres par arrêté préfectoral.

Dans certains territoires, notamment outre-mer, les collectivités concernées n'ont toujours pas mis en œuvre cette politique de création de zones de préemption, en particulier en raison du surcroît de travail que cela représente et auquel elles n'ont parfois pas les moyens de faire face.

L'action du Conservatoire est par conséquent freinée, car elle se limite aux seules acquisitions amiables, qui ne garantissent pas la cohérence des sites protégés.

En outre, cet amendement procède à des modifications de références pour tirer les conséquences de la recodification du code de l'urbanisme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 663.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 50 est ainsi rédigé.

### **Article 51 (Non modifié)**

À l'article L. 2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques, après le mot : « instance », sont insérés les mots : « , les agents de police judiciaire ». – *(Adopté.)*

### **Article 51 bis (Non modifié)**

① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III du code de l'environnement est complété par une section 7 ainsi rédigée :

② « Section 7

③ « *Gestion intégrée du trait de côte*

④ « *Art. L. 321-13.* – Afin d'anticiper l'évolution du trait de côte et de prendre en compte les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion et l'accrétion littorale dans les politiques publiques, l'État établit une cartographie fondée sur un indicateur national d'érosion littorale.

⑤ « *Art. L. 321-14 à L. 321-16.* – *(Supprimés)* »

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 51 bis.

*(L'article 51 bis est adopté.)*

### **Article additionnel après l'article 51 bis**

**M. le président.** L'amendement n° 396, présenté par MM. Antiste, Cornano et Karam, est ainsi libellé :

Après l'article 51 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur les modalités d'établissement d'un cadre pour la gestion intégrée des zones côtières, au travers de la transposition en droit interne de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime.

La parole est à M. Jacques Cornano.

**M. Jacques Cornano.** Il s'agit d'un amendement d'appel concernant la prochaine transposition dans notre droit de la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime et visant à l'établissement et à la mise en œuvre par les États membres de la planification de l'espace maritime, sous forme donc de plans.

Cette planification contribuera à une gestion efficace des activités maritimes et à l'utilisation durable des ressources marines et côtières, en créant un cadre décisionnel cohérent, transparent, durable et fondé sur des données probantes.

Elle permettra également d'atteindre notamment l'objectif du bon état écologique des eaux marines d'ici à 2020.

La directive devant être transposée par les États membres dans leur législation nationale au plus tard le 18 septembre 2016, cet amendement donne l'occasion au Gouvernement de nous préciser le contenu effectif de cette transposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je suis favorable à l'appel, mais pas à l'amendement ! (*Sourires.*)

Je comprends bien les préoccupations exprimées par notre collègue au sujet de la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, opération juridiquement et conceptuellement complexe ; néanmoins, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Cornano, maintenant que l'appel a été entendu (*Sourires.*), l'amendement n° 396 est-il maintenu ?

**M. Jacques Cornano.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 396 est retiré.

### Article 51 *ter* A (Non modifié)

- ① Pour stopper la perte de biodiversité en outre-mer et préserver son rôle en faveur de l'adaptation des territoires au changement climatique, l'État se fixe comme objectifs, avec l'appui de ses établissements publics sous tutelle et en lien avec les collectivités territoriales concernées :
- ② 1° D'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions territorialisé de protection de 55 000 hectares de mangroves d'ici à 2020 ;
- ③ 2° D'élaborer, dans le cadre de l'initiative française pour les récifs coralliens et sur la base d'un bilan de l'état de santé des récifs coralliens et des écosystèmes associés

réalisé tous les cinq ans, un plan d'action contribuant à protéger 75 % des récifs coralliens dans les outre-mer français d'ici à 2021.

**M. le président.** L'amendement n° 388 rectifié, présenté par MM. Patient, J. Gillot, S. Larcher, Karam et Cornano, Mme Claireaux et M. Desplan, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Remplacer le mot :

lien

par le mot :

concertation

La parole est à M. Jacques Cornano.

**M. Jacques Cornano.** Cet amendement a pour objet de préserver la cohérence des futures actions menées par l'État et de celles qu'ont déjà engagées les collectivités territoriales, ainsi que d'en accroître l'efficacité par l'implication des structures régionales existantes – réserves naturelles régionales, parcs naturels régionaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission émet un avis favorable.

Substituer le mot « concertation » au mot « lien » a du sens, et je sais Mme la ministre sensible à cette démarche de travail partagé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** L'article 51 *ter* A est très important, puisqu'il a trait aux programmes d'action pour la protection des mangroves et des récifs coralliens.

Ces deux sujets ont fait également l'objet de débats et de décisions au cours de la COP 21. La France a été à l'initiative d'un programme mondial de protection des mangroves à partir des actions qu'elle a engagées dans les outre-mer.

Je me suis récemment déplacée en Guadeloupe pour lancer un programme de reconquête de 50 000 hectares de mangroves précisément destiné à réparer les dégâts causés par le réchauffement climatique, les mangroves permettant d'amortir des vagues mesurant jusqu'à sept mètres de haut.

Comme on le voit, il existe dans la nature une diversité de solutions pour faire face à certains dégâts causés par le dérèglement climatique. C'est cela aussi, la biodiversité.

Cet article renforce l'action de l'État outre-mer dans la préservation des mangroves et des récifs coralliens, qui sont des écosystèmes très riches sur le plan de la biodiversité, mais aussi très sensibilisés et dégradés par le dérèglement climatique.

C'est donc une reconnaissance des services rendus par ces écosystèmes.

Cette base législative va nous permettre de lancer ou d'accélérer des actions dans ce domaine.

À cet égard, les entreprises françaises sont particulièrement en pointe dans ce qu'il est maintenant convenu d'appeler la « croissance bleue » et dans toutes les technologies liées au génie écologique.

Par conséquent, dans la perspective des programmes qui seront lancés de par le monde pour la réparation des écosystèmes gravement endommagés, c'est aussi une façon d'encourager les entreprises à continuer à se spécialiser, à créer, à innover et à se positionner dans ce domaine d'activité.

Cet engagement permettra de couvrir plus de la moitié des mangroves dans les outre-mer français, objectif national que nous nous sommes fixé. Il permettra aussi de monter en puissance sur la réalisation de la stratégie d'intervention foncière du Conservatoire du littoral.

La France s'est par ailleurs fixé un objectif de protection de 75 % des récifs coralliens d'ici à 2020. Nous avons une responsabilité particulière puisque notre espace maritime contient 10 % des récifs mondiaux. C'est un enjeu considérable. À terme, nous doublerons la surface des coraux couverts par les aires marines protégées dans les outre-mer français.

Cet objectif s'inscrit dans le cadre du plan d'action quinquennal de l'Initiative française pour les récifs coralliens, l'IFRECOR, qui débute cette année.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement de M. Cornano.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 388 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 51 *ter* A, modifié.

*(L'article 51 ter A est adopté.)*

#### **Article 51 *ter*** **(Non modifié)**

- ① I. – Après l'article 1395 B du code général des impôts, il est inséré un article 1395 B *bis* ainsi rédigé :
- ② « Art. 1395 B bis. – I. – Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats.
- ③ « L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649 du présent code.
- ④ « La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.

⑤ « Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par décret en Conseil d'État.

⑥ « En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.

⑦ « II. – L'exonération des propriétés non bâties prévue au I est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-3, L. 341-1 à L. 342-1, L. 411-1 à L. 411-7 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.

⑧ « En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs. »

⑨ II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

⑩ III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 107 rectifié *bis* est présenté par MM. Vasselle, Baroin, Vaspert et Cardoux, Mme Garriaud-Maylam, MM. Mandelli, Cornu, B. Fournier, Charon, D. Laurent et Dufaut, Mme Cayeux, MM. Revet et Laménie, Mme Hummel, MM. Kennel, Chasseing et Masclat, Mme Lopez, MM. Raison, Houel, Commeinhes, Pinton, Dassault, G. Bailly et Lefèvre, Mmes Deromedi et Grunty et MM. Pointereau, Morisset et Husson.

L'amendement n° 163 rectifié est présenté par Mme Billon et M. Médevielle.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 2

Avant les mots :

Les propriétés non bâties

insérer les mots :

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*,

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 107 rectifié *bis*.

**M. Jean-Noël Cardoux.** Cet amendement initié par M. Vasselle prévoit le rétablissement de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains classés dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides telles qu'elles ont été définies dans le code de l'environnement.

Ce dispositif avait permis de réduire la taxe à concurrence de 50 % pour les terrains humides éligibles ou 100 % pour certains terrains spécifiques, mais cette exonération a été supprimée par l'article 26 de la loi de finances pour 2014.

Nous avons déjà voté un amendement en ce sens voilà quelques semaines. Le rétablissement de cette exonération serait une très bonne chose pour préserver les zones humides, qui sont en voie de disparition et dont la définition, je le précise au passage, pose quelques difficultés. Nous sommes en train de travailler sur ce sujet, madame la ministre, afin de vous soumettre des propositions qui permettraient d'éliminer toute contestation.

Je précise, enfin, que les collectivités territoriales concernées, telles que définies dans l'amendement, auraient la possibilité de s'opposer à cette exonération, ce qui est bien naturel, puisqu'il s'agit de leurs ressources.

**M. le président.** L'amendement n° 163 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 107 rectifié *bis*?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** L'article 51 *ter*, qui a été réintroduit par l'Assemblée nationale, rétablit l'exonération, pour les propriétés classées, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées en zones humides, que la loi de finances de 2014 avait supprimée.

L'amendement prévoit – c'est le cœur de notre débat – que les communes et les EPCI à fiscalité propre puissent se prononcer sur cette exonération et ne pas la maintenir le cas échéant. Pourtant, il ne serait pas optimal d'adopter un système de traitement des zones humides à géométrie variable en fonction des territoires.

Nous devons nous doter d'une politique nationale en la matière. Imaginons un territoire sur lequel une commune approuverait l'exonération, tandis que la commune voisine n'y serait pas favorable. Le désaccord entre les deux communes jouerait au détriment de la zone humide, dont on connaît pourtant l'importance pour l'avenir du climat. Or le but de cette mesure est bien de favoriser les zones humides.

Si le gage est levé, et donc l'amendement maintenu, l'adoption de celui-ci ne serait pas pour autant opportune. Dans ce cas, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis.

**M. Vincent Delahaye.** Monsieur le président, je souhaiterais présenter l'amendement n° 163 rectifié.

**M. le président.** C'est impossible, car cet amendement a été signé par Mme Billon et M. Médevielle et non par les membres du groupe de l'UDI-UC. Mais je peux vous donner la parole pour une explication de vote.

**M. Vincent Delahaye.** Volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez donc la parole pour explication de vote, mon cher collègue.

**M. Vincent Delahaye.** L'amendement initial avait été signé par les membres du groupe de l'UDI-UC, mais cela n'a pas été repris dans la version rectifiée de l'amendement. C'est dommage, car j'aurais souhaité apporter quelques précisions sur cette question.

On fait, on défait, on refait. Certes, la loi de finances pour 2014 a supprimé cette exonération. En l'espèce, il est question de la rétablir. Je veux bien, mais il faudrait un peu de cohérence gouvernementale sur le sujet. Mme la ministre pourrait s'entendre avec son collègue secrétaire d'État au budget afin que l'on y voie clair.

Alors que l'article rétablit une exonération, l'amendement permet aux collectivités de décider ou non de la maintenir. Cette liberté laissée aux collectivités locales va plutôt dans le bon sens. Voilà pourquoi le groupe de l'UDI-UC y était favorable et que je maintiens cette position.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

**M. Jean-Noël Cardoux.** J'ai écouté l'argumentation de M. le rapporteur après avoir défendu la position de M. Vasselle. Je ferai simplement remarquer à Jérôme Bignon que, en matière de choix laissé aux communes de pratiquer telle ou telle exonération, il y a des précédents. Je me souviens avoir fait voter par mon conseil municipal, à une certaine époque, l'exonération de la taxe professionnelle pour les cinémas. Les communes étaient libres de leur choix à cet égard. Je le dis pour l'anecdote, sans vouloir soulever le moindre problème sur le fond.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je comprends bien votre position, mon cher collègue.

Évidemment, l'exonération ne remet pas en cause le principe de liberté des communes. Toutefois, la rendre obligatoire nuirait à la cohérence de la politique de protection des zones humides, qui s'applique à ces zones dans leur ensemble. Un mitage dans la protection des zones humides n'aurait aucun sens. Ou alors, il ne faut pas faire cette politique !

Pour le cinéma et autres sujets, la problématique est différente, mais la question qui nous occupe requiert une cohérence, ce qui ne sera possible que s'il y a compensation. Je comprendrais que les communes s'y opposent si tel n'est pas le cas. (*M. Vincent Delahaye s'exclame.*) Le gage est prévu, mon cher collègue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 323 rectifié *bis* est présenté par Mme Loisier, MM. Bonnacarrère, Trillard et Cigolotti, Mme Goy-Chavent et MM. Gabouty, Guerriau, Cabanel, Pierre, Cadic, Chasseing, L. Hervé, Pellevat, Savary, Gremillet et D. Dubois.

L'amendement n° 571 est présenté par M. de Nicolajä.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2

Après le mot :

deuxième

insérer les mots :

, cinquième

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. André Trillard, pour présenter l'amendement n° 323 rectifié *bis*.

**M. André Trillard.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 571 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 323 rectifié *bis* ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Comme le dirait Mme Loisier, la forêt est un élément décisif du climat. Par conséquent, il faudrait aider les zones forestières au même titre que les zones humides, qui sont, elles aussi, des éléments décisifs de l'évolution et de la restauration du climat. Le problème réside dans la capacité de nos finances à supporter ces exonérations.

Si le Gouvernement est favorable à cette mesure, je n'y verrai pas d'inconvénient, mais, pour l'instant, la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 323 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 51 *ter*.

*(L'article 51 *ter* est adopté.)*

#### Mise au point au sujet de votes

**M. le président.** La parole est à M. Vincent Delahaye.

**M. Vincent Delahaye.** Monsieur le président, hier, lors du scrutin n° 121, Chantal Jouanno a été comptabilisée comme votant contre, alors qu'elle ne souhaitait pas prendre part au vote. Quant au scrutin n° 122, notre collègue a été comptabilisée comme votant contre, alors qu'elle souhaitait voter pour.

**M. le président.** Mon cher collègue, acte vous est donné de cette mise au point. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

#### Chapitre IV *bis*

#### LUTTE CONTRE LA POLLUTION

#### Article additionnel avant l'article 51 *quater* A

**M. le président.** L'amendement n° 295 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Bigot, Poher, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Cabanel, Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Avant l'article 51 *quater* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« CHAPITRE X

« L'action de groupe dans le domaine environnemental

« *Art. L. 77-10-1.* – Une association agréée ou une association régulièrement déclarée depuis cinq ans au moins, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou une association de protection de l'environnement agréée en application des articles L. 141-3 et suivants du code de l'environnement, peut agir devant une juridiction civile ou administrative afin d'établir que plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, ont subi des préjudices individuels résultant d'un dommage causé à l'environnement ayant une cause commune.

« L'action peut tendre à la cessation du manquement ou à la réparation des dommages corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement. »

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Le présent amendement vise à créer une action de groupe spécifique pour les dommages environnementaux. Cette proposition a déjà été formulée par le groupe socialiste et républicain à l'occasion de la discussion du projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Cet amendement tend à mettre en place un dispositif juridique essentiel pour la défense des citoyens qui auront subi de manière sérieuse et analogue un préjudice individuel à la suite d'une atteinte causée à l'environnement par une personne physique ou morale.

Je précise que seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins, statutairement dédiées à la protection de l'environnement, pourront aller en justice en défense des victimes potentielles.

La porte est ainsi fermée aux dérives observées outre-Atlantique, où la procédure est parfois dévoyée par des cabinets d'avocats engageant des procédures pour leur seul profit privé.

La procédure proposée ne couvre pas non plus le préjudice environnemental pur, celui de l'atteinte à l'environnement en tant que bien commun, lequel doit être traité dans un autre cadre que celui de l'action de groupe.

Enfin, de telles actions de groupe ne pourront être engagées qu'à condition que le juge constate une infraction de la personne poursuivie à ses obligations légales ou contractuelles. Les actions engagées contre des personnes ayant respecté le droit et leurs engagements contractuels seront jugées irrecevables par la justice.

L'activité économique ne s'en trouvera donc pas fragilisée. Cela doit être souligné avec force pour ne pas laisser prospérer la crainte selon laquelle serait ouverte la voie à une prolifération de telles actions en justice.

Le bilan que nous pouvons désormais dresser de l'action de groupe en matière de consommation, plus d'un après son entrée en vigueur, nous confirme que les craintes qui avaient pu être exprimées en ce sens n'ont pas trouvé d'écho dans la réalité. En effet, le dispositif n'a été utilisé que six fois.

Toutes ces précisions, qui visent à dissiper les craintes, ne doivent pas pour autant nous empêcher de considérer l'important progrès social et environnemental qu'un tel dispositif représenterait.

Alors que le recours en justice pour faire respecter le droit de l'environnement est actuellement en voie de disparition, ainsi que le souligne le Conseil d'État dans un rapport publié en 2010, ce dispositif renforce notre État de droit au bénéfice des victimes des dommages illégalement causés à l'environnement, lesquelles peuvent aujourd'hui être dans l'incapacité d'agir en raison d'une situation d'isolement devant la justice.

Pour conclure, je dirai que, quelques semaines après la COP 21 et à l'occasion d'un débat sur un projet de loi de reconquête de la biodiversité, l'adoption de cet amendement enverrait un signal fort.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, non en raison de l'esprit général qui le sous-tend, mais parce que cette proposition soulève, en l'état, des problèmes juridiques complexes.

Sur l'intérêt à agir, vous proposez au travers de votre amendement de reprendre un système qui avait été mis en place pour la consommation afin d'éviter des recours abusifs. Or la situation est très différente entre des associations de consommateurs et les associations environnementales. Le monde associatif environnemental n'est pas encore aussi structuré, même s'il tend à le devenir. Le concept même de représentativité et de définition de critères ne fait pas l'unanimité parmi les différentes associations. Greenpeace, par exemple, refuse que lui soient appliqués des critères de représentativité.

Une réforme de l'agrément des associations environnementales a été engagée à la suite de la loi Grenelle 2, mais le décret du 12 juillet 2011 réformant la procédure d'agrément et de définition des critères de représentativité au sein des instances consultatives a suscité un grand nombre de débats, qui ne sont toujours pas tranchés aujourd'hui. Tant qu'aucune réponse ne sera apportée, il me paraît difficile d'envisager de confier à des œuvres socio-environnementales l'intérêt pour agir en matière d'action de groupe.

Pourtant, il existe d'autres pistes de réflexion. On pourrait ainsi confier cet intérêt à agir aux agences environnementales et sanitaires de l'État, ou encore aux collectivités territoriales.

Plusieurs sujets sont sur la table, mais la réflexion ne me paraît pas mûre.

La commission ne saurait, en l'état, émettre un avis favorable. Toutefois, je ne doute pas que Mme la ministre va nous donner des indications quant à l'état de la réflexion gouvernementale sur cette question importante dont je conçois qu'elle mérite d'être traitée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** L'action de groupe est effectivement un élément important de la démocratie participative. Même si cette voie de recours a pour objet de permettre l'indemnisation de plusieurs victimes d'un même manquement, elle est le moyen d'agréger la somme des intérêts individuels en vue d'une efficacité judiciaire accrue.

Le droit de l'environnement n'est pas étranger à la prise en considération des intérêts collectifs, puisqu'il ménage une large place aux associations de protection de l'environnement en vue d'actions juridictionnelles qui profitent à tous. Ces associations bénéficient d'un intérêt à agir présumé dans toutes les procédures juridictionnelles relatives à la protection de l'environnement. De fait, les actions qu'elles engagent visent à mettre un terme à un manquement à la réglementation environnementale et bénéficient à tous.

Il existe donc en la matière une dynamique particulière qui est déjà collective, du fait de l'importance des associations de protection de l'environnement.

Par ailleurs, le code de l'environnement permet déjà à ces mêmes associations d'agir en justice, notamment en tant que parties civiles, en vue de la défense des intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. Elles peuvent être également mandatées pour agir en réparation par plusieurs personnes physiques ayant subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne.

Vous le voyez, les actions de groupe existent déjà en droit de l'environnement.

Ces dispositions permettent de faire cesser un manquement ou de porter des actions indemnitaires collectives de façon satisfaisante et propre à la spécificité de la protection de l'environnement et de la biodiversité.

Puisque cet amendement est satisfait, j'en sollicite le retrait.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Je le maintiens !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 295 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 51 quater A.

#### **Article 51 quater A (nouveau)**

- ① L'article 8 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement court à compter de la découverte du dommage. » – *(Adopté.)*

**Article additionnel après l'article 51 quater A**

**M. le président.** L'amendement n° 30, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *quater A*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier et au second alinéas de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après le mot : « infraction », sont insérés les mots : « ou un manquement ».

La parole est à Mme Évelyne Didier.

**Mme Évelyne Didier.** Cet amendement tend à permettre aux associations de protection de l'environnement d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'inobservation d'obligations non pénalement sanctionnées.

**M. Ronan Dantec.** C'est un amendement important !

**Mme Évelyne Didier.** Tout à fait, mon cher collègue !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je viens d'émettre un avis défavorable sur l'amendement de Mme Bonnefoy, dont les dispositions étaient assez similaires... Aussi, j'émet également un avis défavorable sur le présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Ces dispositions sont en cohérence avec celles qui viennent d'être adoptées au sujet de l'action de groupe.

Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 *quater A*.

**Article 51 quinquies**

① Après l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-7-2 ainsi rédigé :

② « Art. L. 253-7-2. – Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative définit par arrêté les modalités de mise en œuvre des produits destinés à être mélangés à de l'eau dans une cuve avant leur utilisation, d'épandage des fonds de cuve, de vidange des fonds de cuve et de réutilisation du fond de cuve résultant d'une première application de produit. »

**M. le président.** L'amendement n° 71 rectifié, présenté par MM. Pointereau et Bas, Mmes Primas et Morhet-Richaud, MM. Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon, Mayet, Cardoux, Vaspert, Cornu, Poniatowski, D. Laurent, Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. Bizet, César, Laménie et Pierre, Mme Canayer, MM. Lenoir et P. Leroy, Mmes Deseyne et Gruny et MM. Raison, Savary, Gremillet et Husson, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Sophie Primas.

**Mme Sophie Primas.** La gestion des fonds de cuve est un sujet récurrent dans nos débats, pour ne pas dire un marronnier. Or elle est régie par un arrêté. Il n'est donc pas nécessaire de légiférer sur ce point.

En outre, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète d'ores et déjà la réglementation relative aux produits phytosanitaires, ce qui conduira à une modification de l'arrêté de 2006.

Enfin, dans le cadre du plan Écophyto 2, la priorité en termes de recherche et d'innovation est donnée à l'agroéquipement. Ces travaux devront permettre d'accompagner au mieux les agriculteurs pour la préservation de l'environnement.

Ainsi, même si nous nous sentons tous concernés par ce problème, il ne paraît pas nécessaire de légiférer en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Bien sûr, un arrêté existe déjà. Mais voter un article de loi sur lequel il pourra reposer ne conduit pas à créer une norme supplémentaire : le but est tout simplement de donner une base légale à l'arrêté et, partant, de le consolider.

Cette amélioration technique relève d'impératifs purement juridiques, et elle a du sens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** M. le rapporteur l'a souligné avec raison : il ne s'agit pas de créer une réglementation supplémentaire, mais de donner une base légale à l'arrêté existant, ce qui s'inscrit tout à fait dans le travail législatif que nous sommes en train d'accomplir. Aussi, je suggère le retrait de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

**M. Gérard Cornu.** J'avoue que je ne comprends plus rien à notre façon de légiférer !

Pour combattre certains de nos amendements, on nous oppose souvent que leurs dispositions relèvent du domaine du règlement et non de celui de la loi. En l'occurrence, nous sommes manifestement face à des mesures réglementaires. Pourquoi ne pas leur opposer aussi l'article 41 de la Constitution ?

Franchement, c'est à n'y rien comprendre !

**M. Didier Guillaume.** N'exagérons pas !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Monsieur le sénateur, j'entends bien vos arguments, qui sont d'une cohérence implacable.

Néanmoins, je vous rappelle que nous sommes en train de rassembler dans un même texte des dispositions existantes et des mesures nouvelles. La loi doit être lisible, monsieur le sénateur. Au lieu de laisser coexister différents textes de force juridique inégale, ce qui oblige à courir sans cesse de la loi aux arrêtés, on s'efforce ici de réunir toutes les dispositions concernées au sein d'un seul et même texte bien délimité, un texte cohérent, simple, lisible, car tout figurera dans la loi : la loi, toute la loi et rien que la loi !

Ainsi, l'ensemble des partenaires concernés par l'application de cette loi pourront s'appuyer sur un texte définitif, clair et complet, toutes les dispositions normatives étant placées au même niveau. Il ne sera donc pas nécessaire d'aller vérifier le mode d'application de telle ou telle mesure dans des supports juridiques différents.

Je le répète, il ne s'agit pas, en l'occurrence, de créer de nouvelles réglementations : les agriculteurs ne feront pas l'objet de contraintes supplémentaires. L'arrêté existe déjà, il s'agit simplement de le consolider. L'enjeu, c'est bien d'obtenir un texte de loi lisible et complet.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire.** Monsieur Cornu, le problème n'est pas de savoir si les dispositions visées sont du domaine de la loi ou du règlement. Une réglementation existe, nul ne la conteste. Seulement, elle n'a pas pour l'heure de base légale et, de ce fait, elle pourrait tout à fait être attaquée devant les juridictions administratives. Voilà pourquoi nous souhaitons inscrire ces dispositions dans le présent texte. Mais, en l'espèce, le problème n'est pas celui de la création d'une norme supplémentaire ni de la frontière entre la loi et le règlement.

**M. Gérard Cornu.** Mais c'est un projet de loi relatif à la biodiversité !

**M. André Trillard.** Exactement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 71 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 51 *quinquies*.

*(L'article 51 quinquies est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 51 *quinquies*

**M. le président.** L'amendement n° 98 rectifié *bis*, présenté par MM. Trillard et Doligé, Mme Cayeux, MM. Laufoaulu et Bizet, Mme Lamure, MM. Bouchet, D. Laurent, P. Leroy, Mayet, Pierre, G. Bailly, Bonhomme, Lefèvre, Retailleau et B. Fournier, Mme Mélot, MM. Vasselle, Falco, Kennel, Revet, Raison et Chasseing, Mmes Deromedi et Deseyne, M. Houël, Mme Billon, MM. Pointereau et Gilles, Mme Gruny et MM. Roche, Gremillet, Charon, Longeot, L. Hervé, Guerriau et César, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *quinquies*,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

a) Au a, après le mot : « minérale », sont insérés les mots : « et de la famille des nématicides fumigants » ;

b) Le b est complété par les mots : « sauf celles d'entre elles relevant de la famille des nématicides fumigants, pour lesquelles il est fixé à 0,9 ».

II. – La perte de recettes résultant pour les agences de l'eau du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. André Trillard.

**M. André Trillard.** Cet amendement tend à alléger la redevance pour pollutions diffuses sur les cultures légumières, lesquelles sont, en France, à haute valeur ajoutée.

Appliquée au taux actuel, cette redevance représente un montant de 700 à 1 000 euros par hectare. Or ces cultures, qui couvrent des surfaces modestes - 8 000 hectares en France -, se voient menacées dans leur existence même par la concurrence étrangère.

Ainsi, depuis 2004, les surfaces cultivées en légumes reculent dans notre pays, et les importations augmentent pour pallier cette baisse.

Or, mes chers collègues, l'utilisation de nématicides reste indispensable pour lutter contre les nématodes. Je ne vous ferai pas aujourd'hui un cours de parasitologie. Je précise simplement que les trois substances actives nématicides employées dans ce cadre sont non toxiques pour la reproduction, qu'elles ne sont ni cancérigènes ni mutagènes, qu'elles ne laissent pas de résidus dans les produits récoltés.

J'ajoute que le risque immédiat pour les applicateurs fait l'objet d'une très forte attention de la part de la profession et qu'il reste limité, grâce aux formations à l'utilisation de matériels spécifiques que suivent les maraîchers et à l'intervention d'applicateurs agréés.

Pour ce qui est de l'environnement, les risques de pollution des eaux et des sols sont très réduits. En effet, les produits de dégradation sont simples et inoffensifs : de l'eau, du gaz carbonique et du sulfure d'hydrogène !

En tout état de cause, même avec le changement de catégorie que je sollicite, le montant de cette taxe resterait quinze à vingt-quatre fois plus élevé chez nous que chez nos voisins européens. Selon le produit employé, il serait en France de 170 euros, de 321 euros ou de 436 euros par hectare, contre 6,8 euros, 21 euros et 71 euros en Italie et en Belgique, étant précisé qu'en Espagne cette taxe n'est tout simplement pas appliquée !

Le département dont je suis l'élu doit faire face à ce problème, tout particulièrement pour la mâche, qui, par définition, se mange plutôt crue que cuite et dont la culture représente de nombreux emplois.

Certes, ma demande ne s'inscrit peut-être pas totalement dans le cadre du présent texte, mais la réponse de Mme la ministre a toute son importance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Considérant qu'elle n'était pas suffisamment informée pour émettre un avis sur ce sujet, la commission m'a chargé de solliciter l'avis du Gouvernement sur le sujet.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les nématicides fumigants ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Bien entendu, le Gouvernement ne peut pas émettre un avis favorable : il serait tout de même assez paradoxal de réduire ainsi les ressources des agences de l'eau, qui réinvestissent, y compris pour aider les entreprises à réduire les taux de pollution.

**M. André Trillard.** Ces entreprises vont fermer !

**M. le président.** La parole est à M. André Trillard, pour explication de vote.

**M. André Trillard.** Madame la ministre, pour garantir les emplois actuels et futurs des agences de l'eau, on va perdre 1 000 emplois en Loire-Atlantique !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. André Trillard.** Vraiment merci, chers collègues !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 40 est présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 470 rectifié est présenté par M. Labbé, Mme Blandin, M. Dantec et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 51 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'utilisation, la culture et la commercialisation de semences de colza et de tournesols tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse sont suspendues sur l'ensemble du territoire national.

La parole est à Mme Évelyne Didier, pour présenter l'amendement n° 40.

**Mme Évelyne Didier.** Dans un rapport commun publié en 2011, l'INRA et le CNRS ont alerté sur le risque avéré de transfert de gènes d'une plante à l'autre. En l'occurrence, il s'agit de plantes rendues tolérantes aux herbicides dont les gènes se croisent avec ceux de plantes sauvages et invasives, comme la moutarde. De ce fait, les plantes adventices, c'est-à-dire celles que l'on ne souhaite pas voir pousser dans les champs, deviennent elles-mêmes résistantes et, parce qu'elles se développent massivement, risquent tout bonnement d'entrer en concurrence avec les plantes qui, elles, sont cultivées.

Le colza est particulièrement propice à une telle diffusion. Il a la faculté de s'hybrider facilement, et la dissémination de ses graines, très petites et très mobiles, se révèle incontrôlable.

De plus, le colza, rendu tolérant aux herbicides, est très largement utilisé comme plante intercalaire dans la rotation des grandes cultures - il s'agit de blé et d'orge, naturellement tolérants à ces herbicides, ou de tournesol, rendu tolérant aux mêmes herbicides.

Un retour d'expérience de vingt années de pratique aux États-Unis et au Canada a montré que les doses d'herbicides ont été augmentées chaque année. En outre, de nombreuses espèces d'adventices – ces plantes envahissantes - sont devenues résistantes aux produits disponibles sur le marché. Les paysans voient ainsi leurs cultures envahies par des plantes qu'ils ne peuvent plus éradiquer.

Le Gouvernement a saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, des risques liés à ces disséminations sur les cultures. Face aux atteintes irréversibles pour la biodiversité et aux enjeux sanitaires, il me semble que, en attendant, il serait bon d'instaurer un moratoire. L'article 18 de la directive 2002/53/CE nous y autorise en raison de la présence de risques de nuisances à la culture d'autres espèces et de variétés, à l'environnement et à la santé.

Madame la ministre, pourriez-vous nous apporter des précisions quant à l'état d'avancement du rapport de l'ANSES, quant à ses conclusions et aux intentions du Gouvernement pour ce qui concerne les suites à y donner, par exemple une possible saisine de la Commission européenne au sujet de cette interdiction ?

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 470 rectifié.

**M. Joël Labbé.** Mme Didier a très bien détaillé les arguments en la matière.

Pour ma part, ces histoires d'apprentis sorciers me donnent le vertige. Parce que, en France du moins, la transgénèse est interdite par la réglementation, du coup, on se tourne vers la mutagenèse ! En l'occurrence, il s'agit tout simplement de

rendre des plantes tolérantes aux herbicides, dans le but de pouvoir littéralement arroser les cultures de produits chimiques. Où allons-nous ?

La nature est si bien faite qu'en milieu très hostile les êtres vivants, qu'il s'agisse de la faune ou de la flore, luttent toujours et finissent par survivre. Aux États-Unis, les méthodes de mutagenèse conduisent ainsi les plantes à développer des résistances. S'ensuit une interminable course en avant qui, en matière de biodiversité, nous conduit droit dans le mur !

Pour le colza, précisément, les conséquences seront particulièrement graves sur les parcelles cultivées selon les principes de l'agriculture conventionnelle. Les agriculteurs devront multiplier les doses d'herbicides pour se débarrasser des plantes adventices.

**Mme Évelyne Didier.** C'est déjà le cas !

**M. Joël Labbé.** Dans le rapport qu'a cité notre collègue, l'INRA et le CNRS alertent en effet sur les conséquences avérées de transfert de gènes des plantes rendues tolérantes à ces herbicides aux plantes interfertiles sauvages et invasives, comme la ravenelle ou les moutardes, rendant les adventices elles-mêmes résistantes.

De plus, par leur petite taille – quelques millimètres – et leur forte mobilité, les graines de colza sont disséminées de manière incontrôlable, tant lors de la récolte que lors du transport et du stockage. Dans la mesure où une proportion d'environ 5 % des graines est fréquemment perdue dans le champ lors de la moisson, soit beaucoup plus que ce qui est nécessaire lors du semis, la contamination deviendra vite ingérable.

Certes, toutes ces graines ne germeront pas à la saison suivante, mais elles pourront rester dans le sol de nombreuses années en attendant des conditions favorables...

De grâce, pour la préservation et la reconquête de la biodiversité, il est temps d'arrêter les frais et de décider d'un moratoire en attendant qu'une évaluation prouve l'absence d'impact sur la biodiversité, et nous en sommes loin ! (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable.

J'ai bien compris que Mme la ministre avait saisi l'ANSES pour faire le point sur l'utilisation de ces semences et sur les risques associés, afin de déterminer les décisions opérationnelles à prendre. Ce rapport devrait être disponible sous peu et nous aurons sans doute l'occasion de le consulter durant la navette. N'agissons pas sans expertise scientifique sur un sujet aussi complexe.

Ces amendements posent également un problème de conformité au droit européen, et ce n'est pas négligeable. N'oublions pas que nous nous intégrons dans un système juridique dans lequel nous ne sommes pas entièrement autonomes.

En considérant à la fois la dimension scientifique du problème et le contexte juridique qui est le nôtre, l'avis ne peut être que défavorable sur cet amendement.

**Mme Évelyne Didier.** Et sur le fond ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** L'utilisation de ces plantes pose un problème réel. Pour le dire vite, ce sont presque des OGM.

**Mme Corinne Bouchoux.** Exactement !

**Mme Ségolène Royal,** *ministre.* Leur utilisation se développe massivement, en particulier en ce qui concerne le colza. Les agriculteurs eux-mêmes s'interrogent, car nous avons mis en place un moratoire sur les OGM, mais il ne concerne pas ces semences. Le système actuel est donc incohérent, et nous devons aller dans le sens que souhaitent les auteurs de ces amendements.

J'ai en effet saisi l'ANSES, le 4 mars 2015. Je tiens à votre disposition la lettre de saisine, rédigée en liaison, bien entendu, avec le ministre de l'agriculture, car cette problématique nous concerne tous les deux.

En conséquence, je m'en remets à la sagesse du Sénat pour voter ce moratoire, qui permettrait également d'accélérer la remise du rapport demandé il y a presque un an, et de signifier que le législateur a la volonté de faire toute la clarté sur cette question.

À mon sens, votre vote aiderait la profession agricole à participer aux discussions afin que les règles soient cohérentes et ne pénalisent pas l'agriculture française par rapport aux autres. Une telle démarche pourrait être relayée au niveau européen.

Ainsi, nous fixerions des étapes tout en accélérant le processus et en conférant une base législative aux travaux que le ministre de l'agriculture et moi-même avons confiés à l'ANSES.

Je précise que ce moratoire concernerait essentiellement le colza.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Ces sujets sont extrêmement sérieux et sont aujourd'hui au cœur même de la protection de la biodiversité.

On voit bien la logique qui est ici à l'œuvre.

Il ne s'agit pas de remettre en cause la sélection des plantes, qui fait partie de l'histoire de l'agriculture depuis les origines. Aujourd'hui, il est par exemple nécessaire de disposer de plantes qui consomment moins d'eau.

Cependant, au lieu de sélectionner des espèces qui ont la capacité de résister aux agressions habituelles, comme les parasites ou la sécheresse, nous choisissons des plantes résistantes aux agressions chimiques que nous avons nous-mêmes inventées pour résoudre ces problèmes ! La logique intellectuelle est différente : nous sommes en train de créer des monstres !

Ces plantes vont nous échapper et vont poser des problèmes de gestion très importants. On le voit bien pour la jussie, qui n'est pourtant pas bricolée, mais qui nous met déjà en échec, alors imaginez quand nous aurons répandu dans la nature des plantes bricolées dont nous n'avons aucun moyen de nous débarrasser !

Oui, il s'agit véritablement d'une démarche d'apprenti sorcier.

La position de Mme la ministre me semble être la bonne. Je vous rappelle que, lorsque nous adoptons un amendement en première lecture, il n'est pas définitivement applicable puisqu'il y a la deuxième lecture. En tenant compte de ce calendrier, nous définirions un cadre afin que l'ANSES aille plus vite et que nous ayons la possibilité de mettre immédiatement en application ses préconisations.

J'ai d'ailleurs bien entendu que tous les orateurs étaient favorables à la mise en œuvre rapide des recommandations de l'ANSES... Cela devrait nous servir pour d'autres discussions !

**M. le président.** La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

**Mme Évelyne Didier.** Je remercie Mme la ministre pour la position qu'elle a prise, qui nous permettra de ne pas évacuer le débat aujourd'hui. Nous pourrions ainsi, effectivement, y revenir.

Ce type de plantes suscite légitimement des inquiétudes pour la production agricole. Les adventices – c'est le joli nom qu'on leur donne – vont pourrir la vie des agriculteurs, qui ne parviendront plus à s'en débarrasser. En conséquence, certaines productions risquent de disparaître purement et simplement. Les États-Unis se sont saisis du sujet, c'est dire s'il y a péril en la demeure !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

**M. Gérard Cornu.** Ce sujet est véritablement important et il n'est pas satisfaisant de le traiter au détour d'amendements identiques. M. Dantec a très bien expliqué que nous étions en première lecture. Le sujet est sérieux, mais il serait préférable de retirer ces amendements et de poursuivre la réflexion. Si ces amendements n'étaient pas retirés, nous serions dans l'impossibilité de les voter et nous demanderions un scrutin public.

On ne peut pas régler la question par de simples amendements identiques !

**Mme Évelyne Didier.** La règle de l'entonnoir nous empêchera alors d'en parler !

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Monsieur le président, madame la ministre, nous sommes attendus par notre population ! Nous parlons aujourd'hui de la préservation des intérêts des jeunes générations, dont certains représentants nous écoutent aujourd'hui dans les tribunes !

Il est temps de faire rimer à nouveau éthique et politique. Or ce que nous venons d'entendre est absolument étranger à l'éthique, au regard de l'intérêt des générations futures. Monsieur Cornu, je comprends votre choix, il est tactique : vous demandez un scrutin public pour vous assurer que ces amendements identiques ne soient surtout pas adoptés. C'est dommage et je le regrette !

Mais nous en reparlons très vite, parce que notre population n'acceptera plus que nous continuions ainsi !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Évelyne Didier nous a alertés sur la prolifération des adventices, que les gens appellent vulgairement des mauvaises herbes, et sur le fait que l'on ne parvient pas à s'en débarrasser.

Quant à moi, je souligne que ceux qui vendent ces semences issues de mutagenèses sont les mêmes qui vendent les produits pesticides nécessaires pour se débarrasser des mauvaises herbes. Cherchez l'erreur !... (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe CRC.*)

**Mme Évelyne Didier.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 40 et 470 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 123 :

Nombre de votants .....	306
Nombre de suffrages exprimés .....	199
Pour l'adoption .....	33
Contre .....	166

Le Sénat n'a pas adopté.

**Mme Laurence Cohen.** Dommage!

#### **Article 51 *octies*** *(Non modifié)*

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première phrase du V de l'article L. 212-1, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ③ « Les échéances d'atteinte du bon état chimique mentionné aux 1° et 2° du IV, prescrites par les directives européennes, sont fixées par voie réglementaire. » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa de l'article L. 212-2-2 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Après le mot : « eaux », sont insérés les mots : « , du biote » ;
- ⑥ b) Les mots : « par le ministre chargé » sont remplacés par les mots : « au titre de la protection ».

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 72 rectifié est présenté par MM. Pointereau, Bas, Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon, Mayet, Vaspert, Cornu, Poniatowski et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. César, Laménie et Pierre, Mme Canayer, MM. Lenoir, P. Leroy et B. Fournier, Mme Gruny et MM. Raison, Savary et Gremillet.

L'amendement n° 247 rectifié est présenté par Mme Billon, MM. D. Dubois, Cadic, Guerriau et L. Hervé, Mme Loïsier et MM. Luche et Longeot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 72 rectifié.

**M. Gérard Cornu.** Cet amendement vise à supprimer l'article au nom du respect des exigences d'une directive du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Cet article nous semble opérer une surtransposition de cette directive.

**M. le président.** L'amendement n° 247 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 72 rectifié ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission serait défavorable à l'amendement de suppression de l'article 51 *octies* s'il n'était pas retiré.

L'article ajoute à l'article L. 212-1 du code de l'environnement la prise en compte de la matrice biote, et il permet au pouvoir réglementaire d'ajuster les échéances de mise en conformité sur le bon état chimique des eaux. Actuellement, l'échéance est fixée à 2015, cela doit donc permettre de nous donner un délai complémentaire.

Je ne suis pas favorable à la suppression de cet article. D'une part, ses dispositions n'emportent aucune charge supplémentaire pour le monde agricole. Au contraire, elles permettent même un report de l'échéance d'atteinte du bon état chimique des eaux. D'autre part, une suppression de l'article exposerait la France à un risque de contentieux, ce que je ne saurais souhaiter !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Cet amendement est sans doute né d'un malentendu, puisque vous proposez la suppression de l'article au motif qu'il serait contraire à la directive-cadre sur l'eau. Je pense que la profession agricole, et je me propose d'ailleurs de préciser ce point, fait une confusion entre cet article et la problématique des nitrates, sur laquelle nous travaillons par ailleurs.

L'article 51 *octies* ne concerne pas la directive-cadre sur l'eau, mais transpose une directive européenne sur les rejets de substances chimiques au titre de laquelle nous sommes en contentieux et d'ores et déjà mis en demeure.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

**M. Gérard Cornu.** Je suis heureux de ces explications parce qu'il y a effectivement un grand malentendu avec les agriculteurs. Il serait bon en effet de préciser les choses, car le monde agricole avait l'impression d'une surtransposition, or ce n'est visiblement pas le cas, au contraire.

Je retire donc l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 72 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 93 rectifié *quater* est présenté par M. Cardoux, Mmes Cayeux et Canayer, MM. Gilles, Pointereau, Milon, Mouiller et Dufaut, Mme Lopez, MM. Bouchet, Mandelli, César, Mayet, Morisset et Laménie, Mme Primas, M. Commeinhes, Mme Giudicelli, M. Charon, Mme Lamure, MM. Vaspert, Doligé, J.P. Fournier, Poniatowski, Genest, Danesi, Grand, Bizet, Pillet, Pellevat, Pinton, de Nicolaÿ, Revet, Lefèvre, B. Fournier, Longuet, Pintat, Vial et Darnaud, Mme Morhet-Richaud, MM. Allizard, Delattre, Masclat, P. Leroy et Lenoir, Mme Deseyne et MM. A. Marc, Dassault, Chasseing, Houpert, Savary, Médevielle, Husson, Guerriau, D. Dubois et Gournac.

L'amendement n° 549 rectifié est présenté par MM. Bertrand, Amiel, Barbier, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 2 et 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 93 rectifié *quater*.

**M. Jean-Noël Cardoux.** Cet amendement vise à supprimer les alinéas 2 et 3 de l'article 51 *octies* afin de conserver une compétence parlementaire pour la fixation des échéances applicables à l'état chimique des eaux.

**M. le président.** L'amendement n° 549 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 rectifié *quater* ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La suppression que vous proposez va à l'encontre de la souplesse nécessaire à la gestion des échéances d'atteinte du bon état chimique.

Pour déposer un projet de texte, le discuter, faire les navettes, prendre les arrêtés ou les décrets nécessaires, il faut entre dix-huit mois et deux ans. Il me semble que votre proposition risque ainsi de desservir les intérêts que vous souhaitez défendre.

Je comprends votre point de vue, mais nous sommes dans un État de droit. Les articles 37 et 34 de la Constitution font bien la part des choses entre le rôle du Parlement et celui du Gouvernement.

Les ajustements que vous visez relèvent typiquement du pouvoir réglementaire. Le Parlement ouvre le droit, puis le Gouvernement gère ce droit en fonction des nécessités.

Il est dans l'intérêt des agriculteurs et, d'une manière générale, des citoyens, que les échéances puissent être définies au moyen d'un outil souple et soient facilement modifiables. La solution que vous proposez contribuerait à rendre plus rigide encore un système qui l'est déjà bien assez !

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je pense également que le résultat pourrait être contraire à l'objectif. Je comprends votre préoccupation : vous souhaitez que le Parlement délibère à chaque fois pour éviter que des normes qui ne sont pas prévues par la loi soient imposées par voie réglementaire.

Je perçois également dans cette proposition le souci de la profession agricole de ne pas subir de surtransposition des directives européennes. J'ai pris l'engagement à l'égard de la profession agricole de ne pas surtransposer les textes européens, mais de faire porter mes efforts sur l'évolution de la réglementation européenne afin d'éviter tout élément de compétitivité déloyale entre les différents pays. En la matière, c'est à la Commission de prendre ses responsabilités.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je veux redire devant vous mon engagement et celui du Gouvernement de ne pas faire de surtransposition des directives européennes, tout en gardant la possibilité d'adapter souplement les choses en partenariat avec la profession agricole dès lors que des décisions sont prises.

La profession agricole adhère de plus en plus à la démarche, il faut le reconnaître. Si elle a exprimé de très fortes réticences quand nous avons mis le doigt sur les problématiques des pesticides ou des polluants, nous sommes désormais dans des dynamiques beaucoup plus positives. Les agriculteurs savent d'ailleurs qu'ils sont les premières victimes, en termes de santé publique, de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Il est très important, je le répète, que les agriculteurs aient des garanties sur la stabilité juridique par rapport aux décisions prises au niveau de la Commission européenne. Mais, compte tenu des enjeux économiques, il est tout aussi important que nous soyons en mesure de transposer ces décisions rapidement pour ne pas bloquer les investissements nécessaires.

Je pense ici notamment à la mise au point de produits de substitution, qui ouvrent à nos entreprises des marchés mondiaux sur lesquels je souhaite qu'elles prennent les premières places. Il faut dire que tous les pays à forte agriculture se réorientent à mesure que les connaissances scientifiques s'approfondissent s'agissant des dégâts causés par un certain nombre de produits sur les écosystèmes en général et sur la santé humaine en particulier.

**M. le président.** Monsieur Cardoux, l'amendement n° 93 rectifié *quater* est-il maintenu ?

**M. Jean-Noël Cardoux.** Madame la ministre, je pense que vos explications rassureront le monde agricole. Toutefois, dans un souci de transparence, je tiens à préciser que cet amendement a été déposé non sur l'initiative du monde agricole, mais sur l'initiative de la Fédération nationale pour la pêche en France !

Malgré cette apparente antinomie, je pense que les uns et les autres comprendront et je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 93 rectifié *quater* est retiré.

L'amendement n° 660, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la seconde phrase du V de l'article L. 212-1, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « ces délais » ;

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 660.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 51 *octies*, modifié.

(L'article 51 *octies* est adopté.)

#### **Article 51 nonies (Non modifié)**

La première phrase du V de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est complétée par les mots : « , et valorisant notamment les projets de groupements d'intérêt écolo-

gique et économique ou les projets territoriaux visant la suppression des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes ».

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 99 rectifié est présenté par MM. Lasserre et D. Dubois.

L'amendement n° 112 rectifié est présenté par MM. Pointereau, Bas, Revet, Raison, Bouchet, Pellevat, Commeinhes et D. Laurent, Mme Duchêne, MM. Pillat, Laménie, G. Bailly, Danesi et Milon, Mme Morhet-Richaud et MM. Savary, Charon, Mouiller, Mayet, Adnot, Gremillet, Husson, Bizet, B. Fournier et Delattre.

L'amendement n° 207 est présenté par Mme Primas, au nom de la commission des affaires économiques.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

Les amendements n° 99 rectifié et 112 rectifié ne sont pas soutenus.

La parole est à Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 207.

**Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Cet amendement de suppression de l'article 51 *nonies* avait été adopté par notre commission puis rejeté par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Nous l'avons donc de nouveau déposé.

L'article 51 *nonies*, issu d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale, réserve une partie des financements du plan Écophyto pour soutenir les groupements d'intérêt économique et environnemental, les GIEE, ou les projets territoriaux visant spécifiquement à supprimer les fameux néonicotinoïdes.

La révision du plan Écophyto a conduit à lui affecter des moyens nouveaux, l'enveloppe passant de 41 à 71 millions d'euros par an, et le plan poursuit un but général de réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et de maîtrise des risques y afférents.

Cet article rentre plus dans le détail, en créant une sous-enveloppe pour les néonicotinoïdes. Or si les néonicotinoïdes sont très à la mode, d'autres substances et d'autres domaines d'intervention existent.

La loi doit-elle citer toutes les actions du plan Écophyto, et prévoir autant d'enveloppes spécifiques ? Si l'on doit prévoir une enveloppe pour l'expérimentation Dephy, une enveloppe pour le bio, une enveloppe pour le certiphyto, nous n'avons pas fini !

Je trouve dommage de rigidifier ainsi la gestion du plan Écophyto, qui dispose par ailleurs d'un comité scientifique dont certains d'entre vous font partie, d'un comité de gouvernance et de comités régionaux de pilotage. Il serait sage de laisser à ces organes, qui assurent une représentation pluraliste, le soin de gérer l'enveloppe financière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission, lors de ses délibérations préalables, avait été saisie de cet amendement adopté par la commission des affaires économiques et avait émis un avis défavorable.

Mme Primas vient d'expliquer l'objet de cet amendement. L'article 51 *nonies* ne prévoit pas à notre sens un fléchage prioritaire des fonds du plan Écophyto vers la réduction de l'usage des néonicotinoïdes. Cet article garantit seulement qu'un volet du plan s'attache de manière spécifique à traiter cette question.

Quoi que l'on pense des néonicotinoïdes, ce n'est pas en niant le problème que nous progresserons ! Ne pas accepter que ce problème soit mis sur la table et que des financements soient fléchés pour y répondre me paraît absurde.

La position de la commission est raisonnable : en garantissant que le plan s'attache de manière spécifique à traiter cette question, on ne fait insulte à personne. Les néonicotinoïdes sont là et, bien qu'il soit tentant de retarder le moment de s'atteler au problème, il nous faudra bien l'affronter un jour ou l'autre.

**Mmes Laurence Cohen et Odette Herviaux.** Très bien !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je comprends les positions de ceux qui veulent aller vite comme de ceux qui ne veulent rien faire. Je pense toutefois que la loyauté que nous devons à ceux qui nous élisent pour siéger dans cette assemblée, quel que soit leur point de vue, nous impose le pragmatisme. Il n'y a pas que des agriculteurs dans notre pays, et l'on peut imaginer que, parmi les gens de droite, certains soient favorables à la défense des abeilles.

**Mme Laurence Cohen.** Heureusement !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je souhaite que nous en restions au texte de la commission, qui a adopté une position pragmatique. Nous avons supprimé l'article qui visait à interdire purement et simplement ces substances, car il n'était pas conforme au droit européen, mais, par cet article 51 *nonies*, nous faisons de la réduction de l'usage des néonicotinoïdes une priorité politique. C'est un signal positif important, que je vous propose de ne pas supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je vais donner un avis favorable sur cet amendement, sans pour autant me placer en contradiction avec vous, monsieur le rapporteur.

Le Gouvernement vient de publier le plan Écophyto II. J'y ai fait inscrire, avec le ministre de l'agriculture, une action 19 prévoyant sa déclinaison en région.

Concrètement, le plan Écophyto II vise non seulement les produits contenant des substances néonicotinoïdes, mais également tous les produits phytopharmaceutiques. Les produits néonicotinoïdes seront néanmoins bien présents dans ce texte de loi.

L'article 51 *nonies* est un peu bavard, et l'on voit bien l'objectif, au demeurant louable, qui est d'introduire le mot « néonicotinoïdes » dans le projet de loi. Mais, comme ces produits néonicotinoïdes figureront en d'autres endroits du texte, je n'ai aucune raison de m'opposer à cet amendement de suppression.

J'é mets donc un avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis.

**Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Il ne s'agit pas de mettre le problème des néonicotinoïdes sous le tapis !

Pour aller dans le sens de Mme la ministre, je voudrais redire à M. Bignon que, sous l'action 12 du plan Écophyto II intitulée « Connaître, surveiller et réduire les effets non intentionnels liés à l'utilisation des produits phytopharma-

ceutiques sur l'environnement », il est précisé qu'un effort particulier sera fait « sur la surveillance des pollinisateurs domestiques et sauvages, et notamment le suivi des effets subtils et des substances actives, en particulier de la famille des néonicotinoïdes ».

Le problème des néonicotinoïdes est donc traité par le plan Écophyto II, qui est de plus doté d'instances de gouvernance. Ou alors ce n'est pas la peine de doter le plan d'une gouvernance...

Cet amendement de suppression se justifie donc pleinement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

**M. Jean-Jacques Filleul.** Monsieur le président, je sollicite une brève suspension de séance.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à douze heures trente-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire.** La commission a maintenu l'article 51 *nonies* tel que rédigé par l'Assemblée nationale et a, en revanche, supprimé l'article, adopté par l'Assemblée nationale, visant à interdire les néonicotinoïdes.

Je rappelle que nous avons pris ces positions au mois de juillet dernier, alors même que n'avait pas encore été élaboré le plan Ecophyto, qui cible les néonicotinoïdes comme devant faire l'objet d'une attention toute particulière.

Compte tenu de ces éléments nouveaux et des précisions apportées par Mme la ministre, nous sommes désormais favorables à l'amendement n° 207.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 207.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 51 *nonies* est supprimé.

#### Articles additionnels après l'article 51 *nonies*

**M. le président.** L'amendement n° 214 rectifié, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Duran, Kaltenbach, Boutant et Poher, Mmes Cartron et Schillinger, MM. Labazée et Lalande, Mmes Campion et Jourda, MM. Cazeau, Courteau et Marie, Mme S. Robert, M. Madrelle, Mme Lienemann, MM. Lozach et Antiste, Mme Bataille, M. Jeansannetas, Mme Emery-Dumas, M. F. Marc, Mme Blondin, M. Mazuir, Mme Espagnac, MM. Manable et Sutour et Mmes Yonnet, Herviaux et Guillemot, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le sixième alinéa de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«...° Les zones à proximité des habitations. »

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement vise à ajouter les zones à proximité des habitations à la liste de celles pour lesquelles l'autorité administrative peut prendre des mesures d'encadrement ou d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Cet amendement ne vise nullement à interdire de manière générale les épandages de pesticides à proximité des habitations, ni à rendre systématique la prise de mesures contraignantes pour les agriculteurs. Il tend seulement à donner la possibilité à l'autorité administrative de prendre des mesures de protection renforcée en faveur des riverains lorsque sont constatés sur le terrain, au cas par cas, des manquements aux règles d'épandage des produits pesticides.

Il ne s'agit là que de permettre ce qui est déjà prévu dans la loi pour les lieux dits « sensibles ». Le législateur a estimé qu'il était normal que l'autorité administrative puisse s'assurer du respect des règles d'épandage à proximité des lieux sensibles que sont les écoles, les maisons de retraite, les hôpitaux, etc. Il importe maintenant de permettre à l'autorité administrative, c'est-à-dire au préfet, de faire de même lorsqu'elle est alertée par un riverain confronté à des épandages non maîtrisés, qui peuvent venir contaminer son habitation ou le jardin dans lequel jouent ses enfants.

Nous ne devrions même pas avoir à débattre de cette question. Il est nécessaire que cela figure dans la loi pour offrir une possibilité de recours aux citoyens. Il est temps d'affronter les problématiques extrêmement graves en termes de santé publique liées aux épandages de pesticides ne respectant pas les règles d'utilisation. Nous parlons ici de maladies telles que la maladie de Parkinson, des cancers de la peau, de la prostate, des leucémies, qui se développent chez des enfants dont les mères ont été exposées. La communauté scientifique indépendante a établi des liens forts de causalité avec l'exposition aux pesticides.

L'Institut de veille sanitaire de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes a ainsi publié en août 2015 les résultats d'une étude montrant que l'exposition aux pesticides dans une commune du Sud-Ouest avait conduit, en vingt ans, à une prévalence des cancers pédiatriques six fois plus élevée que la moyenne nationale.

Ce ne sont pas les dispositions favorables au développement des bonnes pratiques qui portent préjudice à une profession, mais les actes des quelques personnes qui s'affranchissent des règles acceptées par la majorité et dont les écarts rejaillissent sur une profession qui n'a pas à rougir de son travail et de ses pratiques : ce sont eux seuls que nous visons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Ce sujet a déjà été débattu lors de l'examen de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Un amendement de même objet déposé alors par notre collègue Nicole Bonnefoy avait été adopté par le Sénat, mais l'Assemblée nationale l'avait supprimé par le biais de l'adoption d'un amendement gouvernemental, au motif qu'il n'était pas opportun d'interdire l'utilisation des produits phytosanitaires autour de toutes les zones bâties et qu'il était préférable de mettre en place des mesures de protection particulières pour les publics vulnérables. Il paraît en effet souhaitable de cibler les efforts à réaliser en la matière.

Par ailleurs, la configuration parfois très étalée de nombre de nos villages rendrait l'application de cette disposition très difficile.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

La priorité est de protéger les personnes vulnérables, ce qui est déjà difficile : je ne reviendrai pas sur le grave accident survenu en Gironde, qui a conduit le préfet à prendre un arrêté d'interdiction d'épandage à moins de 50 mètres des limites des établissements scolaires. (*M. Joël Labbé acquiesce.*) La moindre des choses est de mettre fin aux épandages autour des maisons de retraite, des hôpitaux, des écoles. En cas de fort vent, cette bande des 50 mètres est d'ailleurs encore trop large.

Il s'agit là d'un problème important, qui ne devrait plus susciter de résistances et de contestations. (*MM. Roman Dantec et Joël Labbé approuvent.*) Les professions agricole et viticole devraient agir d'elles-mêmes en ce sens.

En la matière, il faut encourager les partenariats intelligents. Dans cette optique, la réglementation ne doit pas être excessive. Or si cet amendement était adopté, toutes les communes seraient concernées. Lorsque j'avais demandé que soient protégés les établissements sensibles, la profession agricole avait déformé les choses, en arguant que l'interdiction d'épandage toucherait des centaines de milliers d'hectares sur l'ensemble du territoire national !

N'instaurons donc pas une réglementation excessive, au risque d'inquiéter la profession agricole, alors même que nous peinons déjà à obtenir que soient prises des mesures de bon sens en matière de santé publique et de protection des populations vulnérables, qu'il s'agisse des malades, des personnes âgées ou des enfants des écoles. On pourra être d'autant plus ferme en termes de réglementation concernant les établissements sensibles que l'on n'aura pas ouvert la voie à une instabilité juridique et suscité l'inquiétude en prévoyant une application trop générale.

C'est pourquoi je ne peux émettre un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Poher, pour explication de vote.

**M. Hervé Poher.** Madame la ministre, nous entendons bien votre message et nous comprenons l'inquiétude du monde agricole, mais il y a une faille dans le raisonnement.

Si l'utilisation des pesticides doit être limitée, voire interdite, près des écoles, des crèches et des hôpitaux, bref des lieux dits « sensibles », c'est précisément parce que ces locaux abritent des personnes théoriquement plus vulnérables que d'autres. Ce ne sont pas les lieux en eux-mêmes qui sont sensibles, ce sont les personnes qui les occupent.

Bien entendu, les enfants, dont les systèmes neurologique et endocrinien sont beaucoup plus sensibles que ceux des adultes, sont concernés. De même, dans les hôpitaux, les personnes malades ou en convalescence sont théoriquement plus vulnérables que les autres. Toutefois, un enfant ou un malade reste sensible quand il a quitté l'école ou l'hôpital pour regagner son domicile. Si la loi est maintenue en l'état, cela signifie qu'un même enfant serait moins sensible chez lui qu'il ne l'est à l'école ! Ce raisonnement me semble quelque peu bizarre...

L'amendement n° 214 rectifié présenté par notre collègue Nicole Bonnefoy vise simplement à permettre de mieux protéger, au cas par cas, dans des situations spécifiques, certaines zones d'habitations, par exemple des lotissements situés au milieu des champs.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

**Mme Sophie Primas.** Comme chaque fois qu'elle est débattue, cette question suscite beaucoup d'émotion et inspire de beaux plaidoyers.

Pour ma part, je me contenterai de faire observer que la liste des zones sensibles figurant à l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est précédée de l'adverbe « notamment » : en d'autres termes, cet inventaire n'est pas exhaustif. À la vérité, toutes les dispositions juridiques permettant la mise en œuvre de restrictions en matière d'épandage existent déjà ! Je ne vois donc pas l'intérêt qu'il y aurait à adopter l'amendement n° 214 rectifié.

Au surplus, la notion d'« habitations » étant extrêmement large, cet amendement vise en définitive, comme Mme la ministre l'a signalé, l'ensemble du territoire.

En réalité, nous ferions mieux d'améliorer le contrôle des conditions d'utilisation, plutôt que d'instaurer de nouvelles normes dont l'application ne sera pas davantage contrôlée que celle des normes actuelles.

Pour ces raisons, et même si j'ai mené de concert avec Mme Bonnefoy, dans le cadre de la mission d'information sur les pesticides, un travail passionnant, je voterai, à titre personnel, contre l'amendement n° 214 rectifié.

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Bonnefoy, pour explication de vote.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Je tiens à préciser que l'épandage autour des zones sensibles n'est nullement interdit. Simple-ment, la loi le soumet à des conditions particulières et donne à l'autorité administrative la possibilité d'intervenir en cas de problème. Mon amendement vise seulement à ajouter à la liste des zones sensibles les zones à proximité des habitations.

Nous savons bien que des problèmes se posent à cet égard, par exemple dans le vignoble bordelais. Il s'agit donc de permettre que, dans les zones d'habitation situées au milieu des vignobles, l'autorité administrative puisse intervenir au cas par cas, lorsqu'un abus est constaté. Il ne s'agit pas d'interdire ! Je le répète, rien aujourd'hui n'est interdit ; les pratiques sont seulement réglementées, spécialement lorsque des publics considérés comme sensibles sont concernés. Or, comme vient de le faire observer M. Poher, un enfant ou un malade est tout aussi vulnérable chez lui qu'à l'école ou à l'hôpital !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour explication de vote.

**M. Jean-Jacques Filleul.** La grande majorité des membres du groupe socialiste et républicain, tout en respectant parfaitement la démarche de Mme Bonnefoy, voteront contre l'amendement n° 214 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Didier Guillaume, pour explication de vote.

**M. Didier Guillaume.** Sur ce sujet, qui donne lieu à de longs débats chaque fois que nous l'abordons, il n'y a pas, d'un côté, des empoisonneurs, et, de l'autre, des défenseurs de la santé de nos concitoyens. Une telle vision manichéenne ne tient pas !

En tant que rapporteur de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, je rappelle que nous avons réussi à trouver une voie lors de l'examen de ce texte. Ainsi, l'épandage est d'ores et déjà interdit en cas de fort vent.

Le problème posé par cet amendement tient à la notion de « au cas par cas ». Que signifie, en droit, le cas par cas ? À la vérité, l'autorité administrative aurait toute latitude pour faire ce qu'elle veut !

Je suis très opposé à la proposition, avancée par certains, de définir une bande de 200 mètres de large autour de toute habitation ; ce serait un vrai handicap pour l'agriculture.

Dans ces conditions, je suis Mme la ministre et je ne voterai pas l'amendement n° 241 rectifié, dont l'adoption ouvrirait la porte à la prise d'une foule de décisions ne dépendant pas de nous.

Sans nul doute, la question sera de nouveau abordée en deuxième lecture, ici et à l'Assemblée nationale. Reste que le dispositif législatif en vigueur est relativement clair. Aujourd'hui, dans sa grande sagesse, le Sénat ne devrait pas adopter cet amendement, car ce serait adresser un signal négatif au monde agricole au moment même où il traverse une crise. Ce serait aussi suggérer, dans le contexte environnemental et sanitaire que nous connaissons, que certains acteurs se moquent des risques encourus par les personnes vulnérables.

Certains membres de notre groupe voteront en faveur de l'amendement, d'autres voteront contre. De fait, le sujet est sensible. Pour ma part, je pense que le Sénat s'honorerait en prenant une position objective et équilibrée, tenant compte des intérêts respectifs de l'agriculture, de l'environnement et de la population.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Je suis quelque peu embarrassé par la teneur de ce débat.

Nos concitoyens attendent aujourd'hui du Sénat qu'il commence à tracer le cadre d'un nouveau compromis sur la question de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ils ont de plus en plus le sentiment que l'autorité publique ne protège pas la population, que l'on donne la primauté aux enjeux économiques immédiats.

L'amendement défendu par Mme Bonnefoy présente l'avantage d'être extrêmement modéré, peut-être même trop à mon goût. En tout cas, il marque que l'autorité publique, consciente du problème, se donne les moyens d'organiser la régulation et la médiation. Il s'agit d'une avancée sur un sujet auquel la population attache aujourd'hui une très grande importance.

Malheureusement, nous voyons bien que domine la volonté de continuer à mettre le couvercle sur ce problème, ce qui ne manquera pas de faire croître encore davantage les oppositions et d'entraîner un durcissement des affrontements, notamment dans les vignobles.

J'entends ce que dit M. Guillaume : il faut se fonder sur une vision objective des risques. De ce point de vue, nous avons l'avantage de pouvoir nous appuyer sur un tout récent rapport de l'ANSES relatif aux néonicotinoïdes. Sur cette question, l'avis des scientifiques est maintenant connu ; il suffira d'en tirer les conséquences.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Je voudrais dire ma déception devant les critiques adressées à l'amendement n° 214 rectifié.

J'ai, sur le bureau de ma permanence, les dossiers de deux victimes d'épandages irréguliers : toutes leurs plantes ornementales ont été tuées ; surtout, elles souffrent depuis de maux de tête, notamment, et craignent la survenance, demain, de l'une de ces maladies très graves que l'exposition aux pesticides peut induire. Ces personnes m'ayant appelée au secours, j'ai interpellé le préfet et la chambre d'agriculture en vue d'une médiation, mais chacun se déclare incompétent.

La mesure proposée par Mme Bonnefoy est la solution la plus pertinente qui soit : il faut donner à l'autorité administrative la possibilité de prendre des dispositions et d'engager une médiation. C'est un amendement intelligent, qui, pour une fois, ne fixe aucune norme, n'instaure aucune obligation draconienne, tient compte du sens du vent et de l'actualité ! Malheureusement, à l'intelligence, certains ici préfèrent l'immobilisme ! (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste. – Mme Sophie Primas s'exclame.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cornu, vice-président de la commission de l'aménagement du territoire.

**M. Gérard Cornu,** vice-président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Dans ce débat, il n'y a pas, comme l'a souligné M. Guillaume, les bons d'un côté et les méchants de l'autre.

Madame Bonnefoy, Mme la ministre a répondu aux préoccupations que vous avez exprimées. Il nous reste encore de nombreux amendements à examiner ; je vous suggère de retirer le vôtre pour nous faire gagner un peu de temps, d'autant que, s'il est mis aux voix, ce sera par scrutin public. Si nos débats continuent à ce rythme, peut-être n'aurons-nous même pas terminé ce soir !

**Mme Nicole Bonnefoy.** Non, je le maintiens !

**M. le président.** La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

**Mme Évelyne Didier.** Il ne faut pas exagérer, monsieur Cornu : si nous perdons du temps du fait de scrutins publics, c'est parce que les travées de la droite sont clairsemées !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 214 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 124 :

Nombre de votants .....	344
Nombre de suffrages exprimés .....	344
Pour l'adoption .....	61
Contre .....	283

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, il nous reste 126 amendements à examiner.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Hervé Marseille.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. HERVÉ MARSEILLE vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, nous poursuivons l'examen des amendements portant article additionnel après l'article 51 *nonies*.

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'il reste 126 amendements à examiner au cours de la journée. Je vous invite donc à faire preuve, dans la mesure du possible, de concision dans votre expression.

#### Articles additionnels après l'article 51 *nonies (suite)*

**M. le président.** L'amendement n° 461, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase de l'article L. 257-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture définit les conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 s'enregistrent auprès de l'autorité administrative, tiennent le registre prévu par la réglementation en vigueur et transmettent les données légalement exigibles à l'autorité administrative en charge du traitement automatisé et de la mise à disposition du public dans le respect des conditions de confidentialité. »

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Lors du Grenelle de l'environnement, l'atelier « biodiversité », auquel j'ai participé avec notre ancien collègue Jean-François Legrand et qui comptait des représentants de la FNSEA, de Greenpeace, du MEDEF et de la CGT, avait débouché sur un beau consensus sur ce sujet.

La perte des terrains, les « surprédations » et les contaminations chimiques ruinent la biodiversité. Plus on en saura sur l'utilisation des produits phytosanitaires, plus on maîtrisera l'impact de ces produits, dans l'intérêt tant des professionnels que des riverains et des consommateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Très peu d'agriculteurs exercent leur métier de façon clandestine dans notre pays. Ils sont tous enregistrés, connus et répertoriés. Il semblerait que vous ayez attrapé le virus de la surréglementation dont nous dénonçons régulièrement les méfaits, ma chère collègue...

Existe-t-il un seul agriculteur qui utilise des produits phytosanitaires sans respecter la réglementation, sans faire l'objet de contrôles réguliers ? Beaucoup d'agriculteurs se plaignent d'une trop grande fréquence de ces contrôles, ce qui signifie sans doute que l'administration fait bien son travail. J'estime que votre méfiance n'a pas lieu d'être, madame la sénatrice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Cet amendement a pour objet d'imposer la transmission à l'autorité administrative, par les exploitants agricoles, du registre où ils consignent leurs pratiques en matière d'utilisation de produits phytosanitaires. Dans cette hypothèse, l'autorité administrative serait chargée du traitement automatisé des données et de la mise à disposition du public de celles-ci.

L'objectif, louable en soi, visé par les auteurs de l'amendement est de permettre une meilleure connaissance de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Toutefois, je rappelle que j'ai modifié le dispositif de la redevance pour pollutions diffuses afin, précisément, de garantir une meilleure traçabilité : les déclarations des distributeurs de produits phytopharmaceutiques incluent désormais le code postal de l'acheteur professionnel de ces derniers.

La première campagne de collecte de ces éléments se déroulera en ce début d'année, au titre de la déclaration des données de vente des distributeurs de produits phytopharmaceutiques pour l'année 2015. Les informations obtenues devraient permettre d'approfondir nos connaissances sur la répartition des ventes de produits phytopharmaceutiques et sur les pressions potentielles exercées sur l'environnement.

Il apparaît donc techniquement impossible d'exiger, en plus, la transmission du registre phytosanitaire des agriculteurs. Celui-ci fait d'ailleurs l'objet d'un contrôle au titre de la conditionnalité des aides accordées dans le cadre de la politique agricole commune.

Pour ces raisons, je vous demanderai, madame la sénatrice, de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** En fait, on peut obtenir ces données sans créer de contraintes supplémentaires : il suffit pour cela que l'exploitant les transfère lui-même.

Dans le cadre des travaux de la mission commune d'information sur les pesticides, dont Mme Primas était la présidente et Mme Bonnefoy la rapporteur, les responsables d'organismes auditionnés nous ont signalé qu'ils manquaient de données pour faire le lien entre l'utilisation des pesticides et les maladies constatées.

Mes chers collègues, n'oublions pas que la maladie de Parkinson est reconnue depuis peu comme maladie professionnelle pour les agriculteurs ! C'est dire à quel point l'enjeu est important !

Nous demandons que les pouvoirs publics puissent disposer de données précises sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Connaître le code postal de l'acheteur professionnel ne suffit pas : mettre en place le dispositif que nous proposons contribuera véritablement à défendre la santé des agriculteurs. Nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 461.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 *nonies*.

L'amendement n° 412 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Lenoir, Bizet, Milon, J.P. Fournier et G. Bailly, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mmes Lamure et Lopez, MM. Pellevat, Savary, Morisset et Calvet et Mme Morhet-Richaud, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa du V de l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi rédigé :

« À l'exception des produits de biocontrôle figurant sur la liste prévue à l'article L. 253-5 et des produits composés uniquement de substances de base, au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CE et 91/414/ CE du Conseil, des produits qualifiés à faible risque conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique, les produits phytopharmaceutiques ne peuvent être cédés directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels. »

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

**Mme Jacky Deromedi.** Cet amendement tend à revenir sur une disposition qui a été introduite par le Gouvernement lors de l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte et qui revient sur le calendrier instauré par la loi dite « Labbé » visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.

Alors que la date d'interdiction de vente des produits phytosanitaires chimiques de synthèse a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par le Parlement, afin notamment de ménager une période transitoire pour laisser le temps aux industriels et aux jardinerie d'innover et de s'adapter, le Gouvernement a institué une nouvelle échéance en interdisant la vente en libre-service des produits phytosanitaires et des produits utilisés en agriculture biologique – à l'exception des produits de biocontrôle – à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Mettre fin prématurément à la vente en libre-service de ces produits augmente inutilement la charge pesant sur les acteurs économiques, fabricants et distributeurs, au moment où tous les moyens doivent être mis en œuvre pour développer des solutions alternatives.

Aussi cet amendement a-t-il pour objet d'affranchir les produits qualifiés de « à faible risque » et les produits dont l'usage est autorisé en agriculture biologique de l'interdiction

de vente en libre-service de tous les produits phytosanitaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au même titre que les produits de biocontrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

La disposition visée concerne non pas le monde agricole, mais les particuliers qui achètent des produits phytosanitaires. Par ailleurs, elle tend à interdire non pas l'achat de produits phytosanitaires, mais leur vente en libre-service.

En réalité, il s'agit de protéger M. Tout-le-Monde des conséquences éventuelles d'un achat de produits phytosanitaires en libre-service effectué sans disposer des mêmes connaissances et des mêmes conseils de spécialistes que les professionnels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

De toute façon, la disposition que les auteurs de l'amendement veulent supprimer est déjà appliquée. Dans le cadre d'un partenariat avec le ministère de l'écologie, les grandes marques de distribution ont exclu les produits phytosanitaires, dont le fameux *Roundup*, de la mise en vente libre dans les jardinerie et des produits de substitution de fabrication française sont apparus sur le marché.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 412 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 70 rectifié *bis* est présenté par MM. Pointereau et Bas, Mme Morhet-Richaud, MM. Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon, Mayet, Cardoux, Vaspart, Cornu, Poniatowski et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. Bizet, César et Laménie, Mme Canayer, MM. Lenoir, P. Leroy et B. Fournier, Mme Gruny et MM. Raison, Savary et Gremillet.

L'amendement n° 87 rectifié *bis* est présenté par MM. Courteau et Sueur.

L'amendement n° 372 rectifié est présenté par M. Cabanel.

L'amendement n° 494 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Luche, Guerriau, Bonnecarrère et L. Hervé.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 51 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 214-18 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En raison des caractéristiques spécifiques des cours d'eau en zone de montagne et de piémonts méditerranéens, les actes d'autorisation ou de concession tiennent compte des débits d'étiage naturels moyens et peuvent fixer, au regard de ces mesures, des valeurs de débits minimaux inférieures aux valeurs de débits minimaux prévus au I. »

La parole est à M. Gérard Cornu, pour présenter l'amendement n° 70 rectifié *bis*.

**M. Gérard Cornu.** Cet amendement vise à donner aux autorités administratives des piémonts méditerranéens les moyens de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de l'irrigation dans ces zones géographiques particulières.

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de dispositions de la loi sur l'eau de 2006 a réduit les capacités d'irrigation des surfaces agricoles dans les piémonts méditerranéens et dans les zones de montagne.

Or, dans ces régions, l'irrigation est une condition *sine qua non* du maintien de l'activité agricole, de la lutte contre l'enfrichement des terres agricoles et, en conséquence, de la lutte contre les incendies, puisque ces régions subissent de longues périodes de sécheresse, qui devraient s'amplifier au fil des années en raison du changement climatique.

Il convient donc de limiter l'augmentation des débits réservés afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles dans cette région méditerranéenne.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 87 rectifié *bis*.

**M. Roland Courteau.** Sans reprendre l'argumentation que vient de développer M. Cornu, je me bornerai à insister sur le fait qu'il s'agit de limiter l'augmentation des débits réservés afin de préserver efficacement les capacités d'irrigation des exploitations agricoles dans cette région méditerranéenne.

**M. le président.** Les amendements n° 372 rectifié et 494 rectifié *bis* ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je conçois l'importance de ce sujet pour l'agriculture de montagne, spécialement autour du bassin méditerranéen.

Dans les zones visées, les cours d'eau sont effectivement rapidement asséchés en cas de prélèvement pour l'irrigation. Il est donc difficile de maintenir une activité agricole en appliquant les débits minimaux actuellement prévus. Cet amendement tend à donner à l'autorité administrative la possibilité de fixer des débits minimaux dérogatoires, ce qui faciliterait l'irrigation agricole dans ces territoires.

Le Gouvernement a confié au député Joël Giraud, président de la commission permanente du Conseil national de la montagne, une mission sur l'irrigation en montagne, dont l'objet est précisément d'analyser comment les spécificités de l'agriculture en montagne sont prises en compte dans les dispositions de la loi sur l'eau et de formuler des propositions pour concilier préservation des ressources en eau et maintien d'une agriculture montagnarde.

Dès lors, la commission a jugé préférable d'attendre de connaître les résultats de cette mission avant de modifier le cadre juridique existant. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce sujet lors de la deuxième lecture. Dans cette perspective, légiférer aujourd'hui me paraîtrait inapproprié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Ces amendements, qui visent à ajouter une dérogation au respect du débit minimum à laisser dans les cours d'eau à l'aval des barrages pour les cours d'eau de montagne et du piémont méditerranéen, ont du sens.

La question a été discutée à l'Assemblée nationale. Le député Joël Giraud préconise, dans son rapport, de ne pas modifier la loi, mais d'ajouter un cas de cours d'eau atypique par voie réglementaire. Les amendements ne sont pas contradictoires avec cette préconisation. Tout en reconnaissant leur bien-fondé, je suggère à leurs auteurs de les retirer.

**M. le président.** Monsieur Cornu, l'amendement n° 70 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Gérard Cornu.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 70 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Courteau, l'amendement n° 87 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Roland Courteau.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 87 rectifié *bis* est retiré.

### Article 51 *decies* (Non modifié)

① Après l'article L. 215-7 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 215-7-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 215-7-1. – Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

③ « L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » – (Adopté.)

### Article 51 *undecies A* (nouveau)

① Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées :

② « Dans le cadre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visée à l'article L. 211-1, ces règles visent la conciliation du rétablissement de la continuité écologique avec les différents usages de l'eau, en particulier le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. À cette fin, elles privilégient les mesures d'aménagement ou de gestion des ouvrages à chaque fois que le bilan entre les coûts et les avantages desdites mesures en comparaison d'une mesure d'effacement le justifie. »

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 237 rectifié *bis* est présenté par Mme Claireaux, M. Cornano, Mme Conway-Mouret, MM. Lalande, Desplan, Patient et Karam, Mmes Yonnet et Herviaux, MM. S. Larcher et F. Marc, Mme Bataille et M. J. Gillot.

L'amendement n° 551 rectifié est présenté par MM. Bertrand, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mme Laborde et MM. Mézard, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Karine Claireaux, pour présenter l'amendement n° 237 rectifié *bis*.

**Mme Karine Claireaux.** L'article 51 *undecies* A, dont nous demandons la suppression, vise à modifier les règles de gestion et d'équipement des ouvrages, notamment les ouvrages à vocation hydroélectrique, installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels la libre circulation des poissons migrateurs et le transit des sédiments doivent être assurés ou rétablis, conformément à l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Il tend à prévoir que les mesures d'aménagement ou de gestion des ouvrages, chaque fois que le bilan entre les coûts et les avantages desdites mesures le justifie, soient préférées à une mesure d'effacement.

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux – les SDAGE – privilégient, à toute autre solution technique, la suppression des ouvrages transversaux constituant des obstacles au transit des sédiments et à la libre circulation des poissons migrateurs. L'adoption de l'article 51 *undecies* A aurait pour conséquence de renverser la priorité d'intervention sur de tels ouvrages.

Les avantages économiques et environnementaux apportés par l'effacement d'un obstacle, difficiles à appréhender et à quantifier, sont inévitablement sous-évalués. Ainsi, le bilan entre les coûts et les avantages dévaloriserait systématiquement la mesure d'effacement, au profit des autres mesures.

De plus, le maintien de l'article priverait la France de la capacité d'atteindre les objectifs de bon état écologique imposés par la directive-cadre européenne sur l'eau et de restauration de la transparence migratoire dans les zones d'action prioritaires, en application du règlement européen n° 1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Mézard, pour présenter l'amendement n° 551 rectifié.

**M. Jacques Mézard.** Notre amendement a le même objet. Nous considérons que le droit en vigueur est suffisant. La notion de gestion équilibrée et durable de l'eau figure déjà dans le code de l'environnement, ce qui répond parfaitement à la préoccupation sous-tendant l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission exprime un avis défavorable.

Les seuils des moulins ne représentent qu'environ 20 % des obstacles répertoriés dans le cadre du recensement des obstacles à l'écoulement.

Par ailleurs, le dispositif de l'article semble équilibré :

« Dans le cadre de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau [...], ces règles visent la conciliation du rétablissement de la continuité écologique avec les différents usages de l'eau, en particulier le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable. À cette fin, elles privilégient les mesures d'aménagement et de gestion des ouvrages à chaque fois que le bilan entre les coûts et les avantages desdites mesures en comparaison d'une mesure d'effacement le justifie. »

Entre les tenants de l'effacement et ceux de l'aménagement, il est très difficile de trancher, les situations devant pratiquement être appréciées au cas par cas. Dans une démocratie apaisée, il convient d'adopter une approche équilibrée, en vue de trouver une solution de conciliation,

au plus près des usagers : considérer que les uns ont raison et les autres tort serait de mauvaise méthode. Il est vain d'opposer les uns aux autres de manière manichéenne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** La discussion porte sur le juste équilibre entre la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés, d'une part, et l'utilisation des ouvrages existants, le coût d'arasement de ces ouvrages et les conséquences de leur suppression, d'autre part.

Les technologies ont évolué. Nous en avons débattu ici lors de l'examen de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. En particulier, la problématique de la disparition des moulins, ce patrimoine français, avait été évoquée.

À la suite du débat parlementaire, j'ai donné instruction aux préfets de mettre un terme aux destructions de petits ouvrages et de moulins, dans l'attente d'un examen plus approfondi de la situation.

Il est effectivement apparu qu'il était parfaitement possible de concilier, en recourant à des techniques nouvelles, la restauration de la continuité écologique, notamment au bénéfice des poissons, et le maintien de l'activité de petite hydroélectricité.

Dans cette perspective, j'ai publié un cahier des charges dans le cadre de l'appel d'offres pour la petite hydroélectricité, visant à concilier la production d'énergie renouvelable et la protection des milieux aquatiques, ainsi qu'un projet de charte sur l'utilisation des moulins.

Deuxièmement, une instruction a été adressée à tous les préfets pour mettre un terme aux destructions de moulins et de petits barrages et remettre à plat les dossiers, afin d'identifier les sites où il a été possible de concilier l'utilisation des petits ouvrages de production d'hydroélectricité et la restauration des continuités écologiques.

Troisièmement, j'ai confié au Conseil général de l'environnement et du développement durable une mission sur les sites conflictuels. En effet, certaines destructions d'ouvrage, du fait de leur coût exorbitant, n'ont pu être réalisées ou l'ont été avec des conséquences encore plus destructrices pour l'environnement que le maintien des installations.

Quatrièmement, l'action des syndicats de rivière est encouragée dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Enfin, les subventions de l'agence de l'eau sont mobilisées. Elles peuvent représenter de 30 % à 80 % des objectifs.

Je considère donc que les actions opérationnelles du ministère répondent à l'objectif visé au travers de l'article. Dès lors, je soutiens les amendements de suppression.

**M. le président.** La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

**Mme Évelyne Didier.** Ayant participé aux débats sur la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, la LEMA, j'estime que nous avons alors trouvé un équilibre sur ces questions.

Monsieur le rapporteur, vous reprochez aux présents amendements de remettre en cause l'équilibre défini en commission, mais celle-ci semble ne pas se satisfaire de l'équilibre inscrit dans la loi sur l'eau. Il est quelque peu ennuyeux de revenir sans cesse sur le sujet.

Comme Mme la ministre vient de le souligner, les subventions sont apportées par les agences de l'eau. On sait bien que, à l'heure actuelle, des travaux de cette ampleur ne se font pas sans subvention. Or, le montant de celle-ci variant selon le type de travaux envisagés – 20 % de la dépense pour des réparations, de 50 % à 80 % pour un arasement –, le choix des élus est vite fait !

La plupart du temps, les moulins étaient installés sur des canaux de dérivation, et non directement sur la rivière. Ils n'entravaient pas la circulation des poissons. Il convient de rechercher des solutions au cas par cas, localement, et de cesser de légiférer. Je le répète, l'équilibre de la LEMA n'était pas si mauvais que cela !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 237 rectifié *bis* et 551 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que l'avis du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 125 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	343
Pour l'adoption .....	137
Contre .....	206

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 51 *undecies* A.

(*L'article 51 undecies A est adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 51 *undecies* A

**M. le président.** L'amendement n° 118 rectifié, présenté par M. Revet, Mmes Canayer et Morin-Desailly et MM. de Nicolaj, D. Laurent, P. Leroy, César, Chaize, G. Bailly, Pointereau et Lenoir, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 119 rectifié, présenté par M. Revet, Mmes Canayer et Morin-Desailly et MM. de Nicolaj, D. Laurent, P. Leroy, César, Chaize et Lenoir, n'est pas soutenu.

Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 97 rectifié *quinquies* est présenté par M. Raison, Mme Deroche, MM. Perrin, Doligé, Cornu, Vaspart, Milon, Joyandet, Mouiller et Adnot, Mme Morhet-Richaud, MM. Genest, Darnaud, Chaize, Pierre, Mayet et Gremillet, Mme Lopez, MM. Houel,

Pinton, G. Bailly, Emorine et Lefèvre, Mmes Deromedi et Lamure, MM. Pointereau, Morisset, Chasseing et Laménie, Mme Micouleau et MM. Guerriau, Husson, Mandelli et Houpert.

L'amendement n° 117 rectifié *bis* est présenté par M. Revet, Mmes Canayer et Morin-Desailly et MM. de Nicolaj, D. Laurent, P. Leroy et César.

L'amendement n° 499 rectifié est présenté par MM. Vall, Arnell, Barbier, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnel, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Requier.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 51 *undecies* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les travaux permettant la réalisation des obligations découlant du 2° du I n'ont pu être effectués dans le délai de cinq ans susvisé, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services de police de l'eau, le propriétaire ou à défaut l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de trois années pour les réaliser. »

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 76.

**M. Roland Courteau.** Effectuer des travaux rendus nécessaires pour assurer le transit des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux visés au 2° de l'article nécessite des phases d'études, d'instruction des dossiers en vue de l'obtention des autorisations administratives et de réalisation dont la durée cumulée peut largement dépasser cinq années.

Ces travaux concernent notamment les installations hydro-électriques.

Les études préliminaires destinées à définir la solution la plus adaptée pour chaque site peuvent, à elles seules, prendre plusieurs années.

Les phases d'instruction administrative peuvent également, selon les spécificités des sites et les enjeux associés, s'étaler sur de très longues périodes.

De plus, les propriétaires ou exploitants doivent faire appel à des entreprises extérieures spécialisées, lesquelles ne peuvent pas répondre à l'ensemble des demandes dans les délais impartis, étant particulièrement sollicitées en raison du nombre très important d'ouvrages concernés.

Cet amendement tend donc à accorder un délai de réalisation supplémentaire aux exploitants ou propriétaires de bonne foi, qui ont largement entamé les démarches en ayant déposé leur dossier auprès de l'administration, mais n'ont pas pu effectuer les travaux nécessaires dans les délais.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° 97 rectifié *quinquies*.

**Mme Jacky Deromedi.** Cet amendement vise à instaurer un délai supplémentaire pour permettre aux propriétaires ou exploitants de bonne foi de se conformer aux obligations de mise en conformité des ouvrages situés sur des cours

d'eau qui relèvent de la liste 2 en effectuant les travaux nécessaires pour assurer le transit des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

**M. le président.** L'amendement n° 117 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jacques Mézard, pour présenter l'amendement n° 499 rectifié.

**M. Jacques Mézard.** « Encore un instant, monsieur le bourreau... » Cet amendement vise à accorder un délai supplémentaire de trois ans aux exploitants ou propriétaires d'ouvrages ayant déposé auprès des services de police de l'eau le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage.

Nous connaissons tous les difficultés techniques et financières qui se posent pour la réalisation de ce type de travaux. Mieux vaut accorder un délai supplémentaire aux propriétaires ou exploitants de bonne foi afin qu'ils puissent mener ceux-ci à bien : c'est ce que nous souhaitons tous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Le Gouvernement émet un avis de sagesse bienveillante...

Le dispositif de ces amendements prévoyant explicitement que seuls les propriétaires ou exploitants ayant effectivement déposé leur dossier auprès de l'autorité administrative pourront bénéficier d'un délai supplémentaire, les autres ne pourront s'en prévaloir.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, de nouvelles techniques sont disponibles. Ainsi, dans ma région, j'ai fait réaliser l'aménagement d'un petit barrage qui devait être arasé : une solution permettant de concilier restauration de la continuité écologique et production d'hydroélectricité a été trouvée. Ce petit barrage produit aujourd'hui l'électricité nécessaire à une commune de 5 000 habitants. Il convient d'identifier et de diffuser les bonnes pratiques. À cet égard, j'ai demandé aux préfets de mettre fin aux arasements, notamment à la destruction des moulins, et de prendre en considération les nouvelles techniques.

Le problème étant avant tout d'ordre financier, je vais réfléchir à une réforme des subventions des agences de l'eau, afin que les propriétaires soient fortement incités à effectuer les travaux dans un délai assez bref, en recourant à des solutions permettant de trouver un juste équilibre entre le maintien des ouvrages et de leur fonction agricole ou énergétique et la restauration de la continuité écologique. Je suis convaincue que, dans la plupart des cas, des solutions de conciliation peuvent être trouvées, pour peu que l'on mette en place les moyens financiers d'accompagnement nécessaires. Je vais saisir les agences de l'eau à ce sujet.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 76, 97 rectifié *quinquies* et 499 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 *undecies* A.

#### Article 51 *undecies*

① Le code de l'environnement est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 218-83 est ainsi modifié :

③ a) Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

④ « Les navires pénétrant ou navigant dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises sont tenus :

⑤ « – soit de procéder au renouvellement des eaux de ballast ou de gérer les eaux de ballast et les sédiments au moyen d'équipements embarqués approuvés par l'autorité compétente, dans des conditions définies par voie réglementaire ; »

⑥ b) Après le mot : « déballaster », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « dans les eaux sous souveraineté et sous juridiction françaises. » ;

⑦ c) Après le mot : « notamment », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « les normes de rejet des eaux de ballast, les conditions de renouvellement des eaux de ballast, les conditions d'approbation des documents et de délivrance du certificat de gestion des eaux de ballast, les conditions d'exemption et les modalités de contrôle et d'inspection sont précisées par voie réglementaire. » ;

⑧ 2° L'article L. 218-84 est ainsi rédigé :

⑨ « *Art. L. 218-84.* – Le fait pour le capitaine d'un navire de rejeter des eaux de ballast en infraction à l'article L. 218-83 est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 €. » ;

⑩ 3° L'article L. 218-86 est ainsi modifié :

⑪ a) Après le premier alinéa, il est inséré un 1° A ainsi rédigé :

⑫ « 1° A Aux navires qui ne sont pas conçus ou construits pour transporter des eaux de ballast et aux navires munis de citernes de ballast scellées à bord ; »

⑬ b) Après le mot : « difficulté », la fin du 1° est ainsi rédigée : « , d'avarie ou en situation d'urgence lorsque ce rejet a pour but de garantir la sécurité du navire ou la sauvegarde de la vie humaine en mer, ou de réduire au minimum les dommages causés par un événement de pollution ; »

⑭ c) Au 2°, les mots : « et autres navires appartenant à l'État ou à un État étranger ou exploités par l'État ou un État étranger » sont remplacés par les mots : « , aux navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un État ou exploités par lui » ;

⑮ 4° Aux articles L. 612-1 et L. 622-1, après la référence : « L. 218-44, », sont insérées les références : « et les articles L. 218-83 à L. 218-86, » ;

⑯ 5° L'article L. 632-1 est complété par les mots : « , et les articles L. 218-83 à L. 218-86, sous réserve des compétences dévolues au territoire dans les eaux territoriales » ;

⑰ 6° Au I de l'article L. 640-1, après la référence : « L. 218-72, », sont insérées les références : « L. 218-83 à L. 218-86, ».

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

**M. Roland Courteau.** Cet article étend le champ et la portée de l'interdiction de largage des eaux de ballast et durcit le régime des sanctions. Je me réjouis que le Gouvernement ait introduit ces dispositions dans le texte à l'Assemblée nationale, et ainsi anticipé l'entrée en vigueur de la convention internationale.

Il était urgent de prendre cette mesure. À cet égard, je prendrai l'exemple de la Méditerranée, l'un des hauts lieux de la biodiversité planétaire, puisqu'elle abrite près de 10 % des espèces marines connues et une forte population endémique. Or cette diversité, fragile, est menacée, par les pollutions, certes, mais aussi par les espèces invasives. Le déballastage des navires est à l'origine de la prolifération de ces espèces, ainsi que l'ouverture du canal de Suez, en 1869, le réchauffement des eaux de surface et le recul de certaines espèces autochtones.

En moyenne, près de 30 % des espèces invasives proviennent de la navigation et des déballastages, 47 % du canal de Suez et 10 % de l'aquaculture. Le problème est donc de taille. En quinze ans, le taux d'enregistrement des espèces invasives a crû de 350 % en Méditerranée ! Elles sont nuisibles non seulement pour les espèces autochtones, avec lesquelles elles entrent en concurrence en menaçant leur niche écologique, mais aussi, le cas échéant, pour l'homme.

Ainsi, certains phytoplanctons introduits en Méditerranée par le biais de déballastages produisent des phycotoxines dangereuses tant pour la faune que pour l'homme : c'est le cas des phytoplanctons du type *Alexandrium*, dont les phycotoxines provoquent des symptômes gastro-intestinaux s'accompagnant de troubles neurologiques qui peuvent causer des paralysies périphériques et respiratoires chez l'homme, voire des décès dans les cas les plus graves. Toujours en Méditerranée, les palytoxines émergentes peuvent susciter des troubles neurologiques et cardiovasculaires.

Des espèces invasives de poissons toxiques ont également été découvertes en Méditerranée orientale.

La Commission scientifique de la Méditerranée pilote un programme de surveillance de la progression de ces espèces et du recul des espèces autochtones.

Le problème, je le répète, est d'importance. J'apprécie donc que soient prises des mesures visant à renforcer les contrôles et à améliorer la gestion des eaux de ballast contenues dans les cuves des navires pénétrant ou naviguant dans les eaux françaises.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 51 *undecies*.

(L'article 51 *undecies* est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 51 *undecies*

**M. le président.** L'amendement n° 670, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *undecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 12° de l'article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Là encore, il s'agit de supprimer une ordonnance. Le texte correspondant a été intégré au projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Avis favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 670.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 *undecies*.

#### Article 51 *duodecies*

- ① I. – Les articles L. 219-1 à L. 219-6 du code de l'environnement sont ainsi rédigés :
- ② « Art. L. 219-1. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.
- ③ « Ce document en fixe les principes et les orientations générales qui concernent, tant en métropole qu'outre-mer, les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer.
- ④ « Il fixe également les principes et les orientations générales concernant les activités situées sur le territoire des régions administratives côtières ou sur celui des collectivités d'outre-mer et ayant un impact sur ces espaces.
- ⑤ « Ce document est mis en œuvre dans les façades maritimes métropolitaines et dans les bassins maritimes ultramarins, dont les périmètres sont définis par décret en Conseil d'État.
- ⑥ « Ces façades et bassins maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et des orientations, sont définies par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.
- ⑦ « Ce document indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.
- ⑧ « Art. L. 219-2. – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est élaborée par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, la communauté scientifique, les acteurs socio-économiques et les associations de protection de l'environnement concernés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ⑨ « Avant son adoption par décret, le projet de stratégie nationale, accompagné d'une synthèse de son contenu, est mis à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.
- ⑩ « La stratégie nationale pour la mer et le littoral est révisée, dans les formes prévues pour son élaboration, tous les six ans.
- ⑪ « Art. L. 219-3. – Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes et des bassins maritimes

- ultramarins, dans le respect des principes et des orientations définis par la stratégie nationale pour la mer et le littoral.
- 12 « Ce document stratégique met en œuvre une planification de l'espace maritime qui tient compte des aspects socio-économiques, environnementaux et liés à la prévention des risques, afin de promouvoir le développement durable dans le secteur maritime. Il applique une approche fondée sur les écosystèmes et favorise la coexistence des activités et des usages.
- 13 « En complément du projet de document stratégique de façade ou de bassin maritime, une synthèse de son contenu est mise à la disposition du public, selon la procédure prévue à l'article L. 120-1.
- 14 « *Art. L. 219-4.* – I. – Sont compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime :
- 15 « 1° Les plans, les programmes et les schémas relatifs aux activités exclusivement localisées dans les espaces mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 219-1 ;
- 16 « 2° Dans ces mêmes espaces, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à étude d'impact réalisée conformément au chapitre II du titre II du présent livre ;
- 17 « 3° Les schémas de mise en valeur de la mer ;
- 18 « 4° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 19 « II. – À l'exclusion de ceux mentionnés au I du présent article, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer, les plans, les programmes et les schémas applicables aux espaces et territoires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 219-1 du présent code sont compatibles ou rendus compatibles avec le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime.
- 20 « *Art. L. 219-5.* – Un décret en Conseil d'État définit respectivement, pour les façades métropolitaines et pour les bassins ultramarins, le contenu du document stratégique et les modalités de son élaboration, de son adoption et de ses modifications et révisions.
- 21 « Il dresse la liste des plans, des programmes et des schémas mentionnés au 1° du I et au II de l'article L. 219-4 et précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du même article.
- 22 « *Art. L. 219-6.* – En outre-mer, les collectivités territoriales élaborent avec l'État, dans le respect des compétences de chacun, une stratégie à l'échelle de chaque bassin maritime ultramarin, le cas échéant transfrontalier, appelée document stratégique de bassin maritime.
- 23 « La définition de bassin maritime ultramarin prend en compte les enjeux propres à chacune des collectivités d'outre-mer, notamment les coopérations avec les États et régions riverains. Un conseil maritime ultramarin est créé à l'échelle de chaque bassin maritime. Un décret en Conseil d'État fixe la composition et le fonctionnement de ce conseil. »
- 24 II. – Lorsqu'un document stratégique de façade ou de bassin maritime est approuvé après l'approbation d'un des documents mentionnés à l'article L. 219-4 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la présente loi, la mise en compatibilité mentionnée au même article est effectuée dans un délai de trois ans à compter de son approbation.
- 25 Passé ce délai, les dispositions du document stratégique de façade ou de bassin maritime s'imposent de plein droit à ce document, dans les conditions fixées audit article L. 219-4.
- 26 Toutefois, lorsque la réglementation prévoit une révision périodique obligatoire, la mise en compatibilité ou la prise en compte est effectuée lors de la première révision à intervenir.
- M. le président.** L'amendement n° 236 rectifié *bis*, présenté par Mme Claireaux, M. Cornano, Mme Conway-Mouret, MM. Lalande, Desplan, Courteau, Patient et Karam, Mmes Yonnet et Herviaux, M. S. Larcher, Mme Bataille et M. J. Gillot, est ainsi libellé :
- I. – Alinéa 3
- Compléter cet alinéa par les mots :
- ainsi que les activités terrestres ayant un impact sur lesdits espaces
- II. – Alinéa 4
- Supprimer cet alinéa.
- La parole est à Mme Karine Claireaux.
- Mme Karine Claireaux.** Afin de clarifier la portée de la stratégie nationale pour la mer et le littoral sur les activités, cet amendement vise à rétablir la rédaction actuelle de l'article L. 219-1 du code de l'environnement. Il s'agit de mieux prendre en compte l'impact des activités terrestres sur les espaces maritimes, que le texte résultant des travaux en première lecture de l'Assemblée nationale a diminué.
- Cette modification vise à étendre et à renforcer la portée des orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral, des documents stratégiques de façade, les DSF, et des documents stratégiques de bassin, les DSB, sur les activités terrestres, dans la mesure où 80 % des pollutions marines proviennent de la terre et où la zone d'interface entre la terre et la mer présente des enjeux écologiques spécifiques, liés aux espèces migratrices, au maintien de la productivité et de la fonctionnalité des habitats côtiers pour les ressources marines, etc.
- Une articulation renforcée du lien entre les politiques terrestres et maritimes est donc nécessaire pour atteindre les objectifs de bon état écologique et d'utilisation durable des ressources marines. Or la modification de l'article L. 219-1 telle que prévue dans le projet de loi va à l'encontre des objectifs nationaux et communautaires, en particulier l'atteinte du bon état écologique du milieu marin en 2020.
- M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?
- M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est à regret que j'émetts un avis défavorable, non sur le principe, à savoir renforcer la logique de bassin maritime au-delà du seul territoire des régions administratives côtières, mais parce que cet amendement n'a aucune portée juridique, puisqu'il est précisé, à l'alinéa 5 de l'article, que la stratégie nationale n'est mise en œuvre que « dans les façades maritimes métropolitaines et dans les bassins maritimes ultramarins ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** J'émet le même avis que le rapporteur. Il faut toujours trouver un juste équilibre entre l'absence de normes en matière de protection et leur excès. En la circonstance, je pense qu'adopter cet amendement serait verser dans l'excès, d'autant que les textes actuels prévoient déjà une articulation entre les documents d'urbanisme lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences en mer et le document stratégique de façade. C'est pourquoi je suggère le retrait de cet amendement, qui me semble satisfait.

**M. le président.** Madame Claireaux, l'amendement n° 236 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Karine Claireaux.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 236 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 625, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

, dont les périmètres sont définis par décret en Conseil d'État

II. – Alinéa 8

Supprimer les mots :

, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État

III. – Alinéa 19

Remplacer les mots :

sont compatibles ou rendus compatibles avec

par les mots :

prennent en compte

IV. – Après l'alinéa 21

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 219-5-1. – La planification de l'espace maritime est établie et mise en œuvre dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.

« La planification de l'espace maritime est le processus par lequel l'État analyse et organise les activités humaines en mer, dans une perspective écologique, économique et sociale. Elle ne s'applique pas aux activités dont l'unique objet est la défense ou la sécurité nationale.

« Dans les façades définies à l'article L. 219-1 et pour les espaces définis au 1° de l'article L. 219-8, la planification de l'espace maritime est conduite dans le cadre de l'élaboration du document stratégique de façade. En application de l'article 35 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, définissant la gestion intégrée de la mer et du littoral, le document stratégique de façade tient compte des aspects socio-économiques et environnementaux ; selon l'approche fondée sur les écosystèmes prévue à l'article L. 219-7, il favorise la coexistence optimale des activités et des usages

en incluant les interactions terre-mer. Il tient compte des impacts de ces usages sur l'environnement, les ressources naturelles et les aspects liés à la sécurité.

« Le document stratégique de façade adopte, pour chaque zone, l'échelle géographique la plus appropriée à la démarche de planification de l'espace maritime. Celle-ci favorise la cohérence entre les plans qui en résultent et d'autres processus, tels que la gestion intégrée des zones côtières.

« Le document stratégique de façade contient les plans issus de ce processus. Ces plans visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, ils peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières.

« Les dispositions du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

V. – Alinéa 24

Remplacer les mots :

mentionnée au même article est effectuée

par les mots :

ou la prise en compte mentionnées au même article sont effectuées

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Cet amendement a pour objet de transposer la directive du 23 juillet 2014 de l'Union européenne sur la planification de l'espace maritime. Nous avons jusqu'au 18 septembre 2016 pour ce faire. Ce projet de loi nous en fournit l'occasion.

Cet amendement vise aussi à clarifier, sur la recommandation du Conseil d'État, le régime d'opposabilité des documents stratégiques de façade et des documents stratégiques de bassins maritimes, qui déclinent la stratégie nationale pour la mer et le littoral et qui vont servir de supports pour la mise en œuvre de la planification de l'espace maritime.

Dans le même souci de clarification et de simplification, cet amendement supprime les renvois à des décrets en Conseil d'État pour la définition du périmètre et des conditions de mise en œuvre de ces documents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je regrette de devoir donner un avis défavorable à cet amendement, qui contient de bonnes dispositions, comme la suppression du renvoi à des décrets en Conseil d'État ou la transposition de la directive du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime. Nous avons d'ailleurs commencé ce travail en commission, avec l'introduction de l'alinéa 12 au présent article 51 *duodecies*.

Je pense que nous gagnerions à regrouper l'ensemble de ces dispositions, ainsi que celles de l'ordonnance à venir sur les espaces maritimes, dans un véritable code des espaces maritimes, qui serait le pendant du code de l'urbanisme pour les espaces terrestres. J'imagine que le Gouvernement ne manquera pas de le faire quand le sujet sera mûr.

Cet amendement pose un problème, qui n'est pas anodin. Au-delà du fait qu'il revient sur une modification que nous avons introduite à dessein en commission, la difficulté tient à la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières, dont vous ne niez certainement pas l'intérêt, madame la ministre, étant donné que cela correspond au droit positif non seulement en France, mais aussi dans beaucoup d'autres pays. Quoi qu'en pense le Conseil d'État, il n'y a pas lieu de donner une force juridique différente aux documents stratégiques suivant qu'ils sont applicables en mer ou sur terre.

Dans le cadre d'une gestion intégrée des zones côtières, la terre ne prévaut pas sur la mer. À cet égard, le Conseil d'État a une conception très terrestre et traditionnelle des choses, qui n'est pas du tout celle des Britanniques, par exemple. Les sages du Palais-Royal n'ont guère fait d'efforts pour envisager ce sujet d'une façon plus moderne. Ils en sont restés à des concepts napoléoniens.

C'est la raison pour laquelle la commission a adopté cette position de principe, qui nous paraît cohérente avec ce que doit être, à nos yeux, la gestion intégrée des zones côtières, mise en œuvre par beaucoup de pays dans le monde.

**M. le président.** La parole est à Mme Karine Claireaux, pour explication de vote.

**Mme Karine Claireaux.** Je ne suis pas d'accord avec le rapporteur. Il me semble au contraire important que cet amendement du Gouvernement puisse être adopté, tant pour donner une impulsion à la gestion intégrée de la mer et du littoral que pour respecter nos obligations communautaires.

Certes, j'aurais préféré que le niveau d'opposabilité des documents stratégiques de façade puisse être renforcé, afin que les enjeux maritimes soient beaucoup mieux pris en considération par les schémas terrestres, mais l'enjeu de cet amendement est aussi la transposition en droit français de la directive de 2014 sur la planification de l'espace maritime, qui doit aboutir au plus tard en septembre 2016, selon le calendrier communautaire fixé.

Cette planification sera établie lors de l'élaboration des documents stratégiques de façade. Elle s'opérera donc de façon simple en s'appuyant sur un outil qui existe déjà, le DSF, dont elle renforce le rôle stratégique transversal, y compris dans sa dimension spatiale.

La démarche sous-tendant la directive, qui comporte une importante approche de l'interface terre-mer, sera confortée par les dispositions d'opposabilité des DSF contenues dans cet article. Si elles apparaissent insuffisantes lorsque nous évaluerons cette politique, il sera encore temps d'améliorer ces règles d'articulation.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Mme Claireaux, qui connaît parfaitement ce sujet, a encore mieux défendu que moi l'amendement du Gouvernement !

Votre argumentation m'étonne, monsieur le rapporteur, car, sauf erreur de ma part, elle est en contradiction avec la position que vous avez prise. En effet, vous avez souligné l'importance de la compatibilité de la stratégie nationale de la mer et du littoral et des documents de planification terrestre, et c'est précisément faute d'une base juridique que le Conseil d'État a, jusqu'à présent, empêché la mise en œuvre des dispositions assurant cette compatibilité.

La clarification des procédures, sur recommandation du Conseil d'État, évitera d'éventuels contentieux et permettra, comme l'a souligné Mme Claireaux, présidente du Conseil national de la mer et des littoraux, d'atteindre l'objectif que vous-même avez mis en exergue à juste titre.

Par conséquent, je n'ai pas bien compris cette argumentation juridique que de brillants conseillers ont dû mettre au point... En tout état de cause, je souhaite que cet amendement soit adopté, de manière que l'on puisse continuer à y travailler d'ici à la deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il est prévu que les documents de planification terrestre « prennent en compte », sans plus, le document stratégique de façade ou le document stratégique de bassin maritime, ceux-ci devant en revanche être « compatibles » avec ceux-là : ce n'est pas la même chose ! Or le principe de la gestion intégrée des zones côtières veut que ces différents documents aient la même force juridique. Les conseillers d'État, je le répète, ont une vision très terrestre et classique des choses : la mer est négligée par le Conseil d'État.

Certes, notre droit présente une forme de rigidité que ne connaît pas le droit anglo-saxon. Il est possible que le concept de gestion intégrée, qui n'est pas nécessairement français à l'origine, et sa mise en œuvre dans la *soft law* de nos amis anglo-saxons ne soient pas très conformes au cartésianisme de la loi française, mais le Conseil d'État n'a guère fait d'efforts : « circulez, il n'y a rien à voir, c'est comme cela et pas autrement », nous a-t-il répondu en substance. C'est un peu dommage !

Je n'ai pas le sentiment que l'argumentation que je développe soit en contradiction avec ma position.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Mais il faut que l'amendement soit voté si l'on veut y revenir !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cela étant, je réponds favorablement, bien entendu, à l'appel au dialogue de Mme la ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 625.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 646, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Après les mots :

soumis à

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

l'étude d'impact mentionnée à l'article L. 122-1 ;

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 646.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 230 rectifié est présenté par Mme Billon, MM. Guerriau, Cadic et L. Hervé, Mme Loïsier et MM. Luche, Longeot et Roche.

L'amendement n° 333 rectifié est présenté par M. Revet, Mme Canayer et M. D. Laurent.

Ces deux amendements ne sont pas soutenus.

Je mets aux voix l'article 51 *duodecies*, modifié.

(L'article 51 *duodecies* est adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 51 *duodecies*

**M. le président.** L'amendement n° 50 rectifié, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des bâtonnets ouatés dont la tige n'est pas composée de papier biodégradable et compostable en compostage domestique est interdite. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa du III de l'article L. 541-10 du même code, les mots : « du premier alinéa du II du présent article » sont remplacés par les mots : « d'une disposition de la présente section ».

La parole est à Mme Évelyne Didier.

**Mme Évelyne Didier.** Lors de la nouvelle lecture de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, j'avais soutenu un amendement visant à interdire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la mise à disposition des bâtonnets ouatés, appelés communément « cotons-tiges », dont la tige n'est pas composée de papier biodégradable et compostable. Cet amendement a été déclaré irrecevable en vertu de la règle de l'« entonnoir ». Aujourd'hui, il trouve toute sa pertinence dans le cadre du présent projet de loi.

Le sujet peut sembler futile, mais les bâtonnets ouatés, en raison de leur taille, sont très difficiles à trier parmi les ordures ménagères. Lors des étapes du compostage de déchets ou de la valorisation des boues de station d'épuration, la tige en plastique est très difficilement séparable du reste des déchets auxquels elle se trouve mêlée.

Par ailleurs, les cotons-tiges sont souvent jetés dans la cuvette des toilettes, et non dans la poubelle. Ils se retrouvent ainsi dans le circuit des eaux usées. Or, en cas de fortes pluies, le réseau unitaire des eaux usées peut arriver à saturation. Une grande partie de ces eaux est alors rejetée dans les cours d'eau par les déversoirs d'orage, charriant les cotons-tiges, qui flottent ainsi au fil de l'eau... Il faut également noter que, en cas d'évacuation par le réseau, les grilles des stations d'épuration n'arrêtent pas les bâtonnets.

Les cotons-tiges viennent donc grossir la masse des résidus plastiques qui polluent le milieu naturel : rivières, océans et terres cultivées *via* le compost issu de déchets urbains ou de

boues de stations d'épuration. Si vous visitez une déchetterie où sont fabriqués des composts, vous verrez de beaux tas bruns, les andins, sur lesquels apparaissent ici ou là de petites taches blanches : les cotons-tiges.

La solution la plus simple et la plus efficace est de régler le problème en amont, à la source, et de faire de l'écoconception en remplaçant la tige plastique par une tige en papier cartonné, biodégradable. L'Italie a adopté une telle mesure dès 2001. Les industriels français et européens sont prêts à massifier la production de tiges en papier ; ils en vendent même déjà en Italie.

Enfin, cet amendement prévoit une sanction administrative en cas de non-respect de la réglementation relative non seulement aux cotons-tiges, mais aussi aux sacs en plastique et aux assiettes et verres en plastique, afin de rendre plus efficaces les mesures de prévention des déchets marins.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement a été tellement bien exposé que l'on ne peut y être que favorable ! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Avis favorable. Je salue le courage de Mme Didier, car il n'est pas évident de défendre de tels amendements, qui soulèvent pourtant de réels problèmes environnementaux.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis.

**Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Je n'ai pas d'avis sur cet amendement, n'ayant pas étudié la question aussi profondément que Mme Didier.

Néanmoins, j'attire l'attention sur le fait que le carton biodégradable, qui est déjà utilisé pour le papier toilette, notamment, est une calamité pour l'assainissement. Le mieux ne doit pas être l'ennemi du bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

**Mme Évelyne Didier.** Afin de rassurer Mme Primas, j'indique que c'est un chef d'entreprise qui, voilà une dizaine d'années, m'a demandé d'intervenir sur ce sujet des cotons-tiges !

**M. le président.** La parole est à Mme Isabelle Debré, pour explication de vote.

**Mme Isabelle Debré.** Cet amendement va naturellement dans le bon sens et je le voterai, mais l'interdiction s'appliquera-t-elle du jour au lendemain ?

**Mme Évelyne Didier.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Mme Isabelle Debré.** Il faut que les industriels disposent d'un délai suffisant pour s'adapter : attention à ne pas mettre en péril des entreprises.

Le Gouvernement donne un avis favorable ; j'imagine que les services du ministère ont étudié le dispositif, mais il faut veiller à ne pas mettre en danger des emplois.

**M. le président.** La parole est à M. Hervé Poher, pour explication de vote.

**M. Hervé Poher.** Lors de la discussion générale, j'avais indiqué que la biodiversité constituait peut-être le sujet d'une belle histoire. Mme Didier est la première à nous en raconter une !

**Mme Isabelle Debré.** Il y en a eu hier soir, déjà !

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote.

**Mme Laurence Cohen.** L'inquiétude exprimée à l'instant par Isabelle Debré est tout à fait fondée. Pour autant, il faut savoir que les États-Unis mettront en place un tel dispositif à la même date que celle que nous proposons.

**Mme Isabelle Debré.** Cela ne me rassure que moyennement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 *duodecies*.

L'amendement n° 51 rectifié, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *duodecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le III de l'article L. 541-10-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est mis fin à la production, la distribution et la vente de produits rincés d'hygiène, de soin, de cosmétique, de détergents ainsi que des produits d'entretien et de nettoyage comportant des particules plastiques solides y compris biodégradables. » ;

2° Au second alinéa les mots : « du premier alinéa » sont supprimés.

II. – Au premier alinéa du III de l'article L. 541-10 du même code, les mots : « du premier alinéa du II du présent article » sont remplacés par les mots : « d'une disposition de la présente section ».

La parole est à Mme Évelyne Didier.

**Mme Évelyne Didier.** Dans la même veine que l'amendement précédent, nous demandons d'interdire, là encore à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la production, la distribution et la vente de produits rincés d'hygiène, de soin, de cosmétique, de détergents, ainsi que les produits d'entretien et de nettoyage comportant des particules plastiques solides, y compris biodégradables.

En effet, l'accumulation dans le milieu marin des microplastiques – dont les microbilles – représente un problème environnemental mondial : 269 000 tonnes de microplastiques polluent les océans.

Les conséquences de cette pollution sur la biodiversité marine et ses incidences sur la santé humaine suscitent une vive inquiétude parmi les scientifiques.

Les espèces marines ingèrent les particules de plastique : 663 espèces seraient menacées par cette pollution. Les plus petites particules de plastique sont retenues par les organismes filtreurs, comme les moules. Certaines espèces de plancton sont concernées.

De plus, les microplastiques attirent et absorbent des polluants organiques persistants, dont ils deviennent le support ; on retrouve ensuite ces polluants dans les tissus de certains oiseaux de mer. La pollution s'accumule et se déplace ainsi dans la chaîne alimentaire.

Les États-Unis ont mis en place, notamment en raison de la pollution effrayante des Grands Lacs américains, une telle interdiction pour les produits dits rincés, qui partent directement dans les eaux usées, par exemple les produits capillaires.

Nous aurions préféré élargir le dispositif à l'ensemble des produits, mais il est nécessaire de faire des compromis avec tous les acteurs. Il faut savoir être prudent.

Il faut que les producteurs remplacent les microbilles par des produits traditionnels, tels que les coques de noisettes ou les cristaux de sel, et non par des microbilles dégradables, qui ne constituent pas une bonne solution. Le plastique à base de pétrole ou de matières naturelles ne se dégrade pas dans le milieu marin, comme l'a montré une récente étude du programme des Nations unies pour l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** L'avis est favorable.

En ce qui concerne la pollution de l'océan, beaucoup d'entre nous ont sans doute vu le film *Le Septième continent*. Le secteur de la pêche est lui aussi concerné, de nombreux poissons mourant par obstruction des branchies. Le gibier d'eau, cher à Jean-Noël Cardoux, est également touché.

Je comprends que l'on veuille défendre l'industrie des cosmétiques et lui donner le temps de s'adapter, mais il faut préserver les équilibres et ne pas privilégier un segment de la société au détriment des autres.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement. À défaut, il y sera défavorable.

En effet, il n'est pas applicable, son dispositif visant trop de produits différents : détergents, produits d'hygiène, de soin, de cosmétique, d'entretien ou encore de nettoyage...

Si l'interdiction peut être instaurée rapidement pour les produits rincés d'hygiène, tels que les shampoings, elle constituerait un réel problème pour la filière des cosmétiques, sachant que la France se classe au premier rang mondial dans ce secteur. Pour ces produits, les microbilles représentent d'ailleurs un volume beaucoup moins important. Il est nécessaire de discuter avec les industriels de la mise en œuvre d'une telle mesure, dont l'impact serait considérable.

Il est exact que les microplastiques constituent un réel problème et causent une pollution dramatique : une grande partie des oiseaux et des poissons sont contaminés. Nous avons déjà interdit les sacs plastiques à usage unique, en surmontant de vives résistances. Dans le combat pour l'interdiction du parabène, du bisphénol A ou des perturbateurs endocriniens, la France est en pointe, y compris à l'échelon européen : j'ai récemment de nouveau écrit à la présidence néerlandaise de l'Union européenne pour que ces sujets soient inscrits en priorité à l'ordre du jour des travaux du Conseil. Par ailleurs, j'observe que les industriels, qui nous objectaient auparavant qu'il était impossible de ne pas recourir à ces molécules, font maintenant de l'absence de parabène ou de bisphénol A dans leurs produits un argument commercial...

C'est un tel basculement que nous devons obtenir, sans détruire les filières industrielles. Nous devons leur laisser le temps de s'organiser.

Je ne conteste donc pas l'objectif des auteurs de l'amendement, mais la rédaction de celui-ci pose un véritable problème, dans la mesure où elle vise de très nombreuses filières qui n'ont absolument pas été préparées à une telle interdiction à une échéance aussi rapprochée. Adopter cet amendement serait donc dangereux pour l'emploi. Je pense cependant que le message a bien été entendu par les industriels.

En conclusion, je vous demande de retirer votre amendement, pour nous laisser le temps de retravailler cette question et donner aux industriels celui de s'organiser. Le Gouvernement pourra éventuellement déposer un amendement visant exclusivement les filières qui sont prêtes à mettre en œuvre une telle interdiction. Ne plaçons pas nos entreprises dans une situation difficile face à leurs concurrents sur le marché mondial.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

**M. Gérard Cornu.** Le rapporteur est dans son rôle en émettant un tel avis. Pour autant, j'approuve complètement les propos de Mme la ministre.

Si l'interdiction des bâtonnets en plastique ne devrait pas entraîner trop de dégâts pour nos industriels, il importe d'être très vigilant sur les conséquences considérables qu'emporterait l'adoption de la mesure proposée pour la filière des cosmétiques, qui est d'une extrême importance pour notre pays, représentée de nombreux emplois et exporte massivement. M. Filleul et moi-même connaissons bien le sujet, cette filière étant fortement implantée dans la région Centre-Val de Loire, en particulier dans le Loiret et en Eure-et-Loir : on parle d'ailleurs de *Cosmetic Valley*.

J'ai compris l'amendement de Mme Didier comme un amendement d'appel, dont je souhaite le retrait. Le sujet mérite réflexion, mais les conséquences de son adoption seraient lourdes.

**M. le président.** La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

**Mme Évelyne Didier.** Je voudrais tout d'abord remercier le rapporteur d'avoir bien compris la nécessité de traiter ce sujet important.

Je vais accéder à la demande de Mme la ministre et retirer l'amendement : je ne voudrais pas qu'un vote négatif puisse donner à penser que la question soulevée peut être laissée de côté.

En tout état de cause, les industriels du secteur des cosmétiques vont devoir bouger, car les États-Unis ont déjà fixé la date butoir à 2018. Dans ce contexte, il serait préférable que la France s'associe suffisamment tôt au mouvement. (*Mme la ministre acquiesce.*) On pourrait nous reprocher d'avoir tardé à aborder ce sujet, qui est d'une extrême gravité : ces molécules s'introduisent dans la chaîne alimentaire, qui est en train de se modifier.

Certaines filières se préparent, mais pas toutes, et je souhaiterais, madame la ministre, que vous me confirmiez que vous allez engager un travail sur cette question.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je le confirme!

**M. le président.** L'amendement n° 51 rectifié est retiré.

### Articles 51 terdecies (Supprimé)

### Articles 51 quaterdecies (Supprimé)

**M. le président.** Je suis saisi de huit amendements et de deux sous-amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 44 rectifié, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'usage des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes est interdit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. »

La parole est à Mme Laurence Cohen.

**Mme Laurence Cohen.** Nous souhaitons rétablir cet article, qui a été supprimé en commission et qui visait à interdire l'usage des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes. Nous proposons de fixer la date d'entrée en vigueur de cette interdiction au 1<sup>er</sup> septembre 2016, afin de tenir compte, notamment, des délais d'examen du projet de loi.

Le temps de prendre une décision est venu ; la question est connue des pouvoirs publics depuis longtemps : dès 1995, un an après l'introduction des néonicotinoïdes dans notre pays, le porte-parole de l'Union nationale des apiculteurs de France avait alerté sur les dangers de tels pesticides, une très forte mortalité des abeilles ayant été constatée dans les zones où ils sont utilisés.

Ces produits constituent une catégorie d'insecticides neurotoxiques qui agissent sur le système nerveux central des insectes. Ils sont massivement utilisés en Europe, de manière préventive et systématique.

Ces insecticides piègent les agriculteurs, qui doivent traiter toujours plus face à la montée de la biorésistance. Ils ont également des effets dévastateurs sur les insectes pollinisateurs, notamment les abeilles. Il est bon de rappeler que celles-ci pollinisent 80 % des plantes à fleurs dans le monde et contribuent ainsi à la survie de nombreuses espèces végétales.

En 2013, la Commission européenne a restreint, pour deux ans, l'utilisation de trois substances actives de la famille des néonicotinoïdes. Mais, plus récemment, en juillet et novembre 2015, elle a autorisé deux matières actives d'insecticides de cette même famille : le sulfoxaflor et le flupyradifurone.

En adoptant cet amendement, nous prendrions une décision importante pour protéger la biodiversité et nous nous donnerions les moyens de mettre en œuvre les principes directeurs de l'agro-écologie.

**M. le président.** L'amendement n° 460, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, est interdite à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016. »

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Je souhaiterais apporter quelques éléments en complément de l'excellente argumentation qui vient d'être présentée.

Nous demandons également l'interdiction de ces produits à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

Les insecticides néonicotinoïdes sont des neurotoxiques qui s'attaquent au système nerveux central des insectes.

De nombreuses études montrent l'impact de ces substances sur les abeilles, mais aussi sur l'ensemble des pollinisateurs sauvages, les invertébrés aquatiques, les oiseaux insectivores, les vers de terre ou encore la flore microbienne du sol. J'ai rappelé, lors de la discussion générale, qu'il y a plus d'éléments vivants dans une poignée de terre végétale que d'êtres humains sur l'ensemble de la planète ! C'est dire le désastre que peut créer la chimie dans ce milieu.

La plante traitée n'absorbe les produits, par le biais de ses racines ou de ses feuilles, qu'à hauteur de 2 % à 20 % seulement. Tout le reste contamine le sol ou pollue, par lessivage, les milieux aquatiques.

Il ne fait plus aucun doute que ces produits sont néfastes pour notre environnement. D'ailleurs, les premiers signaux alarmants apparaissent : on suspecte fortement ces molécules de nuire au bon développement des cellules du cerveau des enfants.

Sur le plan économique, au-delà de la survie de la filière apicole, ce sont les services écosystémiques vitaux rendus par les pollinisateurs domestiques et sauvages, ainsi que par les organismes des milieux aquatiques et des sols, qui sont en jeu.

L'un des arguments présentés en commission, tant par nos collègues sénateurs que par les membres du Gouvernement, pour supprimer l'interdiction des néonicotinoïdes dans le projet de loi est que, compte tenu du droit européen, l'État français ne peut agir en matière de réglementation des substances actives, qui relève exclusivement de l'échelon européen.

En revanche, la France est souveraine en matière d'autorisation ou d'interdiction des produits contenant ces substances. En effet, lorsqu'il apparaît qu'une substance active ou un produit phytopharmaceutique est susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, un État membre ou la Commission européenne peut engager une procédure visant à en restreindre ou à en interdire l'utilisation et la vente.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 78 est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 517 rectifié est présenté par Mmes Laborde et Jouve, MM. Bertrand, Amiel, Arnell, Collin, Fortassin et Guérini, Mme Malherbe et M. Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'usage des produits phytosanitaires de la famille des néonicotinoïdes est interdit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. »

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 78.

**M. Roland Courteau.** Cet amendement vise lui aussi à l'interdiction de l'utilisation des néonicotinoïdes, mais il fixe la date butoir au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Sans revenir sur les excellents arguments développés par mes collègues, j'insisterai simplement sur le fait qu'il s'agit de protéger la santé humaine, la biodiversité, particulièrement les abeilles, et l'environnement.

J'ajouterai que l'usage de ces produits risque d'engendrer une spirale de biorésistance destructrice.

Dans cet esprit, cet amendement vise à prolonger l'action de la France en instaurant l'interdiction de ces substances dangereuses au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**M. le président.** L'amendement n° 517 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 89 rectifié *ter*, présenté par MM. Grosdier et Chaize, Mmes Goy-Chavent et Lopez, M. Laménie, Mme Keller, MM. Houpert et Savin, Mme Duchêne, MM. B. Fournier, Vial, Guerriau et Pellevat, Mmes Hummel et Garriaud-Maylam, MM. Mayet, Bouvard et Laufoaulu, Mme Micoulean et MM. Kennel, J.P. Fournier et Portelli, n'est pas soutenu..

L'amendement n° 148 rectifié *ter*, présenté par Mme Jouanno, MM. Médevielle et Gabouty, Mme Morin-Desailly, MM. Guerriau, Capo-Canellas, Cadic et Roche, Mme Gourault, MM. Marseille, L. Hervé et Longeot et Mme Billon, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en culture de semences de céréales traitées avec des produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes est interdite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017. »

La parole est à Mme Chantal Jouanno.

**Mme Chantal Jouanno.** Cet amendement de compromis a été corédigé dans le cadre de la commission du développement durable.

D'une part, il reprend le principe d'une interdiction, mais pas pour tous les néonicotinoïdes. Sa rédaction est fondée sur le rapport que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, a remis à Mme la ministre le 12 janvier dernier, et qui cible spécifiquement les mesures à prendre pour les semences de céréales traitées avec des néonicotinoïdes.

D'autre part, nous proposons de fixer l'interdiction de l'usage de ces produits au 1<sup>er</sup> septembre 2017, c'est-à-dire dans un an et demi, plutôt qu'à 2016. Cela laissera aux acteurs du secteur le temps de s'adapter et aux négociations

européennes celui de se poursuivre, le travail de l'ANSES s'inscrivant dans le cadre des études menées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Le rapport Neumann préconise de réévaluer l'ensemble des risques liés à ces produits, spécifiquement pour ce qui concerne les céréales dites « enrobées ». En effet, le risque est qu'elles laissent des résidus dans le sol et que les effets soient systémiques, la pollution ne se limitant pas, par exemple, au moment de la pulvérisation sur les cultures.

Nous entendons bien qu'une telle interdiction pose problème pour le secteur céréalier. C'est pourquoi nous avons prévu un délai d'un an et demi.

L'ensemble des pollinisateurs, y compris les pollinisateurs sauvages, sont touchés, et pas simplement les abeilles domestiques. L'impact économique est colossal, même si on ne le mesure pas bien, puisqu'il s'agit de services gratuits. À l'échelle de l'ensemble de la planète, leur valeur économique est estimée à 153 milliards d'euros par an. La production maraîchère, notamment, est concernée.

Nous avons rédigé cet amendement dans un esprit de compromis : il s'agit de trouver la voie d'une interdiction, mais de la façon la plus raisonnée possible.

**M. le président.** L'amendement n° 213 rectifié *ter*, présenté par Mme Bonnefoy, MM. Duran, Kaltenbach, Boutant et Poher, Mmes Cartron et Schillinger, MM. Bérit-Débat, Labazée et Lalande, Mmes Campion et Jourda, MM. Cazeau et Lorgeoux, Mme Claireaux, MM. Courteau et Marie, Mme Féret, MM. Yung et Vaugrenard, Mme S. Robert, M. Madrelle, Mme Lienemann, MM. Lozach et Antiste, Mme Bataille, M. Jeansannetas, Mmes Emery-Dumas et Blondin, M. Mazuir, Mme Espagnac, MM. Manable et Sutour, Mmes Yonnet, Guillemot et Herviaux, M. M. Bourquin et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris dans les trois mois après la promulgation de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages détermine les conditions d'utilisation des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes afin de tenir compte de l'avis du 7 janvier 2016 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail issu de la saisine n° 2015-SA-0142. »

La parole est à Mme Nicole Bonnefoy.

**Mme Nicole Bonnefoy.** Cet amendement vise à garantir la prise en considération de l'avis de l'ANSES concernant les néonicotinoïdes publié la semaine dernière et les normes d'utilisation des produits néonicotinoïdes édictées par l'autorité administrative.

L'ANSES constate les effets négatifs, pour la santé des pollinisateurs, de plusieurs usages actuellement encore autorisés et pratiqués, notamment pour le traitement des semences de céréales d'hiver, malgré le moratoire partiel décidé au niveau européen pour l'utilisation de trois des cinq familles de néonicotinoïdes.

L'ANSES préconise de renforcer les restrictions d'utilisation des produits néonicotinoïdes pour tous les usages pour lesquels subsiste une incertitude importante, soulignant que son travail sur le sujet n'est pas encore achevé et que ce dernier pourra ultérieurement faire l'objet de nouvelles recommandations.

L'ANSES ne formule donc pas de recommandation d'interdiction générale des produits néonicotinoïdes, sans pour autant fermer la porte à cette éventualité pour l'avenir.

Cet amendement a pour objet de conduire l'autorité administrative à réviser, par voie réglementaire, dès la promulgation de la loi, les conditions d'utilisation des produits néonicotinoïdes, conformément aux recommandations de l'ANSES. Il vise à introduire un dispositif équilibré, permettant de concilier le niveau élevé d'exigence sanitaire demandé par l'ANSES dans l'état actuel des connaissances avec le travail mené par la France en vue d'obtenir une réponse harmonisée à l'échelon européen.

Bien qu'il traite du niveau réglementaire, cet amendement permet d'affirmer une volonté politique forte, que le législateur est fondé à vouloir exprimer, d'autant que l'ANSES attend d'être soutenue par celui-ci dans son travail d'édition et de révision des autorisations de mise sur le marché.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 675, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Amendement n° 213 rectifié *ter*, alinéa 3

Remplacer les mots :

du ministre chargé de l'agriculture

par les mots :

conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'écologie

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Il s'agit d'un sous-amendement de repli, pour le cas où aucun des amendements prévoyant l'interdiction ne serait adopté.

Nous avons évoqué les récents travaux de l'ANSES, dont les conclusions viennent d'être rendues publiques. Je rappelle que la commande passée à l'ANSES portait sur l'impact des néonicotinoïdes sur les seuls abeilles et autres insectes pollinisateurs, mais pas du tout sur le reste de la biodiversité. Or, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, une étude internationale, dont les résultats ont été publiés l'année dernière, a démontré que c'était l'ensemble du monde vivant du sol qui était touché.

Si notre amendement n° 460 n'est pas adopté, nous nous rallierons à celui de Mme Bonnefoy, sous-amendé. Mes chers collègues, j'ose le dire, l'agriculture est une question trop importante pour être laissée aux seuls agriculteurs. À cet égard, je souligne que le monde agricole est pluriel, contrairement à ce que pourrait donner à entendre le discours habituel, qui se réfère aux positions d'un syndicat dominant mené par un président influent. Il faut le dire ! Or il faut opérer des distinctions, car il existe des agriculteurs qui n'utilisent pas les produits dont nous débattons et qui, par là même, démontrent que l'agriculture peut fonctionner sans eux.

Concernant notre sous-amendement, puisque ce projet de loi traite de questions environnementales, nous souhaitons que l'arrêté soit signé conjointement par le ministre de l'agriculture et celui de l'environnement. À titre personnel, j'aurais même souhaité aller plus loin et associer le ministre de la santé.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 674, présenté par Mme Primas, est ainsi libellé :

Amendement n° 213 rect. *ter*, alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

et des conséquences sur la production agricole au regard des alternatives de protection des cultures disponibles

La parole est à Mme Sophie Primas.

**Mme Sophie Primas.** Je voudrais d'abord rappeler le cadre réglementaire des produits phytopharmaceutiques dans leur ensemble.

L'homologation ou l'approbation des substances actives intervient à l'échelon européen : elle relève d'une décision de la Cour européenne, prise après avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

En revanche, l'autorisation de mise sur le marché de produits contenant des substances autorisées est du ressort de chaque État membre. En France, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 a transféré cette mission du ministère de l'agriculture à l'ANSES. L'autorisation précise les espèces ciblées, les conditions d'utilisation et les précautions à prendre.

Par ailleurs, je souhaite évoquer l'état des connaissances sur les néonicotinoïdes au regard du dernier avis de l'ANSES, opportunément publié la semaine dernière.

Les néonicotinoïdes sont une classe d'insecticides qui, effectivement, perturbent le système nerveux central des insectes. Ils sont utilisés pour des productions diverses – betteraves, vigne, colza... –, souvent sous forme d'enrobage de semences. Or ils sont accusés de contribuer à la mortalité des abeilles. En 2013, la Commission européenne a adopté un moratoire pour trois molécules utilisées pour l'enrobage de semences de céréales d'hiver et la pulvérisation après floraison sur les cultures attractives pour les abeilles. L'examen des autres molécules et des autres conditions d'utilisation se poursuit.

Dans l'avis qu'elle a rendu voilà quelques jours sur les risques liés à ces substances, l'ANSES conclut qu'« en l'absence de mesures de gestion adaptées, l'utilisation des néonicotinoïdes entraîne de sévères effets négatifs sur les espèces non-cibles », c'est-à-dire les abeilles. Elle recommande donc de mettre en place des mesures de gestion adaptées pour limiter l'exposition à ces produits. En revanche, je n'ai lu nulle part qu'elle préconisait l'interdiction des néonicotinoïdes !

L'ANSES demande également la réalisation d'analyses de risques pour les traitements en pulvérisation après floraison, faute de quoi les autorisations seront retirées.

Par conséquent, tous les amendements qui tendent à une interdiction des néonicotinoïdes posent un problème juridique, car ils ne sont pas compatibles avec le cadre européen, un problème scientifique, puisque l'ANSES ne dit pas que les néonicotinoïdes sont dangereux pour les abeilles en toutes circonstances, un problème pratique,

enfin, l'interdiction des néonicotinoïdes risquant d'encourager le recours à d'autres substances d'ancienne génération, présentant d'autres inconvénients, peut-être pires, pour l'environnement.

Dans cette perspective, l'amendement de Mme Bonnefoy nous paraît équilibré. Le sous-amendement a simplement pour objet de préciser que l'arrêté qui serait pris par le ministère de l'agriculture doit prendre en compte l'avis de l'ANSES et les conséquences sur la production agricole de la mise en œuvre des solutions alternatives aujourd'hui disponibles.

**M. le président.** L'amendement n° 464 rectifié, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L.254-1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – L'utilisation des produits mentionnés à l'article L.253-1 du présent code contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées par ces produits est subordonnée à l'avis technique favorable d'un détenteur de l'agrément exerçant l'activité définie au 3° du II du présent article. Les modalités d'application du présent paragraphe sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. »

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Il s'agit d'un amendement de repli.

Sur les néonicotinoïdes, l'Europe a une position claire : elle estime que l'on ne peut utiliser ce type de substances que de manière curative, et non préventive.

De ce fait, il faudrait une autorisation d'un organisme ou d'une personne agréée pour décider à quel moment il y a lieu d'utiliser ces produits toxiques dangereux de manière curative et ciblée.

Tel est l'objet de cet amendement, dont l'esprit est bien conforme à la réglementation européenne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements restant en discussion ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Monsieur le président, vous me conviez à une tâche difficile ! (*Sourires.*)

L'amendement n° 44 rectifié n'est pas conforme au droit européen, puisque ce dernier interdit d'interdire l'usage des substances. En revanche, il n'interdit pas d'encadrer les usages.

J'é mets, au nom de la commission, un avis défavorable sur cet amendement, comme sur les amendements n° 460, 78, 517 rectifié et 89 rectifié *ter*, qui visent à instaurer une interdiction globale.

Je vais m'efforcer de résumer les débats en commission, laquelle s'est prononcée au moins deux fois sur le sujet : d'abord, lors de l'examen du texte en juillet dernier, puis, très récemment, au cours de cette semaine, mardi dernier, avant la séance publique, quand nous avons pris connaissance des amendements déposés entre l'été et le début de la lecture par cette assemblée.

Nous avons été saisis de deux amendements différents, l'amendement n° 148 rectifié *ter* et l'amendement n° 213 rectifié *ter*. Ce dernier, déposé par Mme Bonnefoy,

avait été préparé et soutenu par les collègues de son groupe. En revanche, l'amendement n° 148 rectifié *ter* de Mme Jouanno a été en quelque sorte rédigé sur un coin de table. Il s'agissait de se conformer à l'avis de l'ANSES, qui était extrêmement récent, puisqu'il ne datait que de quelques jours.

La commission était dans une situation particulièrement difficile. Nous manquions de temps ; nous étions sur le point de partir en séance. Par ailleurs, un débat opposait les différents membres de la commission. Certains voulaient tout supprimer. D'autres voulaient renvoyer les choses au ministère de l'agriculture. Enfin, les derniers souhaitaient encadrer encore davantage le texte. Au bout du compte, ce sont deux avis favorables qui ont été émis. Ils ne visaient pas le même objectif et se sont donc résumés dans un avis de sagesse.

Je sais m'exposer au risque de la confusion en m'efforçant de faire la synthèse d'une situation très compliquée. La sagesse commande à chacun de choisir l'avis qui lui paraît le plus pertinent. La commission avait à se prononcer entre deux sortes de solutions : l'une consistant à renvoyer au pouvoir réglementaire, *via* un arrêté du ministère de l'agriculture, l'autre permettant d'emblée de prendre en compte l'avis de l'ANSES rendu le 7 janvier dernier. J'espère avoir rendu loyalement compte des choses dans ma présentation.

Sur la base de ce constat, nous sommes aujourd'hui saisis d'un amendement n° 213 rectifié *ter*, sous-amendé à titre principal par le sous-amendement n° 674 de Mme Primas et, à titre de repli, par le sous-amendement n° 675 de M. Labbé, pour le cas où l'amendement de suppression qu'il a défendu ne serait pas adopté.

La commission a émis un avis de sagesse qui me paraît la bonne solution. Le débat donne l'impression d'une extrême complexité. Les croisements entre les groupes, les mouvements et replis sont tels que si nos compatriotes y comprennent quelque chose, ils sont extrêmement calés ! (*Sourires.*) Le vote de notre assemblée sera finalement une somme de positions individuelles.

À titre personnel – j'enlève en cet instant ma casquette de rapporteur –, j'estime que la bonne solution serait de retenir l'avis de l'ANSES, que nous attendions et que nous réclamions, en votant le sous-amendement n° 674, proposé par Mme Primas, qui confie à un arrêté du ministre de l'agriculture le soin de prescrire les conditions d'utilisation des produits.

Si tel n'était pas le cas, je serais tenté de voter l'amendement n° 148 rectifié *ter* de Mme Jouanno, qui va directement au but. Elle met le vrai problème sur la table et elle propose une solution très concrète.

J'ai toutefois une crainte, que je tiens à exprimer. Le risque, en renvoyant à un arrêté du ministre de l'agriculture, c'est de botter en touche en attendant des jours meilleurs. Nous donnons une responsabilité à quelqu'un qui n'assiste pas à notre discussion !

Pour résumer, la commission est défavorable aux amendements n° 44 rectifié, 460, 78 et 464 rectifié. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur les amendements n° 148 rectifié *ter* et 213 rectifié *ter*, ainsi que sur les sous-amendements n° 674 et 675.

Mes chers collègues, plus j'y pense, plus je crois que la sagesse doit l'emporter. J'espère vous avoir éclairés et vous permettre de prendre la meilleure décision, dans l'intérêt des abeilles. (*Sourires.*)

**Mme Chantal Jouanno.** Et des hommes !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Nous sommes là au cœur d'un sujet dont personne ne nie le caractère absolument majeur. Il serait artificiel et peu souhaitable d'opposer les agriculteurs au reste de la société. Je l'ai bien vu avec l'effondrement des pollinisateurs, qui m'a conduite à présenter en conseil des ministres un plan national de lutte contre ce phénomène. Oui, les agriculteurs sont les premières victimes de cet effondrement, car, sans pollinisateurs, il n'y a plus de fruits, plus de légumes, plus de fleurs, plus rien !

Il faut bien comprendre que nous entrons maintenant dans d'autres logiques. Il nous faut à présent dégager l'intérêt général. Et ce n'est pas en opposant les agriculteurs aux autres professions, en étant maladroit à leur égard, en les désignant du doigt, en faisant de l'écologie punitive ou en niant leurs problèmes que l'on réglera les choses !

Le moment est venu de prendre des décisions pour protéger l'environnement tout en tenant compte des intérêts de l'agriculture durable.

S'agissant du débat parlementaire, l'Assemblée nationale a voté l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à base de néonicotinoïdes. Cette disposition a été supprimée par la commission. Le débat qui nous rassemble aujourd'hui, c'est de savoir si le Sénat rétablit le texte de l'Assemblée nationale ou s'il trouve une solution plus équilibrée. C'est cette dernière éventualité qui a ma préférence.

Pour y parvenir, nous disposons du rapport de l'ANSES, que j'ai commandé, qui m'a été remis et qui dit très clairement les choses par rapport aux néonicotinoïdes.

Il souligne notamment que deux types d'usage ont des effets vraiment très critiques : d'abord, les usages qui sont déjà soumis au moratoire européen – donc, nous ne partons pas de rien et pouvons déjà nous appuyer sur le moratoire européen consacré à trois molécules. Ensuite, l'usage de semences enrobées, y compris sur les céréales d'hiver, sujet couvert par la recommandation qui fait l'objet de l'amendement de Mme Jouanno.

Puisque la dimension européenne a été évoquée, je voudrais dire que la question des risques liés à l'usage des néonicotinoïdes est très largement soulevée dans les pays de l'Union européenne, où elle fait maintenant l'objet de débats et de décisions. C'est tellement vrai que les autorités allemandes ont déjà décidé de ne pas autoriser les usages de néonicotinoïdes en traitement de semences des céréales d'hiver. Et l'Agence européenne, l'EFSA, a confirmé, en septembre 2015, les conclusions de 2013 concernant la réévaluation des usages en pulvérisations foliaires « et qui avaient justifié les restrictions d'usage ».

Même si les dynamiques sont lentes à l'échelon de la Commission européenne, elles commencent à s'accélérer. J'ai d'ailleurs saisi la nouvelle présidence néerlandaise pour les faire passer à la vitesse supérieure en ce qui concerne et les néonicotinoïdes et les perturbateurs endocriniens. Je rappelle d'ailleurs que les néonicotinoïdes sont aussi des perturbateurs endocriniens. Non seulement ils font du mal aux abeilles et aux pollinisateurs, ce qui est déjà très grave pour l'agriculture, mais ils ont aussi un impact sur la santé publique !

En ma qualité de ministre, il est de ma responsabilité de veiller à l'application des rapports que je commande. Si je ne donne pas de suite à leur publication, cela pose, ensuite, un

problème, notamment pour la crédibilité de nos chercheurs, qui sont tout de même considérés comme faisant partie des meilleurs spécialistes du sujet...

Le hasard fait que, au moment où je m'exprime, un colloque international de deux jours consacré aux perturbateurs endocriniens se déroule à l'Institut Pasteur. J'ai assisté hier à l'ouverture de ce colloque, qui réunit en France des chercheurs venus du monde entier. Ils entretiennent un dialogue permanent avec leurs homologues de l'ANSES et se sont déplacés pour connaître l'état de la recherche en la matière.

Le Gouvernement est donc défavorable aux amendements n° 44 rectifié, 460 et 78.

En revanche, je ne puis qu'émettre un avis favorable sur l'amendement n° 148 rectifié *ter*, puisqu'il vise à reprendre le rapport de l'ANSES. S'il est voté et si la procédure le permet, je reprendrai la parole sur le sujet, car, à ce moment-là, l'amendement n° 213 rectifié *ter* n'aurait plus d'objet.

Par ailleurs, j'émet, au nom du Gouvernement, un avis d'autant plus favorable sur l'amendement n° 464 rectifié que la procédure est déjà prévue. Il faut évidemment un avis technique, auquel la profession agricole est associée, préalablement à l'utilisation des néonicotinoïdes. Cet avis, indépendant des intérêts commerciaux, permet de s'assurer que leur utilisation est véritablement justifiée et que les conditions d'emploi pour préserver les pollinisateurs sont strictement respectées.

Sur le territoire national, quelque 16 000 conseillers techniques indépendants, certifiés au titre du dispositif Certiphyto, pourront apporter aux agriculteurs une préconisation technique préalable en respectant les principes de l'agriculture intégrée, permettant ainsi de limiter le recours aux néonicotinoïdes.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 464 rectifié, déjà pratiquement en application, en partenariat avec la profession agricole. Cette dernière a aussi besoin de savoir, par rapport aux filières commerciales, ce qui est utile, ce qui ne l'est pas et comment procéder à l'usage de ces différents produits.

**M. le président.** La parole est à Mme Laurence Cohen, pour explication de vote sur l'amendement n° 44 rectifié.

**Mme Laurence Cohen.** Je voudrais tout d'abord me féliciter du débat que nous avons en séance. J'apprécie l'écoute particulièrement attentive de Mme la ministre et de M. le rapporteur. J'entends les arguments échangés et j'y suis sensible.

Toutefois, je veux le rappeler, nous nous trouvons confrontés à une problématique extrêmement grave, dont la dimension n'est pas seulement symbolique, puisque la nocivité concerne les insectes et les êtres humains. Le Sénat, notamment la commission des affaires sociales, travaille beaucoup sur les perturbateurs endocriniens.

Je pense que, à un moment, il me faudra m'adresser également à la ministre en charge de l'environnement. Sur cette question, il y a un travail commun à faire, qui dépasse le seul aspect de la santé.

Je souhaite maintenir l'amendement, car il correspond à la réalité et il a été voté par l'Assemblée nationale. Je doute qu'il parvienne à rassembler une majorité ici. Je serai certainement amenée à me rallier à l'amendement de Mme Jouanno.

Nous sommes devant une situation extrêmement grave en matière de santé publique, qui ne nous permet pas de laisser les choses en l'état, même si je sais que nous devons tenir compte de l'Europe et de ses directives. J'entends bien que l'on avance, mais je regrette que ce soit à petits pas!

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Monsieur le rapporteur, selon vous, l'Europe nous interdit d'interdire ces produits. Or le règlement européen n° 1107/2009, en son article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, précise que « les États membres ne sont pas empêchés d'appliquer le principe de précaution lorsqu'il existe une incertitude scientifique quant aux risques concernant la santé humaine ou animale ou l'environnement que représentent les produits phytopharmaceutiques devant être autorisés sur leur territoire ».

L'article 69 de ce même règlement précise les mesures d'interdiction pouvant être prises. Cette interdiction peut donc être prononcée, dès lors, bien évidemment, qu'il se trouve une majorité pour en décider ainsi.

Par ailleurs, je voudrais vous apporter une réponse complémentaire, madame la ministre. Si vous me permettez cette critique, vous êtes tombée à votre tour dans le travers consistant à parler de la profession agricole comme si celle-ci avait une voix unique. Je tiens à préciser que tel n'est pas le cas! Je refuse de pointer du doigt le monde agricole, car j'ai trop de respect pour cette noble profession qui nous nourrit; je me sens même redevable aux agriculteurs, dans mon histoire personnelle. À mes yeux, ce serait rendre service au monde agricole que d'interdire ces produits.

Je ne suis certes pas devin, mais je suis sûr que dans les mois qui viennent – je dis bien les mois et non les années – cette interdiction viendra! Le moment sera alors venu d'appliquer véritablement les grands et nobles principes de l'agroécologie, qui permettent de se libérer de ces produits chimiques. Cela a été évoqué hier: on en est aujourd'hui à la mutagenèse, on est en train de courir après une science qui nous mène dans le mur. Pour moi, la sagesse, c'est d'interdire ces dérives!

C'est pourquoi, contrairement à Laurence Cohen, je crois que l'on pourrait tout de même trouver une majorité pour adopter ces amendements d'interdiction.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 460.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote sur l'amendement n° 78.

**M. Roland Courteau.** Je maintiens cet amendement. Néanmoins, s'il advenait qu'il soit rejeté par le Sénat, je me rallierais à l'amendement n° 213 rectifié *ter* de Mme Bonnefoy, dont je suis d'ailleurs cosignataire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 78.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié *ter*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que l'avis du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 126 :

Nombre de votants .....	329
Nombre de suffrages exprimés .....	313
Pour l'adoption .....	81
Contre .....	232

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** En ce qui concerne l'amendement n° 213 rectifié *ter*, l'avis du Gouvernement est favorable. Toutefois, il faudra en revoir la rédaction d'ici à la deuxième lecture, parce que deux problèmes juridiques très sérieux se posent.

Le premier, c'est que la rédaction actuelle laisse entendre que toutes les décisions de l'ANSES seront soumises à un arrêté ministériel. Or je rappelle que l'ANSES a le pouvoir, en tant qu'autorité indépendante compétente, de délivrer ou retirer les autorisations individuelles de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et ce sans intervention ministérielle. Il est bien évidemment impensable de retirer à l'ANSES ce pouvoir.

Le second problème est que l'ANSES, comme son nom l'indique, relève de trois autorités ministérielles : l'environnement, l'agriculture et la santé. Dès lors, il est de fait absolument impensable qu'un arrêté soit mis à la signature d'un ministre unique : cet arrêté serait immédiatement attaqué et annulé.

Cet amendement est donc extrêmement mal rédigé. Je comprends bien son objectif ; en outre, il s'agit d'un amendement de repli. Il faudra néanmoins revoir sa rédaction.

Quant au sous-amendement n° 675, il faudra là encore en revoir la rédaction pour ajouter le ministre de la santé à la liste des signataires de l'arrêté, sans quoi ce dernier sera fragilisé.

Enfin, je ne comprends pas très bien l'objet du sous-amendement n° 674... Je m'en remets donc sur ce point à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Labbé, acceptez-vous de rectifier votre sous-amendement dans le sens suggéré par Mme la ministre ?

**M. Joël Labbé.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 675 rectifié, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, et ainsi libellé :

Amendement n° 213 rectifié *ter*, alinéa 3

Remplacer les mots :

du ministre chargé de l'agriculture

par les mots :

conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 675 rectifié.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Je n'ai qu'une précision à apporter : Mme la ministre a bien expliqué que l'ANSES détient désormais un pouvoir à la fois d'expertise et de décision ; on ne va pas lui retirer ce dernier.

C'est vrai, mais c'est incomplet : en effet, conformément à une disposition de la loi d'avenir pour l'agriculture résultant de l'adoption d'un amendement que j'ai déposé, le ministre de l'agriculture, par rapport aux décisions de l'ANSES, ne peut jamais jouer « Monsieur Moins », en autorisant quelque chose que l'ANSES aurait défendu, mais seulement « Monsieur Plus », en interdisant, par une exigence accrue, un produit qui aurait été franchisé.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 675 rectifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 127 :

Nombre de votants .....	331
Nombre de suffrages exprimés .....	327
Pour l'adoption .....	51
Contre .....	276

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 674.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 128 :

Nombre de votants .....	329
Nombre de suffrages exprimés .....	325
Pour l'adoption .....	291
Contre .....	34

Le Sénat a adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié *ter*, modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et que l'avis du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 129 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	313
Pour l'adoption .....	298
Contre .....	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 51 *quaterdecies* est rétabli dans cette rédaction, et l'amendement n° 464 rectifié n'a plus d'objet.

#### **Article 51 *quindecies*** (*Non modifié*)

① La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :

② 1° Au début de l'intitulé, sont ajoutés les mots : « Expulsion du navire, » ;

③ 2° Après l'article L. 5241-4-5, il est inséré un article L. 5241-4-5-1 ainsi rédigé :

④ « *Art. L. 5241-4-5-1.* – L'autorité administrative peut, sans préjudice des mesures d'immobilisation ou d'ajournement de départ du navire qui peuvent être rendues nécessaires pour des motifs de sécurité, prendre une décision d'expulsion du navire dans les cas suivants :

⑤ « 1° Lorsqu'un navire battant pavillon d'un autre État membre de l'Union européenne ne dispose pas du certificat d'inventaire ni, le cas échéant, du certificat attestant que le navire est prêt au recyclage, ou lorsqu'un navire battant pavillon d'un État étranger non-membre de l'Union européenne ne dispose pas de la déclaration de conformité ni de l'inventaire des matières dangereuses, conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2013, relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;

⑥ « 2° Lorsqu'un navire battant pavillon d'un État étranger ne dispose pas du certificat international du système antisalissure, d'une déclaration relative au système antisalissure ou, le cas échéant, d'une déclaration européenne de conformité AFS, conformément au règlement (CE) n° 782/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 14 avril 2003, interdisant les composés organostanniques sur les navires ou à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, adoptée à Londres le 5 octobre 2001.

⑦ « Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. » – (*Adopté.*)

#### **Article additionnel après l'article 51 *quindecies***

**M. le président.** L'amendement n° 164, présenté par Mmes Billon et Jouanno, M. Médevielle et les membres du groupe Union des Démocrates et Indépendants - UC, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *quindecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la distribution de publicité à titre gratuit sur des supports aimantés est interdite.

La parole est à Mme Chantal Jouanno.

**Mme Chantal Jouanno.** Il est défendu, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Sagesse !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Sagesse !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 *quindecies*.

#### **Article 51 *sexdecies*** (*Supprimé*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant sur les plantes invasives, notamment sur les interdictions de vente de certaines espèces.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

**Mme Évelyne Didier.** Dans la suite des propos que j'ai tenus tout à l'heure sur les adventices, il s'agit ici de demander un rapport sur la situation des plantes invasives, notamment au regard de l'importance de ce problème sur l'île de la Réunion, où la situation est très préoccupante. Il convient de savoir précisément de quoi il retourne. Même si le Sénat y est allergique, un rapport est véritablement nécessaire en la circonstance.

**M. le président.** L'amendement n° 224, présenté par MM. Antiste, Cornano et Karam, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement portant sur les modalités d'extension de la définition des espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer.

La parole est à M. Antoine Karam.

**M. Antoine Karam.** L'article L. 411-3 du code de l'environnement pose le principe d'interdiction de certaines introductions d'espèces exotiques. Force est de constater que, à l'heure actuelle, seules deux espèces sont concernées. Or, contraintes par la nécessité de trouver une solution pour se prémunir des espèces envahissantes, des collectivités d'outre-mer ont pris pour pallier ce vide juridique des arrêtés, lesquels reposent manifestement sur des bases juridiques instables.

Dès lors, il est primordial de définir par arrêtés ministériels les espèces interdites d'introduction dans chaque collectivité d'outre-mer, d'autant que les réglementations palliatives adoptées à ce jour se limitent à la prévention des espèces animales et ne traitent pas des végétaux introduits et autres plantes invasives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission estime que, sur un tel sujet, un rapport n'est pas la bonne réponse. En effet, il va falloir attendre le vote de cette loi, qui interviendra dans six mois, pour lancer ce rapport, et celui-ci ne sera donc pas rendu avant deux ans.

Nous avons la chance que Mme la ministre soit présente aujourd'hui. Même si elle ne peut pas nous répondre sur l'heure, ce que nous comprenons aisément, nous pourrions tout de même lui demander d'examiner cette question avec ses services afin d'obtenir une réponse d'ici à trois mois. Par ailleurs, de nombreux documents existent sur ce sujet !

Privilégions des relations plus souples et plus concertées, au lieu de multiplier les demandes de rapports, qui exigent des années de travail et sont obsolètes à peine ils sont rendus. Sur des sujets aussi cruciaux, il faut aller vite, et je sais que Mme la ministre est sensible à des solutions rapides pour des problèmes complexes.

La commission demande donc le retrait de ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Par principe, prévoir dans la loi des rapports, ce n'est pas une bonne façon de légiférer : d'une part, cela revient à empiéter sur les prérogatives du Parlement, dont les commissions peuvent prendre l'initiative de tels rapports ; d'autre part, prévoir un rapport, c'est un argument pour ne rien faire : on se croit tranquille puisqu'un rapport est prévu, mais peu importe ensuite si celui-ci est rédigé !

En revanche, dès lors que le législateur a dit quelle était sa volonté, j'ai le souci que celle-ci soit respectée. Parfois, un rapport peut être nécessaire, parfois c'est une expertise, parfois simplement une consultation, parfois on oublie que les rapports existent déjà et qu'il suffit d'aller les chercher là où ils sont.

Il faut se méfier de ce pseudo-sentiment de sécurité que procure le renvoi aux décrets en Conseil d'État – vous avez vu le sort qui leur est réservé dans ce projet de loi, qui en a été nettoyé –, aux ordonnances – elles ont subi le même sort – ou aux rapports. S'agissant de ces derniers, il faut vraiment qu'ils soient indispensables et prévus dans l'organisation institutionnelle des pouvoirs publics.

Comme M. le rapporteur, j'estime qu'il vaut mieux d'emblée passer à l'action plutôt que de commander des rapports.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Très bien !

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je sollicite donc moi aussi le retrait de ces deux amendements.

**M. le président.** Madame Didier, l'amendement n° 43 est-il maintenu ?

**Mme Évelyne Didier.** Bien entendu, c'était un amendement d'appel. Madame la ministre, je partage votre opinion sur les rapports : en général, commander un rapport, c'est une façon de classer l'affaire.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Absolument !

**Mme Évelyne Didier.** Pour le cas qui nous intéresse, je souhaiterais que le rapporteur ou l'un d'entre nous se saisisse de cette question de manière que l'on puisse y revenir en seconde lecture.

Cela dit, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

Monsieur Karam, l'amendement n° 224 est-il maintenu ?

**M. Antoine Karam.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 224 est retiré.

#### Articles additionnels après l'article 51 *sexdecies*

**M. le président.** L'amendement n° 605 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 512-18, après la référence : « l'article L. 516-1 » sont insérés les mots : « , à l'exception des carrières et des sites de stockage géologique de dioxyde de carbone, » ;

2° La seconde phrase du premier alinéa du V de l'article L. 512-21 est supprimée;

3° Le troisième alinéa de l'article L. 516-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe les conditions dans lesquelles les sommes versées au titre des garanties financières sont insaisissables au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil et les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective. »;

4° À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 556-1, les mots : « cette mise en œuvre » sont remplacés par les mots : « cette prise en compte ».

II. – Après le 8° du II de l'article L. 642-2 du code de commerce, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

« 9° Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L. 516-1 et L. 516-2 du code de l'environnement. »

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Le présent amendement vise à apporter diverses clarifications et simplifications à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les ICPE, notamment au bénéfice d'activités contribuant à la transition énergétique ou relevant d'une démarche d'économie circulaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement vise à procéder à plusieurs modifications des dispositions techniques relatives aux ICPE. Cet amendement ayant été déposé tardivement pour des raisons diverses, il nous a été impossible d'en mesurer tous les enjeux. D'ici à la seconde lecture, nous formulerons le cas échéant nos observations.

La commission émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 605 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 51 *sexdecies*, supprimé.

L'amendement n° 474 rectifié, présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 51 *sexdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La mise sur le marché, la détention et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des matières actives, adjuvants classés cancérigènes, mutagènes, toxiques de la reproduction ou perturbateurs endocriniens, avérés ou probables sont interdites à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Madame la ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je vous remercie de la qualité des échanges que nous avons eus tout à l'heure. Cela montre que les choses avancent.

Par cet amendement, nous proposons d'interdire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la mise sur le marché, la détention et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des matières actives, adjuvants classés cancérigènes, mutagènes, toxiques de la reproduction ou perturbateurs endocriniens, avérés ou probables.

Il est temps de se rendre compte de la dangerosité de ces produits hautement toxiques pour la santé humaine. Les interdire et les retirer du marché, c'est rendre service aux agriculteurs, à l'agriculture, à l'ensemble de nos concitoyens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

Il faut respecter le droit européen et le système d'évaluation des pesticides mis en place au niveau national avec l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES.

La rédaction de cet amendement est trop imprécise : parler de produits cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques n'est pas très clair ; en effet, les produits se répartissent dans plusieurs classes de risque. Tout ce que dit M. Labbé est vrai, mais ce n'est pas parce que tel produit peut être considéré par certains comme dangereux qu'il peut être soustrait aux règles de droit. Il importe avant tout de laisser l'ANSES faire librement son travail d'évaluation et délivrer les autorisations de mise sur le marché.

Le débat n'est pas aussi simple et aussi linéaire qu'il est présenté. J'ajoute que le Sénat a, à plusieurs reprises dans le passé, notamment lors de l'examen de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, rejeté une telle proposition.

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Labbé, l'amendement n° 474 rectifié est-il maintenu ?

**M. Joël Labbé.** Je retire mon amendement, monsieur le président, mais je tiens tout de même à souligner que la France pourrait interdire ces produits.

**M. le président.** L'amendement n° 474 rectifié est retiré.

## Chapitre V

### SANCTIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

#### Article 52

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article L. 415-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;
- ③ 2° À l'article L. 415-6, le montant : « 150 000 € » est remplacé par le montant : « 750 000 € » ;
- ④ 3° Au deuxième alinéa de l'article L. 624-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € » ;

⑤ 4° Au deuxième alinéa de l'article L. 635-3, le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 73 rectifié, présenté par MM. Pointereau, Bas, Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon, Mayet, Vaspert, Cornu, Poniatowski et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. César, Laménié et Pierre, Mme Canayer, MM. Lenoir, P. Leroy et B. Fournier, Mme Gruny, MM. Raison et Savary, Mmes Morhet-Richaud, Deromedi, Primas et Deseyne et MM. Cardoux et Gremillet, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Après le onzième alinéa de l'article L. 415-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'infraction serait commise à des fins lucratives, le montant de l'amende peut être porté à 150 000 €. » ;

II. – Alinéa 4

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 624-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'infraction serait commise à des fins lucratives, le montant de l'amende peut être porté à 150 000 €. » ;

III. – Alinéa 5

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

4° Après le deuxième alinéa de l'article L. 635-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où l'infraction serait commise à des fins lucratives, le montant de l'amende peut être porté à 150 000 €. »

La parole est à M. Gérard Cornu.

**M. Gérard Cornu.** L'augmentation des peines susceptibles d'être prononcées par le juge en cas d'infraction à la réglementation visant les espèces protégées concerne de la même façon tous les actes susceptibles d'être jugés à ce titre.

Cette réglementation ne vise pas seulement, comme cela est précisé dans l'étude d'impact, les atteintes les plus graves aux espèces, notamment celles qui sont susceptibles de rapporter des revenus importants à leurs auteurs, comme le trafic international des espèces de faune ou de flore – dans ce cas, nous sommes d'accord, il faut frapper fort. Elle vise également la destruction de toutes les espèces protégées ou de leurs habitats, actions qui, pour la plupart d'entre elles, ne sont pas commises volontairement, et encore moins à des fins lucratives.

Certaines infractions peuvent notamment être commises par imprudence ou par méconnaissance, comme la destruction d'un habitat d'une espèce protégée sans connaissance de sa présence.

Il est donc nécessaire de prévoir des peines proportionnées aux actes, au lieu d'un dispositif sans nuance.

**M. le président.** L'amendement n° 192, présenté par M. Pellevat, n'est pas soutenu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 231 rectifié est présenté par Mme Billon, MM. L. Hervé et Longeot, Mme Loïsier et MM. Luche, Cadic et Guerriau.

L'amendement n° 334 rectifié est présenté par M. Revet, Mme Canayer et M. Mandelli.

Tous deux ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 193, présenté par M. Pellevat, n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 rectifié ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Comme je l'ai déjà expliqué au cours de ce débat, la répression des infractions pénales mentionnées soit dans le code pénal, soit dans le code de l'environnement ou dans tout autre code est soumise à l'appréciation du juge ; celui-ci ne fixe pas le quantum de la peine de manière automatique. La loi fixe un plafond, et le juge se détermine librement : il peut, par exemple, prononcer une peine avec sursis, ce sursis pouvant être total ou partiel.

Depuis qu'existe le code pénal, ce ne sont pas nécessairement les plafonds de peine qui sont prononcés ; le juge apprécie le caractère intentionnel ou non de l'infraction, sa gravité, les circonstances dans lesquelles elle a été commise, les ressources financières du délinquant. Faisons confiance à la justice !

Le procureur de la République, qui représente la société, requiert ce qu'il pense devoir requérir, en fonction de la politique pénale du Gouvernement. Il appartient ensuite au tribunal d'apprécier et de prononcer la sanction. C'est toujours ainsi que cela fonctionne.

Aussi, je ne vois pas pourquoi il faudrait changer les règles dans le cas des atteintes à des espèces protégées. Celui qui triche en toute connaissance de cause à des fins lucratives sera plus durement puni que celui qui n'a fait que commettre une erreur, sans intention maligne et sans volonté d'enrichissement. Peut-être ce dernier se verra-t-il adresser un simple rappel à la loi, peut-être sera-t-il convoqué à cette fin par le procureur de la République ; le panel des possibilités est très large.

De grâce, ne complexifions pas un système qui n'est pas si mauvais que cela !

La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

**M. Gérard Cornu.** J'entends bien ce que dit M. le rapporteur et je comprends qu'il faut laisser toute sa place à l'appréciation du juge. Cela étant, il me semble que le code de la route prévoit une gradation des peines en fonction de la gravité des infractions. Par conséquent, je pense qu'il est possible de prévoir un dispositif similaire en cas d'infraction à la réglementation visant les espèces protégées.

Toutefois, nous n'allons pas nous battre sur ce point : je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 73 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

**Article 52 bis**  
(Non modifié)

- ① I. – Après l'article L. 172-11 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 172-11-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 172-11-1. – Aux seules fins de constater les infractions prévues aux articles L. 415-3 et L. 415-6 lorsque celles-ci sont commises en ayant recours à un moyen de communication électronique, les inspecteurs de l'environnement habilités dans des conditions précisées par arrêté des ministres de la justice et chargé de l'écologie peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes :
- ③ « 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
- ④ « 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- ⑤ « 3° Acquérir des produits ou substances.
- ⑥ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent avoir pour effet d'inciter autrui à commettre une infraction. »
- ⑦ II. – Le titre XIII bis du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ⑧ 1° L'intitulé est complété par les mots : « et environnementale » ;
- ⑨ 2° Il est ajouté un article 706-2-3 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 706-2-3. – Dans le but de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L. 213-1 du code de la consommation lorsque l'infraction porte sur tout ou partie d'animaux ou de végétaux mentionnés aux mêmes articles, lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire peuvent, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilités à cette fin dans des conditions précisées par arrêté, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :
- ⑪ « 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
- ⑫ « 2° Être en contact par ce moyen avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- ⑬ « 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les données ou contenus, produits, substances, prélèvements ou services et, plus généralement, les éléments de preuve ou les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs ou les complices de ces infractions.
- ⑭ « À peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions. » – (Adopté.)

**Article 52 ter**  
(Non modifié)

À l'article L. 412-1 du code de l'environnement, après le mot : « onéreux », sont insérés les mots : « , à travers tout support, y compris numérique, ». – (Adopté.)

**Article additionnel après l'article 52 ter**

**M. le président.** L'amendement n° 448, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 52 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 415-3-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 415-3-... ainsi rédigé :

« Art. L. 415-3-... – Seront punis de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, ont fait l'apologie ou directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions prévues aux a à d, du 1° de l'article L. 415-3. »

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à combler un vide juridique en réprimant l'incitation à ne pas respecter la législation relative aux espèces protégées.

Encore aujourd'hui, trop nombreuses sont les personnes qui ignorent les règles en la matière. À l'inverse, de nombreuses personnes qui ont connaissance de la réglementation font l'apologie de pratiques interdites, voire encouragent leur public à commettre des délits. Ainsi a-t-on pu entendre et lire telle association promouvoir ouvertement ces pratiques délictueuses, tel homme ou femme public se vanter de chasser une espèce protégée ou tel restaurateur relater son plaisir de manger des espèces protégées.

De tels discours présentent sous un jour favorable des atteintes graves à l'environnement. En raison des comportements qu'ils encouragent et du trouble qu'ils sèment dans les esprits – on connaît en effet l'influence considérable qu'exercent les médias sur le comportement des gens, notamment chez les jeunes –, ils vont à l'encontre du sens civique, notamment des principes à valeur constitutionnelle proclamés par la Charte de l'environnement, dont l'article 2 dispose que « toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement », cependant que son article 8 dispose que « l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte ».

**M. André Trillard.** Comment des gens aussi sourcilieux peuvent-ils soutenir des « zadistes » ? Et ensuite, ça joue les chochottes ! (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cette pénalisation paraît constituer une atteinte excessive à la liberté d'expression. La commission émet donc un avis défavorable.

Une telle réflexion mérite en tout cas d'être intégrée au très vaste chantier de la répression des atteintes à l'environnement. À cet égard, le rapport confié sur ce sujet à Jean-

Philippe Rivaud, magistrat spécialisé dans les affaires d'atteintes à l'environnement, pourrait nous éclairer. Peut-être Mme la ministre pourrta-t-elle nous indiquer où en est ce rapport.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Ce rapport est en cours de rédaction et n'a pas encore été déposé.

Je rejoins l'avis de la commission : le code pénal prévoit déjà que le complice est passible des mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

Est complice d'un délit la personne qui, sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation, la consommation ou qui, par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Au-delà, l'infraction que vous proposez de créer apparaît difficilement intelligible, difficilement caractérisable et peut-être disproportionnée au regard des conséquences sur l'environnement, notamment si l'incitation n'a pas donné lieu à la commission d'une infraction.

À la lumière du rapport qui vient d'être évoqué, nous aurons l'occasion d'approfondir ce sujet. En attendant, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Mézard, pour explication de vote.

**M. Jacques Mézard.** Je suis stupéfait de ce type d'amendement !

Nous sommes dans un pays où la liberté d'expression existe encore, où des règles permettent de poursuivre ceux qui commettent des faits susceptibles de troubler l'ordre public. Comment peut-on dire : « Sans chercher à remettre en cause le principe fondamental de liberté d'expression, il s'agit de porter les exigences environnementales au même niveau que d'autres obligations fondamentales comme l'interdiction de tenir des propos racistes ou homophobes » ? (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Je sais que mon collègue est profondément attaché à des principes comme la liberté d'expression. Je l'invite donc à la plus grande vigilance : si nous nous engageons dans cette voie, dans bien des domaines, ce sera sans fin, ce qui est absolument contraire à ces principes fondamentaux.

En aucun cas je ne voterai cet amendement.

**Mme Catherine Procaccia.** Très bien !

**M. André Trillard.** C'est un amendement scandaleux !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Monsieur Trillard, je récusé totalement ce terme de « scandaleux », surtout de la part de quelqu'un qui, hier, nous a désignés d'un mouvement de la main ; j'aurais pu demander une suspension de séance pour un incident aussi désagréable.

En revanche, les propos de M. Mézard confortent ceux de Mme la ministre : nous allons sur un terrain délicat, celui de la liberté d'expression que nous appelons tous ici de nos vœux.

Je prendrai un exemple pour vous expliquer en quoi cet amendement n'est pas scandaleux. Certains restaurants dans Paris et celui du Thalys sont célèbres pour des saisies, par un

office de la police qui s'occupe d'environnement, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique, l'OCLAESP, de viandes de brousse dont certaines sont contaminées par le virus Ebola. Or il existe des publicités pour ces restaurants et ce genre de repas !

Vous l'aurez compris, ce n'est pas une défense aveugle ni de l'intégrisme animalier ; c'était simplement une tentative – maladroite, je le reconnais –, car il y va de la santé humaine.

**M. le président.** La parole est à M. André Trillard, pour explication de vote.

**M. André Trillard.** Je regrette un geste de la main que je n'ai pas le souvenir d'avoir commis. Néanmoins, je maintiens qu'il est scandaleux d'être aussi rigoureux sur certains sujets et aussi vague sur d'autres.

Je rappelle que, dans mon département, qui est aussi celui de M. Dantec, le plus petit supermarché de l'enseigne U, équivalent de Carrefour City, doit employer deux vigiles pour éviter que l'ensemble de sa marchandise ne soit volé.

Je rappelle que ceux qui ne portent pas l'autocollant « Non à Notre-Dame-des-Landes » se font taxer sur des routes départementales.

Je rappelle que la République passe par le respect, non de ce qui nous arrange, mais de l'ensemble des lois et prescriptions en vigueur. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Madame Blandin, l'amendement n° 448 est-il maintenu ?

**Mme Marie-Christine Blandin.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 448 est retiré.

### Article 53 (Non modifié)

- ① I. – La section 1 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 415-2 ainsi rétabli :
- ② « Art. L. 415-2. – Les agents mentionnés à l'article L. 415-1 communiquent sans délai au ministre chargé de la protection de la nature les procès-verbaux qu'ils dressent pour les infractions aux articles L. 412-1 du présent code ou 215 du code des douanes, lorsqu'elles concernent des espèces inscrites dans les annexes aux règlements de l'Union européenne relatifs à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.
- ③ « Les agents placés sous l'autorité du ministre chargé de la protection de la nature peuvent avoir accès à ces informations pour l'exercice de leurs missions. Ils sont astreints au secret professionnel. »
- ④ II. – Le chapitre III du livre II du code des douanes est complété par un article 59 octies ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 59 octies. – Les agents chargés de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, et des règlements de l'Union européenne pris pour son application et les agents de la direction générale des douanes et droits indirects peuvent se communiquer,

spontanément ou sur demande, tous renseignements et documents utiles à la lutte contre la fraude au regard des règlements précités. »

**M. le président.** L'amendement n° 659, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Après les mots :

au regard

insérer les mots :

de la convention et

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 53, modifié.

*(L'article 53 est adopté.)*

#### Article 53 bis

① La seconde phrase du second alinéa de l'article 29 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

② « Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours après celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal. » – *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 53 bis

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 6 rectifié *quinquies* est présenté par M. Cardoux, Mme Cayeux, M. Vasselle, Mme Canayer, MM. Gilles, Pointereau, Milon, Panunzi et Dufaut, Mme Gruny, M. Kennel, Mme Lopez, MM. Bouchet, Laufoaulu, D. Laurent, Trillard, César, Lemoine, Cornu, Morisset et Laménié, Mmes Micouleau et Primas, M. Commeinhes, Mme Giudicelli, M. Charon, Mme Lamure, MM. Vaspert, Doligé, J.P. Fournier, Ponia-towski, Genest, Danesi, Gremillet, Grand, Bizet, Pillet, Pellevat, Pinton, de Nicolaj, Revet et Lefèvre, Mme Des Esgaulx, MM. B. Fournier, Longuet, Bas, Pintat, Vial et Darnaud, Mme Morhet-Richaud, MM. Allizard, Delattre, Masclat, P. Leroy et Lenoir, Mme Deseyne et MM. A. Marc, Dassault, Chasseing, Béchu, Luche, Houpert, Savary, Médevielle, Guerriau, D. Dubois et Gournac.

L'amendement n° 548 rectifié est présenté par MM. Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnot, Fortassin, Guérini et Hue, Mme Laborde et MM. Mézard, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 53 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les gardes-chasse particuliers et les agents de développement des fédérations des chasseurs peuvent procéder à la saisie des objets ayant permis la commission d'une infraction. »

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 6 rectifié *quinquies*.

**M. Jean-Noël Cardoux.** Les dispositions de cet amendement vont sûrement dans le sens de ce que souhaitent nos amis du groupe écologiste, puisqu'il s'agit précisément de donner plus de moyens à la répression des infractions en matière de chasse, de destruction éventuelle d'espèces protégées ou de braconnage.

Cet amendement vise à introduire dans le code de l'environnement une phrase complétant le troisième alinéa de l'article L. 428-21, dont une disposition permettant aux gardes-chasse particuliers et aux agents des fédérations départementales des chasseurs de procéder à la saisie matérielle des objets ayant permis la commission de l'infraction. Il n'est pas normal que le délinquant reparte avec les instruments de l'infraction, souvent un fusil, mais parfois des lampes, une voiture ou autre.

En outre, depuis quelques années, afin de se doter de moyens de répression considérables, les agents des fédérations des chasseurs dans tous les départements de France se sont adjoint les services des agents de fédérations, qui viennent compléter l'action des gardes de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Ces actions portent leurs fruits sur le terrain.

D'autres personnes, devant un certain nombre d'actes de braconnage répétés, ont demandé le commissionnement de gardes-chasse particuliers qui, pour obtenir ce commissionnement, font l'objet d'une enquête très précise et minutieuse des services administratifs, assortie de rapports de services de gendarmerie. Par conséquent, leur moralité ne peut pas être mise en cause.

Dans mon département, ont lieu chaque année des rassemblements considérables de gens du voyage, dont la plupart se conduisent normalement. Toutefois, certains d'entre eux, même s'ils sont minoritaires, pratiquent beaucoup le braconnage.

Dans la mesure où, bien souvent, la garderie nationale est débordée, elle pourrait efficacement compléter ses moyens en permettant aux agents des fédérations et aux gardes-chasse particuliers de procéder à des saisies, puisque, vous le savez bien, mes chers collègues, une fois qu'une infraction commise par une population itinérante est constatée, il est ensuite extrêmement difficile de saisir l'instrument qui a contribué à la commission du délit.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Mézard, pour présenter l'amendement n° 548 rectifié.

**M. Jacques Mézard.** Puisqu'il s'agit du même amendement, je m'en rapporte aux explications qui viennent d'être exposées, car elles correspondent à la situation. Sur le terrain, il est effectivement nécessaire, dans un certain nombre de cas, de pouvoir procéder à la saisie des objets litigieux, faute de quoi la réalité de l'infraction devient plus difficile à établir dans la poursuite de la procédure pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Cet amendement vise à permettre aux gardes-chasse particuliers et aux agents de développement de la fédération départementale des chasseurs de saisir les objets ayant servi à la commission des infractions.

Après concertation avec le ministère de l'intérieur et le ministère de la justice, nous considérons la saisie comme une prérogative importante de police judiciaire qui constitue une atteinte au droit de propriété. Normalement, elle doit respecter un principe de nécessité et de proportionnalité. Seul un nombre limité d'agents disposent de tels pouvoirs, comme les officiers de police judiciaire, après avoir suivi une formation spécifique. Tel n'est pas le cas, semble-t-il, des gardes particuliers.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Cardoux, l'amendement n° 6 rectifié *quinquies* est-il maintenu ?

**M. Jean-Noël Cardoux.** Oui, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Qu'en est-il de votre amendement, monsieur Mézard ?

**M. Jacques Mézard.** Je le maintiens également, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 6 rectifié *quinquies* et 548 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53 *bis*.

L'amendement n° 553 rectifié, présenté par MM. Bertrand, Amiel, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 53 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La transmission des procès-verbaux est soumise à l'article L. 172-16. »

La parole est à M. Jacques Mézard.

**M. Jacques Mézard.** En l'absence de notre excellent collègue Alain Bertrand, qui est un grand chasseur et un grand pêcheur devant l'Éternel (*Sourires.*), je vais soutenir cet amendement.

L'ordonnance du 11 janvier 2012 dispose que les gardes particuliers et les agents de fédération doivent adresser, trois jours après la constatation de l'infraction, leur procès-verbal au procureur de la République. À nos yeux, il convient de corriger cette disposition nouvelle, pour supprimer une règle pour le moins décourageante à l'égard des gardes bénévoles, et prévoir une transmission dans un délai de cinq jours suivant la clôture du procès-verbal par référence à l'article L. 172-16 du code de l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement est satisfait par l'article 53 *bis*, qui aligne les délais de transmission pour tous les gardes assermentés à cinq jours, en modifiant l'article 29 du code de procédure pénale.

Par conséquent, je sollicite le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** J'émetts le même avis que la commission : l'amendement étant satisfait, j'en sollicite le retrait.

**M. le président.** Monsieur Mézard, l'amendement n° 553 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jacques Mézard.** Non, je le retire, monsieur le président, car, manifestement, mon collègue Alain Bertrand est meilleur chasseur que juriste ! (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 553 rectifié est retiré.

### Article 53 *ter* (nouveau)

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 362-5 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ③ « 7° Les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels, commissionnés et assermentés à cet effet. » ;
- ④ 2° L'article L. 415-1 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- ⑤ « 9° Les fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales ou de leurs groupements chargés de la protection des espaces ou patrimoines naturels, commissionnés et assermentés à cet effet. » – (*Adopté.*)

### Article 54 (Non modifié)

- ① L'article L. 173-12 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du I est complété par les mots : « , à l'exception des délits punis de plus de deux ans d'emprisonnement » ;
- ③ 2° Au II, les mots : « des quatre premières classes » sont supprimés ;
- ④ 3° Le premier alinéa du IV est ainsi rédigé :
- ⑤ « Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique. » – (*Adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures trente.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

### Article 54 *bis* (Non modifié)

- ① L'article L. 432-10 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Le présent article ne s'applique pas lorsque le poisson capturé est immédiatement remis à l'eau, sauf si celui-ci appartient à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-3 du présent code. »

**M. le président.** L'amendement n° 648, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 432-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

II. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

2° À l'article L. 654-5, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au 2° de ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 648.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 54 bis, modifié.

*(L'article 54 bis est adopté.)*

#### **Article 54 ter** *(Supprimé)*

#### **Article 54 quater** *(Non modifié)*

Au premier alinéa du I de l'article L. 436-4 du code de l'environnement, après le mot : « aquatique », sont insérés les mots : « ou d'une association départementale agréée de pêcheurs amateurs aux engins et filets ». – *(Adopté.)*

#### **Article 54 quinques** *(Non modifié)*

Au début du 4° de l'article 29-1 du code de procédure pénale, les mots : « Les personnes membres du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « Le président, les vice-présidents et le trésorier ». – *(Adopté.)*

#### **Articles additionnels après l'article 54 quinques**

**M. le président.** L'amendement n° 31, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 54 *quinques*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, après les mots : « qui exposait autrui », sont insérés les mots : « ou l'environnement ».

La parole est à Mme Évelyne Didier.

**Mme Évelyne Didier.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 32, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 54 *quinques*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, les mots : « domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, » sont remplacés par les mots : « domestique ou sauvage ».

La parole est à Mme Évelyne Didier.

**Mme Évelyne Didier.** L'article 521-1 du code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Aujourd'hui, plus personne ne nie le caractère sensible de l'animal. Pour ce qui concerne l'animal domestique, cette mention figure depuis 1976 à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime et a été récemment introduite dans le code civil, à l'article 515-14. Il est impossible que l'animal sauvage ne bénéficie pas de la même protection que l'animal domestique ou tenu en captivité, face à des actes de cruauté.

En conséquence, le présent amendement tend à garantir la logique du statut accordé à l'animal, quel qu'il soit.

**M. le président.** L'amendement n° 449, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 54 *quinques*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, après les mots : « envers un animal domestique, », sont insérés les mots : « ou sauvage ».

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Mes chers collègues, les dispositions que nous proposons ne concernent pas les animaux des cirques et des zoos ou, plus généralement, les animaux détenus en captivité, qui font l'objet d'une réglementation spécifique, mais bien les animaux sauvages.

Bien sûr, les faits ainsi visés sont rares, mais ils méritent d'être notés. De surcroît, la reconnaissance de la sensibilité de l'animal participe à la fois du respect global de la vie, que celle-ci soit domestique ou sauvage, et d'une éducation à l'empathie.

Un être humain face à un animal sauvage, c'est un être vivant face à un autre être vivant. Dans certaines circonstances, le premier a tout pouvoir *a priori* pour faire du mal au second ou lui infliger des sévices. Néanmoins, rien ne peut justifier le fait de le torturer, de lui faire subir des horreurs.

Il convient d'apprendre à l'humain à respecter ce qui est différent de lui, d'assurer en lui la construction de l'altérité. Par les temps qui courent, cette éducation, ce n'est peut-être pas du luxe !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Nous avons déjà examiné et rejeté ces dispositions en commission. Nous comprenons bien le but visé, et les deux orateurs l'ont clairement exposé. Toutefois, l'interdiction de commettre un acte de cruauté envers un animal sauvage risquerait de soulever des problèmes d'interprétation pour ce qui concerne les activités de la chasse traditionnelle. Elle alimenterait ainsi divers contentieux qui, en l'état, pourraient créer de nombreuses crispations.

Mieux vaut nous diriger vers l'apaisement. Voilà pourquoi je suggère le retrait de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** J'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer au cours des débats à l'Assemblée nationale : le présent projet de loi n'est pas un texte relatif à la chasse. Il ne doit pas être pris en otage par des conflits qui ne sont pas, au premier chef, de son ressort.

Aussi, je demande, à mon tour, le retrait de ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

**M. Jean-Noël Cardoux.** Je souscris aux propos de M. le rapporteur. De fait, ajouter les espèces sauvages à la liste des animaux pour lesquels les mauvais traitements sont interdits reviendrait, à plus ou moins court terme, à proscrire l'exercice de la chasse en France.

On nous opposera que des garanties sont prévues, que le constat d'un délit impose la mise au jour d'un acte de cruauté ou de gestes de perversité. Toutefois, un jour ou l'autre, à mesure que ces pratiques seront constatées, on nous opposera le fait suivant : lorsqu'on tire un animal à balles en le blessant sans l'abattre, avant de le chercher deux jours durant à l'aide d'un chien de sang – je précise à cet égard que les chasseurs ne laissent jamais un animal blessé agoniser et qu'ils s'efforcent de le retrouver pour abrégé ses souffrances –, on se livre à un acte cruel. Dès lors, il faudrait interdire le tir à balles des animaux sauvages, et ainsi de suite !

Je le répète, voter cette disposition revient, à terme, à prononcer la condamnation à mort de l'exercice de la chasse.

M. Mézard ne me contredira pas : pour l'heure, en vertu du code civil, les animaux sauvages sont, jusqu'à nouvel ordre, *res nullius*. Aussi, je ne vois pas comment l'on pourrait qualifier, envers eux, une infraction de cruauté.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Monsieur Cardoux, les protections assurées aux animaux domestiques *via* le code pénal ont-elles conduit à la fermeture des abattoirs ? Non !

J'ai même tendance à penser que de telles dispositions bénéficient aux chasseurs eux-mêmes. Ces derniers nous disent et nous répètent qu'ils respectent une éthique et qu'à ce titre ils s'efforcent d'éviter les souffrances animales. Voter en faveur de ces amendements, c'est donc bien protéger celles et ceux qui pratiquent la chasse.

**M. le président.** Madame Didier, l'amendement n° 32 est-il maintenu ?

**Mme Évelyne Didier.** Mes chers collègues, je n'avais nullement l'intention de provoquer un clivage ou de fustiger les chasseurs.

J'entends la mise en garde prononcée par Mme la ministre : de telles crispations risquent de polluer notre travail législatif.

À mes yeux, le présent projet de loi est un texte important, et il doit se concentrer sur ses dispositions essentielles, qui, j'en conviens, ne portent pas sur la chasse. Aussi, je vais faire un geste pour que ce débat avance dans le bon sens en retirant mon amendement.

Cela étant, on ne fait, en l'espèce, que reculer pour mieux sauter ! Tous les parlementaires doivent avoir à l'esprit que ce débat s'imposera nécessairement. Tôt ou tard, on ne supportera plus la cruauté exercée envers les animaux.

En formulant cette remarque, je ne vise absolument pas les chasseurs : je songe à des vidéos qui circulent sur internet, mettant en scène des massacres de chats, de chiens ou d'autres animaux. Ce sont là de véritables scènes d'horreur, qui ne peuvent que nous interpeller !

Certains chasseurs s'efforcent de protéger la chasse, et je le conçois. Toutefois, je le répète, on ne pourra pas évacuer ce problème de société. À ce titre, j'aurais aimé entendre un discours un peu moins monolithique.

Ces précisions étant apportées, je retire mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

Madame Blandin, l'amendement n° 449 est-il maintenu ?

**Mme Marie-Christine Blandin.** À l'instar de Mme Didier, je vais privilégier l'apaisement, en espérant que ce geste favorisera la sérénité de nos discussions, jusqu'à ce soir.

Néanmoins, j'invite les uns et les autres à relire attentivement l'objet de cet amendement : nous visons « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté » envers des animaux. Pour parler sans détour, les chasseurs n'étaient pas dans le collimateur !

Cela étant, chers collègues, vous pouvez constater que nous sommes pacifistes : nous retirons notre amendement. (*M. Joël Labbé applaudit.*)

**M. le président.** L'amendement n° 449 est retiré.

### Article 55 (Non modifié)

- ① L'article L. 436-16 du code de l'environnement est ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 436-16. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende, lorsque les espèces concernées sont l'anguille européenne (*anguilla anguilla*), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (*acipenser sturio*) et le saumon atlantique (*salmo salar*), le fait :
  - ③ « 1° De pêcher ces espèces dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ;
  - ④ « 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ;
  - ⑤ « 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ;

- ⑥ « 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1°.
- ⑦ « II. – Sont punis d'une amende de 22 500 €, lorsque l'espèce concernée est la carpe commune (*cyprinus carpio*) et que la longueur du poisson est supérieure à soixante centimètres, les faits prévus aux 1° à 4° du I ainsi que le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant un tel poisson. » – (*Adopté.*)

### Article 56

- ① L'article L. 945-4 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Sont ajoutés un 23° et un II ainsi rédigés :
- ④ « 23° De pratiquer le chalutage en eaux profondes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- ⑤ « II. – Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 € d'amende les faits prévus aux 1° à 4°, 6° à 8° et 10° du I lorsque l'espèce concernée est l'anguille européenne (*anguilla anguilla*), y compris le stade alevin, l'esturgeon européen (*acipenser sturio*) ou le saumon atlantique (*salmo salar*), ainsi que le fait de mettre en vente, vendre, stocker, transporter, exposer ou, en connaissance de cause, acheter le poisson de ces espèces pêché dans lesdites conditions. »

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 211 rectifié *ter*, présenté par Mme Primas et MM. Bizet, Bas et Dassault, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 4

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Sophie Primas.

**Mme Sophie Primas.** Je tiens à associer à la présentation de ces dispositions notre collègue Philippe Paul, sénateur du Finistère.

Le présent amendement vise à supprimer les alinéas 2 à 4 du présent article. Introduites par la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable en vue de sanctionner pénalement la pratique du chalutage en eaux profondes, ces dispositions reviendraient, sans prononcer d'interdiction formelle, à proscrire *de facto* ce mode de pêche.

À l'échelle européenne, un débat porte, plus globalement, sur la pêche profonde. Depuis 2012, une proposition de règlement de la Commission européenne est en cours d'examen, mais, à cet égard, les différents États membres expriment des positions assez divergentes. Certains souhaitent une interdiction totale. D'autres préfèrent assurer l'encadrement de cette pêche. J'ai cru comprendre que c'était là la position constante de la France.

Chaque année, la Commission européenne fixe des quotas pour la pêche en eaux profondes en Atlantique Nord-Est pour le sabre noir, le grenadier de roche, la brème ou encore l'empereur. Il s'agit là d'une pêche hauturière, effectuée à l'aide d'engins motorisés. Le chalut est donc indispensable pour descendre à 800 mètres, voire à des profondeurs plus importantes.

À nos yeux, une interdiction de fait de pêcher au chalut, c'est-à-dire, je le répète, de pêcher tout court, n'est pas pertinente pour ce qui concerne les espèces d'eaux profondes. Attendons l'aboutissement des négociations européennes, que Mme la ministre évoquera sans doute.

Au demeurant, une approche européenne est indispensable. La pêche en haute mer en Atlantique Nord-Est n'est pas le fait des seuls navires français, qui, sauf exception, mouillent soit à Lorient, soit à Boulogne. Si nos navires ne pêchent plus les espèces visées, les Anglais et les Irlandais continueront à le faire : dans ces pays, aucune disposition nationale ne protégera efficacement la ressource halieutique ou l'intégrité des fonds marins.

**M. Gérard Cornu.** Très bien !

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 296 rectifié est présenté par Mmes Herviaux, Claireaux et Bonnefoy, MM. Poher, Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani, Cornano, Filleul, J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Cabanel, Yung, Daunis et F. Marc, Mme Blondin et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 336 est présenté par M. Paul.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Odette Herviaux, pour présenter l'amendement n° 296 rectifié.

**Mme Odette Herviaux.** Mme Primas vient de défendre avec beaucoup de conviction des dispositions similaires à celles-ci. Aussi me contenterai-je de formuler deux précisions.

Premièrement, je n'ai pas très bien saisi pourquoi la commission était revenue sur la rédaction précédente du présent article : la norme de 800 mètres est l'aboutissement de négociations de longue haleine conduites au niveau européen, notamment au sein du Parlement européen, sur la base de recherches et de travaux menés notamment par le Conseil international pour l'exploration de la mer, le CIEM. Au reste, même avant d'être officiellement instaurée, cette règle des 800 mètres était appliquée par bon nombre de pêcheurs français. Or, Mme Primas l'a rappelé, ce n'est pas le cas dans tous les pays.

Deuxièmement, à rebours de la volonté qui se fait jour de limiter au maximum le nombre de normes réglementaires, les dispositions introduites par la commission tendent à imposer la rédaction d'un nouveau décret.

À mon sens, nous devons bénéficier d'un certain recul en la matière et garantir diverses facilités d'adaptation. Nous devons être à même d'augmenter ou de réduire, selon les zones, les rendements maximaux durables, les RMD.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est nécessaire de supprimer l'alinéa 4 du présent article.

**M. le président.** L'amendement n° 336 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 211 rectifié *ter* et 296 rectifié ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission a décidé d'interdire le chalutage en eaux profondes. Bien entendu, cette mesure doit être mise en conformité avec les dispositions européennes. À l'heure actuelle, un trilogue est en cours

entre la Commission, le Parlement et le Conseil européen, et ce dernier s'est prononcé pour une interdiction en dessous de 800 mètres.

Je suis désolé de passer ici pour le méchant.

**Mme Évelyne Didier.** Au contraire!

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Certes, pas pour tout le monde, mais au moins pour certains!

Sur les néonicotinoïdes, comme sur d'autres sujets, je puis entendre qu'il soit nécessaire de prendre la mesure des choses, de laisser passer du temps et de favoriser des procédures d'adaptation. En revanche, ma situation devient douloureuse lorsque l'on me répond toujours « non! », « nous aurons le temps » ou « ce n'est pas possible »!

**Mme Odette Herviaux.** Connaissez-vous le rendement maximal durable, le RMD?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il faut avoir le courage de dire que nous devons regarder le monde différemment. Nous l'avons pillé, et nous n'avons pas fini, malheureusement. Et ce n'est pas parce que les autres le font encore que nous devons continuer!

Notre pays montre continuellement l'exemple sur nombre de sujets. Nous ne faisons pas n'importe quoi en affirmant qu'il faut arrêter d'aller racler le fond des océans.

Encore une fois, je ne cherche pas à susciter des drames et je ne souhaite pas exciter les uns contre les autres. Il me semble simplement qu'il faut cesser de pêcher en eaux profondes.

Nous n'avons même pas inscrit de profondeur limite dans le texte. La proposition de la commission restera donc totalement inopérante avant que le concept d'eau profonde ne soit précisé. Est-ce 800 mètres, 1 800 mètres ou 3 000 mètres? Nous ne le savons pas. Il est donc inutile de s'énerver.

En outre, il y a très peu de bateaux concernés, pour ne pas dire aucun.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il n'y en a pas, en effet!

**Mme Odette Herviaux.** Bien sûr, les pêcheurs se sont déjà régulés eux-mêmes!

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Lorsqu'il s'agit des petites billes pour les cosmétiques, on nous rétorque que rien n'est possible sans mettre à terre toute l'industrie française. Lorsqu'il s'agit des eaux profondes, on nous oppose que nous risquons de mettre à terre toute la pêche française, etc. On ne peut plus évoluer sur aucun sujet, parce que les groupes de pression sont tellement puissants et organisés que le simple fait d'en parler est difficile!

Que quelqu'un comme moi, un homme de droite assumé, puisse nourrir une telle opinion est considéré comme une transgression. C'est pesant! Je ne fais pourtant que mettre sur la table de bonne foi des sujets dont nous devons débattre.

L'avis des pêcheurs diffère peut-être, mais l'ensemble de la société peut souhaiter que le fond des océans ne soit pas massacré. Les agriculteurs ont leur opinion, mais les gens qui aiment les abeilles et qui tiennent à la pollinisation peuvent penser qu'il n'est pas absurde de tenter de sauver des animaux qui sont pollinisateurs depuis toujours et qui ont fait la nature telle qu'elle est!

Acceptons les idées des autres et essayons d'avancer ensemble! (*Applaudissements sur les travées du groupe écologiste et du groupe CRC.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** C'était un beau plaidoyer. Qui peut aujourd'hui nier qu'un véritable massacre est en cours au fond des océans?

**Mme Sophie Primas.** Personne!

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Des rapports récents, repris à la une d'un journal du soir, ont montré l'épuisement des ressources halieutiques. La pratique de la pêche profonde porte atteinte au rendement économique des entreprises de pêche, voire à leur survie même. Tout ne devient pas permis au prétexte que cela se passe au fond de la mer, loin des yeux du public!

J'ai constaté, l'année dernière, la vitesse à laquelle les mentalités évoluent. Lorsque nous avons commencé à évoquer l'interdiction de la pêche profonde au-delà de 800 mètres, il y a six mois, nous avons fait face à une levée de boucliers. C'était impossible, on allait mettre à bas plusieurs milliers d'emplois... Or, quand j'ai recherché attentivement le nombre de bateaux concernés en France, je n'en ai trouvé aucun. Pas un bateau en France ne pratique aujourd'hui la pêche en dessous de 800 mètres. Pourtant, votre rapporteur l'a rappelé, nous avons subi le chantage à l'emploi. Pour zéro bateau!

En renonçant, nous avantagerions les entreprises de pêche qui viennent faire n'importe quoi. Quand il y aura des règles effectives, celles-ci protégeront prioritairement les pêcheurs français. Il faut bien comprendre que l'aveuglement que révèlent certains propos et qui nous empêche d'avancer se retourne contre les professionnels eux-mêmes.

Certains arguments dénotent un retard à l'allumage, alors que les pratiques ont déjà commencé à évoluer. Je suis donc favorable au maintien du texte de la commission, lequel fait valoir un principe déjà établi à l'échelle européenne.

La Commission travaille en effet sur l'interdiction du chalutage en eaux profondes. De surcroît, le texte ne fixe pas de profondeur, rendant nécessaire un décret en Conseil d'État. Nous devons donc consulter, discuter avec nos homologues européens, avancer avec les professionnels de la pêche, qui ont intérêt à l'interdiction de cette pêche en eaux profondes.

Cette pratique, en effet, cause des dégâts invraisemblables! Des rapports du Muséum d'histoire naturelle ont montré l'arrachage systématique qu'elle provoque. Lorsque l'on voit ces images, on se rend compte que si cela se passait en surface, les gens se révolteraient. Ce serait impensable!

Pourtant, quand cela se produit sous la mer, c'est motus et bouche cousue, parce que cela ne se voit pas. Songez même que l'océan n'avait jamais été intégré dans les différentes conférences portant sur le climat!

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est vrai.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** J'ai rencontré les associations de la plateforme Océan et Climat et j'ai réussi, non sans mal, à faire intégrer cette question à la veille de la COP 21.

Pourquoi une telle résistance? Parce que les océans ne sont pas habités. Il n'y a personne, pas de maisons, pas de villages, pas de mairies, pas d'élections. Pas vu, pas pris! L'océan est considéré comme la poubelle du monde.

Or, aujourd'hui, avec la fonte des glaces, des terres apparaissent qui vont permettre l'exploitation de ressources naturelles qui, jusqu'à présent, n'étaient pas accessibles. Si

nous ne définissons pas certaines règles sur les usages de l’océan, nous courons à des catastrophes économiques considérables.

Des règles sont absolument indispensables. Il serait catastrophique de donner le signal d’un refus de l’interdiction du chalutage en eaux profondes par un vote supprimant un dispositif somme toute très prudent, puisqu’il ne précise pas la profondeur et requiert encore un texte d’application.

La France doit avancer et montrer l’exemple. Nous sommes la deuxième puissance maritime du monde et nous rechignerions à adopter des règles qui paraîtront pourtant évidentes dans quelques mois, tant les consciences évoluent rapidement ?

Ces règles protégeront les pêcheurs. J’en ai assez de m’entendre répondre, à chaque action contre la pollution de la mer, que les pêcheurs s’y opposent, dans tel ou tel port de pêche. J’ai présidé une région où se trouvaient des ports de pêche. Chaque fois que nous luttions contre la pollution en établissant des règles, les pêcheurs en étaient les premiers bénéficiaires !

À défaut, le moment arrivera où il n’y aura plus de poissons à l’échelle mondiale. Beaucoup de peuples sur la planète vivent des ressources de la mer. C’est extravagant, pourtant la famine la plus rapide va se déclencher dans les pays limitrophes de l’océan, à cause de la surpêche et des différentes pollutions.

Nous devrions ne rien faire sous prétexte qu’il existerait un ou deux bateaux concernés en France ? Mais il n’y en a aucun ! On m’a parlé d’un bateau d’Intermarché. J’ai appelé les représentants de cette entreprise, je les ai interrogés, ils m’ont répondu que l’image commerciale de la pêche en eaux profondes était si mauvaise qu’ils avaient cessé de la pratiquer ! On m’a donc raconté des salades, même sur la pêche française !

Aujourd’hui, aucun bateau français ne pêche en dessous de 800 mètres. Nous refuserions pourtant de définir des règles, au risque d’avantager les entreprises étrangères aux dépens des entreprises françaises, sous prétexte que certains bateaux pêcheraient encore en eaux profondes en France, alors que c’est faux et qu’il n’en reste plus ? Et quand bien même il en resterait un, il faudrait lui dire d’arrêter ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

**Mme Évelyne Didier.** J’écouterai avec intérêt les propos de Mme Odette Herviaux, parce qu’elle a beaucoup travaillé sur cette question.

La commission a introduit cette disposition en adoptant un amendement que j’avais déposé. Je ne pourrais pas mieux parler que Mme la ministre ou que notre rapporteur : c’est urgent ! Il y a vraiment péril en la demeure.

Si certains pays ne sont pas capables de dire : « Arrêtons de massacrer », qui va le faire ? Je suis d’accord pour ne pas pénaliser nos entreprises, mais il faudra bien cesser de cacher la vérité : nous allons en payer les conséquences. Les entreprises qui seront sauvées seront celles qui auront anticipé les interdictions et qui auront cherché des solutions innovantes.

Ces amendements sont donc contraires à l’intérêt du monde de l’entreprise, dans lequel les vainqueurs sont ceux qui innovent et qui cherchent toujours à avancer avant les autres, plutôt que ceux qui restent arc-boutés sur des pratiques anciennes.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas, pour explication de vote.

**Mme Sophie Primas.** Nous voyons bien que ce sujet est passionnel. Je souscris à toutes les envolées lyriques des uns et des autres sur la qualité de nos océans et sur la nécessité de les préserver et de protéger les fonds marins. Toute pratique excessive de la pêche pose en effet un problème.

Il est donc nécessaire de préparer un dispositif efficace. Or, pardonnez-moi, tel n’est pas le cas ici.

**Mme Évelyne Didier.** C’est un appel !

**Mme Sophie Primas.** Certes, madame Didier, mais telle n’est pas la vocation d’un texte de loi ! Nous pouvons discuter, mais les lois ne servent pas à cela.

La sanction pénale prévue est aussi peu précise que les termes définissant les eaux profondes. Elle donnera donc lieu à des recours. En outre, cette disposition, sauf erreur de ma part, ne s’appliquera pas aux bateaux étrangers, islandais par exemple, qui viendront pêcher dans les eaux françaises. Je ne le crois pas.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Bien sûr que si !

**Mme Sophie Primas.** Enfin, madame la ministre, lors de la discussion de l’article 51 *octies*, je vous ai entendue, conformément aux déclarations du Premier ministre, prendre l’engagement de ne pas opérer de surtransposition des directives européennes.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** C’est vrai.

**Mme Sophie Primas.** Pour toutes ces raisons, il me semble qu’il faut un peu de bon sens. Nous sommes tous d’accord sur le fond, mais il faut défendre l’efficacité de la loi, dont la fonction n’est pas de lancer des appels.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Cornu, pour explication de vote.

**M. Gérard Cornu.** Ce débat est intéressant. Sans être un spécialiste de la pêche, je ne reste pas insensible – qui pourrait l’être ? – aux propos de M. le rapporteur et de Mme la ministre sur cette question.

Pourtant, je me demande pourquoi, alors que tout le monde pourrait être d’accord, les élus sensibilisés par le problème, notamment Mme Odette Herviaux ou M. Philippe Paul, qui connaissent parfaitement les problèmes de la pêche, sont opposés à ces mesures.

Pourquoi la France serait-elle la seule à souhaiter cette disposition, qui me semble pourtant relever du bon sens à l’échelle européenne ? Pourquoi ne parvenons-nous pas à une harmonisation européenne sur la question des eaux profondes ? Je ne parviens pas à le comprendre.

Vous nous dites, en outre, que cela ne concerne aucun bateau en France. Je veux bien vous croire, mais alors, comment expliquer ces réactions des élus locaux qui connaissent parfaitement le littoral et la pêche ?

Quelque chose me semble surréaliste dans ce débat. En l’absence d’harmonisation européenne, je ne voudrais pas, si cette disposition devait tout de même concerner des bateaux français, qu’ils soient les seuls à être pénalisés et que les autres

bateaux européens puissent agir librement. Faute d'entente européenne, nous nous exposerions à une surtransposition uniquement nationale.

Je souscris toutefois au débat que vous avez amorcé, tant il est vrai que nous ne pouvons pas piller nos océans.

Je peine donc à me faire une opinion entre l'avis des élus locaux qui connaissent parfaitement la situation et vos propres propos.

**M. le président.** La parole est à M. André Trillard, pour explication de vote.

**M. André Trillard.** Un élément est oublié dans ce débat : la profondeur choisie par les sous-marins pour descendre en plongée profonde. Il serait souhaitable d'envisager une coordination, afin de ne pas risquer de voir se reproduire des accidents que l'on a vus, ou en tout cas que l'on a soupçonnés.

Dès lors, les mesures prises devraient être non pas nationales, mais mondiales. Je rappelle que quelque 40 nations possèdent des sous-marins d'attaque, dont environ 300 tournent dans le monde, sans compter les sous-marins nucléaires lanceurs d'engins.

Il serait peut-être raisonnable de se synchroniser pour définir des profondeurs raisonnables. Croyez-moi, nous sommes bien loin des 800 mètres, et plutôt plus près de... Mais ce n'est pas à moi de le dire ici et ce n'est pas le sujet ! En tout cas, je crois que tout peut se régler en satisfaisant chacun.

**M. le président.** La parole est à Mme Odette Herviaux, pour explication de vote.

**Mme Odette Herviaux.** Je crois que nous sommes tous d'accord pour préserver les ressources de l'océan, et je tiens à dire que les pêcheurs sont également conscients de cette nécessité. Depuis des années, ils ont fait des efforts absolument phénoménaux, avec l'aide des scientifiques.

Madame la ministre, je vous rappelle que depuis que l'on a commencé de parler en Europe du rendement maximum durable et que les premières alertes sur les risques de disparition de certaines espèces ont été lancées, un grand nombre de pêcheurs, pas tous mais certains, ont accepté de travailler en collaboration avec l'IFREMER.

Pendant plusieurs mois et avec un financement en partie assuré par les collectivités locales, des chercheurs de l'IFREMER embarqués à bord des bateaux ont relevé tous les traits de chalut pour dénombrer les spécimens juvéniles ou appartenant à des espèces protégées. En collaboration avec ces chercheurs, les pêcheurs ont tenté d'appliquer le bilan de ces recherches.

Premièrement, ils ont commencé à utiliser du matériel permettant de mieux sélectionner les espèces pour lesquelles ils sont habilités à pêcher. J'ai pu constater, aussi bien à Lorient qu'à Boulogne-sur-Mer, soit en miniature, soit dans des bassins à grandeur réelle, que les nouveaux filets permettent de sélectionner les espèces et sont dotés de couloirs d'échappement pour les juvéniles.

Deuxièmement, les pêcheurs ont commencé à travailler avec des filets qui ne raclent plus le fond. Ces deux points sont acquis.

Par ailleurs, aucun bateau français ne va pêcher au-delà de huit cents mètres de profondeur. Les sociétés de pêche, et c'est tout à leur honneur d'avoir su l'anticiper, se sont elles-mêmes appliquées cette limite des huit cents mètres avant que l'Europe ne la leur impose.

La rédaction du texte me semble malheureusement beaucoup trop vague. À quoi fait-on référence lorsque l'on parle de pêche de grand fond ?

L'Europe fixe la limite. Elle était auparavant à mille mètres, elle est aujourd'hui à huit cents mètres et peut-être sera-t-elle demain à six cents mètres. Je ne le sais pas et je ne veux pas anticiper. Pour l'heure, ne surtransposons pas, et faisons en sorte que les efforts consentis par les pêcheurs et les scientifiques soient couronnés de succès.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** La France dispose d'une surface maritime bien supérieure à celle de nombreux pays. L'enjeu est aujourd'hui que plus aucun bateau ne labore les grands fonds français. Prendre cette mesure nous permettrait de préserver notre potentiel économique pour les prochaines décennies.

Or nous sommes en train de raisonner à l'inverse de notre intérêt économique bien compris. Pour quelques bateaux, vraiment très peu nombreux, nous nous privons d'une mesure qui nous met en situation de force pour interdire globalement la surexploitation de nos propres fonds. Nous raisonnons sur le cas des pêcheurs français, alors que le raisonnement fondamental consisterait à faire en sorte qu'il n'y ait plus de chalutage des grands fonds sur l'ensemble du domaine maritime français. Or pour y arriver, il faut créer un rapport de force politique.

Je crains qu'à force de raisonner sur le court terme, et cela est vrai pour d'autres débats que nous avons eus ces derniers jours dans cet hémicycle, nous ne nous placions en situation d'affaiblissement économique. Nous jouons contre la biodiversité et contre nos intérêts économiques.

Chacun reconnaît qu'il s'agit d'un vrai sujet, Gérard Cornu et d'autres l'ont dit. Je vous propose donc de retirer vos amendements et de maintenir l'article en l'état pour l'instant, afin que le Gouvernement puisse nous proposer une rédaction mieux finalisée en deuxième lecture, qui tienne compte notamment de ce qu'a dit Mme Primas.

Ainsi, nous n'enverrions pas le même message. En supprimant les alinéas 2 à 4 en première lecture, nous ferions au contraire du sujet un tabou. Je pense qu'il est extrêmement important que ce débat soit maintenant sur la table au travers de cet amendement, qui peut être l'occasion de préciser le texte en deuxième lecture.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je pense que nous progressons dans ce débat et je souhaite revenir sur les deux questions que vous avez posées.

Vous avez d'abord demandé pourquoi les élus des territoires de pêche étaient réticents à la reconnaissance de la pêche en eaux profondes. Il faut rassurer les entreprises de pêche qui ont peur de ne pas maîtriser le processus, et qu'après un décret à huit cents mètres, par grignotage, un autre soit pris à sept cents mètres, puis un autre à six cents mètres. Avec des procès d'intention rien n'avance.

L'article 56 dans sa rédaction actuelle offre aux entreprises de pêche l'assurance qu'un texte réglementaire d'application sera pris avec les élus, les fédérations professionnelles et en coordination avec ce que décide la Commission européenne. Il ne sera pas pris sans consultation, et il sera révisé régulièrement. Aujourd'hui, ce qui est en jeu, ce sont les huit cents mètres. Il n'a jamais été question de faire autre chose.

Votre seconde question portait sur les instances européennes. Alors que la totalité des pays européens sont favorables à l'interdiction non pas de la pêche, mais du chalutage en eaux profondes, la France a eu la position la plus régressive dans ce domaine, en bloquant pendant très longtemps l'adoption des règles. Voyant que la France évoluait, les instances européennes ont évolué elles aussi et commencé la préparation du règlement d'interdiction du chalutage en eaux profondes.

Pourquoi est-il important d'évoluer ? D'abord, parce que les bateaux français ne font plus de chalutage en eaux profondes. Si la France ne dit rien, elle autorise donc les bateaux étrangers qui viennent pêcher dans ses eaux territoriales, car eux peuvent faire du chalutage en eaux profondes. (M. Dantec et Mme Odette Herviaux opinent.)

Il faut que la France adopte une position plus progressiste à l'échelon européen et il faut faire en sorte que les décisions prises au niveau européen s'imposent à tous pour que la pêche française soit protégée contre toute concurrence déloyale.

Ce processus permet une réconciliation, vous savez à quel point cela m'est cher, entre le développement économique et la protection de l'environnement. Aujourd'hui il ne faut plus qu'une minorité de responsables de la filière campent sur des positions extrêmement fermées et rigides qui ne reflètent pas l'opinion de la profession par peur de bousculer des positions traditionnelles sous peine de perdre la face. Nous devons les accompagner dans cette mutation qui va dans leur intérêt.

Combien d'entreprises de pêche se sont endettées pour acquérir des matériels pour pêcher en eaux profondes à une certaine époque ? La pêche en eaux profondes coûte horriblement cher, et si les grandes entreprises pouvaient le faire, y compris les grandes entreprises étrangères, certaines petites entreprises se sont engagées dans cette course à la pêche en eaux profondes pour finalement déposer le bilan. Au bout du compte, ces équipements n'étaient pas accessibles à tous.

Il faut donc que les règles du jeu soient accessibles à tous et que cesse ce massacre des fonds marins qui se retourne contre les pêcheurs eux-mêmes. Votre commission a travaillé et donné ce signal. Il faut avoir le courage de dire comment les choses doivent se faire, parce que nous sommes en train de construire à la fois le présent et le futur. Il est de notre responsabilité d'expliquer, de faire de la pédagogie, d'indiquer une direction parce que c'est l'intérêt de notre pays mais aussi de l'équilibre des écosystèmes marins.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Mme la ministre a dit mieux que moi ce que j'avais l'intention d'indiquer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 211 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 296 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(L'article 56 est adopté.)

**Article 56 bis  
(Non modifié)**

Au 6° de l'article L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, après la référence : « 20° », est insérée la référence : « du I ». – (Adopté.)

**Article 57  
(Non modifié)**

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa des articles L. 253-15 et L. 253-16, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Les mêmes articles L. 253-15 et L. 253-16 sont complétés par un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues au I sont punies de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. » ;
- ⑤ 3° L'article L. 254-12 est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑥ « III. – Lorsqu'elles sont commises en bande organisée, les infractions prévues au I sont punies de sept ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende. » – (Adopté.)

**Article 57 bis  
(Supprimé)**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 297 rectifié est présenté par M. Poher, Mme Bonnefoy, MM. Madrelle, Guillaume, Bérít-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 301 est présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, portant notamment sur la capacité des douaniers à repérer les espèces de faune et de flore concernées, ainsi que sur les conditions de remplacement des animaux saisis.

La parole est à M. Hervé Poher, pour présenter l'amendement n° 297 rectifié.

**M. Hervé Poher.** Cet amendement vise à rétablir l'article 57 bis dans sa forme originelle.

La France applique la convention de Washington concernant le trafic international de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et elle le fait, je pense, sérieusement.

Alors pourquoi demander un rapport supplémentaire ?

Parce que dans le rapport annuel remis par les services de la douane, l'application de cette convention est évoquée de façon très succincte. L'an passé, elle s'est résumée à une phrase... Et une phrase courte : « En 2014, cinq cent vingt-sept constatations ont été effectuées dans ce domaine. »

Rapport supplémentaire aussi afin de pallier ce que j'appellerai l'incomplétude de la démarche. En effet, nous appliquons la convention de Washington, soit ! Nous saisissons des animaux dont le commerce et la circulation sont illicites, soit ! Mais après, qu'en faisons-nous ? Savez-vous que beaucoup de ces animaux se retrouvent à la Ligue protectrice des animaux, la LPA, avec, bien entendu, interdiction de les donner à des particuliers ?

Pour que la LPA puisse trouver des solutions de placement, il faut de l'énergie et du temps. Plusieurs mois, voire plusieurs années. Dans les centres LPA situés près des frontières ou des aéroports, vous pouvez observer très facilement des tortues, des reptiles et des animaux exotiques de toutes sortes, qui sont dans des vivariums sous des lampes et qui peuvent rester là pendant des années.

La production d'un tel rapport de la part des douanes nous permettrait de voir dans quelle mesure il ne serait pas utile et souhaitable d'organiser un peu mieux le parcours de ces animaux, ou éventuellement de ces plantes, après la saisie douanière. Quitte à faire une démarche, autant la faire jusqu'au bout !

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 301.

**M. Ronan Dantec.** J'ajouterai à ce que vient de dire Hervé Poher que la question du remplacement des animaux est par exemple un problème très connu des associations de protection de l'environnement, sans solution à ce jour. Il en est de même pour l'identification des espèces.

Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il ne faut pas multiplier les rapports, mais il est assez rare qu'on en demande à la direction des douanes, or je pense qu'il s'agirait d'un rapport susceptible de sensibiliser des acteurs non-spécialistes. Ce rapport devrait nous permettre d'avancer assez rapidement sur les réponses techniques qui sont aujourd'hui nécessaires, y compris pour lutter contre ce trafic qui est un des grands trafics internationaux à côté du trafic d'armes et du trafic de drogue...

**Mme Évelyne Didier.** C'est le deuxième ou le troisième trafic mondial !

**M. Ronan Dantec.** Il ne s'agit donc pas d'un problème secondaire concernant trois araignées ou trois serpents à Roissy. Ce trafic nourrit lui aussi le terrorisme.

Demander aux douanes où en est la situation, les sensibiliser à travers ce rapport sur cette question serait donc loin d'être inutile. Nous devrions pouvoir trouver un consensus sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** J'avais compris en arrivant au Sénat qu'il y avait une détestation des rapports et qu'on essayait de progresser sur ce sujet. Or il y a tout le temps quelqu'un qui demande un rapport, parce que, à ses yeux,

c'est un sujet qui ne peut se traiter que par un rapport, il a une bonne raison. Une telle demande a été formulée à de nombreuses reprises au cours du débat.

L'Assemblée nationale, où j'ai siégé pendant quelques années, a mis en place un comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques. Ainsi, les commissions ont un pouvoir de contrôle budgétaire ou peuvent simplement saisir l'administration. Personne n'empêche quiconque de demander un rendez-vous à la direction générale des douanes et droits indirects pour discuter de cette question. Ce contrôle sur place, si je puis dire, qui n'est pas un contrôle institutionnel, sera plus rapide, et vous obtiendrez une réponse beaucoup plus complète, mon cher collègue. C'est vous qui poserez les questions, et ce ne sera pas le fonctionnaire chargé de rédiger le rapport que vous demandez qui y répondra.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il a autre chose à faire !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Si vous estimez que la réponse ne vous a pas donné satisfaction, il vous sera possible de saisir Mme la ministre.

Il faut un commencement de preuve. Ce n'est pas au motif que la direction générale des douanes ne consacre qu'une page au trafic illicite de faune et de flore qu'on peut demander un rapport. Et Dieu soit loué qu'il n'y ait qu'une page ! Dans le cas contraire, imaginez le volume du rapport ! Ils ont énormément d'informations sur le sujet. C'est déjà fort bien qu'ils en parlent.

Cette expérience mérite d'être tentée d'ici à la deuxième lecture... Je veux bien m'y rendre, au nom de la commission, avec ceux d'entre vous qui le souhaitent, pour demander au directeur général des douanes de nous expliquer comment cela se passe pour le trafic des animaux saisis, à moins que ce dernier ne veuille pas nous recevoir. Nous aurons au moins un élément de réponse. J'ai procédé ainsi concernant un autre sujet en me rendant en Alsace ; là, ce sera moins loin ! Vous verrez, mon cher collègue, le directeur général des douanes nous recevra.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis que le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** La proposition de M. le rapporteur me sied. Je veux bien trouver le temps de l'accompagner. Mais si nous demandons des rapports, c'est aussi parce que nous n'avons matériellement pas le temps de tout évaluer. Sur certains points techniques, il n'est pas totalement absurde que l'administration nous fournisse une évaluation.

Il s'agit là d'un vrai sujet. Je le sais, Jérôme Bignon a les mêmes informations que moi concernant les difficultés qui se posent. Trouvons le temps de faire le point sur ce sujet, et nous pourrions alors introduire, dans le cadre de la deuxième lecture, par le biais d'un amendement, des dispositions plus opérationnelles. Je tente l'expérience et, par voie de conséquence, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 301 est retiré.

**M. Hervé Poher.** Je retire également mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 297 rectifié est retiré.

En conséquence, l'article 57 *bis* demeure supprimé.

### Article additionnel après l'article 57 bis

**M. le président.** L'amendement n° 422, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 57 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le huitième alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les mots : « à 15 000 € » sont remplacés par les mots : « au double du montant des travaux et des opérations ou à l'exercice des activités » ;

2° Les mots : « 1 500 € » sont remplacés par les mots : « 0,1 % du montant des travaux et des opérations ou à l'exercice des activités ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Je ne reviendrai pas sur le débat que nous avons eu hier concernant la compensation. J'insisterai simplement sur le fait que les amendes prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement sont peu dissuasives, voire très peu dissuasives, eu égard aux enjeux que représentent certains projets. C'est pourquoi nous proposons d'instituer une proportionnalité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Comme l'a indiqué M. Ronan Dantec, nous avons déjà débattu de cette question hier. Un plafond en valeur absolue protège l'administration du risque contentieux et favorise en cela le recours aux sanctions administratives. Aussi, restons-en là !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis que le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 422.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

### Chapitre VI

#### SIMPLIFICATION DES SCHEMAS TERRITORIAUX

### Article additionnel avant l'article 58

**M. le président.** L'amendement n° 446, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 332-15 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 332-15-... ainsi rédigé :

« Art. L. 332-15-... – I. – Lors de son élaboration ou de sa révision, le plan départemental des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu par l'article L. 311-3 du code du sport, comportant des terrains classés en réserve naturelle est soumis à l'avis du représentant de l'État pour les réserves naturelles nationales, du Conseil régional pour les réserves naturelles régio-

nales, et de l'Assemblée de Corse pour les réserves naturelles de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

« II. – Le plan départemental des espaces, sites, itinéraires relatifs aux sports de nature, prévu par l'article L. 311-3 du code du sport, doit être compatible ou rendu compatible, dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du plan de gestion de la réserve naturelle s'il est antérieur à celui-ci, avec les objectifs de protection définis par ce dernier. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** L'article 58 a un double objet : d'une part, permettre aux autorités administratives compétentes et aux instances consultatives des réserves naturelles de donner un avis sur l'élaboration ou la révision des PDESI, les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et, d'autre part, prévoir une compatibilité du PDESI avec le plan de gestion approuvé des réserves naturelles.

Cette proposition conforte davantage l'existence des réserves naturelles au regard de l'exercice des sports de nature, susceptible d'impacter notablement le patrimoine naturel présent au sein des réserves naturelles, et paraît légitime notamment au regard du parallélisme avec les dispositions applicables aux cœurs des parcs nationaux.

En clair, nous ne nous intéressons pas qu'aux chasseurs, d'autres usages peuvent parfois poser problème. À travers cet amendement, nous cherchons à y remédier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Ne complexifions pas le système, qui donne déjà la possibilité aux réserves de faire valoir leur point de vue, avec les représentants des associations agréées de protection de l'environnement, les élus locaux, les représentants de l'État. Bref, tout le monde peut donner son avis. N'alourdissons pas les procédures pour déplorer, ensuite, les couches successives qui s'ajoutent et la surinterprétation ! On ne peut pas dire une chose et soutenir son contraire en permanence !

C'est pourquoi je suis contre cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis que le rapporteur. Ayons le souci de simplification !

**M. Ronan Dantec.** Je retire mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 446 est retiré.

### Article 58

① I A (*nouveau*). – À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code forestier, les mots : « Les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats prévues à l'article L. 414-8 du code de l'environnement et » sont supprimés, et les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de l'environnement ».

② I. – Le livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

③ 1° La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est abrogée ;

- ④ 2° La seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article L. 421-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 421-13 sont supprimés ;
- ⑤ 3° À l'avant-dernière phrase de l'article L. 425-1, les mots : « ainsi qu'avec les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code » sont supprimés ;
- ⑥ 4° La section 2 du chapitre III du titre III est abrogée ;
- ⑦ 5° La section 3 du même chapitre III est ainsi modifiée :
- ⑧ *a (nouveau)* L'intitulé de la section est supprimé ;
- ⑨ *b (nouveau)* Après l'article L. 433-3, il est inséré un article L. 433-4 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. L. 433-4. – Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération départementale ou à la fédération interdépartementale, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.
- ⑪ « Il est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, quand ils existent, avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- ⑫ « Le plan est approuvé par le représentant de l'État dans le département, qui vérifie sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 430-1. »
- ⑬ II. – Au premier alinéa de l'article L. 141-2 et au second alinéa de l'article L. 142-1 du même code, les mots : « les associations mentionnées à l'article L. 433-2 » sont remplacés par les mots : « les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels ». – (*Adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 58

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 95 rectifié *quater* est présenté par M. Cardoux, Mmes Cayeux et Canayer, MM. Gilles, Pointereau, Milon, Mouiller et Dufaut, Mme Lopez, MM. Bouchet, D. Laurent, Mandelli, César, Mayet, Morisset, Laménie et Commeinhes, Mme Giudicelli, M. Charon, Mme Lamure, MM. Vaspert, Doligé, J. P. Fournier, Poniatowski, Genest, Danesi, Grand, Bizet, Pillet, Pellevat, Pintat, de Nicolaÿ, Revet, Lefèvre, B. Fournier, Longuet, Pintat, Vial et Darnaud, Mme Morhet-Richaud, MM. Allizard, Delattre, Masclat, P. Leroy et Lenoir, Mme Deseyne et MM. A. Marc, Chasseing, Houpert, Savary, Médevielle, Husson, Guerriau, D. Dubois et Gournac.

L'amendement n° 556 rectifié est présenté par MM. Bertrand, Amiel, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esno, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la seconde phrase du III de l'article L. 212-1, après le mot : « schéma », sont insérés les mots : « s'appuie sur le plan de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles mentionné à l'article L. 433-4 du présent code et » ;

2° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 212-5, après le mot : « schéma », sont insérés les mots : « s'appuie sur le plan de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles mentionné à l'article L. 433-4 et ».

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 95 rectifié *quater*.

**M. Jean-Noël Cardoux.** Cet amendement vise à préciser que les SDAGE, schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, et les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, qui sont des éléments de gestion aquatique et piscicole, qui sont d'intérêt général et qui sont définis par le code de l'environnement, s'appuient sur orientations du plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, le PDPG, lequel a été consacré au niveau législatif par l'article 58 qui a été voté.

Il s'agit, à mon sens, d'un amendement de précision, pour bien articuler ces différents schémas et ces différents plans.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Mézard, pour présenter l'amendement n° 556 rectifié.

**M. Jacques Mézard.** Cet amendement étant identique, mes explications sont identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission est défavorable à ces deux amendements identiques.

Les exposés des motifs de ces amendements le reconnaissent, les plans départementaux de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, quand ils existent, sont déjà pris en compte dans les SDAGE et les SAGE, sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire dans la loi. Encore une fois, même si cela est parfois satisfaisant, ne contribuons pas à l'inflation normative ! Je ne fais là que vous resservir, mes chers collègues, l'observation que j'entends souvent sur ces travées...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis que le rapporteur : l'amendement est satisfait. C'est pourquoi je demande le retrait.

**M. le président.** Monsieur Cardoux, l'amendement n° 95 rectifié *quater* est-il maintenu ?

**M. Jean-Noël Cardoux.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 95 rectifié *quater* est retiré.

Monsieur Dantec, l'amendement n° 556 rectifié est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** Non, je le retire également, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 556 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 94 rectifié *quater* est présenté par M. Cardoux, Mmes Cayeux et Canayer, MM. Gilles, Pointereau, Milon, Mouiller et Dufaut, Mme Lopez, MM. Bouchet, D. Laurent, Mandelli, César, Mayet, Morisset et Laménie, Mme Primas, M. Commeinhes, Mme Giudicelli, M. Charon, Mme Lamure, MM. Vaspert, Doligé, J.P. Fournier, Poniowski, Genest, Danesi, Grand, Bizet, Pillet, Pellevat, Pinton, de Nicolaj, Revet, Lefèvre, B. Fournier, Longuet, Pintat, Vial et Darnaud, Mme Morhet-Richaud, MM. Allizard, Delattre, Masclat, P. Leroy et Lenoir, Mme Deseyne et MM. A. Marc, Dassault, Chasseing, Houpert, Savary, Médevielle, Guerriau, D. Dubois et Gournac.

L'amendement n° 554 rectifié est présenté par MM. Bertrand, Amiel, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 58

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 430-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique. »

La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour présenter l'amendement n° 94 rectifié *quater*.

**M. Jean-Noël Cardoux.** Il s'agit là aussi d'un amendement de précision.

Nous proposons en effet d'inclure dans l'article L. 430-1 du code de l'environnement un alinéa indiquant que « les dispositions du présent titre contribuent à une gestion permettant le développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique ».

Dans la logique de ce que j'ai déjà développé en matière de chasse, nous proposons de reconnaître et promouvoir explicitement le service écosystémique de pêche de loisir, cette reconnaissance se faisant dans le strict respect de la protection de la biodiversité.

Une étude socio-économique réalisée en 2014 fixe à 2 milliards d'euros la contribution de la pêche de loisir à la richesse nationale. Dès lors, on pourrait développer un certain nombre d'expériences. À titre d'exemple, le développement du sandre dans les retenues hydroélectriques du Massif central contribue grandement au développement touristique de la région, tout en respectant la biodiversité.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Mézard, pour présenter l'amendement n° 554 rectifié.

**M. Jacques Mézard.** Amendement identique, mêmes explications !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** J'émet un avis favorable sur ces deux excellents amendements identiques : ils ouvrent la voie à la pêche de loisir dans la reconquête de la biodiversité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** L'objet de ces deux amendements identiques est effectivement la reconnaissance de la pêche de loisir. Aussi, le Gouvernement émet un avis favorable, même si la disposition proposée n'est pas vraiment de nature législative.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 94 rectifié *quater* et 554 rectifié.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 58.

#### Article 58 bis A (nouveau)

- ① Après la deuxième phrase de l'article L. 425-1 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ② « Il peut être prolongé pour une durée n'excédant pas six mois par arrêté du représentant de l'État dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. » – *(Adopté.)*

#### Article 58 bis (Non modifié)

- ① Le chapitre V du titre III du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° La section 3 devient la section 4 ;
- ③ 2° La section 2 devient la section 3 ;
- ④ 3° Après la section 1, est rétablie une section 2 ainsi rédigée :
- ⑤ « Section 2
- ⑥ « **Droit de pêche des collectivités territoriales et de leurs groupements**
- ⑦ « Art. L. 435-3-1. – Dans le domaine public fluvial d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, le droit de pêche appartient à cette collectivité territoriale ou à ce groupement. » ;
- ⑧ 4° Aux premier et second alinéas de l'article L. 435-4, les mots : « autres que ceux prévus à l'article L. 435-1 » sont remplacés par les mots : « non domaniaux ». – *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 58 bis

**M. le président.** L'amendement n° 452, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 58 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les III et IV de l'article L. 120-1 et les II et III de l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, la justification de leur prise en compte dans la décision. Cette justification indique les observations du public dont il a été tenu compte et précise les motifs pour lesquels les autres

ont été écartées. Elle précise également comment les observations du public dont il a été tenu compte modifient le projet de décision. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que dans un document séparé – c'est le point important ! – la justification de leur prise en compte dans la décision.

On est entré dans une logique consistant à demander de plus en plus au public de participer, de donner un avis, mais le pendant de la participation citoyenne, c'est un retour explicite de synthèse de ces avis, qui n'existe pas encore actuellement dans la loi. D'où cette proposition d'article additionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement ainsi, d'ailleurs, que sur les amendements n°s 450, 451 et 453, qui, certes, ne sont pas en discussion commune, mais visent tous le même objectif. (*M. Ronan Dantec fait un signe de dénégation.*)

L'amendement n° 452 vise à réformer la procédure de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement.

L'amendement n° 450 prévoit que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement ne peut être, sur un projet donné, la même personne que le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'autorité décisionnaire.

L'amendement n° 451 tend à supprimer dans certains cas la condition d'urgence pour les référés-suspension en matière environnementale.

Enfin, l'amendement n° 453 vise pour but de créer un référé-communication pour obtenir les informations environnementales.

Ces quatre amendements, qui ont du sens, prévoient de réformer les autorisations administratives en matière environnementale. Mais ce n'est ni le lieu – je vous le rappelle, mon cher collègue, nous sommes en train d'examiner un projet de loi pour la reconquête de la biodiversité – ni la bonne méthode. Quelle que soit la qualité des auteurs de ces amendements, comment opérer des modifications, notamment de procédure, aussi importantes au détour d'amendements, sans avoir engagé la moindre concertation ?

C'est pourquoi je demande le retrait de ces amendements. Regardons d'ici à la deuxième lecture si nous pouvons avancer dans cette direction. À moins que le chantier de modernisation du droit de l'environnement ne traite tous ces sujets – Mme la ministre nous le dira – dans une approche globale et au moyen d'un vecteur législatif adapté.

Soit nous réfléchissons à cette question en vue de formuler des propositions globales dans le cadre de la deuxième lecture – du fait de l'application de la règle de l'entonnoir, il faut peut-être que vous mainteniez ces amendements, mon cher collègue, quitte à ce qu'ils ne soient pas adoptés ce soir, mais je ne suis pas un grand spécialiste de la procédure législative ! –, soit Mme la ministre nous confirme que les dispositions sur ces sujets importants seront intégrées le moment venu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Ces amendements portent effectivement sur l'autorité environnementale, les avis du public, bref sur la démocratie environnementale.

À la suite de la conférence environnementale, le chantier, qui est d'ailleurs porté par les travaux de la commission présidée par votre collègue Alain Richard, est en cours et il est même en bonne voie. C'est pourquoi je suggère le retrait de ces amendements, étant entendu qu'ils sont utiles et pourront être pris en considération dans les décisions qui seront prises à l'issue du rapport qui m'a été remis. Nous sommes actuellement en train d'examiner les différentes actions opérationnelles à mettre en place.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Compte tenu de l'horaire tardif, j'accepte de retirer mes quatre amendements portant article additionnel après l'article 58 *bis*. Je souligne toutefois qu'ils n'ont pas seulement trait à la concertation et qu'ils ne sont pas de petite importance. En particulier, l'amendement n° 450 vise à assurer l'indépendance de l'avis rendu par l'autorité environnementale sur la conduite des projets ; n'oublions pas que cette question se pose aussi du point de vue de la conformité du dispositif actuel au droit de l'Union européenne.

Ayant été associé aux travaux de la commission Richard, je pense, comme M. le rapporteur et Mme la ministre, qu'il est préférable de laisser au Gouvernement le soin de proposer, en deuxième lecture, l'inscription dans le projet de loi des conclusions de cette commission. Au besoin, M. le rapporteur pourra aussi en prendre l'initiative. S'agissant d'articles additionnels, nous aurons, de toute manière, la possibilité de reprendre ce débat.

**M. le président.** L'amendement n° 452 est retiré, de même que les amendements n°s 450, 451 et 453, dont je rappelle néanmoins les termes pour la bonne information du Sénat.

L'amendement n° 450, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Après l'article 58 *bis*

Insérer un article ainsi rédigé :

Le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ni le maître d'ouvrage ni le pétitionnaire d'un projet, ni l'autorité administrative chargée de l'instruction ni celle prenant la décision conditionnant la réalisation du projet ni celle chargée d'autoriser ou d'approuver le projet, ne peuvent être désignés comme autorité administrative compétente en matière d'environnement. Cette condition s'étend au cas de relation de dépendance hiérarchique et fonctionnelle entre ladite autorité et les mêmes acteurs. »

L'amendement n° 451, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Après l'article 58 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 162-5-... du code de l'environnement, il est inséré un article L. 162-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 162-5-... – Si une requête a été déposée devant la juridiction administrative contre une décision prise au titre du code de l'environnement portant refus ou délivrance d'une autorisation, le juge des référés, saisi dans un délai de deux mois d'une demande de suspension de la décision attaquée à compter de l'achèvement de la publicité ou de la notification de cette décision, fait droit à cette demande s'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. La décision juridictionnelle octroyant le sursis à exécution indique le ou les moyens sérieux de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. »

L'amendement n° 453, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Après l'article 58 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 521-3 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la mesure demandée relève de l'application des dispositions de l'article L. 124-1 du code de l'environnement, la condition d'urgence est présumée. »

#### Chapitre VII

#### HABILITATIONS À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE

**M. le président.** L'amendement n° 647, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Compléter l'intitulé de cette division du titre V par les mots :

et dispositions diverses

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 647.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre VII est ainsi complété.

#### Article 59

① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions de nature législative du code de l'environnement afin :

② 1° D'adapter les dispositions relatives à la participation du public et aux consultations applicables aux procédures de modification et de révision des décrets de création de parc national, des décrets pris en application du 4° du I de l'article 31 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, et des décrets d'approbation et de révision de charte de parc national, en fonction de l'objet et de l'importance de ces modifications ;

③ 2° De permettre que soient corrigées à tout moment, par un acte dérogeant à la règle du parallélisme des formes, les erreurs matérielles entachant certains actes de classement d'espaces naturels ;

④ 3° De clarifier l'articulation des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre II relatives aux zones humides d'intérêt environnemental particulier et de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

⑤ 4° De procéder à l'abrogation des dispositions relatives aux inventaires départementaux du patrimoine naturel, aux rapports d'orientation départementaux sur les espaces protégés ainsi qu'au fonds de gestion des milieux naturels et modifier l'article L. 411-5 du code de l'environnement pour améliorer la diffusion et l'utilisation de l'inventaire national du patrimoine naturel, définir les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à cet inventaire par le versement des données d'observation de la biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de leurs plans, programmes ou projets et donner aux régions la possibilité de le compléter par des inventaires régionaux ;

⑥ 5° *(Supprimé)*

⑦ 6° De prévoir, à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, la possibilité de déroger, sous certaines conditions, à l'interdiction de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs d'espèces d'oiseaux ;

⑧ 7° *(Supprimé)*

⑨ 8° De mettre en conformité les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement avec celles du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment en réorganisant ce chapitre et en procédant à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des régimes de contrôle des introductions dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées prévus au même livre IV.

⑩ L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 33 est présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 598 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Évelyne Didier, pour présenter l'amendement n° 33.

**Mme Évelyne Didier.** Comme vous le savez, nous sommes, avec d'autres, opposés au recours systématique aux ordonnances, qui prive le Parlement de son pouvoir législatif. Aussi

avons-nous déposé cet amendement d'appel, pour obtenir des précisions sur la formule qui sera adoptée d'ici à la fin de la navette : l'ordonnance prévue à l'article 59 pourra-t-elle être remplacée par un texte qui permette au Parlement de se prononcer ?

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 598.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il s'agit une nouvelle fois de supprimer une habilitation à légiférer par ordonnance.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 33 et 598.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 59 est supprimé, et l'amendement n° 444 n'a plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, j'en rappelle les termes.

L'amendement n° 444, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, était ainsi libellé :

Alinéa 10, seconde phrase

Après les mots :

Un projet de loi de ratification est

insérer les mots :

soumis pour avis au Comité national de la biodiversité et au Conseil national de la protection de la nature, puis

#### Articles additionnels après l'article 59

**M. le président.** L'amendement n° 595 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 59

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les deuxième et troisième alinéas du II de l'article L. 331-3 sont supprimés ;

2° Après l'article L. 331-3, sont créés deux articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 331-3-1 – La modification du décret de création du parc national est réalisée selon l'une des procédures définies par le présent article.

« I. – Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre terrestre pour lequel la commune est candidate, du cœur ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le seul territoire de la commune candidate à une extension, conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« Lorsque la modification a pour objet l'extension d'un périmètre marin, du cœur ou de l'aire maritime adjacente, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique sur le

territoire des communes littorales concernées, conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7. Lorsque l'extension de l'aire maritime adjacente ne concerne pas une commune littorale déterminée, l'enquête publique est organisée au siège du représentant de l'État dans le département et au siège du représentant de l'État en mer.

« II. – Lorsque la modification a pour objet la composition du conseil d'administration, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une participation du public dans les conditions définies à l'article L. 120-1 et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« III. – Lorsque la modification a un objet distinct de ceux mentionnés aux I et II, un décret en Conseil d'État peut modifier le décret de création après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées par le décret de création, conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« IV. – L'établissement public du parc national remplit le rôle dévolu au groupement d'intérêt public.

« Art. L. 331-3-2 – La modification ou la révision de la charte du parc national est réalisée selon l'une des procédures définies par le présent article.

« I. – Lorsqu'une extension de périmètre mentionnée au I de l'article L. 331-3-1 ne comporte pas de modification de l'économie générale de la charte, la modification de la charte, notamment de la carte des vocations, est décidée par décret en Conseil d'État après les consultations prévues au I de cet article.

« II. – Lorsque la modification projetée de la charte ne correspond pas à une extension mentionnée au I de l'article L. 331-3-1 et ne comporte pas de modification de l'économie générale de la charte, la modification est décidée par décret en Conseil d'État après une enquête publique réalisée sur le territoire de la seule commune concernée, conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« III. – Lorsque la modification projetée de la charte comporte une modification de l'économie générale de la charte, la révision est décidée par décret en Conseil d'État après une enquête publique réalisée sur le territoire de toutes les communes concernées par le décret de création, conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et aux consultations définies par le décret prévu à l'article L. 331-7.

« IV. – L'établissement public du parc national remplit le rôle dévolu au groupement d'intérêt public. » ;

3° Après l'article 300-3, insérer un article L. 300-... ainsi rédigé :

« Art. L. 300-... – Par dérogation au principe du parallélisme des formes et des compétences, les rectifications d'erreurs matérielles des numéros de parcelles et des coordonnées marines des espaces classés par décret ou décret en Conseil d'État en application du présent livre sont réalisées par arrêté du ministre rapporteur publié au Journal officiel de la République française. » ;

4° À la première phrase du III de l'article L. 211-12, les mots : « au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du présent code » sont remplacés par les mots suivants : « au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique » ;

5° Le I de l'article L. 212-5-1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « aux 4° et » sont remplacés par le mot : « au » ;

b) Au 3°, les mots : « des zones visées au a du 4° du II de l'article L. 211-3 » sont remplacés par les mots « des zones humides définies à l'article L. 211-1. » ;

6° Au a) du 4° du II de l'article L. 211-3, les mots : « Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" prévues à l'article L. 212-5-1 » sont supprimés.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Comme je m'y étais engagée, je propose au Sénat d'inscrire dans le projet de loi les dispositions qui devaient être prises par ordonnance. Celles qui figurent dans cet amendement simplifient les règles de fonctionnement des parcs nationaux, rectifient une erreur matérielle et opèrent une coordination entre codes en ce qui concerne les enquêtes publiques environnementales.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 666 rectifié, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Amendement n° 595 rectifié, alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission souhaite supprimer, au sein de l'amendement n° 595 rectifié, l'alinéa qui prévoit le remplacement, pour l'instauration des servitudes prévues à l'article L. 211-12 du code de l'environnement, de l'enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement par une enquête publique réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aux termes de l'article précité, ces servitudes permettent de « créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement », de « créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées » ou encore de « préserver ou restaurer des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" ». Elles ont donc une incidence sur l'environnement, en sorte qu'il ne paraît pas justifié de rattacher l'enquête publique au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Au demeurant, l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a confirmé le choix fait lors du Grenelle II de rattacher ces enquêtes publiques au code de l'environnement.

Sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement, la commission est favorable à l'amendement n° 595 rectifié, qui, après une analyse certes rapide mais néanmoins sérieuse, lui a paru correspondre à ce qui était prévu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 666 rectifié ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 666 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 595 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 59.

L'amendement n° 594, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 59

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV intitulé : « Préservation et surveillance du patrimoine naturel » comporte trois sections :

a) La section 1, intitulée : « Inventaire du patrimoine naturel », comprend l'article L. 411-1 ;

b) La section 2, intitulée : « Conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats », comprend les articles L. 411-2 à L. 411-4 ;

c) La section 3, intitulée « Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales », comprend les articles L. 411-5 à L. 411-11 ;

2° Les articles L. 411-1 et L. 411-2 deviennent respectivement les articles L. 411-2 et L. 411-3. Dans ce dernier, la référence : « L. 411-1 » est remplacée par la référence : « L. 411-2 » ;

3° L'article L. 411-5 devient l'article L. 411-1 ;

4° L'article L. 414-9 devient l'article L. 411-4 et, dans cet article, les mots : « visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 » sont remplacés par les mots : « visées aux articles L. 411-2 et L. 411-3 ».

5° La section 3 du chapitre IV du titre premier du livre IV est abrogée ;

6° La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV est ainsi rédigée :

« Section 3

« Contrôle et gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales

« Sous-section 1

« Contrôle de l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à certaines espèces animales et végétales indigènes

« Art. L. 411-5. – I. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« II. - Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Sous-section 2

« Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

« Art. L. 411-6 – I. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

« 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

« 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

« II. – Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Art. L. 411-7 – I. – Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris via le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

« II. – L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces visées au I. peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

« 1° au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation *ex situ* ;

« 2° au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne.

« III. - Ces autorisations peuvent être retirées ou suspendues à tout moment, en cas de fuite ou de propagation des spécimens concernés, ou en cas d'événements

imprévus ayant des effets néfastes sur la biodiversité ou sur les services écosystémiques associés. Les décisions de retrait et de suspension doivent être justifiées sur la base d'éléments scientifiques et, lorsque les informations scientifiques sont insuffisantes, sur la base du principe de précaution.

« Art. L. 411-8 – I. – Les agents des services vétérinaires ou phytosanitaires habilités à cet effet effectuent des contrôles lors de l'introduction sur le territoire métropolitain ou en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° d'animaux vivants, de produits d'origine animale, de sous-produits animaux et de produits dérivés de ces derniers, d'aliments pour animaux, et de produits d'origine animale susceptibles de véhiculer des spécimens d'espèces visées à l'article L. 411-7 ;

« 2° de végétaux, de produits de végétaux et de produits d'origine végétale susceptibles de véhiculer des spécimens d'espèces visées à l'article L. 411-7.

« Pour l'exercice de ces contrôles, les agents habilités peuvent effectuer des prélèvements.

« II. – Dans les conditions prévues aux articles 60 à 63 *bis* du code des douanes, les agents des douanes effectuent des contrôles des marchandises susceptibles de véhiculer des spécimens d'espèces visées à l'article L. 411-7.

« III. – Lorsqu'ils constatent la présence de spécimens d'espèces visées à l'article L. 411-7, les agents habilités mentionnés aux I et II peuvent ordonner la mise en quarantaine du lot de marchandise ou l'exécution de toute mesure de traitement. Ils peuvent procéder à la saisie du lot de marchandise ou faire procéder à sa destruction.

« Sous-section 3

« Lutte contre les espèces animales et végétales introduites

« Art. L. 411-9. – Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées à l'article L. 411-6 ou à l'article L. 411-7 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics s'appliquent à ce type d'intervention.

« Les interdictions prévues à l'article L. 411-7 ne s'appliquent pas au transport des spécimens collectés vers les sites de destruction.

« Art. L. 411-10 – Des plans nationaux de lutte contre les espèces visées à l'article L. 411-6 ou à l'article L. 411-7 sont élaborés et, après consultation du public, mis en œuvre sur la base des données des instituts scientifiques compétents.

« Ces plans tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des impératifs de la défense nationale.

« Les informations relatives aux actions prévues par les plans sont diffusées aux publics intéressés ; les informations prescrites leur sont également accessibles pendant toute la durée des plans, dans les secteurs géographiques pertinents.

« *Art. L. 411-11* – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section. » ;

7° Il est rétabli un article L. 415-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 415-2.* – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions des articles L. 411-6 à L. 411-10 et des textes pris pour leur application, les agents mentionnés aux I et II de l'article L. 411-8. » ;

8° L'article L. 415-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires. »

II. – Les dispositions de l'article L. 411-7 du code de l'environnement s'appliquent sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 31 et 32 du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il s'agit, cette fois aussi, d'inscrire dans le projet de loi certaines dispositions de l'ordonnance qui était prévue et à laquelle nous avons renoncé. Les mesures comprises dans cet amendement constituent le dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Il s'agit, pour l'essentiel, d'adapter le code de l'environnement à un règlement européen.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il est bon que ces dispositions soient inscrites directement dans la loi. L'avis est donc favorable. Je fais seulement observer que l'amendement pose des difficultés de coordination, dans la mesure où il modifie la numérotation de certains articles du code de l'environnement ; il sera donc nécessaire d'ajuster le dispositif en deuxième lecture, mais j'imagine que ce détail n'a pas échappé à Mme la ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 594.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 59.

L'amendement n° 597, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 59

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 424-10 du code de l'environnement est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« À condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, des dérogations aux interdictions du premier alinéa relatives aux œufs et aux nids peuvent être accordées par l'autorité administrative aux fins suivantes :

« 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

« 2° Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;

« 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

« 4° À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins ;

« 5° Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il s'agit de simplifier le régime dérogatoire prévu pour la destruction des œufs et des nids de certaines espèces protégées en vue d'en assurer le contrôle biologique et de prévenir les nuisances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Le contenu de cet amendement semble bien correspondre à ce que prévoyait l'habilitation. L'avis est donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 597.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 59.

#### Article 59 bis A (nouveau)

① L'article L. 421-12 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

② « *Art. L. 421-12.* – Des fédérations interdépartementales des chasseurs peuvent être créées à l'initiative de fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs, et par accord unanime entre elles.

③ « Les dispositions applicables aux fédérations départementales des chasseurs leur sont applicables, sous réserve des adaptations exigées par leur caractère interdépartemental. » – *(Adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 59 bis A

**M. le président.** L'amendement n° 397, présenté par MM. Antiste, Cornano et Karam, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 507 rectifié, présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Bertrand, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall, n'est pas non plus soutenu.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Monsieur le président, j'en reprends le texte ! M. Mézard ayant dû s'absenter, je lui ai proposé de reprendre le texte de son amendement, sur lequel

la commission avait émis un avis favorable. Je le fais par courtoisie, mais aussi par intérêt car la mesure qu'il comptait défendre me paraît bonne.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 676, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, et ainsi libellé :

Après l'article 59 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 422-4 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de fusion de communes, les associations communales de chasse agréées préalablement constituées peuvent être maintenues. »

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Aujourd'hui, une seule association communale de chasse est autorisée par commune. Cet amendement vise à autoriser le maintien d'une association de chasse par commune déléguée en cas de création d'une commune nouvelle. En effet, si l'on applique strictement la loi dans sa rédaction actuelle, les communes qui auront fusionné, devenues communes déléguées, ne pourront pas conserver leur association de chasse. Or les problèmes de chasse peuvent faire obstacle à une fusion, parce que les gens sont attachés à leur territoire, à leurs habitudes et à leur société de chasse.

Sans porter préjudice à personne, puisque le nombre de chasseurs comme les territoires chassés resteront inchangés, cette mesure évitera que les règles relatives aux associations communales de chasse ne freinent la constitution de communes nouvelles, à laquelle sont attachés le Gouvernement et, de plus en plus, l'ensemble des Français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 676.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 59 *bis* A.

### Article 59 *bis*

- ① I. – L'article L. 412-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « production, », sont insérés les mots : « le ramassage, la récolte, la capture, » ;
- ③ 2° Les mots : « des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes » sont remplacés par les mots : « de tout ou partie de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs produits » ;
- ④ 3° Les mots : « doivent faire l'objet d'une autorisation » sont remplacés par les mots : « sont soumis, suivant la gravité de leurs effets sur l'état de conservation des espèces concernées et des risques qu'ils présentent pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, à déclaration ou à autorisation de l'autorité administrative » ;
- ⑤ 4° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « Ce décret précise également :

⑦ « 1° Les cas dans lesquels les récépissés de déclaration et les autorisations ne peuvent être délivrés qu'à des personnes préalablement habilitées par l'autorité administrative ;

⑧ « 2° Les conditions et limites dans lesquelles des personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour les activités auxquelles l'application des procédures prévues au premier alinéa représenterait une charge excessive au regard de leur absence d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces. »

⑨ I *bis*. – Les articles L. 624-2 et L. 635-2 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

⑩ « Ce décret en Conseil d'État précise également les conditions et les limites dans lesquelles des personnes préalablement agréées par l'autorité administrative peuvent bénéficier de procédures simplifiées pour les activités auxquelles l'application des procédures prévues au premier alinéa représenterait une charge excessive au regard de leur absence d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces. »

⑪ II. – *(Non modifié)* Le 3° du I du présent article entre en vigueur dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**M. le président.** L'amendement n° 649, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au 3° de l'article L. 415-3 du même code, après le mot : « produire, », sont insérés les mots : « ramasser, récolter, capturer, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 649.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 651, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Remplacer les mots :

au premier alinéa

par les mots :

à l'alinéa précédent

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 651.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 59 *bis*, modifié.

(L'article 59 bis est adopté.)

### Article 59 ter (nouveau)

- ① I. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Détenion en captivité d'animaux d'espèces non domestiques » ;
- ③ 2° Au début, est ajoutée une section 1 intitulée : « Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques » et comprenant les articles L. 413-1 à L. 413-5 ;
- ④ 3° Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :
- ⑤ « Section 2
- ⑥ « **Prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques**
- ⑦ « Art. L. 413-6. – I. – Les spécimens de mammifères, d'oiseaux, de reptiles, d'amphibiens d'espèces non domestiques figurant dans les listes fixées en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 détenus en captivité doivent être identifiés individuellement dans les conditions précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture.
- ⑧ « II. – Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application du I et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- ⑨ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par les ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données.
- ⑩ « Art. L. 413-7. – I. – Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un spécimen vivant d'espèce non domestique doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance d'une attestation de cession.
- ⑪ « II. – Préalablement à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un spécimen vivant d'espèce non domestique, le cédant doit avoir l'assurance de la part du nouveau détenteur que celui-ci dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention du spécimen cédé.
- ⑫ « III. – Toute publication d'une offre de cession de spécimens mentionnés à l'article L. 413-6, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification de chaque animal.

⑬ « Art. L. 413-8. – Toute vente d'un spécimen vivant d'espèce non domestique doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal. »

⑭ II. – Le dernier alinéa de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime est supprimé. – (Adopté.)

### Article additionnel après l'article 59 ter

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 130 est présenté par M. Vaspert.

L'amendement n° 447 rectifié est présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 59 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 413-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements détenant exclusivement des espèces d'invertébrés, sauf lorsque ces établissements procèdent à la présentation au public de leurs spécimens ou détiennent des espèces figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

L'amendement n° 130 n'est pas soutenu.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Monsieur le président, j'en reprends le texte !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 677, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, et dont le libellé est strictement identique à celui de l'amendement n° 130.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement, identique à celui qui sera présenté dans quelques instants, vise à dispenser les établissements détenant des espèces d'invertébrés du régime d'autorisation administrative applicable aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques. Il s'agit d'opérer une simplification tout en maintenant les garde-fous.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 447 rectifié.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement s'inscrit dans la continuité logique du débat que nous avons tenu hier sur la permaculture. Il s'agit tout simplement de faciliter la vie des dresseurs de *buzugenn* !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 677 et 447 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 59 ter.

**Article 60**

- ① I (*nouveau*). – Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° À l'intitulé du chapitre VII du titre II du livre IV et à l'intitulé de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre IV, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « d'espèces non domestiques » ;
- ③ 2° Au 4° de l'article L. 331-10, à la fin de la première phrase de l'article L. 423-16, à l'article L. 424-15, au premier alinéa de l'article L. 428-14 et à la fin du 1° de l'article L. 428-15, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « d'espèces non domestiques » ;
- ④ 3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 422-2, au deuxième alinéa de l'article L. 422-15, à la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 424-10 et aux articles L. 427-8-1 et L. 427-10, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts » ;
- ⑤ 4° L'article L. 427-6 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ⑦ – Après les mots : « des chasseurs », la fin de la première phrase est remplacée par les mots et des 1° à 5° ainsi rédigés : « des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs suivants :
- ⑧ « 1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages, et de la conservation des habitats naturels ;
- ⑨ « 2° Pour prévenir les dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- ⑩ « 3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- ⑪ « 4° Pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- ⑫ « 5° Pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. » ;
- ⑬ – Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée :
- ⑭ « Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. » ;
- ⑮ – Au début de la deuxième phrase, les mots : « Ces chasses et battues » sont remplacés par le mot : « Elles » ;
- ⑯ b) À la première phrase du second alinéa, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « présent article » ;
- ⑰ 5° À l'article L. 427-8, les mots : « malfaisants ou nuisibles » sont remplacés par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts » ;
- ⑱ 6° À l'article L. 427-11, les mots : « malfaisants ou nuisibles » sont remplacés par les mots : « d'espèces non domestiques » .
- ⑲ II (*nouveau*). – Le 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- ⑳ « 9° De prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux

d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal ; » .

- ㉑ III (*nouveau*). – Au 1° de l'article 706-3 du code de procédure pénale et au premier alinéa, au 1° et à la fin du b de l'article L. 421-8 du code des assurances, le mot : « nuisibles » est remplacé par les mots : « susceptibles d'occasionner des dégâts » .

**M. le président.** L'amendement n° 555 rectifié *bis*, présenté par MM. Bertrand, Amiel, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard, Requier et Vall, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 650, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 20

Remplacer les mots :

des mesures ci-dessus

par les mots :

de ces mesures

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 650.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 60, modifié.

(*L'article 60 est adopté.*)

**Article 61**

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② I (*nouveau*). – L'article L. 2213-30 est ainsi modifié :
- ③ 1° Au premier alinéa, les mots : « et, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression » sont supprimés, et les mots : « toutes les fois » sont remplacés par les mots : « dès lors » ;
- ④ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « décider la suppression immédiate de ces mares, ou » sont supprimés.
- ⑤ II (*nouveau*). – L'article L. 2213-31 est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Au premier alinéa, les mots : « avoir soit à les supprimer, soit à » sont supprimés, et les mots : « travaux, ou à » sont remplacés par les mots : « travaux ou de » ;
- ⑦ 2° Au dernier alinéa, les mots : « ordonner la suppression de la mare dangereuse ou » sont supprimés. – (*Adopté.*)

**Article 62**

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à :
- ② 1° (*Supprimé*)
- ③ 2° Modifier les dispositions de l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, de l'article L. 414-2 du même code relatives aux documents d'objectifs des sites Natura 2000 et de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux décisions d'utilisation du domaine public maritime pour articuler ces schémas, documents et décisions avec les plans d'actions pour le milieu marin prévus à l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;
- ④ 3° Étendre l'application des dispositions des articles L. 2124-5, L. 2132-3 et L. 2132-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatives au domaine public maritime au Département de Mayotte, en modifiant l'article L. 5311-2 du même code.
- ⑤ L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**M. le président.** L'amendement n° 599, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le IX de l'article L. 212-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 et suivants, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2. »

2° Le second alinéa du 3° du I de l'article L. 219-9 est ainsi rédigé :

« Pour les eaux marines rattachées à un bassin ou à un groupement de bassins en application du I de l'article L. 212-1, ils sont compatibles ou rendus compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. » ;

3° Après le premier alinéa du I de l'article L. 414-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le document d'objectifs est compatible ou rendu compatible avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 et suivants, lorsqu'ils concernent les espèces et les habitats justifiant la désignation du site, lors de son élaboration ou de sa révision. »

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du code de l'environnement. »

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il s'agit encore une fois d'inscrire directement dans la loi certaines des dispositions qui devaient être prises par ordonnance. Plus précisément, l'amendement vise à assurer la compatibilité des plans d'action pour le milieu marin avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et avec les différents documents correspondant à l'espace maritime.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Avis favorable. Cette disposition semble bien conforme à ce que prévoyait l'habilitation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 599.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 62 est ainsi rédigé.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 390 rectifié, présenté par MM. Cabanel et Antiste, Mme Bataille, M. Botrel, Mmes Claireaux et Conway-Mouret, MM. Cornano et Courteau, Mmes Emery-Dumas et Espagnac, MM. Lalande, S. Larcher et Vaugrenard et Mme Yonnet, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 408 rectifié, présenté par MM. Gremillet, Lenoir, Bizet, Milon, J.P. Fournier et G. Bailly, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mmes Lamure et Lopez, MM. Pellevat, Savary, Morisset, Calvet, Mandelli, Pierre et D. Laurent, Mme Morhet-Richaud et M. Mouiller, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par un membre de phrase ainsi rédigé :

les modifications prévues par le présent 2° ne peuvent en aucun cas aboutir à l'ajout de nouvelles mesures réglementaires dans ces schémas, documents et décisions ;

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

**Mme Jacky Deromedi.** L'alinéa 2 de l'article 62 du projet de loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ou SDAGE, aux documents d'objectifs des sites Natura 2000 et aux décisions d'utilisation du domaine public maritime pour articuler ces schémas, documents et décisions avec les plans d'action pour le milieu marin, les PAMM. Or le code de l'environnement assure déjà une compatibilité réciproque entre les SDAGE et les PAMM.

Par ailleurs, une instruction du Gouvernement en date du 17 février 2014 fixe les modalités d'articulation entre la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », en termes tant de gouvernance que de contenu.

Au surplus, l'introduction de toute nouvelle mesure réglementaire dans l'un de ces documents nécessiterait un débat en amont dans les instances de concertation et de consulta-

tion prévues à cet effet : le Conseil national de l'eau et les comités de bassin, notamment, pour le SDAGE et le PAMM et le Comité national de la biodiversité pour les documents relatifs aux sites Natura 2000. Elle ne pourrait pas emprunter la voie d'une ordonnance.

En conséquence, cet amendement vise à limiter à la simple articulation entre documents la possibilité laissée au Gouvernement par l'article 62 de prendre par ordonnance toute mesure visant à modifier le code de l'environnement.

**M. le président.** Madame Deromedi, il est bon que vous ayez pu présenter votre amendement n° 408 rectifié, mais, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 599 qui visait à rédiger l'article 62, il n'a plus d'objet.

#### Article 62 bis (nouveau)

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② I. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 331-1 est ainsi modifiée :
  - ③ 1° Après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ou au plateau continental » ;
  - ④ 2° Après le mot : « souveraineté », sont insérés les mots : « ou sous juridiction » ;
  - ⑤ 3° Sont ajoutés les mots : « , en conformité avec les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment ses parties V, VI et XII. »
- ⑥ II. – L'article L. 332-1 est ainsi modifié :
  - ⑦ 1° À la première phrase du I, après le mot : « territoire » sont insérés les mots : « terrestre ou maritime » ;
  - ⑧ 2° La seconde phrase du I est supprimée ;
  - ⑨ 3° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :
    - ⑩ « III. – Le classement peut s'étendre aux eaux sous juridiction de l'État ainsi que, pour le plateau continental, aux fonds marins et à leur sous-sol, en conformité avec les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment ses parties V, VI et XII. »
- ⑪ III. – Le premier alinéa de l'article L. 334-3 est ainsi modifié :
  - ⑫ 1° À la première phrase, après le mot : « maritime », sont insérés les mots : « ou au plateau continental » ;
  - ⑬ 2° La seconde phrase est ainsi modifiée :
    - ⑭ a) Après le mot : « État », sont insérés les mots : « ou sur son plateau continental » ;
    - ⑮ b) Les mots : « sa partie XII » sont remplacés par les mots : « ses parties V, VI et XII ».

**M. le président.** L'amendement n° 673, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les II et III du présent article sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Cet amendement tend à mettre en œuvre la décision d'extension de la réserve naturelle des Terres australes françaises en zone économique exclusive qui a été annoncée lors de la COP 21.

La collectivité des Terres australes et antarctiques françaises est régie par un principe de spécialité législative. Une mention expresse est donc indispensable pour étendre la compétence de cette collectivité sur la gestion des zones marines de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Bien que la commission n'ait pas examiné cet amendement, j'y suis favorable à titre personnel.

En effet, peut-être ne le savez-vous pas, madame la ministre, mais je suis membre du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises...

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Non, je ne le savais pas !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** ... et j'ai eu le plaisir de me rendre dans les îles Kerguelen lors de l'une des rotations australes. Pour avoir vu et avoir moi-même visité les réserves naturelles dont vous venez de parler, madame la ministre, je me réjouis véritablement de la décision que vous avez prise à l'occasion de la COP 21.

En effet, cette extension était attendue par tous les savants qui vivent ou séjournent sur ces îles et par toute la communauté australe française, qui est une communauté beaucoup plus importante et soudée qu'on ne le croit, même si elle est dispersée.

Bravo pour cette bonne initiative, madame la ministre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 673.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 62 bis, modifié.

*(L'article 62 bis est adopté.)*

#### Article 62 ter (nouveau)

Au troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, après le mot : « consulaires », sont insérés les mots : « , du Centre national de la propriété forestière ». – *(Adopté.)*

#### Article 63

*(Suppression maintenue)*

#### Article 64

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier les dispositions du code de l'environnement relatives aux sites Natura 2000 pour :
  - ② 1° et 2° *(Supprimés)*
  - ③ 3° Dissocier clairement la fonction de présidence du comité de pilotage Natura 2000 de la mission d'élaboration et de mise en œuvre du document d'objectifs ;
  - ④ 4° Adapter les dispositions relatives au comité de pilotage Natura 2000 et à l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins et les clarifier lorsqu'il s'agit d'un site majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national ;
  - ⑤ 5° Introduire la notion d'engagements relatifs à des bonnes pratiques à l'article L. 414-3, afin de distinguer les engagements liés à des bonnes pratiques de gestion des

sites Natura 2000 des engagements spécifiques à certaines activités qui permettent d'exonérer celles-ci de l'évaluation des incidences ;

- ⑥ 6° À l'article L. 414-4, prévoir l'obligation de subordonner l'absence d'opposition à une déclaration, l'approbation ou l'autorisation d'un projet, d'un programme ou d'un document de planification, ainsi que toute manifestation ou intervention à l'édition des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier lieu, de compensation nécessaires aux objectifs de conservation du site et prévoir l'obligation d'inscrire l'ensemble de ces mesures dans la dérogation définie au 4° du I de l'article L. 411-2, lorsqu'elle est requise ;
- ⑦ 7° Clarifier, au IX du même article L. 414-4, les conditions dans lesquelles le juge des référés fait droit à la demande de suspension d'une décision en cas d'absence d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.
- ⑧ L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**M. le président.** L'amendement n° 601, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Cet amendement tend à supprimer une demande d'habilitation à légiférer par ordonnance. Elle était inutile, puisque nous reprendrons cette disposition par une circulaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission est favorable à la démarche adoptée par Mme la ministre qui vise à supprimer une demande d'habilitation législative.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 601.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 64 est supprimé.

#### Article 64 bis (nouveau)

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du second alinéa du III de l'article L. 414-1, le mot : « territorialement » est supprimé ;
- ③ 2° Le second alinéa d I de l'article L. 414-2 est supprimé. – *(Adopté.)*

#### Article 65 (Non modifié)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à définir, dans le code forestier, les conditions de création, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, des réserves biologiques et de leur modification et les modalités de leur gestion, ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à la mise en conformité avec

lesdites mesures des réserves créées, ou dont la création a été décidée, avant la date de publication de cette ordonnance.

- ② L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**M. le président.** L'amendement n° 602, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il s'agit de nouveau d'un amendement qui a pour objet de supprimer une demande d'habilitation à légiférer par ordonnance, cette fois-ci sur les réserves biologiques en forêt.

Je procéderai à l'amélioration de la gestion de ces réserves par une simple circulaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que précédemment.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 602.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 65 est supprimé.

#### Article 66 (Non modifié)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à :
- ② 1° Procéder, notamment au regard des exigences constitutionnelles et conventionnelles, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des procédures de contrôle et des sanctions administratives dans le code de l'environnement et dans les dispositions des codes et lois qui présentent un lien avec ces dispositions du code de l'environnement ;
- ③ 2° Procéder, au code de l'environnement et aux dispositions des codes et lois mentionnées au 1°, à l'harmonisation et à la mise en cohérence des dispositions de droit pénal et de procédure pénale ;
- ④ 3° Préciser le champ des infractions non intentionnelles du code de l'environnement, au sens des troisième et avant-dernier alinéas de l'article 121-3 du code pénal ;
- ⑤ 4° Préciser, dans le code de l'environnement, les délits qui seront considérés, au regard de la récidive, comme constituant une même infraction ;
- ⑥ 5° Assurer la cohérence des dispositions répressives des articles L. 414-5-1 et L. 414-5-2 du code de l'environnement avec le droit pénal ;
- ⑦ 6° Préciser la définition de l'infraction prévue au c du 1° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, de manière à en assurer la cohérence avec l'article L. 411-1 du même code ;
- ⑧ 7° Procéder, au titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime, à la réforme, à l'harmonisation et à la simplification des procédures de saisie des navires et du

régime des peines encourues, afin d'actualiser et de mettre en conformité ces procédures et ce régime avec la Constitution et les normes européennes et internationales en vigueur.

- ⑨ L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**M. le président.** L'amendement n° 603, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I de l'article L. 171-2, les références : « aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> » sont remplacées par les références : « aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> » ;

2° Le premier alinéa du II de l'article L. 171-8 est ainsi rédigé :

« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives suivantes : » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 172-4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'ils sont habilités à rechercher et à constater des infractions aux dispositions d'autres législations, les inspecteurs de l'environnement exercent leurs compétences dans ces mêmes conditions. » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 172-13, après les mots : « peuvent procéder », sont insérés les mots : « ou faire procéder » ;

5° L'article L. 173-5 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « En cas de condamnation », sont insérés les mots : « d'une personne physique ou morale » ;

b) À la seconde phrase du 2<sup>o</sup>, les mots : « de trois mois » sont remplacés par les mots : « d'un an » ;

6° Au chapitre VI du titre I<sup>er</sup> du livre II, est rétablie une section 1 intitulée : « Mesures et sanctions administratives » comprenant un article L. 216-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 216-1.* – La mise en demeure prise en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

« Les mesures d'exécution d'office prises en application du 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 171-8 peuvent être confiées avec leur accord aux personnes mentionnées à l'article L. 211-7-1. » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 216-13, les mots : « de trois mois au plus » sont remplacés par les mots : « d'un an au plus » et les mots : « de l'activité en cause » sont remplacés par les mots : « des opérations menées en infraction à la loi pénale » ;

8° Les deux premiers alinéas du I de l'article L. 322-10-1 sont ainsi rédigés :

« I. – Les personnes physiques chargées par les gestionnaires mentionnés à l'article L. 322-9 d'assurer la garderie du domaine administré par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres reçoivent l'appellation de gardes du littoral.

« Les gardes du littoral sont commissionnés par l'autorité administrative et assermentés pour rechercher et constater les infractions relevant de leur habilitation dans les conditions d'application fixées par décret en Conseil d'État. » ;

9° Après l'article L. 331-24, il est rétabli un article L. 331-25 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-25.* – Pour les infractions visées aux articles L. 331-18 et L. 331-19, l'autorité administrative désignée par l'article L. 173-12 est le directeur de l'établissement public du parc national. » ;

10° L'article L. 334-2-1 est ainsi modifié :

a) La référence : « I » est supprimée ;

b) Au premier alinéa, les mots : « affectés dans un parc naturel marin » et les mots : « commissionnés à cet effet par l'autorité administrative et assermentés » sont supprimés ;

c) Les 6<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> sont ainsi rédigés :

« 6<sup>o</sup> Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre II du livre III du présent code ainsi que des textes pris pour son application ;

« 7<sup>o</sup> Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre III du présent code ainsi que des textes pris pour son application ;

« 8<sup>o</sup> Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre VI du livre III du présent code ainsi que des textes pris pour son application ;

« 9<sup>o</sup> Les infractions aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV du présent code ainsi que des textes pris pour son application. » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 362-5, les mots : « premier alinéa de l'article L. 362-1, du dernier alinéa de l'article L. 362-3 et » sont remplacés par les mots : « présent titre ou prises pour son application, ainsi qu' » ;

12° La section I du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre IV est ainsi modifiée :

a) À la première phrase de l'article L. 414-5-1, les mots : « des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe » sont remplacés par les mots : « de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende » et à la seconde phrase du même article, les mots : « ayant justifié » sont remplacés par le mot : « justifiant » ;

b) Au II de l'article L. 414-5-2, les mots : « ayant justifié » sont remplacés par le mot : « justifiant » ;

c) Les articles L. 414-5-1 et L. 414-5-2 deviennent respectivement les articles L. 415-8 et L. 415-7.

II. – Après le 5<sup>o</sup> de l'article 706-73-1 du code de procédure pénale, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 6° Délits d'atteintes au patrimoine naturel commis en bande organisée, prévus à l'article L. 415-6 du code de l'environnement pour les infractions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 415-3 du même code ;

« 7° Délits de trafic de produits phytopharmaceutiques commis en bande organisée, prévu au 3° de l'article L. 253-17-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que les délits prévus au II des articles L. 253-15 et L. 253-16 et au III de l'article L. 254-12 du code rural et de la pêche maritime ; ».

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** L'amendement tend à insérer dans le présent projet de loi une disposition que mes services se sont empressés de rédiger pour que je puisse tenir mon engagement de supprimer toutes les demandes d'habilitation à légiférer par ordonnance.

J'ai pris cet engagement à la suite des travaux conduits par votre commission, afin de répondre à la demande exprimée par des sénateurs de tous les groupes et aux observations formulées avec beaucoup d'insistance par Mme la rapporteur de la commission des affaires économiques.

Si vous adoptiez l'amendement du Gouvernement, le dispositif de l'ordonnance serait intégralement introduit dans le projet de loi, ce qui éviterait de recourir à une habilitation législative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 603.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 66 est ainsi rédigé, et les amendements identiques n° 74 rectifié et 389 rectifié n'ont plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, j'en rappelle les termes.

L'amendement n° 74 rectifié, présenté par MM. Pointereau et Bas, Mmes Primas et Morhet-Richaud, MM. Chaize, Commeinhes et Mouiller, Mme Cayeux, MM. Pinton, de Nicolaÿ, Milon et Mayet, Mme Deromedi, MM. Cardoux, Vaspert, Cornu, Poniatowski et D. Laurent, Mme Lamure, MM. Danesi et Bockel, Mme Troendlé, MM. Bizet, César, Laménié et Pierre, Mme Canayer, MM. Lenoir, P. Leroy et B. Fournier, Mme Gruny et MM. Raison, Savary et Gremillet, et l'amendement n° 389 rectifié, présenté par MM. Cabanel et Antiste, Mme Bataille, M. Botrel, Mmes Claireaux et Conway-Mouret, MM. Cornano et Courteau, Mmes Emery-Dumas et Espagnac, MM. Lalande et S. Larcher et Mme Yonnet, étaient ainsi libellés :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

### Article 67

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à permettre l'expérimentation, pour une durée qui ne saurait excéder quatre ans, dans certains parcs nationaux, parcs naturels régionaux et parcs naturels marins et dans un nombre limité de sites Natura 2000 non situés dans

l'un de ces parcs, de dispositifs ayant pour objectif principal de simplifier la gestion des espaces naturels protégés, comprenant notamment :

- ② 1° La réalisation d'un document rassemblant ou fusionnant les orientations, engagements et mesures de protection applicables à chacun de ces espaces et aux espaces naturels situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ceux-ci qui bénéficient d'une protection instituée en application des titres II, III et IV du livre III et des titres I<sup>er</sup> et II du livre IV du code de l'environnement ainsi que de l'article L. 212-2 du code forestier ;
- ③ 2° Le remplacement des instances consultatives existantes par une instance consultative réunissant les différents intérêts en présence et une instance consultative scientifique et technique communes aux espaces mentionnés au 1° ;
- ④ 3° La désignation d'un coordinateur unique commun à chacun de ces espaces et aux espaces naturels situés en tout ou partie à l'intérieur du périmètre de ceux-ci qui bénéficient d'une protection instituée en application du titre III du livre III et du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement ;
- ⑤ 4° L'édiction de toutes autres dispositions nécessaires à la cohérence et à l'efficacité de ces dispositifs, notamment en matière de personnel et de contrôle.
- ⑥ Le recours à ces différents dispositifs peut varier selon le type d'espace protégé concerné.
- ⑦ Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation de ces dispositifs et sur l'intérêt d'une éventuelle généralisation.
- ⑧ L'ordonnance est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

**M. le président.** L'amendement n° 34, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Évelyne Didier.

**Mme Évelyne Didier.** L'article 67 vise à expérimenter la simplification de la gestion des espaces naturels protégés en prévoyant une habilitation à légiférer par ordonnance.

Nous considérons que les conséquences d'une telle simplification n'ont pas été suffisamment étudiées et proposons donc de supprimer l'article et de revenir ultérieurement sur cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission est favorable à la suppression des habilitations à procéder par ordonnance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 67 est supprimé, et les amendements n° 655, 103 rectifié *ter*, 352 rectifié et 656 n'ont plus d'objet.

Toutefois, pour la bonne information du Sénat, j'en rappelle les termes.

L'amendement n° 655, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, était ainsi libellé :

I. – Alinéa 1

Remplacer le mot :

notamment

par les mots :

, selon le type d'espace protégé concerné

II. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

L'amendement n° 103 rectifié *ter*, présenté par MM. Raison, Perrin, Doligé, Cornu, Vaspart, Milon, Joyandet et Mouiller, Mme Morhet-Richaud, MM. Genest, Darnaud, Chaize, Revet, D. Laurent, Pierre, Bockel et Houel, Mme Lopez, MM. Gremillet, Pinton, Emorine et Lefèvre, Mmes Deromedi et Lamure, MM. Morisset et Laménie, Mme Micouleau et MM. Guerriau et Mandelli, était ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

remplacement

insérer les mots :

, si nécessaire,

L'amendement n° 352 rectifié, présenté par MM. Husson, Commeinhes et Vasselle, Mme Deromedi, MM. D. Laurent, Morisset, Laufoaulu, G. Bailly, Danesi, Revet, Lefèvre, Pellevat, Laménie et Béchu, Mme Micouleau, MM. Mandelli et B. Fournier et Mme Lamure, était ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi qu'aux espaces définis à l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme

L'amendement n° 656, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, était ainsi libellé :

Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

### **Article 68** **(Supprimé)**

### **Article 68 *ter* A** **(Non modifié)**

L'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles est ratifiée. – *(Adopté.)*

### **Article 68 *ter* B (nouveau)**

Le 1° de l'article L. 332-25 du code de l'environnement est abrogé.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, sur l'article.

**M. Jean-Noël Cardoux.** J'ai demandé une prise de parole sur l'article puisque nous allons commencer l'examen des amendements qui fâchent, pour les chasseurs, je l'ai dit dans mon propos en discussion générale.

J'ai été sensible au geste qu'ont fait tout à l'heure Mme Blandin et Mme Didier, en retirant cet amendement sur la cruauté animale pour les espèces sauvages.

Néanmoins, pour continuer ce débat apaisé, et je m'adresse à notre collègue Joël Labbé, je dirai que ce n'est pas en organisant une consultation sur un site internet dite « citoyenne » auprès d'une association très fortement orientée contre la chasse qu'on y parviendra.

Nous avons analysé cette consultation, qui portait essentiellement sur la chasse à la glu. Elle était retransmise en direct sur le site internet du Sénat. Il y a eu des commentaires désobligeants hier. Je précise au passage que les chasseurs ramassent leurs cartouches – ils les font même recycler –, et que nous ne déposons pas de bouteilles dans nos voitures ! Allez sur le site : vous verrez les commentaires qui ont été faits.

Cette association a préparé la consultation depuis longtemps, en motivant, par les réseaux sociaux, les « anti », alors que ceux qui auraient été susceptibles de dire « oui » à la chasse à la glu ont été informés au dernier moment. Nous avons testé l'inscription : il était extrêmement difficile de voter ; le site était en permanence bloqué ; les argumentations étaient très difficiles à exprimer.

En définitive, comme les chasseurs n'ont été avertis que très tardivement, ils n'ont pas pu participer à cette consultation.

Néanmoins, le résultat de la consultation est intéressant : 2 269 personnes se sont exprimées contre la chasse à la glu, tandis que 732 personnes se sont exprimées en sa faveur. Dans les conditions que je viens de décrire, c'est déjà très peu significatif.

En revanche, quand on s'intéresse aux argumentations, on observe qu'il y a 61 argumentations d'ordre général parmi les adversaires de la chasse à la glu, alors que l'on dénombre 136 argumentations extrêmement motivées et techniques chez les défenseurs de la chasse. Cela montre bien la limite d'une telle consultation.

Dans le cadre de ce que nous avons souhaité, d'un débat apaisé, ce n'était pas la meilleure solution, d'autant que, monsieur Labbé, si vous me donniez le temps d'organiser une consultation identique auprès des chasseurs dans les mêmes conditions, je vous garantis un résultat inverse dans des proportions multipliées par quatre ! *(M. Pierre Charon opine.)*

Voilà les propos que je voulais tenir au début de cette discussion.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 68 *ter* B.

La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Je ne veux surtout pas lancer un débat. Je précise simplement que l'association « Parlement et citoyens » s'est voulu très objective. La consultation était ouverte à tous, si bien que la plateforme n'était pas en mesure de maîtriser l'expression de l'ensemble des personnes qui se sont manifestées sur le site.

Je n'ai pas vu de mes propres yeux les commentaires dont vous parlez, monsieur Cardoux. Toutefois, en tant que responsable public, si des insultes ont été proférées, je ne les fais pas miennes.

La consultation qui a eu lieu gagnerait sûrement à être mieux organisée, mais la méthode choisie a le mérite d'exister. Pour ma part, j'ai trouvé intéressant qu'un certain nombre de citoyens puissent s'exprimer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 68 *ter* B.  
(*L'article 68 ter B est adopté.*)

#### Chapitre VIII

#### BIODIVERSITÉ TERRESTRE

#### Articles additionnels avant l'article 68 *quater*

**M. le président.** L'amendement n° 445, présenté par M. Dantec, Mme Blandin, M. Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Avant l'article 68 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le 4° de l'article L. 411-1, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° La destruction, l'altération ou la dégradation de fonctions écologiques. » ;

2° L'article L. 411-2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après les mots « non cultivées », sont insérés les mots : « , des fonctions écologiques » ;

b) Au 4°, après la référence : « 3° », sont insérés les mots : « et 5° » , et après les mots : « répartition naturelle », sont insérés les mots : « et au maintien de fonctions écologiques ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Il s'agit d'un amendement de cohérence – sans galvauder ce terme – avec les nouveaux concepts introduits par l'article 2 du projet de loi à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

L'objectif est de mieux prendre en compte la biodiversité dite « ordinaire », qui soutient des fonctions écologiques essentielles : épuration de l'eau, régulation thermique, santé, prévention des risques naturels et alimentation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** L'article 2 du projet de loi a introduit dans le code rural et de la pêche maritime la notion de « services environnementaux » définis comme utilisant les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité.

L'amendement tend à interdire la destruction, l'altération ou la dégradation de fonctions écologiques, dont la liste serait fixée par un décret prévu à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les fonctions écologiques se définissent comme des processus biologiques de fonctionnement et de maintien d'un écosystème. Il peut s'agir, par exemple, d'échanges gazeux entre la végétation et l'atmosphère ou d'auto-épuration de l'eau.

La définition exacte de ces fonctions ne me semble pas à ce jour suffisamment stabilisée. Les introduire aujourd'hui dans la loi me semble prématuré et pourrait être source d'une insécurité juridique, à l'égard de laquelle je suis toujours attentif.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis que le rapporteur.

**M. Ronan Dantec.** Je retire mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 445 est retiré.

L'amendement n° 298, présenté par M. Poher et Mme Bonnefoy, est ainsi libellé :

Avant l'article 68 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 411-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 411-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 411-5-... – Afin de garantir le bon état de conservation des espèces de la faune sauvage faisant l'objet de captures, prélèvements et destructions, l'Agence française pour la biodiversité, dans des conditions fixées par décret, en lien avec l'Office national de la chasse et la faune sauvage et avec l'appui des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel, prend en charge la connaissance et organise le suivi de leurs populations.

« Tous les trois ans, elle procède à la collecte et au traitement des données et des informations nécessaires ainsi qu'à l'évaluation des incidences écologiques des captures, prélèvements et destructions.

« Les données brutes, leur traitement statistique et les évaluations des incidences écologiques sont rendus publics dans un délai de six mois. »

La parole est à M. Hervé Poher.

**M. Hervé Poher.** Je vais retirer mon amendement mais j'aimerais vous en expliquer les raisons.

Je pense avoir commis une faute intellectuelle et une faute de raisonnement. En effet, je pensais que l'on pouvait aborder la question de la biodiversité comme on aborde un malade.

La biodiversité est malade : il faut donc lui trouver un traitement, probablement préventif et curatif. Pour trouver un tel traitement, il faut néanmoins commencer par établir un diagnostic du territoire et par lui appliquer les raisonnements que j'ai appris à la faculté de médecine, c'est-à-dire conduire un interrogatoire, réaliser une inspection puis une palpation, et enfin procéder à une auscultation.

Bien entendu, il est parfois nécessaire de récolter des données – c'est même essentiel ! Il faut recueillir des données tout d'abord sur la flore, ce qui n'est pas trop difficile compte tenu de l'existence des différents conservatoires, puis sur les insectes – on est de plus en plus efficace en la matière – et enfin sur la faune.

Pour obtenir des données sur la faune, nous savons qu'il faut travailler avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'avec les fédérations de chasseurs, qui, elles, disposent de ces données ; nous devons donc travailler main dans la main avec elles.

Mardi dernier, au cours de la discussion, nous avons pourtant supprimé la notion de non perte ou de gain. Puis, mercredi, nous avons supprimé la notion d'objectifs quantitatifs et qualitatifs. Or faire l'état des lieux, le bilan étape après étape d'un territoire ne présente plus aucun intérêt si l'on ne conserve pas ces deux notions.

Recenser la faune est désormais devenu une démarche totalement inutile. C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 298 est retiré.

#### **Article 68 quater (Supprimé)**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mammifères ne peuvent être chassés pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, à l'exception de ceux appartenant à des espèces soumises à plan de chasse ou entrant dans la catégorie des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. »

La parole est à Mme Évelyne Didier.

**Mme Évelyne Didier.** Vous l'avez fait remarquer, monsieur Cardoux, nous en sommes aux amendements qui fâchent ! Mais voilà un article qui a été supprimé en commission et, donc, existait dans la version issue des travaux de l'Assemblée nationale.

Pour notre part, nous jugeons nécessaire d'interdire la chasse des mammifères pendant les différents stades de reproduction et de dépendance, à l'exception, je le précise, de ceux qui appartiennent à des espèces soumises à plan de chasse ou susceptibles d'être classées nuisibles.

Je vous dispense de tout l'argumentaire, mes chers collègues, mais je précise qu'en cas de rétablissement de cet article du projet de loi, la chasse serait autorisée pour tous les mammifères durant la période d'ouverture de la chasse, et ce sans considération des stades de reproduction et de dépendance. En revanche, en dehors des périodes d'ouverture générale de la chasse, il y aurait interdiction pour les espèces qui ne sont pas soumises à plan de chasse ou qui ne sont pas susceptibles d'être classées nuisibles.

Je ne vois donc pas en quoi la proposition que nous faisons gêne la pratique normale de la chasse, mais peut-être allez-vous me l'expliquer, monsieur Cardoux...

**M. le président.** L'amendement n° 358, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après le premier alinéa de l'article L. 424-2 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les mammifères ne peuvent être chassés pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. »

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Cet amendement ressemble beaucoup au précédent.

Il est moins intelligent, car ma collègue Évelyne Didier a pris de judicieuses précautions s'agissant des plans de chasse ou des espèces nuisibles, mais le but visé est le même : empêcher que les daims, les chevreuils, les renards, les blaireaux et autres mammifères, pendant qu'ils se reproduisent ou sèvent leurs petits, ne soient menacés d'être chassés.

Chaque préfet peut autoriser, en complément des périodes de chasse réglementaire, des périodes de chasse complémentaires. Nous pensons que les moments que j'évoquais sont mal choisis pour cela.

J'ai discuté tout à l'heure avec M. Cardoux, dont chacun connaît l'expertise, et je sais qu'il m'opposera le fait qu'une telle disposition reviendrait, pour les chevreuils, à interdire la chasse pendant 300 jours. J'ai bien vérifié : c'est la durée de gravidité qui s'établit à 300 jours ; si l'on enlève la diapause embryonnaire, que vous aviez comptée, monsieur Cardoux, la gestation se réduit à 130 jours.

En vérité, nous évoquons une période précise, celle qui avoisine la mise bas, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> mai au 15 juin. Je tenais tout de même à apporter cet éclaircissement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission n'est pas favorable à la réintroduction de cet article, qu'elle a précédemment supprimé.

S'agissant de la précision introduite dans l'amendement n° 41 et ne figurant pas dans l'amendement n° 358, j'imagine que notre collègue Jean-Noël Cardoux sera en mesure de répondre à l'interrogation de Mme Didier.

À ce stade de la discussion, je note que nos échanges ont été parfois tendus, souvent très riches. Ils n'ont pas toujours débouché sur les solutions qui étaient attendues, mais nous avons quand même posé des jalons intéressants sur un grand nombre de sujets. Il serait regrettable, dans l'heure restante, alors que nous sommes près du but, d'entrer dans un tel débat.

De mon point de vue, ce qui concerne la chasse n'a pas sa place dans ce texte relatif à la biodiversité.

Peut-être aurez-vous l'occasion, mes chers collègues, d'élaborer votre propre loi chasse, ou anti-chasse. Je ne participerai pas aux discussions, mais elles vous permettront certainement d'exprimer tout ce qui vous tient à cœur sur le sujet. En tout cas, il me semble que nous nuirions au présent débat en le concluant sur ce thème.

Chacun peut donc exposer ses positions – elles seront ainsi connues –, et un autre jour, dans d'autres circonstances, le débat pourra avoir lieu. Ce sera sans moi !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Le Gouvernement n'est pas favorable à la réintroduction de ce dispositif.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, nous ne sommes pas en train d'élaborer un texte sur la chasse.

En outre, il faut pouvoir autoriser la destruction des blaireaux, qui prolifèrent dans certaines régions – j'en connais –, ce qui engendre des dégâts considérables : trous dans les talus, déstabilisation de terrains, etc.

Cela étant dit, je saisis l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à qui il revient de prendre ses responsabilités sur le sujet. C'est aussi une façon de reconnaître que les chasseurs sont parfaitement capables de gérer les problèmes de la chasse, en articulation avec les questions de biodiversité, qui, je le rappelle, constituent le sujet principal et prioritaire du présent texte de loi.

Je ne souhaite pas qu'on réglemente la chasse au détour d'une loi sur la biodiversité, en court-circuitant les professionnels chargés d'appliquer le principe de juste équilibre entre protection de la biodiversité et activités de chasse.

S'agissant du blaireau, il faut autoriser les destructions sur tous les territoires géographiques connaissant une prolifération de l'espèce.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

**M. Jean-Noël Cardoux.** Je vous remercie, madame la ministre, d'avoir anticipé les explications que j'aurais données sur la prolifération du blaireau. Comme vous l'avez dit, sa destruction est nécessaire, dans les talus, dans les digues en Camargue, où il provoque des inondations, dans les vergers. Certains départements s'en plaignent.

J'ajoute que le blaireau étant un animal à moeurs essentiellement nocturnes, on ne peut le chasser au fusil. La seule méthode de capture et de limitation est la vénerie sous terre et le déterrage, également utilisée pour le renard, que l'on pratique souvent en période de reproduction pour capturer les petits. Mais il arrive bien que l'on stérilise les œufs des goélands sur les sites où ils prolifèrent !

Telle est l'explication que l'on peut donner s'agissant du blaireau, animal au demeurant sympathique et très agréable à observer.

Mais j'irai plus loin et répondrai aux auteurs des amendements. Effectivement, Mme Évelyne Didier a présenté un amendement un peu plus subtil, en excluant les grands et petits cervidés de sa proposition.

Je ne reprendrai pas l'argumentaire sur l'ovulation différée du chevreuil que j'ai développé tout à l'heure, en aparté, auprès de Mme Blandin.

En revanche, je m'arrêterai sur l'exemple du lièvre, espèce non soumise à plan de chasse et ayant la particularité de se reproduire à un rythme considérablement accéléré. (*M. Pierre Charon opine.*) Peut-être ne le savez-vous pas, mes chers collègues, mais la hase a la particularité de pouvoir être fécondée avant même d'avoir mis bas. On peut donc considérer cet animal comme étant en perpétuelle période de reproduction.

Je vois très bien ce qu'il adviendrait si un tel amendement était adopté. L'évolution se ferait tout doucement – c'est le « grignotage » progressif. Des associations de protection de la nature qui, dans certains départements, sont extrêmement virulentes se mettraient à attaquer les arrêtés d'ouverture de chasse des préfets devant le tribunal administratif, au motif que le lièvre étant en période de reproduction permanente, l'autorisation d'ouverture est contraire à la loi.

Ces amendements paraissent donc anodins et bien sympathiques, ils font appel à la sensiblerie populaire – le blaireau commet des dégâts, mais c'est un gros nounours, alors il ne faut pas l'attaquer ! La perversité, c'est que, sous couvert de ces dispositions, on met le doigt dans un engrenage pouvant se révéler catastrophique pour une pratique raisonnable de la chasse.

Avec de tels amendements, pardonnez-moi de le dire, nous ne sommes pas dans le débat apaisé que nous avons appelé de nos vœux.

**M. le président.** La parole est à Mme Évelyne Didier, pour explication de vote.

**Mme Évelyne Didier.** Ma démarche avait pour but non de créer des problèmes, mais de débattre. C'était son seul objectif !

Mais j'ai été sensible aux propos de Mme la ministre. Nous examinons un texte complexe, dans lequel de nombreuses avancées ont été réalisées. Il serait effectivement dommage de le polluer avec un sujet qui engendre tant de divisions.

Pour autant, ce sont des questions que la population se pose et c'est aussi en informant, en tentant de maintenir le dialogue, plus qu'en s'affrontant, que l'on parviendra à trouver la solution.

Quand on refuse, quand on s'arc-boute sur une position, il est un moment où cela craque ! Donc j'invite vraiment au dialogue et, pour montrer que j'ai été sensible à la demande exprimée, je retire mon amendement.

**M. Jean-Noël Cardoux.** Merci, madame !

**M. le président.** L'amendement n° 41 est retiré.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Je retire également mon amendement, monsieur le président !

**M. Jean-Noël Cardoux.** Merci !

**M. le président.** L'amendement n° 358 est retiré.

En conséquence, l'article 68 *quater* demeure supprimé

#### **Article 68 *quinquies*** **(Supprimé)**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 42 est présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 359 est présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le cinquième alinéa de l'article L. 424-4 du même code est ainsi rédigé :

« La chasse à la glu ou à la colle est interdite. »

La parole est à Mme Évelyne Didier, pour présenter l'amendement n° 42.

**Mme Évelyne Didier.** Il est question ici des pièges et de la chasse à la glu.

Le rapport note que la Commission européenne a demandé des informations au Gouvernement. Mme la ministre nous apporterait des précisions intéressantes en nous indiquant de quelle manière elle a été interrogée et ce qui a été répondu dans ce cadre.

Ce type de chasse, nous le savons, revêt une particularité : il s'agit, si j'ai bien compris, d'attraper les appelants ; donc on relâche, par la suite, tous les oiseaux qui n'en sont pas.

Très honnêtement, et à titre personnel, je ne considère pas cette pratique comme quelque chose de bien. Sur ce point aussi, il faut évoluer ! Nous savons maintenant que les animaux – même un petit « piaf » – sont sensibles, d'où cette nécessité d'évoluer.

Dans le même souci d'apaisement que précédemment, madame la ministre, j'envisage de retirer mon amendement, mais je veux bien, auparavant, entendre ce que vous avez à me dire.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour présenter l'amendement n° 359.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Nos amis chasseurs ont évoqué la mobilisation de Parlement et citoyens et leur impossibilité à s'exprimer sur le sujet. Franchement, la chasse à la glu... Les bras m'en tombent ! Si de telles pratiques pouvaient disparaître du paysage, vous ne nous en seriez que plus sympathiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je sollicite le retrait de ces amendements, pour les mêmes raisons que celles que j'ai exprimées précédemment. Ce texte porte sur la biodiversité, et non sur la chasse, ce qui n'enlève aucune légitimité aux opinions des uns et des autres.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Dans le cadre de ce débat parfaitement apaisé, je voudrais signaler deux éléments à M. Jean-Noël Cardoux.

D'une part, je n'ai pas de jugement moral sur la chasse à la glu, mais j'observe qu'il s'agit d'une chasse non sélective. (*M. Jean-Noël Cardoux hoche la tête en signe de dénégation.*) Que l'on ne vienne pas m'expliquer qu'un passereau – une espèce protégée, contrairement au merle ou à la grive – qui a été collé au niveau des rémiges va s'en sortir. Ce n'est pas vrai !

**M. Jean-Noël Cardoux.** Mais si, c'est vrai !

**M. Ronan Dantec.** Non, ce n'est pas vrai ! Donc, cette chasse pose problème du fait de son caractère non sélectif.

D'autre part – je vais aller un peu plus loin –, le pays va manquer de chasseurs.

La pyramide des âges de la chasse montre bien que nous allons au-devant de réelles difficultés en la matière. Je veux bien que l'on fasse intervenir l'autorité publique ou l'armée pour réguler le sanglier, mais cela nous coûtera plus cher qu'une chasse en bon état de marche, présente sur les territoires. Donc, nous allons avoir des soucis.

Que vous le vouliez ou non, monsieur Cardoux, les images de la chasse à la glu, des oiseaux collés, y compris celles qui sont diffusées sur des sites en faveur de cette chasse – j'en ai visité quelques-uns –, sont catastrophiques.

Aujourd'hui, pratiquement plus aucun jeune ne s'adonne à la chasse. Pour respecter la proportion de jeunes dans la population française, il faudrait que quatre fois plus de jeunes soient chasseurs. Vous le savez comme moi, la pyramide des âges de la chasse est réellement problématique.

Or c'est avec ce type de chasse que vous découragez des jeunes de devenir chasseurs !

Je vous alerte, monsieur Cardoux, et mon propos se veut totalement rationnel. Alors que nous avons besoin de conserver des chasseurs dans ce pays, quelques chasses contribuent à véhiculer une image très négative de cette pratique. Je ne peux pas être plus ouvert qu'en attirant votre attention sur ce point !

Vous l'avez répété à plusieurs reprises, vous considérez que chaque fois que la chasse perd quelque chose, elle s'en trouve grignotée. Je pense que ce raisonnement est faux, et je suis prêt à en discuter avec vous, par exemple dans le cadre d'un déjeuner ou d'un dîner au Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Noël Cardoux, pour explication de vote.

**M. Jean-Noël Cardoux.** Je remercie M. Dantec de sa leçon de morale philosophico-démographique. Je n'ai pas du tout la même approche que lui sur la pyramide des âges. J'espère que les jeunes chasseurs qui suivent nos débats et qui sont très actifs en matière de protection des territoires apprécieront vos propos, mon cher collègue.

En ce qui concerne votre invitation, pourquoi pas ? Mais je vous suggère surtout de demander aux gens qui chassent à la glu dans le sud-est de participer à une chasse à la glu. Vous affirmez que des passereaux ou même des grives que les chasseurs ne veulent pas conserver sont relâchés avec des rémiges cassées et ne s'en sortent pas. C'est faux ! Vous pourrez alors le constater. Les chasseurs ont des techniques de désengluage extrêmement précises et peuvent relâcher les oiseaux sans dommages. Il y a peut-être parfois de la casse, mais de manière extrêmement marginale.

Comme vous le savez, la pratique de cette chasse est très encadrée. Tout d'abord, elle n'est autorisée qu'à certaines périodes de l'année. Ensuite, les chasseurs doivent être présents dans des huttes et remplir des carnets des prélèvements, qu'ils doivent ensuite restituer à la préfecture. Ils ne conservent qu'un certain nombre d'oiseaux vivants afin de servir d'appelants, c'est vrai, pour chasser au fusil, car ces zones méridionales du sud-est comptant beaucoup d'épineux et de grives, la chasse à l'appelant y est passionnante pour ceux qui la pratiquent.

Je vous invite donc à vous rendre sur place. Les chasseurs ont en plus la réputation d'avoir le sens de l'accueil. Si j'en ai le temps, je vous accompagnerai et nous pourrions alors discuter.

Alors que vous êtes contre la chasse à la glu, au motif qu'elle ne serait pas sélective – c'est faux ! –, qu'elle stresserait les animaux et qu'elle provoquerait des dégâts, vous admettez parfaitement que les stations ornithologiques capturent des oiseaux la nuit avec des filets en période de migration afin de les baguer et de suivre leurs itinéraires. Je peux vous dire que la casse des ailes et des rémiges dans les filets utilisés pour

capturer ces oiseaux en migration peut être largement comparée aux dégâts marginaux occasionnés par la chasse à la glu.

Quand il s'agit d'effectuer des études scientifiques – pour ma part, je les approuve aussi, j'y ai participé –, ça va. En revanche, quand c'est pour permettre à des gens d'exercer une passion et de la transmettre aux jeunes – ne vous en déplaise! –, ça ne va plus, parce que nous sommes des affreux barbares.

Bien entendu, je ne peux pas soutenir un tel amendement.

**M. Ronan Dantec.** On ne l'avait pas demandé!

**M. le président.** Madame Didier, l'amendement n° 42 est-il maintenu?

**Mme Évelyne Didier.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 42 est retiré.

Madame Blandin, l'amendement n° 359 est-il maintenu?

**Mme Marie-Christine Blandin.** Oui, je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 359.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 130 :

Nombre de votants .....	332
Nombre de suffrages exprimés .....	235
Pour l'adoption .....	26
Contre .....	209

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 68 *quinquies* demeure supprimé.

#### Articles additionnels après l'article 68 *quinquies*

**M. le président.** L'amendement n° 363 rectifié, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 68 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article L. 413-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit aux responsables d'établissements itinérants qui présentent au public des animaux sauvages vivants d'acquérir de nouveaux spécimens. »

II. – Le présent article entre en vigueur trois ans après la promulgation de la présente loi.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Le 22 juillet dernier, le parlement régional de Catalogne a voté l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques, comme l'avaient déjà fait avant lui la Belgique, le Portugal, la Grèce et l'Autriche. L'Union européenne prépare un texte.

Cet amendement vise le même objectif : interdire à terme la présentation d'animaux capturés sauvages dans les cirques.

Si les animaux de quelques grands cirques bénéficient de la vigilance et de l'attention de leurs soigneurs et dompteurs, la plupart des animaux tenus en captivité pour des spectacles présentent des blessures et des déviances comportementales, connaissent un taux de mortalité élevé et nombre d'entre eux ne se reproduisent pas en captivité, ce qui est un signe extrêmement fort.

Dans le but de protéger la biodiversité, nous souhaitons que les animaux sauvages puissent rester dans leur environnement naturel, sauf s'ils sont nés en captivité évidemment, ou bien dans les zoos que nous avons approuvés car là ils se reproduisent et ils sont bien traités.

L'exhibition d'animaux sauvages dans les cirques n'existe que depuis un siècle, même si elle se pratiquait sous l'Empire romain. Nombre d'enseignes internationales ou françaises, comme le cirque du Soleil ou le cirque Plume, ont d'autres savoir-faire, dans la tradition circassienne, que nous approuvons et qui ne nécessitent pas de malmener des animaux capturés dans la nature.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Hervé Maurey, président de la commission de l'aménagement du territoire.** Les conditions de détention des animaux sauvages dans certains cirques sont en effet inacceptables. Une prise de conscience collective conduira probablement le public à se détourner progressivement de ce genre d'attractions.

Cela étant, l'amendement qui nous est proposé semble dénué de portée opérationnelle en l'absence de véritable traçabilité des animaux à l'échelon européen. Les auteurs le reconnaissent d'ailleurs dans l'objet de leur amendement puisque y sont mentionnées les difficultés de recensement des animaux dans les cirques. Dans ces conditions, comment s'assurer de l'absence d'acquisition de nouveaux spécimens? Cela semble difficile.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement, mais elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je vous suggère de retirer cet amendement, madame la sénatrice, d'abord parce qu'il est partiellement satisfait, le code pénal réprimant déjà toutes les maltraitances sur les animaux, ensuite parce que le dispositif que vous proposez n'entre pas dans le cadre de ce projet de loi sur la biodiversité. Comme la chasse, ce sujet se situe un peu à la marge de l'objectif prioritaire du texte.

Enfin, pour achever de vous convaincre, j'ajoute que, en ciblant la seule acquisition des nouveaux animaux, votre amendement, s'il était adopté, risquerait d'avoir un effet secondaire très négatif: il pourrait favoriser la reproduction consanguine au sein d'établissements itinérants. C'est un réel problème.

**M. le président.** Madame Blandin, l'amendement n° 363 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Marie-Christine Blandin.** Nous avons entendu les arguments avancés par Mme la ministre et par M. le président de la commission.

Je retiens de l'intervention de M. Maurey qu'il n'existe pas de traçabilité pour ces animaux. Cela pose de véritables problèmes, en termes de consanguinité, vous l'avez dit, madame la ministre – même si, à terme, je souhaite qu'il n'y ait plus d'animaux dans les cirques –, de connaissance de l'origine, de maltraitance, de trafic des espèces et de respect de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite « convention CITES ». Nous reviendrons sur ce sujet au travers d'un amendement visant à instaurer une traçabilité.

En attendant, je retire le présent amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 363 rectifié est retiré.

L'amendement n° 360, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 68 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 421-5 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« Elles ont pour obligation de favoriser le respect des règles relatives à la chasse et de participer à la lutte contre le braconnage. »

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Le présent amendement vise à rendre obligatoire, pour les fédérations de chasseurs, la lutte contre le braconnage. Cependant, M. Cardoux m'ayant indiqué qu'elle faisait déjà partie de leurs missions et qu'elles l'assumaient, je retire cet amendement. (*M. Jean-Noël Cardoux marque son approbation.*) Nous gagnerons ainsi du temps.

**M. le président.** L'amendement n° 360 est retiré.

L'amendement n° 361, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 68 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 424-4 est ainsi rédigé :

« La chasse de nuit est strictement interdite. » ;

2° L'article L. 424-5 est ainsi modifié ;

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, après le mot : « fixe », sont insérés les mots : « , tel que hutteau, hutte, tonne et gabion pour la chasse au gibier d'eau, » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « de nuit » sont supprimés ;

3° Le second alinéa de l'article L. 429-19 est supprimé.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Cet amendement porte sur la chasse de nuit.

L'interdiction de la chasse de nuit était inscrite dans le code rural français depuis 1844. Le tir de nuit sur les oiseaux à partir d'une hutte n'a été autorisé dans la loi qu'à partir de l'année 2000. Les tirs nocturnes de sangliers en Alsace ne sont autorisés que depuis 2003. Nombreux sont ceux qui plaident en faveur de la chasse de nuit, tant certaines espèces les dérangent.

Pourtant, l'article 8 de la directive Oiseaux prévoit que les États membres interdisent le recours à tout moyen, installation, méthode de capture ou de mise à mort, massive ou non sélective, pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce. Or, selon nous, la chasse de nuit est non sélective et elle a un impact sur la préservation des espèces protégées. C'est pourquoi nous proposons de l'interdire.

Cela étant dit, le résultat du vote étant assuré, nous retirons cet amendement afin de faire gagner du temps à nos collègues.

**M. le président.** L'amendement n° 361 est retiré.

#### Article 68 *sexies*

- ① Le code forestier est ainsi modifié :
- ② 1° Le 4° du I de l'article L. 341-2 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le mot : « protection », sont insérés les mots : « ou de préserver ou restaurer des milieux naturels » ;
- ④ b) Après la seconde occurrence du mot : « équipements », sont insérés les mots : « ou ces actions de préservation ou de restauration » ;
- ⑤ 2° L'article L. 341-6 est ainsi modifié :
- ⑥ a) Le 3° est ainsi rédigé :
- ⑦ « 3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 ; »
- ⑧ b) Le 4° est ainsi rédigé :
- ⑨ « 4° L'existence d'un document de gestion dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code, ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 et suivants du présent code. » ;
- ⑩ 3° À l'article L. 341-10, les mots : « effectué la plantation ou le semis nécessaire au rétablissement des terrains en nature de bois et forêts prévus » sont remplacés par les mots : « exécuté la ou les obligations prévues ».

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, sur l'article.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Je vais maintenant utiliser le temps que je vous ai fait gagner ! (*Sourires.*)

Chaque année, à l'occasion d'opérations de maintenance ou de changement de matériel, on découvre des empilements de cadavres de passereaux, de petites chouettes et de chauves-souris. C'est la faute non pas des pêcheurs, des chasseurs, des randonneurs ou des agriculteurs, mais des poteaux creux, téléphoniques par exemple, dont le sommet n'est pas obturé.

À la recherche d'un abri ou d'un moucheron, les sittelles, les rouges-gorges, les mésanges s'engouffrent au sommet, s'enfoncent, battent des ailes en vain, et se retrouvent au fond du poteau sans issue. On trouve un mètre de cadavres par poteau dans certains endroits !

Qui va interdire ce type de poteaux ? Qui va rendre obligatoire l'obturation des poteaux en place ? Sûrement pas moi, l'amendement que j'ai déposé ayant été déclaré irrecevable au titre de l'article 41 de la Constitution, qui condamne ce qui « n'est pas du domaine de la loi » et qui ne s'applique que si le Gouvernement est d'accord. La condamnation m'a été signifiée dans une lettre du secrétariat général de la présidence. J'ignore de quel niveau politique et/ou administratif elle émane.

Ce que je mesure, c'est le côté aléatoire de cette condamnation : la loi peut interdire les sacs en plastique, mais pas les poteaux creux. L'amendement n° 50 de ma collègue sur les cotons-tiges a en effet échappé à la roulette russe de l'article 41. (*Mme Évelyne Didier sourit.*)

Ce que je mesure aussi, sur le terrain, c'est que les gens – qui nous interrogent – ne comprennent vraiment pas cette impossibilité à agir, dans un cas aussi simple, qui relève du bon sens.

Si le seul bon niveau est le niveau réglementaire – bien que M. Maurey ait évoqué, il y a quelques heures, un règlement qui n'avait pas de support législatif, mais, là, si vous m'empêchez de faire un support législatif, on va avoir des problèmes –, nous comptons sur votre attention, madame la ministre, pour faire cesser ce massacre gratuit et silencieux, qui n'apporte ni plaisir ni argent à qui que ce soit, et contribue à amplifier la perte de biodiversité.

**M. le président.** L'amendement n° 299 rectifié, présenté par M. Poher, Mme Bonnefoy, MM. Madrelle, Guillaume, Bérit-Débat, Camani, Cornano et Filleul, Mme Herviaux, MM. J.C. Leroy, Miquel et Roux, Mme Tocqueville, MM. Yung, Daunis et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 4

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

1° Le I de l'article L. 341-2 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Un déboisement ayant pour but la restauration des milieux nécessaires à la préservation ou la remise en bon état du patrimoine naturel. » ;

La parole est à M. Hervé Poher.

**M. Hervé Poher.** Il s'agit d'un amendement pratique visant à faciliter le travail des gestionnaires sérieux.

L'objet de cet amendement est de permettre le déboisement sans autorisation préalable de certains immeubles afin d'y retrouver le patrimoine naturel d'origine.

En effet, l'article L. 341-2 du code forestier énonce toute une série d'opérations qui ne sont pas, au sens administratif et légal du terme, des opérations de défrichement, et le paragraphe 4 évoque le déboisement à l'intérieur de massifs boisés. L'article L. 341-6, quant à lui, précise les conditions requises pour obtenir l'autorisation et la démarche de déboisement ou de défrichement.

Mais l'ensemble de ces textes ne répond pas au problème de certains espaces qui doivent nécessairement subir un déboisement. Je pense en particulier à certaines zones humides qui, naturellement ou par volonté humaine, sont devenues des peupleraies ou des mini-massifs forestiers servant de zone de loisir.

Dans ces zones humides, la première chose que doit faire un nouveau gestionnaire digne de ce nom, c'est déboiser afin de redonner au territoire son aspect et sa fonction d'origine.

Bien sûr, cette autorisation peut être liée à un plan de gestion de l'espace visé, et c'est tout à fait logique. Seul problème : savez-vous combien de temps il faut pour élaborer un vrai plan de gestion sérieux et efficace quand le territoire occupe plusieurs centaines d'hectares ? Parfois plusieurs années... Et cela est bien embêtant quand, en plus, des financements extérieurs, en particulier européens, sont accordés, car on n'a pas le droit de traîner et on est surveillé et contrôlé.

Même si – et je parle d'expérience – les rapports entre gestionnaire public et direction départementale des territoires et de la mer, ou DDTM, sont souvent fondés sur la confiance et même si les autorisations reviennent vite, il peut y avoir des circonstances ou des lieux où on ne peut pas uniquement s'appuyer sur l'anticipation et la confiance.

Au travers de cet amendement, je vous propose simplement de soustraire à l'autorisation de défrichement des déboisements ayant pour but la restauration du milieu naturel d'origine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je ne suis pas étonné que cette intéressante démarche émane de notre collègue Hervé Poher, qui est un grand spécialiste de la gestion des milieux naturels. S'il n'y avait que lui pour exercer ce déboisement sans autorisation, personne ne serait inquiet. Le problème, c'est que le champ de son amendement est relativement large, et que le genre de personnes qui pourraient se livrer à ces opérations – qui ne sont pas toutes des Hervé Poher ! – fait courir un risque à de telles opérations.

Ainsi qu'on l'a vu pour les opérations de compensation, un agrément ou une autorisation est nécessaire, parce que, si 85 % des personnes vont le faire de façon parfaite, il y aura toujours 15 % de « passagers clandestins » ou de voyous qui vont le faire sans respecter quoi que ce soit. (*Mme Évelyne Didier opine.*)

Je comprends votre démarche et je m'y associe, monsieur Poher : il est très frustrant, face à la nécessité de réaliser des opérations lourdes, de ne pouvoir les faire pour les raisons que vous venez d'exposer.

Peut-être faudrait-il trouver, d'ici à la deuxième lecture, un agrément léger en fonction du nombre d'hectares ou de la nature des boisements. Un minimum de contrôle est, me semble-t-il, nécessaire. On retrouve la même situation pour les autorisations de curage : pour certains, un curage de fossé ne justifie pas d'être soumis aux autorisations concernant la

loi sur l'eau. Si neuf personnes sur dix le font très bien, une personne refusera de le faire correctement, et on perdra tout le bénéfice d'une telle mesure.

Malheureusement, nous ne vivons pas dans un monde parfait, pas encore ! Je me vois donc obligé d'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis que le rapporteur.

**M. Hervé Poher.** Je retire mon amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 299 rectifié est retiré.

L'amendement n° 413 rectifié *bis*, présenté par MM. Gremillet, Lenoir, Bizet, J.P. Fournier, Milon et G. Bailly, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mmes Lamure et Lopez, MM. Pellevat, Savary, Morisset, Calvet et Pierre, Mmes Primas et Morhet-Richaud et MM. Mouiller et D. Laurent, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le reboisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable. Les travaux de reboisement sont effectués sur des parcelles en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime ; »

II. – Après l'alinéa 9

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après la première phrase du dernier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :

« Cette indemnité peut être assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique et social des bois et forêts objets du défrichement. Ce coefficient n'est pas appliqué lorsque le demandeur est inscrit au registre des actifs agricoles mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;

III. – Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation est effectuée prioritairement par la revalorisation des parcelles en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime. »

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

**Mme Jacky Deromedi.** Cet amendement vise à améliorer sensiblement la rédaction de l'article 68 *sexies* du présent projet de loi, qui opère des modifications au régime du boisement compensateur.

Le premier volet de l'amendement permettrait de résorber les critiques récurrentes qui sont faites à l'encontre du régime du boisement compensateur, à savoir qu'il entraîne des conflits d'usage des terrains ruraux, principalement entre forêt et agriculture, et qu'il favorise le boisement de terres agricoles. L'amendement permet en effet de réviser le principe de compensation et d'orienter les travaux de reboisement sur les parcelles en friches ou sous-exploitées.

Le second volet de l'amendement vise à renforcer l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, institué par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et la mise en place de compensations agricoles aux pertes de potentiel de production de l'économie agricole issues des grands projets d'aménagement. Cet amendement prévoit de faire porter prioritairement la compensation sur la revalorisation des terres laissées en friches, sous-exploitées ou polluées.

Alors que la part de la surface agricole utilisée dans la surface totale diminue sans cesse en France – elle est passée de 63 % en 1950 à 53 % depuis 2013 –, qu'en parallèle les enjeux alimentaires ne cessent d'augmenter à l'échelle mondiale, et que l'agriculture a un rôle d'importance à jouer dans la préservation des paysages et de la biodiversité, la sauvegarde de la terre agricole est plus que jamais un enjeu stratégique. Cet amendement prône donc la revalorisation des parcelles en friches ou sous-exploitées plutôt que la consommation de terres agricoles cultivées ou cultivables lors de travaux de reboisement ou d'opérations d'aménagement foncier devant respectivement compenser des défrichements ou des grands travaux publics.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** L'amendement présenté par plusieurs de nos collègues, le premier signataire étant M. Gremillet, est intéressant.

À ce stade de nos travaux et compte tenu du fait qu'il y aura une deuxième lecture, je voudrais proposer à M. Gremillet ou à ceux qui le représentent une modification de son amendement.

Les deux premiers points, le I et le II doivent, à mon avis, être supprimés, pour être, le cas échéant, retravaillés d'ici à la deuxième lecture.

En revanche, le III, qui vise à compléter le régime de la compensation agricole appliquée aux projets d'aménagement qui portent atteinte au foncier agricole en priorisant les parcelles d'inculture ou de sous-exploitation manifeste identifiées au code rural, me paraît tout à fait important.

L'amendement se lirait donc ainsi : « Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé : Le deuxième alinéa de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : La compensation est effectuée prioritairement par la revalorisation des parcelles en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime. »

Si l'amendement était rectifié en ce sens, j'émettrai un avis favorable.

On donne ainsi partiellement satisfaction et on ouvrirait la possibilité d'améliorer encore la rédaction pendant la navette, ce qui paraît aller dans le bon sens, compte tenu des inquiétudes exprimées par le monde agricole et du lien avec le monde forestier.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas.

**Mme Sophie Primas.** Nous sommes tous concernés par la consommation de terres agricoles et avons tous des interrogations à l'égard de ce problème de la compensation qui a un effet démultiplicateur sur la consommation de terres agricoles. Cet amendement, dont je suis cosignataire, est donc extrêmement important.

Madame Deromedi, je souhaite que nous accédions à la proposition de notre rapporteur, en supprimant le I et le II de cet amendement et en ne conservant que le III, ce qui laisse la possibilité d'en rediscuter entre les deux lectures.

**M. le président.** Madame Deromedi, acceptez-vous de rectifier cet amendement dans le sens souhaité par M. le rapporteur ?

**Mme Jacky Deromedi.** Oui, monsieur le président, et je rectifie donc ainsi l'amendement.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 413 rectifié *ter*, présenté par MM. Gremillet, Lenoir, Bizet, J.P. Fournier, Milon et G. Bailly, Mme Deromedi, M. Chatillon, Mmes Lamure et Lopez, MM. Pellevat, Savary, Morisset, Calvet et Pierre, Mmes Primas et Morhet-Richaud et MM. Mouiller et D. Laurent, et ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La compensation est effectuée prioritairement par la revalorisation des parcelles en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste reconnu dans les conditions du chapitre V du titre II du livre I<sup>er</sup> du code rural et de la pêche maritime. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ainsi rectifié ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis que le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 413 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 374, présenté par M. Carle, n'est pas soutenu.

L'amendement n° 394 rectifié *bis*, présenté par M. S. Larcher, Mme Bataille, M. Cabanel, Mmes Campion, Claireaux et Conway-Mouret, MM. Cornano, Courteau et Desplan, Mme Emery-Dumas, MM. Karam et Mazuir, Mme Yonnet et MM. J. Gillot et Patient, n'est pas non plus soutenu.

L'amendement n° 637, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer les mots :

et suivants

par les mots :

à L. 212-3

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 637.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 68 *sexies*, modifié.

*(L'article 68 *sexies* est adopté.)*

## TITRE VI

### PAYSAGE

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### SITES

### Article 69

- ① I. – La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III du code de l'environnement est ainsi modifiée :
- ② 1° Au troisième alinéa de l'article L. 341-1 le mot : « normal » est supprimé ;
- ③ 2° Après l'article L. 341-1, il est inséré un article L. 341-1-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 341-1-1.* – I. – Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit :
- ⑤ « 1° D'une mesure de classement en application de l'article L. 341-1 du présent code ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;
- ⑥ « 2° D'un décret mettant fin à leur inscription, pris après mise à la disposition du public selon les modalités prévues aux II à IV de l'article L. 120-1 et consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible, ou par leur couverture par une autre mesure de protection prévue au présent code ou au code du patrimoine ;
- ⑦ « 3° D'un maintien sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1, par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'État.
- ⑧ « II. – Jusqu'à l'intervention de l'une des décisions prévues au I, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 341-1.
- ⑨ « III. – Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑩ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 341-2 est supprimé ;

- 11 4° Le dernier alinéa de l'article L. 341-9 est supprimé ;
- 12 5° L'article L. 341-10 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- 13 « Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre du premier alinéa du présent article si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.
- 14 « Lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord.
- 15 « Lorsque les modifications projetées comportent des travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L. 123-2 du présent code, l'autorisation spéciale prévue au premier alinéa du présent article est délivrée après cette enquête publique. » ;
- 16 6° L'article L. 341-12 est abrogé ;
- 17 7° L'article L. 341-13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 18 « Le projet de déclassement est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup>.
- 19 « Par dérogation au troisième alinéa du présent article, lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise en œuvre des dispositions des articles L. 120-1 et suivants. »
- 20 II. – (*Supprimé*)
- 21 III. – Le livre VI du code du patrimoine est ainsi modifié :
- 22 1° L'article L. 630-1 est ainsi rédigé :
- 23 « Art. L. 630-1. – Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées aux articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement. » ;
- 24 2° L'article L. 641-1 est ainsi rédigé :
- 25 « Art. L. 641-1. – Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L. 313-1 à L. 313-2-1 et L. 313-11 à L. 313-15 du code de l'urbanisme. »
- 26 3° (*Supprimé*)
- 27 IV. – (*Supprimé*)

**M. le président.** L'amendement n° 171 rectifié, présenté par M. de Nicolaÿ, Mmes Imbert et Deroche, M. Cardoux, Mme Morhet-Richaud, MM. Chaize, Mouiller, Revet, de Legge, Milon, B. Fournier, G. Bailly, Allizard et Bouchet, Mme Cayeux, MM. Bizet, Vasselle et P. Leroy, Mme Lamure, MM. Morisset, Lafoaulu, Vogel, Laménie et del Picchia, Mme Primas et M. Husson, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Remplacer les mots :

commission supérieure des sites, perspectives et paysages

par les mots :

commission départementale de la nature des sites et des paysages

La parole est à M. Robert Lafoaulu.

**M. Robert Lafoaulu.** Il paraît plus cohérent de prévoir une saisine pour avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et non de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

En effet, la première a une connaissance plus approfondie des sites locaux et des enjeux afférents à leur protection dans la mesure où, pour tout site inscrit, elle est saisie pour avis en amont, au stade de la procédure d'inscription.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement résulte d'une initiative de Louis-Jean de Nicolaÿ qui siège à la commission supérieure des sites, perspectives et paysages, la CSSPP, et s'est inspiré de son expérience pour présenter cette modification à l'article 69 du présent projet de loi.

Cet amendement vise à préférer l'intervention de la commission départementale des sites, perspectives et paysages à celle de la commission supérieure au niveau national avant la désinscription éventuelle de certains sites en cas de dégradation irréversible ou de protection par une autre mesure du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

L'argument avancé par son signataire principal et suivi par les autres est intéressant : le fonctionnement de la CSSPP, notamment le nombre limité de réunions chaque année, semble peu adapté au nombre de sites inscrits à examiner. Selon l'étude d'impact du projet de loi, près de 50 % des 4 800 sites inscrits seraient susceptibles d'être désinscrits, essentiellement en raison d'une autre protection au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine, ou d'un état de dégradation irréversible. La mobilisation des commissions départementales paraît aux signataires plus pertinente pour traiter ces dossiers, au plus près du terrain. Ce sont également les commissions départementales qui sont compétentes pour l'inscription initiale.

On aurait pu imaginer un système à deux étages, avec une possibilité d'évocation, pour certains cas, de la commission nationale. La commission départementale est effectivement très proche du terrain, ce qui est un avantage, mais peut aussi, dans d'autres cas, être un inconvénient.

**M. André Trillard.** Il ne faut pas exagérer !

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La mobilisation de la commission départementale serait sans doute parfaitement adaptée dans la plupart des cas, mais cela n'empêche pas le niveau national, pour un petit nombre de dossiers, d'avoir une capacité d'évocation. Cette double possibilité mérite d'exister.

Sur cet amendement, qui, en réalité, n'a pas vraiment été examiné par la commission, j'incline à donner un avis plutôt favorable.

Il faut en effet tenir compte du nombre des décisions et de l'engorgement des instances. C'était la même question tout à l'heure, lorsque nous avons évoqué la situation du Conseil

national de la mer et des littoraux, qui se réunit une fois tous les dix-huit mois : si on lui envoie des décisions à prendre, il ne pourra pas le faire... Donc, il y a un problème d'équilibre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il me semble difficile d'accepter cet amendement, qui créerait un précédent.

La commission départementale donne un avis de proximité, qui est très important. La commission supérieure des sites, perspectives et paysages, qui est de toute façon saisie après la commission départementale, apporte ensuite un regard global d'intérêt général et, surtout, elle est moins connectée aux difficultés du terrain.

Les deux avis sont donc très importants, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une désinscription.

Je note en outre que la commission supérieure des sites, perspectives et paysages n'est aucunement engorgée par les dossiers. Elle en gère parfaitement le flux.

Enfin, je le répète, cette mesure constituerait un précédent ennuyeux, parce qu'il pourrait engendrer des dessaisissements d'autres sujets. Or, sur des questions très sensibles et difficiles, la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est utile dans le processus d'examen et d'analyse des problèmes qui peuvent se poser.

Aussi, le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 604, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il s'agit de supprimer le renvoi à un décret d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 604.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 639, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 21

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° A Au premier alinéa de l'article L. 143-8, les mots : « par les dispositions du code de l'environnement reproduites à l'article L. 630-1, ainsi que » sont supprimés ;

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 639.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 69, modifié.

*(L'article 69 est adopté.)*

#### **Article 70** **(Non modifié)**

- ① Le second alinéa de l'article L. 341-17 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « assemblées, », sont insérés les mots : « de représentants élus des collectivités territoriales, » ;
- ③ 2° Après le mot : « matière », sont insérés les mots : « de paysage, ». – *(Adopté.)*

#### **Article 71**

Au 2° du I de l'article L. 341-19 du code de l'environnement, les mots : « ou sans notifier cette aliénation à l'administration » sont supprimés. – *(Adopté.)*

Chapitre II

PAYSAGES

#### **Article 72**

- ① Au début du titre V du livre III du code de l'environnement, sont ajoutés des articles L. 350-1 AA à L. 350-1 B ainsi rédigés :
- ② « *Art. L. 350-1 AA.* – Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques.
- ③ « *Art. L. 350-1 A.* – L'atlas de paysages est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées. Un atlas est élaboré dans chaque département, conjointement par l'État et les collectivités territoriales. L'atlas est périodiquement révisé afin de rendre compte de l'évolution des paysages.
- ④ « Les modalités d'élaboration et de révision de ce document sont précisées par décret.
- ⑤ « *Art. L. 350-1 B.* – Les objectifs de qualité paysagère mentionnés à l'article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme et à l'article L. 333-1 du présent code désignent les orientations visant à conserver, à accompagner les évolutions, ou à générer des transformations des structures paysagères, permettant de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle nationale. Ces orientations prennent en compte l'atlas de paysages prévu à l'article L. 350-1 A. »

**M. le président.** L'amendement n° 48 rectifié *ter*, présenté par M. G. Bailly, Mme Mélot et MM. Trillard, Vasselle, Revet et Lenoir, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après les mots :

des dynamiques qui les modifient

insérer les mots :

, du rôle des acteurs socio-économiques, tels que les éleveurs, qui les façonnent et les entretiennent,

La parole est à M. André Trillard.

**M. André Trillard.** Cet amendement, qui résulte des travaux du groupe d'études du Sénat sur l'élevage, vise à préciser le rôle des acteurs socio-économiques, tels que les éleveurs, qui façonnent et entretiennent les paysages.

Il faut préciser que les paysages décrits dans les atlas départementaux ne se sont pas autofaçonnés et pourraient être profondément altérés sans le travail de certains professionnels, tels que les éleveurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Avis favorable sur cet amendement qui mérite toute notre attention. J'avais promis à Gérard Bailly qu'une disposition du projet de loi ferait référence aux paysages façonnés par les éleveurs et il est tout à fait opportun de l'introduire à cet endroit du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié *ter*.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 669, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il s'agit à nouveau de la suppression d'un renvoi à un décret d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 669.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 638, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 5, première phrase

1° Remplacer la référence :

L. 122-1-3

par la référence :

L. 141-4

2° Remplacer le mot :

générer

par le mot :

engendrer

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel et de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 638.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 657, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Alinéa 5, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer la mention d'une « prise en compte » de l'atlas de paysages par les objectifs de qualité paysagère inscrits dans les chartes de parcs naturels régionaux et les schémas de cohérence territoriale. Une telle relation n'est pas adaptée aux atlas de paysages, qui constituent des documents de connaissance et non des documents prescriptifs.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 465 est présenté par MM. Labbé et Dantec, Mme Blandin et les membres du groupe écologiste.

L'amendement n° 565 rectifié est présenté par MM. Vall, Amiel, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Mézard et Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 5, seconde phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et la prévention des nuisances lumineuses définie à l'article L. 583-1

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° 465.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement concerne la prévention des nuisances lumineuses.

Aujourd'hui, une très grande partie de l'espace urbanisé, aussi bien en ville qu'à la campagne, est enveloppée d'un halo lumineux, qui s'étend bien au-delà de son périmètre initial d'émission.

Les points lumineux ont progressé de 89 % en vingt ans et leur durée d'éclairage a également beaucoup augmenté, alors que les paysages nocturnes sont source d'inspiration.

Le ciel nocturne est un élément naturel et inaliénable de notre environnement, y compris pour la biodiversité nocturne. Il constitue un paysage à part entière qu'il convient de préserver pour les générations futures.

**M. le président.** L'amendement n° 565 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 465 ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement vise à imposer la prise en compte de la prévention des nuisances lumineuses par les objectifs de qualité paysagère.

Je partage la préoccupation des auteurs de l'amendement quant à la lutte contre la pollution lumineuse.

Toutefois, il me semble préférable de ne pas contraindre l'élaboration des objectifs de qualité paysagère par des rapports de prise en compte systématique.

En tout état de cause, la suppression de la phrase relative à la prise en compte des atlas de paysages par l'amendement que je vous propose fera tomber le présent amendement. Je suggère donc son retrait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 657 et 465 ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Avis favorable sur l'amendement de la commission !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 657.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 465 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 72, modifié.

*(L'article 72 est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 72

**M. le président.** L'amendement n° 49 rectifié *ter*, présenté par M. G. Bailly, Mme Mélot et MM. Vasselle, Trillard, Revet et Lenoir, est ainsi libellé :

Après l'article 72

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre V du livre III du même code est complété par un article L. 350-... ainsi rédigé :

« Art. L. 350-... – Les paysages sont largement construits, façonnés et entretenus par certaines activités socio-économiques telles que l'élevage herbivore. »

La parole est à M. André Trillard.

**M. André Trillard.** Cet amendement s'inscrit dans la lignée de celui que j'ai présenté voilà quelques instants.

Il vise à ajouter que les paysages sont largement construits, façonnés et entretenus par certaines activités socio-économiques, telles que l'élevage.

Comme le rappelle Gérard Bailly dans l'objet de l'amendement, il existe près de 15 millions d'hectares de surfaces fourragères, dont 13 millions d'hectares de prairies et parcours montagneux, qui couvrent 30 % du territoire national.

J'inclus dans cette logique certains territoires totalement artificiels et d'aspect entièrement naturel, comme les marais salants qui constituent des réserves extraordinaires de faune et de flore. Permettez-moi, à cet égard, de penser particulièrement à ceux de mon département.

Oublier cette situation serait une faiblesse. Le paysage se construit ; il ne faut pas en chasser les hommes et les empêcher de travailler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je partage le point de vue développé par André Trillard, mais l'amendement n° 48 rectifié *ter*, que nous venons d'adopter à l'initiative des mêmes auteurs et dont Gérard Bailly est le premier signataire, satisfait celui qui vient d'être présenté. Je suggère donc son retrait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Même avis. Cet amendement me semble satisfait.

**M. le président.** Monsieur Trillard, l'amendement n° 49 rectifié *ter* est-il maintenu ?

**M. André Trillard.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 49 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 366, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 72

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 350-2 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 350-... ainsi rédigé :

« Art. L. 350-... – Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité, sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

« Le fait d'abattre, de porter préjudice à l'arbre ou à son domaine vital, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

« Des dérogations limitées pourront être accordées pour les besoins de projets de construction.

« Le fait d'abattre, de porter préjudice à l'arbre ou à son domaine vital, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, basées sur leur valeur patrimoniale, déclinées en un volet en nature (plantations) et un volet financier, assurant l'entretien ultérieur.

« S'y ajoutent, en cas d'absence d'autorisation, des sanctions versées au fonds de compensation.

« Les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par décret. »

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Dans ce chapitre sur les paysages, je vais vous parler des paysages de la France.

Cet amendement vise à ce que soit portée une attention bienveillante et rationnelle aux alignements d'arbres, qui font l'image de la France, le long des routes et dans les allées urbaines.

Je précise que cet amendement n'empêchera aucune mesure de sécurité et permettra des dérogations.

Quand vous achetez à l'étranger, que ce soit en Allemagne, aux Pays-Bas ou aux États-Unis, des vieux guides qui parlent de la France il y a vingt ans, vous pouvez constater que sont évoquées, parmi les beautés décrites, nos routes avec les alignements d'arbres.

D’où cela vient-il ? Henri IV fut le premier à encourager les alignements. Charles V fit planter des ormes dès le XIV<sup>e</sup> siècle. Sully créa, sous les ordres d’Henri IV, les mails, les cours plantés, les alignements le long des routes. Louis XIV mobilisa Le Nôtre et Colbert pour les magnifiques avenues. En 1848, on disait du préfet Rambuteau qu’il eut préféré se faire arracher une dent plutôt que de laisser arracher un arbre.

Au cours des siècles, les motivations furent multiples : le bois, les besoins de l’artillerie ou de la marine, la matérialisation des limites des chemins et des parcelles, la limitation des poussières quand apparurent les premières automobiles, avant le bitume, et bien sûr les paysages et la beauté des perspectives.

Empire, Restauration, République aboutirent à trois millions d’arbres au bord des 35 000 kilomètres de routes françaises en 1895.

Nos musées, avec les aquarelles ou les gouaches, en témoignent, comme les poèmes.

Puis vinrent les voitures rapides, les camions, l’élargissement des routes, le vieillissement des arbres, les coûts d’élagage et de tragiques accidents, qui encouragèrent les pouvoirs publics aux abattages, dont certains – mais pas tous – étaient nécessaires.

Oui, mais le zèle des tronçonneuses a fini par mettre à mal ce qui fit l’image paysagère de notre pays, au point que le président Pompidou s’indigna, par une lettre à Jacques Chaban-Delmas, d’une circulaire des Ponts et Chaussées, en précisant : « quelle que soit l’importance des problèmes de sécurité routière, cela ne doit quand même pas aboutir à défigurer le paysage ».

Plusieurs pays ont légiféré, à la suite du rapport *Infrastructures routières : les allées d’arbres dans le paysage*, publié par le Conseil de l’Europe.

Je vous propose que nous en fassions autant.

**M. le président.** Quel est l’avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je partage le point de vue des auteurs de l’amendement quant à l’importance des arbres pour le paysage et la biodiversité, ainsi que pour beaucoup d’autres choses d’ailleurs. Les arbres peuvent être admirables et cela concerne l’ensemble des arbres, pas uniquement ceux qui sont alignés.

Pour autant, être favorable à l’amendement me paraît difficile, car plusieurs outils existent déjà pour protéger les arbres.

Les plans locaux d’urbanisme, les PLU, ont la possibilité d’identifier des éléments de paysage et des espaces de continuités écologiques, auxquels sont liées des prescriptions visant à assurer leur préservation.

Par ailleurs, une inscription ou un classement peuvent porter sur des alignements ou des allées.

Ces outils permettent déjà de protéger ces éléments. Il n’est pas nécessaire de créer un régime spécifique aux alignements d’arbres.

En outre, certaines notions de l’amendement sont imprécises et pourraient compromettre l’application d’une telle protection, comme les aménités, le domaine vital de l’arbre, l’esthétique de la composition ou le fonds de compensation.

Tout cela mériterait, en vue de la deuxième lecture, de réfléchir plus précisément, peut-être pour compléter les dispositifs existants, mais en l’état, je suggère le retrait de l’amendement. Sinon, j’y serai défavorable.

**M. le président.** Quel est l’avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Le Gouvernement va soutenir cet amendement, tant les débats sont anciens et récurrents sur les alignements d’arbres.

J’ai déjà interrogé, à plusieurs reprises, la direction des routes du ministère : elle confirme que ces alignements sont des éléments de protection des routes. En effet, lorsqu’on les enlève, les bas-côtés s’affaissent.

Ainsi, contrairement à ce que l’on pouvait penser, y compris par rapport à la problématique de la sécurité routière – si tant est que les arbres soient suffisamment éloignés –, ces alignements constituent des éléments à la fois d’inscription paysagère et de protection des infrastructures. Bien évidemment, il existe également des alignements d’arbres non routiers.

Il est vrai que la prise de conscience de la valeur patrimoniale des alignements d’arbres fait l’objet de débats depuis de très longues années. Je soutiendrai donc cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Christine Blandin, pour explication de vote.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Je remercie Mme la ministre. Les propos qu’elle a tenus marquent, pour nous, une vraie reconnaissance.

Monsieur le rapporteur, j’ai entendu vos critiques. Cependant, je maintiens l’amendement, que je souhaite voir voter.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je le voterai !

**Mme Marie-Christine Blandin.** Oui, nous réfléchirons encore d’ici à la deuxième lecture... mais pour rectifier les erreurs que nous aurions pu commettre dans la rédaction de notre amendement ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 366.

(*L’amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l’article 72.

L’amendement n° 652, présenté par M. Bignon, au nom de la commission de l’aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l’article 72

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° du II de l’article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « et au paysage ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Cet amendement vise à confier aux régions le rôle de chef de file de l’action commune des collectivités territoriales, en faveur non seulement de la biodiversité, mais également du paysage.

L’échelon régional paraît pertinent pour assurer la cohérence des interventions infrarégionales, *a fortiori* pour les nouvelles régions, dont l’identité sera en grande partie construite par la qualité paysagère des territoires qu’elles ont vocation à rassembler.

En cohérence avec l'objectif général de renforcement de la politique paysagère fixé par ce projet de loi, cet amendement vise à garantir la cohérence des différentes interventions sur le paysage – réalisation des atlas de paysage, objectifs de qualité paysagère des schémas de cohérence territoriale, les SCOT, éléments de paysage des plans locaux d'urbanisme, les PLU, enjeux paysagers des parcs naturels régionaux... – qui constitue, par essence même, un patrimoine partagé, dont la gestion par les différentes collectivités territoriales doit être coordonnée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Monsieur le rapporteur, le Gouvernement est navré de ne pas pouvoir vous suivre cette fois-ci – cela aura été rare au cours de ce débat !

Franchement, alors même que nous sommes en train de réformer le code de l'environnement et de débattre des questions de biodiversité, modifier le code général des collectivités territoriales et l'organisation des pouvoirs publics, qui viennent de faire l'objet d'une réforme très importante qui a mobilisé les assemblées pendant de nombreuses heures et vient tout juste d'être adoptée, ne me semble pas une bonne démarche. (*M. Ronan Dantec opine.*) Évitions les incursions dans les autres codes, surtout lorsque la représentation nationale vient de se prononcer sur les questions concernées.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Bignon, l'amendement n° 652 est-il maintenu ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je confesse volontiers que l'idée de cet amendement ne m'est pas venue spontanément : elle m'a été suggérée par plusieurs réseaux, à plus d'une reprise.

Le principe d'une coordination et d'une mise en cohérence des paysages à l'échelle régionale me paraissait toutefois assez pertinent en termes de cohésion pour la nouvelle région : je voyais bien la nouvelle région à laquelle appartient mon département définir une politique paysagère régionale.

**M. Ronan Dantec et Mme Évelyne Didier.** Laissons-les s'installer ! Nous verrons ensuite...

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Si l'on commence déjà à modifier les compétences qui viennent d'être âprement discutées entre les régions et les départements, cela risque de poser problème.

Par ailleurs, les regroupements qui ont eu lieu ont abouti à l'existence d'identités paysagères vraiment très diversifiées à l'échelle des régions et il me semblerait dommage, dans certaines régions, de priver le département de la possibilité d'être le chef de file en matière de protection des paysages.

Laissons les régions et les départements s'organiser sur cette question de la dynamique des paysages.

La coordination au niveau régional peut être justifiée dans certains cas, mais pas dans tous. Ainsi, je ne vois pas la grande région à laquelle appartient désormais celle qui fut la mienne gérer la totalité des paysages du nord de Sèvres au Pays basque, distants de six cents kilomètres, sans compter la façade atlantique...

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je retire cet amendement, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 652 est retiré.

### Article 72 bis A (nouveau)

① L'article 7 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, après les mots : « de l'urbanisme », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « , de l'environnement et du paysage. » ;

③ 2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

④ « Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés, et assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. » ;

⑤ 3° Au quatrième alinéa, après les mots : « le consulter sur tout projet », sont insérés les mots : « de paysage ». – (*Adopté.*)

### Article 72 bis

① Seuls peuvent utiliser la dénomination « paysagistes concepteurs », dans le cadre de leur exercice professionnel, les personnes titulaires d'un diplôme, délivré par un établissement de formation agréé dans des conditions fixées par voie réglementaire, sanctionnant une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère.

② Pour bénéficier de cette dénomination, les praticiens en exercice à la date de publication de la présente loi doivent satisfaire à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. Ces conditions sont déterminées par décret.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 53 rectifié *bis* est présenté par MM. Vaspart, Bockel, Chaize, Cornu et Bonnecarrère.

L'amendement n° 120 rectifié est présenté par M. Revet, Mmes Canayer et Morin-Desailly et MM. de Nicolaj, D. Laurent, P. Leroy, César et Mandelli.

L'amendement n° 129 est présenté par Mme Didier et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 516 rectifié est présenté par MM. Mézard, Amiel, Arnell, Castelli, Collin, Collombat, Esnol, Fortassin, Guérini et Hue, Mmes Jouve, Laborde et Malherbe et MM. Requier et Vall.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 1

Remplacer les mots :

la dénomination

par les mots :

le titre

II. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

cette dénomination

par les mots :

ce titre

Les amendements n° 53 rectifié *bis* et 120 rectifié ne sont pas soutenus.

La parole est à Mme Évelyne Didier, pour présenter l'amendement n° 129.

**Mme Évelyne Didier.** Nous proposons de remplacer le terme « dénomination » par celui de « titre », qui paraît juridiquement mieux adapté.

**M. le président.** L'amendement n° 516 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 129 ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je sais que nos collègues Michel Vaspert et Charles Revet étaient attachés à aux amendements qu'ils n'ont pas pu venir défendre ce soir. Pour les mêmes raisons que Mme Didier, ils défendent le principe d'un « titre » – plutôt qu'une « dénomination » – de paysagiste concepteur.

Il est vrai que le terme de « dénomination », s'agissant d'une profession que nous souhaitons reconnaître et dont l'exercice est encadré, n'est pas idéal. L'esprit de l'article 72 *bis*, inséré à l'Assemblée nationale, est de sécuriser cette profession.

La catégorie des professions réglementées est plus vaste que celle des professions ordinaires. En effet, le droit européen considère toute profession dont l'accès ou l'exercice est encadré par la puissance publique comme une profession réglementée.

La reconnaissance d'un « titre » plutôt que d'une « dénomination » n'impose pas d'organisation plus importante de la profession. Par ailleurs, ce qui est inscrit dans la loi a la prétention de durer.

Cette évolution ne plaît pas nécessairement à tous, mais, de notre point de vue, il est insatisfaisant d'en rester à une reconnaissance tiède et, en réalité, peu sécurisante, quand nous savons que les paysages et ceux qui les dessinent ou qui les font évoluer sont si importants pour la qualité de vie.

Quelle richesse extraordinaire de pouvoir se réveiller, vivre et circuler dans des paysages beaux et amènes ! Cela donne le moral dès le matin... (*Sourires.*)

Aidons donc les paysagistes à avoir confiance dans le métier qu'ils exercent en leur conférant le « titre » de paysagiste : cela valorisera leur profession et leur donnera l'envie de mieux faire encore.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 624, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Cet amendement vise à supprimer un décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 624.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 72 *bis*, modifié.

(*L'article 72 bis est adopté.*)

#### Article 74 (Supprimé)

**M. le président.** L'amendement n° 416, présenté par Mme Blandin, MM. Dantec, Labbé et les membres du groupe écologiste, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – L'article L. 621-29-8 du code du patrimoine est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-Christine Blandin.

**Mme Marie-Christine Blandin.** Mes chers collègues, je vous promets que j'éteindrai les lumières de l'hémicycle à la fin de la séance ! (*Sourires.*)

Celui-ci concerne les bâches publicitaires géantes qui fleurissent sur les échafaudages, lors des travaux, notamment dans les cœurs de ville.

Il n'est pas normal que le code du patrimoine autorise des publicités immenses sur des monuments historiques, alors que le code de l'environnement les interdit, sans dérogation possible, à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Je connais l'argument selon lequel ces publicités permettent de financer les travaux. Cependant, Philippe Béval, président du Centre des monuments nationaux, a bien permis la rénovation du Panthéon ou des corniches de l'Arc de Triomphe sans aucune publicité.

Nos monuments nationaux sont sacrés. Alors que les travaux sont déjà une nuisance pour nos concitoyens, n'y ajoutons pas de la publicité !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, pour des raisons que je ne développerai pas de nouveau ce soir. Le débat est connu !

Je trouve dommage que l'examen du projet de loi se termine sur un tel amendement. Au reste, ce débat ne devrait même pas exister : il ne s'agit pas de poser des affiches sur les bâtiments publics *ad vitam eternam* ; il s'agit de réaliser des travaux et de faire en sorte que ceux-ci puissent être financés par une forme de mécénat. Il n'y a rien à ajouter !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Je sollicite le retrait de cet amendement, parce que le problème qu'il soulève relève davantage du projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine que défend la ministre de la culture.

Pour certains bâtiments historiques, les bâches publicitaires constituent une source de revenus très importante – de l'ordre, me semble-t-il, de 20 millions d'euros. Ce n'est donc pas négligeable.

En revanche, madame Blandin, sur le principe même, vous avez raison : il faudrait sans doute mettre en place des chartes de qualité pour ne pas voir n'importe quoi sur les bâches. Celles-ci peuvent aussi être des supports culturels. Si certaines sont très réussies, d'autres sont en total décalage avec la mission du bâtiment qu'elles recouvrent et en totale infraction avec l'interdiction de la publicité en ville. Le paradoxe que vous soulevez est donc tout à fait fondé.

Je suggère toutefois que votre amendement alimente plutôt la réflexion de la ministre de la culture sur la base de son projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis.

**Mme Sophie Primas, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.** Tout a été dit : les 20 millions d'euros de recettes que les bâches publicitaires ont représentés pour le patrimoine depuis 2007, le soutien aux métiers de la restauration, qui sont parfois en difficulté – Mme Férat a eu l'occasion de l'évoquer –, l'encadrement des dispositifs...

J'y ajouterai presque le caractère esthétique, car, pour ma part, je trouve qu'il vaut mieux une belle publicité que d'horribles échafaudages. (*M. Roman Dantec proteste.*) C'est une question de goût ! Une publicité peut être belle et j'estime que les publicités que l'on voit sur les monuments de Paris le sont généralement, sinon elles seraient contre-productives...

Madame Blandin, sans revenir plus longuement sur ces différents arguments, je sollicite, moi aussi, le retrait de votre amendement. À défaut, et sans vouloir manier le bâton (*Sourires.*), je demanderai un scrutin public, dont l'issue vous serait probablement défavorable et qui nous ferait perdre du temps.

**M. le président.** Madame Blandin, l'amendement n° 416 est-il maintenu ?

**Mme Marie-Christine Blandin.** Non, je le retire, monsieur le président.

Madame la ministre, je vous remercie, au nom des collègues de mon groupe ici présents, pour le cadeau que vous venez de nous remettre.

Nous en aimerions un autre : un travail de vos services sur les poteaux creux, nos amendements ayant été déclarés irrecevables au titre de l'article 41 de la Constitution. J'espère que nous pourrions avancer ensemble sur ce dossier !

**M. le président.** L'amendement n° 416 est retiré.

En conséquence, l'article 74 demeure supprimé.

Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Je vous rappelle que les explications de vote sur l'ensemble se dérouleront mardi 26 janvier, à quatorze heures trente. Le vote par scrutin public aura lieu le même jour, de quinze heures quinze à quinze heures quarante-cinq, en salle des conférences.

La suite de la discussion du projet de loi est donc renvoyée au mardi 26 janvier 2016, à quatorze heures trente.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE  
RELATIVE À LA NOMINATION À LA  
PRÉSIDENTICE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ

**M. le président.** Nous reprenons maintenant l'examen de la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité. (projet n° 364 rectifié [2014-2015], texte de la commission n° 609 [2014-2015], rapport n° 607, tomes I et II [2014-2015]).

Je vous rappelle que la discussion générale commune a été close le mardi 19 janvier 2016.

Nous en sommes parvenus à l'examen du texte de la commission.

**Article 1<sup>er</sup>**

- ① Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :
  - ② 1° Aux deuxième, vingt-neuvième, trentième, trente-huitième et quarante-troisième lignes, les mots : « Président-directeur général » sont remplacés par les mots : « Présidence-direction générale » ;
  - ③ 2° Aux troisième, quatrième, sixième, neuvième à quinzième, dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-septième, trente et unième à trente-cinquième, quarante-deuxième, quarante-quatrième, trois fois, et dernière lignes, le mot : « Président » est remplacé par le mot : « Présidence » ;
  - ④ 3° Après la quatrième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :
- |                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| Agence française pour la biodiversité | Présidence du conseil d'administration |
|---------------------------------------|--|
- » ;
- ⑤ «
  - ⑥ 4° Aux cinquième, septième, huitième, dix-septième, trente-sixième, trente-septième et trente-neuvième à quarante et unième lignes, les mots : « Directeur général » sont remplacés par les mots : « Direction générale » ;
  - ⑦ 5° À la seizième ligne, le mot : « Gouverneur » est remplacé par le mot : « Gouvernorat » ;
  - ⑧ 6° À la vingt et unième ligne, les mots : « Administrateur général » sont remplacés par les mots : « Administration générale » ;
  - ⑨ 7° À la vingt-huitième ligne, le mot : « Contrôleur » est remplacé par le mot : « Contrôle » ;

⑩ 8° À la quarante-quatrième ligne, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « déléguée ».

**M. le président.** L'amendement n° 1, présenté par M. Bignon, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le tableau annexé à la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° Après la cinquième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Agence française pour la biodiversité	Présidence du conseil d'administration
---------------------------------------	--

» ;

2° La seconde colonne est ainsi modifiée :

a) Aux deuxième, trentième, trente et unième, trente-neuvième et quarante-quatrième lignes, les mots : « Président-directeur général » sont remplacés par les mots : « Présidence-direction générale » ;

b) Aux troisième, quatrième, sixième, neuvième à quinzième, dix-huitième à vingtième, vingt-deuxième à vingt-huitième, trente-deuxième à trente-sixième, quarante-troisième, quarante-cinquième, trois fois, et dernière lignes, le mot : « Président » est remplacé par le mot : « Présidence » ;

c) Aux cinquième, septième, huitième, dix-septième, trente-septième, trente-huitième et quarantième à quarante-deuxième lignes, les mots : « Directeur général » sont remplacés par les mots : « Direction générale » ;

d) À la seizième ligne, le mot : « Gouverneur » est remplacé par le mot : « Gouvernorat » ;

e) À la vingt et unième ligne, les mots : « Administrateur général » sont remplacés par les mots : « Administration générale » ;

f) À la vingt-neuvième ligne, le mot : « Contrôleur » est remplacé par le mot : « Contrôle » ;

g) À la quarante-cinquième ligne, le mot : « délégué » est remplacé par le mot : « déléguée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

## Article 2

La présente loi organique entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**M. le président.** L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Il s'agit de supprimer la mention d'une date pour la mise en place de l'Agence – la rédaction actuelle du texte évoque le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette mise en place interviendra le plus rapidement possible, dès la promulgation de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Nous voterons évidemment la proposition de loi de loi organique.

Comme je ne pourrai être présent mardi prochain – je serai retenu auprès du Président de la République –, je souhaite prononcer quelques mots, après les quatre jours que nous avons passés ensemble. Nous avons respecté nos horaires et travaillé efficacement ce soir.

Lors de la discussion générale, j'avais exprimé mes craintes de voir des oppositions se conjuguer sur ce texte. Ces craintes se sont plutôt renforcées quand nos débats en séance publique ont commencé. Le début de nos débats m'a paru en effet assez difficile !

Je voudrais vraiment rendre un hommage très appuyé...

**M. le président.** Mon cher collègue, je ne peux pas vous laisser expliquer votre vote sur l'ensemble du texte à ce moment de nos débats. En effet, c'est mardi, avant le vote solennel, que se dérouleront les explications de vote sur l'ensemble. Donc, je ne peux pas vous laisser continuer.

**M. Ronan Dantec.** Monsieur le président, j'interviens pour expliquer mon vote sur l'amendement...

**M. le président.** Je tenais à vous préciser les choses parce que, en application de notre règlement, d'autres collègues, qui étaient dans la même situation que vous ce soir, n'ont pas été autorisés à expliquer leur vote sur l'ensemble avant le vote solennel.

Je vous autorise, bien sûr, à intervenir sur l'amendement, mais je ne peux malheureusement pas vous laisser expliquer votre vote sur l'ensemble du texte, puisque la conférence des présidents a prévu d'inscrire à la séance de mardi les explications de vote sur l'ensemble.

**M. Ronan Dantec.** Je comprends, monsieur le président.

Je conclus en remerciant très sincèrement le rapporteur, qui a fait un extraordinaire travail. Nous avons réussi, sur toutes les travées, me semble-t-il, à trouver des accords. Je remercie aussi Mme la ministre pour son écoute et son soutien très régulier à nos amendements.

**M. le président.** Merci de votre compréhension, mon cher collègue !

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Mes chers collègues, nous avons achevé l'examen des articles de la proposition de loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité.

Je vous rappelle que les explications de vote sur l'ensemble se dérouleront le mardi 26 janvier à 14 heures 30. Le vote par scrutin public aura lieu le même jour en salle des séances.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Hervé Maurey**, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Je suis désolé pour M. Dantec, mais le règlement permet seulement au président de la commission, au rapporteur et au Gouvernement de dire quelques mots en cette fin de débat! (*Sourires.*)

Je voudrais adresser mes remerciements en tout premier lieu au rapporteur, qui a fait un travail formidable. Certes, on dit toujours que le rapporteur a bien travaillé, mais là, je crois que personne ne peut douter du bien-fondé ni de la sincérité de mes propos!

Notre rapporteur a fait un très gros travail, à la fois sur le plan quantitatif, auditionnant plus de 180 personnes, et sur le plan qualitatif. L'importance de ce travail, en commission, puis, en séance publique a été reconnue sur toutes les travées de cet hémicycle. Il a démontré une grande compétence, apporté une expertise indéniable, témoignant d'une très grande honnêteté sur des sujets parfois difficiles. Il a fait preuve d'un engagement sans faille, mettant dans ce projet de loi beaucoup de cœur, parfois peut-être même un peu trop! Il faut savoir se ménager!

J'adresse également mes remerciements à Mme la ministre pour la qualité de son écoute. Cette fois encore, ce ne sont pas des mots en l'air! En effet, elle a accepté la demande formulée il y a une dizaine de jours par le rapporteur, Jérôme Bignon, et un certain nombre de parlementaires, de réduire le nombre d'ordonnances et de décrets prévus dans ce texte.

Nous nous étions étonnés, en commission, de constater qu'une quinzaine d'articles étaient destinés à permettre au Gouvernement de légiférer par ordonnance. Nous nous en étions d'autant plus étonnés qu'il nous avait été dit que, *a priori*, les textes étaient prêts. Mme la ministre nous a entendus, et nous nous en félicitons! Le seul regret que je puisse exprimer, c'est que ces textes nous ont été transmis un peu trop tard pour que nous puissions bien les expertiser tous. Cependant, comme une deuxième lecture aura lieu, ce n'est pas très grave et, sur le fond, cette transmission est tout à fait positive.

Je remercie bien sûr l'ensemble de mes collègues de tous les groupes, à commencer par ceux qui siègent dans la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Je remercie également les services de la commission, qui ont fait, comme toujours, un travail très important et de très grande qualité.

Sur les 674 amendements qui ont été déposés, plus de 200 ont été votés depuis mardi – à peu près autant, peut-être un peu moins, que les 220 adoptés en commission.

Nous avons donc fait un gros travail. Je souligne que ces amendements sont issus de tous les groupes. Ils viennent des groupes de la majorité sénatoriale – amendements de MM. Cardoux, Pointereau, Grémillet, membres du groupe Les Républicains, amendements de Mme Billon, du groupe UDI-UC –, mais aussi des autres groupes – amendements de Mme Bonnefoy, du groupe socialiste et républicain, amendements de Mme Didier, du groupe CRC, toujours très présente et active, amendements de MM. Dantec et Labbé, ainsi que de Mme Blandin, au nom du groupe écolo-

giste. Nous avons donc montré que le Sénat ne se contente pas d'afficher des postures ni d'adopter des positions partisans ou sectaires.

D'un point de vue plus précis et qualitatif, je voudrais souligner quelques évolutions du texte en séance publique. Nous avons intégré le préjudice environnemental issu de la proposition de loi de Bruno Retailleau, adoptée à l'unanimité par le Sénat en 2013. Nous entendons constituer un groupe de travail d'ici à la deuxième lecture pour perfectionner le dispositif, en y associant notamment la commission des lois.

Nous avons encadré les possibilités de breveter le vivant. Le Sénat a proposé d'interdire les brevets sur les gènes natifs ou sur les produits issus de procédés essentiellement biologiques.

Nous avons renforcé la préservation des semences traditionnelles et facilité leurs échanges.

Autre élément très important, le Sénat, sur proposition de son rapporteur, a autorisé le Gouvernement à ratifier, enfin, le protocole de Nagoya. C'est une avancée importante, voire historique!

Le dispositif d'accès aux ressources et de partage des avantages tirés de la biodiversité, ou APA, a été complété pour mieux reconnaître la biodiversité présente dans nos outre-mer.

En matière de compensation, le Sénat a renforcé le dispositif. Nous avons prévu la possibilité d'imposer la constitution des garanties financières, ainsi que la possibilité de proposer des mesures correctives pour garantir que les objectifs de compensation soient bien atteints.

Sur la question sensible des néonicotinoïdes, le Sénat a finalement adopté une solution pragmatique, en renvoyant à un arrêté, sous trois mois, le soin de tirer les conclusions du récent avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'ANSES, qui met en évidence certains risques, notamment pour l'usage de ces produits en semences enrobées.

Nous avons également inscrit dans la loi l'existence et le rôle déterminant de la Fédération des parcs naturels régionaux, ainsi que des réserves naturelles de France. Il s'agit là d'un sujet également cher au rapporteur, Jérôme Bignon.

Et puis, le Sénat a voté d'autres mesures plus ponctuelles, mais symboliques et fortes, comme la taxe sur l'huile de palme ou l'interdiction de certains produits polluants nocifs pour la biodiversité. Nous avons voté l'amendement de Mme Didier visant à interdire les bâtonnets ouatés dont la tige est en plastique. Et nous avons voté l'interdiction de la publicité sur les *magnets*.

Nous avons supprimé un certain nombre de mesures anti-chasse, car, ainsi que l'a rappelé Mme la ministre à plusieurs reprises, il ne s'agissait pas d'une loi sur la chasse.

Telles sont les principales évolutions du texte à l'issue de ces trois jours et trois nuits de débats. Je compte sur Mme la ministre pour inciter les députés à respecter le travail que nous avons accompli. Nous attendions ce texte depuis longtemps et j'espère que sa discussion en deuxième lecture interviendra dans un délai raisonnable. Je rappelle que le projet de loi a été adopté en conseil des ministres il y a près de deux ans. Je souhaite qu'il ne s'écoule pas autant de temps avant que nous ne l'examinions en deuxième lecture!

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jérôme Bignon, rapporteur.** Je ne comptais pas intervenir, mais cela n'aurait pas été gentil vis-à-vis de tous ceux qui m'ont aidé sur ce texte. Il s'agit en effet d'une œuvre collective. Nous y avons passé tant de temps, depuis si longtemps ! Le rapport n'est jamais qu'un moment de catalyse pour essayer de trouver des arrangements, des accords, des points de convergence. Du moins est-ce ainsi que je l'ai vécu avec tout le monde.

J'adresse des remerciements tout particuliers à l'équipe de la commission qui a été – et qui est ! – tout à fait exceptionnelle. C'est formidable de travailler avec des gens jeunes, réceptifs, dynamiques, attentifs, gentils, parfois taquins... Ils ont toutes les qualités et c'était un pur bonheur ! D'ailleurs, cette collaboration va beaucoup me manquer !

Je tiens évidemment à associer à ces remerciements toutes les équipes du ministère. Chaque fois que nous les avons sollicités, nous avons réussi à faire un travail très positif et convivial, sans aucune tension. Les échanges ont toujours été extrêmement respectueux, chacun restant à sa place, mais s'efforçant d'être très constructif. Il est vraiment agréable de travailler dans cet esprit de loyauté et dans ce climat de convivialité.

Je remercie évidemment mes collègues, en réservant une petite prime aux membres de la commission du développement durable, car nous entretenons une forme de complicité. Grâce au président de la commission, grâce aux sujets que nous traitons, peut-être avons-nous un regard plus organisé, plus concerté sur ces sujets dont je comprends qu'ils sont délicats.

En effet, ces sujets ne sont pas neutres et il est très compliqué de les traiter, précisément parce qu'ils demandent des efforts, qu'ils font appel à des sacrifices, exigeant parfois des renoncements ou des avancées difficiles à opérer. Ils nous donnent parfois l'impression de sauter dans l'inconnu ou de risquer de ne pas être en adéquation avec nos territoires. Sur ces sujets délicats, où il est toujours plus facile de reculer que d'avancer, il faut savoir adopter une approche dynamique.

Je tiens à remercier M. le président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, Hervé Maurey, qui a été extrêmement solide à mes côtés, dans mes moments de difficulté comme dans mes moments d'enthousiasme.

J'adresse mes remerciements à Mme la ministre, qui a su partager nos espoirs et nos inquiétudes sur ce texte. Elle a été à notre écoute pour mener à bien l'élaboration de ce texte qui, s'il n'est pas un prodige, constitue une avancée.

Nous avons encore beaucoup de chemin à faire pour mener à terme ce travail considérable. Il est tellement extraordinaire de pouvoir se dire que nous contribuons, par ces heures que nous passons, à mettre en place les bons outils pour une vraie reconquête de la biodiversité !

Je remercie enfin tous les services du Sénat, qui ont toujours été extrêmement dévoués et attentifs à toutes nos demandes.

Je termine en adressant un remerciement particulier au président Hervé Marseille, qui est Picard comme moi. C'est dire qu'il ne peut pas être fondamentalement mauvais ! (*Sourires et applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, une fois parvenue à ce moment du débat, je ne peux nier le grand plaisir éprouvé non seulement à vous avoir entendus, mais surtout à avoir mené jusqu'à son terme un débat, certes difficile, mais ô combien passionnant et enthousiasmant.

Je voudrais à mon tour remercier la commission du développement durable pour ses travaux. J'avais déjà pu apprécier la qualité et l'engagement de cette commission et de son président lors du débat et du vote de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Je voudrais aussi, bien évidemment, saluer votre rapporteur Jérôme Bignon. Je ne suis pas la première à l'avoir remercié ce soir. Nous avons pu ces derniers jours assister à des débats engagés ; vous n'avez d'ailleurs pas hésité, monsieur le rapporteur, à adopter une position minoritaire au sein de votre propre groupe politique. Cette attitude, à mon sens, est courageuse, car l'environnement mérite des combats courageux et difficiles : il faut parfois avoir un petit temps d'avance pour comprendre et identifier les enjeux, pour tracer le chemin et ouvrir des voies.

Si vous l'avez fait, monsieur le rapporteur, c'est parce que votre vie entière est engagée au service de l'environnement. Je ne reprendrai pas ici tout ce que vous avez pu faire dans ce domaine et ne ferai que mentionner le magnifique livre que vous m'avez remis à la suite de votre expédition dans les Terres australes et antarctiques françaises. Selon moi, les convictions en matière d'environnement s'acquièrent justement au cours des combats menés, des observations et des échanges, des contacts que l'on peut avoir et des choses que l'on peut découvrir. Même au cours d'un débat comme celui-ci, on fait encore des découvertes. C'est l'un des aspects extraordinaires de ce domaine du développement durable et de l'écologie : chaque jour, on découvre quelque chose de nouveau, car il s'agit d'un domaine vivant et mouvant, où la recherche et les découvertes sont sans cesse renouvelées. C'est cela, à mon sens, que nous avons réussi à accomplir collectivement.

Je voudrais encore, à mon tour, remercier tous les services du Sénat pour leur travail. Il est vrai que ces services sont tout à fait remarquables : à plusieurs reprises, nous nous sommes reposés sur eux pour y voir plus clair et envisager comment nous pourrions affiner tel ou tel point du débat.

Je remercie également tous les services du ministère de l'écologie. Ils sont, à n'en pas douter, très heureux de voir aboutir trois années de travail.

Mes remerciements s'adressent aussi aux opérateurs du ministère, quand bien même ils n'ont pas de représentant en ces lieux. Parmi eux, je mentionnerai en particulier les parcs nationaux : c'est la raison pour laquelle je me suis permis, mesdames, messieurs les sénateurs, de vous offrir un livre sur ces parcs. Je souhaite rendre hommage à leur savoir-faire, ainsi qu'à tous les autres organismes qui permettent la projection de l'action du ministère sur le territoire. Ils nous nourrissent en retour des évolutions locales, de ce qu'ils entendent dire, de leurs partenariats avec les collectivités locales, les associations et, plus largement, les groupes de Français aux opinions toujours différentes. Nous avons assisté ici à un débat sur la chasse : eh bien, il est à l'image de notre pays et de sa biodiversité humaine, si j'ose dire ! (*Sourires.*) C'est ainsi que l'on apprend à s'écouter, à

s'entendre et, enfin, à tracer les voies qui permettent de faire avancer l'intérêt du pays. Voilà, à mon avis, ce que nous avons su faire dans cet hémicycle.

Je voudrais remercier tout particulièrement le groupe écologiste. Ce texte, en effet, correspond pour eux à des combats de longue haleine. J'ai pu constater, au cours de ce débat, que les sénateurs écologistes avaient aussi su entendre des opinions différentes de leurs propres convictions. Chacun, à vrai dire, a pu faire ce pas, y compris sur les traversés de l'opposition au Gouvernement. Moi aussi, j'ai tenté chaque fois que j'ai pu de tenir compte des amendements des uns et des autres sans m'attacher à leurs étiquettes politiques.

**Mme Évelyne Didier.** C'est rare !

**Mme Ségolène Royal, ministre.** Le Sénat a su durant ce débat, comme il l'avait d'ailleurs fait lors de l'examen de la loi de transition énergétique, surmonter et transcender les clivages politiques pour rapprocher les points de vue, en recherchant non seulement l'intérêt général du pays, mais encore la préfiguration du présent et du futur. Là est notre enjeu principal.

L'année écoulée a vu la mise en place de trois piliers de cette action en faveur de l'écologie : la loi de transition énergétique, la COP 21 et, enfin, ce projet de loi pour la biodiversité et les actions opérationnelles qui l'accompagnent. Les Français peuvent en être légitimement fiers et la représentation nationale, le Sénat en particulier, y aura beaucoup contribué.

Ainsi, la France, qui a la responsabilité de présider la COP 21 pendant encore une année, a accompli tout l'effort nécessaire pour se montrer exemplaire, pour tracer le chemin et pour indiquer des voies d'avenir. Cela nous aidera également à fédérer des États à l'échelon européen pour que l'Europe aussi prenne de l'avance dans le message qu'elle doit envoyer au reste du monde en matière de lutte contre le réchauffement climatique. La biodiversité fait en effet partie de la lutte contre le réchauffement climatique : c'est exactement le même combat !

Nous avons également eu le souci – c'est l'une de mes préoccupations principales – de réconcilier écologie et économie. Cette démarche est tout particulièrement visible dans le domaine dont nous avons débattu. Nous avons, avec ce texte, fait un pari scientifique et économique qui stimulera l'innovation et créera des activités et des emplois dans des filières d'avenir : le génie écologique, le biomimétisme et, plus largement, de nombreux secteurs industriels déterminants liés à l'alimentation, à la santé, aux médicaments ou encore aux cosmétiques. En fin de compte, toutes les sciences ont à voir avec les leçons que nous donne la nature. Je souhaite que les entreprises françaises soient les meilleures du monde dans ce domaine : c'est pourquoi nous avons, pour la première fois, mobilisé le plan d'investissement d'avenir en faveur de toutes les entreprises liées à la biodiversité.

L'élément phare de ce projet de loi est évidemment la création tant attendue de l'Agence française pour la biodiversité. Je compte sur vous pour m'aider à mettre en place cette agence dans les meilleures conditions. Pour entamer cette préparation, j'ai déjà demandé à mes équipes de réfléchir à ce que serait l'ordre du jour de la première réunion de l'AFB. Nous ne devons pas en effet nous laisser absorber par les seules problématiques techniques de la mise en place de l'agence. Cela est certes très important, mais nous devons aussi, dès maintenant, nous projeter sur les premières

décisions potentielles de cette agence, ses premières missions et la densité de ses premiers travaux, pour qu'elle dispose d'une certaine visibilité et qu'elle puisse entraîner derrière elle tous les Français. L'éducation à l'environnement dans les écoles sera à cet égard primordiale. Souvent, en effet, les jeunes générations sont extrêmement en avance pour prendre conscience des merveilles de la nature.

Nous donnons aujourd'hui à la France de forts moyens pour faire d'elle un pays qui passe à l'acte, un pays capable d'entraîner à sa suite, par son exemplarité et son volontarisme, un pays décidé à ouvrir la voie non seulement pour lui-même, mais aussi pour les autres, car nous sommes citoyens d'un monde commun et la biodiversité nous oblige à penser cette citoyenneté à l'échelle planétaire.

La biodiversité et les paysages constituent la trame et la chaîne de cette toile du vivant, comme le dit Hubert Reeves, que je ne veux jamais manquer de citer. En effet, ce projet de loi est aussi le résultat du long combat d'Hubert Reeves et de son association Humanité et Biodiversité. Nous sommes partie intégrante, il nous le rappelle toujours, de cette toile du vivant.

Nous avons débattu d'enjeux lourds et graves, mais aussi extrêmement enthousiasmants, qui nous rappellent l'urgence d'agir pour aujourd'hui et pour demain.

En guise de conclusion, j'ai envie de vous parler de l'éblouissante beauté de la nature et de la part de poésie de l'action publique. J'ai la conviction que votre œuvre fera date dans l'histoire de cet hémicycle, comme dans celle de notre pays. Ce que nous avons fait ici est observé par les pays du monde entier. En effet, en raison de la réussite de la COP 21, largement attribuée à la France, une grande attention est portée aux initiatives que nous prenons. Je suis certaine, par ailleurs, que nous serons ainsi utiles à d'autres pays qui s'interrogent sur la meilleure façon de protéger leur biodiversité, leur nature et leurs paysages. Le travail que nous avons accompli est ainsi appelé à relever des défis majeurs du temps présent et des temps à venir.

Pour répondre à votre souhait, monsieur le président de la commission, je veillerai à ce que les travaux de l'Assemblée nationale respectent ceux du Sénat. Il ne sera pas question de revenir de façon mécanique et sectaire à ce qu'avait voté l'Assemblée nationale en première lecture. Au contraire, il faudra tenir compte de l'enrichissement que les travaux du Sénat ont permis d'apporter à ce texte : je m'en assurerai le plus souvent possible avec la plus grande attention. C'est ainsi seulement que nous pouvons ensemble coconstruire pour durer. Au-delà de la diversité de nos opinions, l'attention que chacun d'entre vous a portée à ces débats, quel que soit le groupe auquel vous apparteniez, mérite d'être saluée, respectée et utilisée pour faire en sorte que le texte qui sera définitivement adopté soit le meilleur possible. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée au mardi 26 janvier 2016, à quatorze heures trente.

4

#### RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

**M. le président.** J'informe le Sénat que la question n° 1231 de M. Jean-Claude Lenoir est retirée de l'ordre du jour de la séance du 9 février 2016, à la demande de son auteur.

5

### DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR UNE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

**M. le président.** Le Conseil constitutionnel a communiqué au Sénat, par courrier en date du 22 janvier 2016, une décision du Conseil relative à une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la prise en charge par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de l'hébergement collectif des salariés du cocontractant ou du sous-traitant soumis à des conditions d'hébergement indignes (n° 2015-517 QPC).

Acte est donné de cette communication.

6

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 26 janvier 2016 :

À neuf heures trente : vingt-six questions orales.

À quatorze heures trente : explications de vote des groupes sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité.

De quinze heures quinze à quinze heures quarante-cinq : vote solennel par scrutin public sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

À quinze heures quarante-cinq : proclamation du résultat du scrutin public sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et scrutin public ordinaire en salle des séances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité.

À seize heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs (n° 242, 2015-2016) ;

Rapport de M. François Zocchetto, fait au nom de la commission des lois (n° 293, 2015-2016) ;

Texte de la commission des lois (n° 294, 2015-2016).

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (n° 41, 2015-2016) ;

Rapport de M. Alain Vasselle, fait au nom de la commission des lois (n° 274, 2015-2016) ;

Texte de la commission des lois (n° 275, 2015-2016).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures trente-cinq.)*

*Le Directeur du Compte rendu intégral*

FRANÇOISE WIART

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance du

### vendredi 22 janvier 2016

#### SCRUTIN N° 123

*sur l'amendement n° 40, présenté par Mme Evelyne Didier et les membres du groupe communiste, républicain et citoyen, et l'amendement n° 470 rectifié, présenté par M. Joël Labbé et les membres du groupe écologiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 51 quinquies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	305
Suffrages exprimés .....	198
Pour .....	33
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

*Contre* : 143

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

##### GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :

*Pour* : 3 Mmes Nicole Bonnefoy, Odette Herviaux, M. Hervé Poher

*Abstention* : 107

##### GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

*Pour* : 1 Mme Chantal Jouanno

*Contre* : 2 MM. Vincent Delahaye, Hervé Maurey

*N'ont pas pris part au vote* : 39

##### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :

*Pour* : 19

##### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

*Contre* : 17

##### GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

*Pour* : 10

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*Contre* : 3

*N'ont pas pris part au vote* : 3

#### Ont voté pour :

Patrick Abate  
Leila Aïchi  
Aline Archimbaud  
Éliane Assassi  
Marie-France Beaufile  
Esther Benbassa  
Michel Billout  
Marie-Christine Blandin  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Jean-Pierre Bosino

Corinne Bouchoux  
Laurence Cohen  
Cécile Cukierman  
Ronan Dantec  
Annie David  
Michelle Demessine  
Jean Desessard  
Évelyne Didier  
Christian Favier  
Thierry Foucaud  
André Gattolin

Brigitte Gonthier-Maurin  
Odette Herviaux  
Chantal Jouanno  
Joël Labbé  
Pierre Laurent  
Michel Le Scouarnec  
Jean-Vincent Placé  
Hervé Poher  
Christine Prunaud  
Paul Vergès  
Dominique Watrin

#### Ont voté contre :

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Guillaume Arnell  
Gérard Bailly  
Gilbert Barbier  
François Baroin  
Philippe Bas  
Christophe Béchu  
Alain Bertrand  
Jérôme Bignon  
Jean Bizet  
François Bonhomme  
Gilbert Bouchet  
Michel Bouvard  
François-Noël Buffet  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Joseph Castelli  
Caroline Cayeux  
Gérard César  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Yvon Collin  
Pierre-Yves Collombat  
François Commeinhes  
Gérard Cornu  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Mathieu Darnaud  
Serge Dassault  
Isabelle Debré  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Francis Delattre

Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Marie-Hélène Des Esgaulx  
Chantal Deseyne  
Catherine Di Folco  
Éric Doligé  
Philippe Dominati  
Marie-Annick Duchêne  
Alain Dufaut  
Nicole Duranton  
Louis Duvernois  
Jean-Paul Emorine  
Philippe Esnol  
Dominique Estrosi Sassone  
Hubert Falco  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
François Fortassin  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Gautier  
Jacques Genest  
Bruno Gilles  
Colette Giudicelli  
Alain Gournac  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené

Jean-Noël Guérini  
Michel Houel  
Alain Houpert  
Robert Hue  
Christiane Hummel  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Christiane Kammermann  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique Kennel  
Françoise Laborde  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Robert Laufoaolu  
Daniel Laurent  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Jean-Baptiste Lemoyne  
Jean-Claude Lenoir  
Philippe Leroy  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Michel Magras  
Hermeline Malherbe  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Patrick Masclet  
Jean Louis Masson  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Jacques Mézard

Brigitte Micoulean  
Alain Milon  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-  
Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Moullier  
Philippe Nachbar  
Louis Nègre  
Louis-Jean de Nicolaj  
Claude Nougein  
Jean-Jacques Panunzi  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre

François Pillet  
Xavier Pintat  
Louis Pinton  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Hugues Portelli  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Michel Raison  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Charles Revet

Didier Robert  
Bernard Saugey  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Bruno Sido  
Abdourahmane  
Soilili  
André Trillard  
Catherine Troendlé  
Alex Türk  
Raymond Vall  
Michel Vaspert  
Alain Vasselle  
Hilarion Vendegou  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel

**Abstentions :**

Michèle André  
Maurice Antiste  
Alain Anziani  
David Assouline  
Dominique Bailly  
Delphine Bataille  
Claude Bérit-Débat  
Michel Berson  
Jacques Bigot  
Maryvonne Blondin  
Yannick Botrel  
Jean-Claude Boulard  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Nicole Bricq  
Henri Cabanel  
Jean-Pierre Caffet  
Pierre Camani  
Claire-Lise Champion  
Thierry Carcenac  
Jean-Louis Carrère  
Françoise Cartron  
Luc Carvounas  
Bernard Cazeau  
Jacques Chiron  
Karine Claireaux  
Gérard Collomb  
Hélène Conway-  
Mouret  
Jacques Cornano  
Roland Courteau  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Michel Delebarre  
Félix Desplan  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Josette Durrieu

Vincent Eblé  
Anne Emery-Dumas  
Frédérique Espagnac  
Corinne Féret  
Jean-Jacques Filleul  
Jean-Claude Frécon  
Catherine Génisson  
Samia Ghali  
Dominique Gillot  
Jacques Gillot  
Éliane Giraud  
Jean-Pierre Godefroy  
Gaëtan Gorce  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Claude Haut  
Éric Jeansannetas  
Gisèle Jourda  
Philippe Kaltenbach  
Antoine Karam  
Bariza Khiari  
Georges Labazée  
Bernard Lalande  
Serge Larcher  
Jean-Yves Leconte  
Claudine Lepage  
Jean-Claude Leroy  
Marie-Noëlle  
Lienemann  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Jacques Lozach  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard  
Magner  
Christian Manable  
François Marc  
Didier Marie

Jean-Pierre Masseret  
Rachel Mazuir  
Michelle Meunier  
Danielle Michel  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed  
Soilili  
Marie-Pierre Monier  
Frank Montaugé  
Alain Néri  
Georges Patient  
François Patriat  
Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-  
Dumont  
Daniel Raoul  
Claude Raynal  
Daniel Reiner  
Alain Richard  
Stéphanie Riocreux  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Yves Rome  
Jean-Yves Roux  
Patricia Schillinger  
Jean-Pierre Sœur  
Simon Sutour  
Catherine Tasca  
Nelly Tocqueville  
Jean-Louis Tourenne  
René Vandierendonck  
Yannick Vaugrenard  
Michel Vergoz  
Maurice Vincent  
Evelyne Yonnet  
Richard Yung

**N'ont pas pris part au vote :**

Annick Billon  
Jean-Marie Bockel  
Philippe Bonnecarrère  
Olivier Cadic  
Michel Canevet  
Vincent Capo-  
Canellas  
Olivier Cigolotti  
Bernard Delcros  
Yves Détraigne  
Élisabeth Doineau  
Daniel Dubois  
Jean-Léonce Dupont  
Françoise Férat  
Jean-Marc Gabouty  
Françoise Gatel

Nathalie Goulet  
Jacqueline Gourault  
Sylvie Goy-Chavent  
Joël Guerriau  
Loïc Hervé  
Sophie Joissains  
Claude Kern  
Jean-Jacques Lasserre  
Nuihau Laurey  
Valérie Létard  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Jean-Claude Luche  
Hervé Marseille  
Pierre Médevielle

Michel Mercier  
Catherine Morin-  
Desailly  
Christian Namy  
Robert Navarro  
Yves Pozzo di Borgo  
David Rachline  
Stéphane Ravier  
Gérard Roche  
Henri Tandonnet  
Lana Tetuanui  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
François Zocchetto

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	306
Nombre des suffrages exprimés .....	199
Pour l'adoption .....	33
Contre .....	166

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 124**

sur l'amendement n° 214 rectifié, présenté par Mme Nicole Bonnefoy et plusieurs de ses collègues, tendant à ajouter un article additionnel après l'article 51 nonies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	343
Suffrages exprimés .....	343
Pour .....	61
Contre .....	282

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Michel Bouvard

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :**

Pour : 31 M. Maurice Antiste, Mmes Delphine Bataille, Maryvonne Blondin, Nicole Bonnefoy, M. Michel Boutant, Mmes Claire-Lise Champion, Françoise Cartron, MM. Bernard Cazeau, Roland Courteau, Alain Duran, Mmes Anne Emery-Dumas, Frédérique Espagnac, Annie Guillemot, Odette Herviaux, M. Éric Jeansannetas, Mme Gisèle Jourda, MM. Philippe Kaltenbach, Georges Labazée, Bernard Lalande, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Jean-Jacques Lozach, Philippe Madrelle, Christian Manable, François Marc, Didier Marie, Rachel Mazuir, Hervé Poher, Mmes Sylvie Robert, Patricia Schillinger, M. Simon Sutour, Mme Evelyne Yonnet

Contre : 79

**GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :**

Pour : 1 Mme Chantal Jouanno

Contre : 41

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :**

Pour : 19

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :**

Contre : 17

**GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :**

Pour : 10

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :**

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

**Ont voté pour :**

Patrick Abate  
Leila Aichi  
Maurice Antiste  
Aline Archimbaud  
Éliane Assassi  
Delphine Bataille  
Marie-France Beaufrès  
Esther Benbassa  
Michel Billout  
Marie-Christine Blandin  
Maryvonne Blondin  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Jean-Pierre Bosino  
Corinne Bouchoux  
Michel Boutant  
Claire-Lise Campion  
Françoise Cartron  
Bernard Cazeau  
Laurence Cohen  
Roland Courteau

Cécile Cukierman  
Ronan Dantec  
Annie David  
Michelle Demessine  
Jean Desessard  
Évelyne Didier  
Alain Duran  
Anne Emery-Dumas  
Frédérique Espagnac  
Christian Favier  
Thierry Foucaud  
André Gattolin  
Brigitte Gonthier-Maurin  
Annie Guillemot  
Odette Herviaux  
Éric Jéansannetas  
Chantal Jouanno  
Gisèle Jourda  
Philippe Kaltenbach  
Georges Labazée  
Joël Labbé

Bernard Lalande  
Pierre Laurent  
Michel Le Scouarnec  
Marie-Noëlle Lienemann  
Jean-Jacques Lozach  
Philippe Madrelle  
Christian Manable  
François Marc  
Didier Marie  
Rachel Mazuir  
Jean-Vincent Placé  
Hervé Poher  
Christine Prunaud  
Sylvie Robert  
Patricia Schillinger  
Simon Sutura  
Paul Vergès  
Dominique Watrin  
Évelyne Yonnet

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Michèle André  
Alain Anziani  
Guillaume Arnell  
David Assouline  
Dominique Bailly  
Gérard Bailly  
Gilbert Barbier  
François Baroin  
Philippe Bas  
Christophe Béchu  
Claude Bérit-Débat  
Michel Berson  
Alain Bertrand  
Jérôme Bignon  
Jacques Bigot  
Annick Billon  
Jean Bizet  
Jean-Marie Bockel  
François Bonhomme  
Philippe Bonhecarrère  
Yannick Botrel  
Gilbert Bouchet  
Jean-Claude Boulard  
Martial Bourquin  
Nicole Bricq  
François-Noël Buffet  
Henri Cabanel  
Olivier Cadic  
Jean-Pierre Caffet  
François Calvet  
Pierre Camani  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Jean-Pierre Cantegrit  
Vincent Capocanellas  
Thierry Carcenac  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Jean-Louis Carrère  
Luc Carvounas  
Joseph Castelli  
Caroline Cayeux  
Gérard César  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing

Alain Chatillon  
Jacques Chiron  
Olivier Cigolotti  
Karine Claireaux  
Yvon Collin  
Gérard Collomb  
Bernard Collombat  
François Commeinhes  
Hélène Conway-Mouret  
Jacques Cornano  
Gérard Cornu  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Mathieu Darnaud  
Serge Dassault  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Isabelle Debré  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Francis Delattre  
Bernard Delcros  
Michel Delebarre  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Marie-Hélène Des Esgaux  
Chantal Deseyne  
Félix Desplan  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Élisabeth Doineau  
Éric Doligé  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Marie-Annick Duchêne  
Alain Dufaut  
Jean-Léonce Dupont  
Jérôme Durain  
Nicole Duranton  
Josette Durrieu  
Louis Duvernois  
Vincent Eblé  
Jean-Paul Emorine  
Philippe Esnol  
Dominique Estrosi Sassone  
Hubert Falco  
Françoise Férat

Corinne Féret  
Jean-Jacques Filleul  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
François Fortassin  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier  
Christophe-André Frassa  
Jean-Claude Frécon  
Pierre Frogier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Gautier  
Jacques Genest  
Catherine Génisson  
Samia Ghali  
Bruno Gilles  
Dominique Gillot  
Jacques Gillot  
Éliane Giraud  
Colette Giudicelli  
Jean-Pierre Godefroy  
Gaëtan Gorce  
Nathalie Goulet  
Jacqueline Gourault  
Alain Gournac  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Jean-Noël Guérini  
Joël Guerriau  
Didier Guillaume  
Claude Haut  
Loïc Hervé  
Michel Houel  
Alain Houpert  
Robert Hue  
Christiane Hummel  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Sophie Joissains  
Mireille Joue

Alain Joyandet  
Christiane Kammermann  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern  
Bariza Khiari  
Françoise Laborde  
Marc Laménié  
Élisabeth Lamure  
Serge Larcher  
Jean-Jacques Lasserre  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Jean-Baptiste Lemoine  
Jean-Claude Lenoir  
Claudine Lepage  
Jean-Claude Leroy  
Philippe Leroy  
Valérie Létard  
Anne-Catherine Loiseau  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Claude Luche  
Roger Madec  
Jacques-Bernard Magnier  
Michel Magras  
Hermeline Malherbe  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Patrick Masclat  
Jean-Pierre Masseret

Jean Louis Masson  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Michel Mercier  
Michelle Meunier  
Jacques Mézard  
Danielle Michel  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Christian Namy  
Louis Nègre  
Alain Néri  
Louis-Jean de Nicolaj  
Claude Nougé  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Xavier Pintat  
Louis Pinton  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Hugues Portelli  
Yves Pozzo di Borgo  
Sophie Primas

Catherine Procaccia  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Michel Raison  
Daniel Raoul  
Jean-François Rapin  
Claude Raynal  
André Reichardt  
Daniel Reiner  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Stéphanie Riocreux  
Didier Robert  
Gérard Roche  
Gilbert Roger  
Yves Rome  
Jean-Yves Roux  
Bernard Saugé  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Bruno Sido  
Abdourahmane Soilihi  
Jean-Pierre Sueur  
Henri Tandonnet  
Catherine Tasca  
Lana Tetuanui  
Nelly Tocqueville  
Jean-Louis Tourenne  
André Trillard  
Catherine Troendlé  
Alex Türk  
Raymond Vall  
René Vandierendonck  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Alain Vasselle  
Yannick Vaugrenard  
Hilarion Vendegou  
Michel Vergoz  
Jean-Pierre Vial  
Maurice Vincent  
Jean Pierre Vogel  
Richard Yung  
François Zocchetto

**N'ont pas pris part au vote :**

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	344
Nombre des suffrages exprimés .....	344
Pour l'adoption .....	61
Contre .....	283

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 125**

sur l'amendement n° 237 rectifié bis, présenté par Mme Karine Claireaux et plusieurs de ses collègues, et l'amendement n° 551 rectifié, présenté par M. Alain Bertrand et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 51 undecies A du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	343
Suffrages exprimés .....	343
Pour .....	137
Contre .....	206

Le Sénat n'a pas adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

*Contre* : 142

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Michel Bouvard

#### GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :

*Pour* : 110

#### GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

*Contre* : 42

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :

*Contre* : 19

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

*Pour* : 17

#### GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

*Pour* : 10

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*Contre* : 3

*N'ont pas pris part au vote* : 3

#### Ont voté pour :

Leila Aïchi	Luc Carvounas	Jacques Gillot
Michel Amiel	Joseph Castelli	Éliane Giraud
Michèle André	Bernard Cazeau	Jean-Pierre Godefroy
Maurice Antiste	Jacques Chiron	Gaëtan Gorce
Alain Anziani	Karine Claireaux	Jean-Noël Guérini
Aline Archimbaud	Yvon Collin	Didier Guillaume
Guillaume Arnell	Gérard Collomb	Annie Guillemot
David Assouline	Pierre-Yves Collombat	Claude Haut
Dominique Bailly	Hélène Conway-Mouret	Odette Herviaux
Gilbert Barbier	Jacques Cornano	Robert Hue
Déborah Bataille	Roland Courteau	Éric Jeansannetas
Esther Benbassa	Ronan Dantec	Gisèle Jourda
Claude Bérit-Débat	Yves Daudigny	Mireille Jouve
Michel Berson	Marc Daunis	Philippe Kaltenbach
Alain Bertrand	Michel Delebarre	Antoine Karam
Jacques Bigot	Jean Desessard	Bariza Khiri
Marie-Christine Blandin	Félix Desplan	Georges Labazée
Maryvonne Blondin	Jérôme Durain	Joël Labbé
Nicole Bonnefoy	Alain Duran	Françoise Laborde
Yannick Botrel	Josette Durrieu	Bernard Lalande
Corinne Bouchoux	Vincent Eblé	Serge Larcher
Jean-Claude Boulard	Anne Emery-Dumas	Jean-Yves Leconte
Martial Bourquin	Philippe Esnol	Claudine Lepage
Michel Boutant	Frédérique Espagnac	Jean-Claude Leroy
Nicole Bricq	Corinne Féret	Marie-Noëlle Lienemann
Henri Cabanel	Jean-Jacques Filleul	Jeanny Lorgeoux
Jean-Pierre Caffet	François Fortassin	Jean-Jacques Lozach
Pierre Camani	Jean-Claude Frécon	Roger Madec
Claire-Lise Campion	André Gattolin	Philippe Madrelle
Thierry Carcenac	Catherine Gémisson	Jacques-Bernard Magnier
Jean-Louis Carrère	Samia Ghali	Hermeline Malherbe
Françoise Cartron	Dominique Gillot	

Christian Manable	François Patriat
François Marc	Daniel Percheron
Didier Marie	Marie-Françoise Perol-Dumont
Jean-Pierre Masseret	Jean-Vincent Placé
Rachel Mazuir	Hervé Poher
Michelle Meunier	Daniel Raoul
Jacques Mézard	Claude Raynal
Danielle Michel	Daniel Reiner
Gérard Miquel	Jean-Claude Requier
Thani Mohamed Soilihi	Alain Richard
Marie-Pierre Monier	Stéphanie Riocreux
Franck Montaugé	Sylvie Robert
Alain Néri	Gilbert Roger
Georges Patient	Yves Rome

Jean-Yves Roux
Patricia Schillinger
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tasca
Nelly Tocqueville
Yannick Vaugrenard
Raymond Vall
René Vandierendonck
Yannick Vaugrenard
Michel Vergoz
Maurice Vincent
Evelyne Yonnet
Richard Yung

#### Ont voté contre :

Patrick Abate	Élisabeth Doineau	Guy-Dominique Kennel
Philippe Adnot	Éric Doligé	Claude Kern
Pascal Allizard	Philippe Dominati	Marc Laménié
Éliane Assassi	Daniel Dubois	Élisabeth Lamure
Gérard Bailly	Marie-Annick Duchêne	Jean-Jacques Lasserre
François Baroin	Alain Dufaut	Robert Lafoaolu
Philippe Bas	Jean-Léonce Dupont	Daniel Laurent
Marie-France Beaufiles	Nicole Duranton	Pierre Laurent
Christophe Béchu	Louis Duvernois	Nuihau Laurey
Jérôme Bignon	Jean-Paul Emorine	Antoine Lefèvre
Annick Billon	Dominique Estrosi Sassone	Jacques Legendre
Michel Billout	Hubert Falco	Dominique de Legge
Jean Bizet	Christian Favier	Jean-Pierre Leleux
Jean-Marie Bockel	Françoise Férat	Jean-Baptiste Lemoyne
Éric Bocquet	Michel Fontaine	Jean-Claude Lenoir
François Bonhomme	Michel Forissier	Philippe Leroy
Philippe Bonhecarrère	Thierry Foucaud	Michel Le Scouarnec
Jean-Pierre Bosino	Alain Fouché	Valérie Létard
Gilbert Bouchet	Bernard Fournier	Anne-Catherine Loisier
François-Noël Buffet	Jean-Paul Fournier	Jean-François Longeot
Olivier Cadic	Christophe-André Frassa	Gérard Longuet
François Calvet	Pierre Frogier	Vivette Lopez
Christian Cambon	Jean-Marc Gabouty	Jean-Claude Luche
Agnès Canayer	Joëlle Garriaud-Maylam	Michel Magras
Michel Canevet	Françoise Gatel	Claude Mahuret
Jean-Pierre Cantegrit	Jean-Claude Gaudin	Didier Mandelli
Vincent Capocanellas	Jacques Gautier	Alain Marc
Jean-Noël Cardoux	Jacques Genest	Hervé Marseille
Jean-Claude Carle	Bruno Gilles	Patrick Masclet
Caroline Cayeux	Colette Giudicelli	Jean Louis Masson
Gérard César	Brigitte Gonthier-Maurin	Hervé Maurey
Anne Chain-Larché	Nathalie Goulet	Jean-François Mayet
Patrick Chaize	Jacqueline Gourault	Pierre Médevielle
Pierre Charon	Alain Gournac	Colette Mélor
Daniel Chasseing	Sylvie Goy-Chavent	Marie Mercier
Alain Chatillon	Jean-Pierre Grand	Michel Mercier
Olivier Cigolotti	Daniel Gremillet	Brigitte Micouleau
Laurence Cohen	François Grosdidier	Alain Milon
François Commehines	Jacques Groperrin	Albéric de Montgolfier
Gérard Cornu	Pascale Gruny	Patricia Morhet-Richaud
Cécile Cukierman	Charles Guené	Catherine Morin-Desailly
Philippe Dallier	Joël Guerriau	Jean-Marie Morisset
René Danesi	Loïc Hervé	Philippe Mouiller
Mathieu Darnaud	Michel Houel	Philippe Nachbar
Serge Dassault	Alain Houpert	Christian Namy
Annie David	Christiane Hummel	Louis Nègre
Isabelle Debré	Benoît Huré	Louis-Jean de Nicolay
Robert del Picchia	Jean-François Husson	Claude Nougéin
Vincent Delahaye	Corinne Imbert	Jean-Jacques Panunzi
Francis Delattre	Sophie Joissains	Philippe Paul
Bernard Delcros	Chantal Jouanno	Cyril Pellevat
Michelle Demessine	Alain Joyandet	Cédric Perrin
Gérard Dériot	Christiane Kammermann	Jackie Pierre
Catherine Deroche	Roger Karoutchi	François Pillet
Jacky Deromedi	Fabienne Keller	Xavier Pintat
Marie-Hélène Des Esgaulx		Louis Pintot
Chantal Deseyne		Rémy Pointereau
Yves Détraigne		Ladislav Poniatsowski
Catherine Di Folco		
Évelyne Didier		

Hugues Portelli  
Yves Pozzo di Borgo  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia  
Christine Prunaud  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Michel Raison  
Jean-François Rapin  
André Reichardt  
Bruno Retailleau  
Charles Revet

Didier Robert  
Gérard Roche  
Bernard Saugey  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Bruno Sido  
Abdourahmane  
Soilihi  
Henri Tandonnet  
Lana Tetuanui  
André Trillard  
Catherine Troendlé

Alex Türk  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Alain Vasselle  
Hilarion Vendegou  
Paul Vergès  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Dominique Watrin  
François Zocchetto

#### N'ont pas pris part au vote :

Michel Bouvard, Robert Navarro, David Rachline, Stéphane Ravier.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN N° 126

sur l'amendement n° 148 rectifié ter, présenté par Mme Chantal Jouanno et plusieurs de ses collègues, tendant à rétablir l'article 51 quaterdecies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	329
Suffrages exprimés .....	313
Pour .....	81
Contre .....	232

Le Sénat n'a pas adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

*Pour* : 31 MM. Michel Bouvard, François-Noël Buffet, Patrick Chaize, Alain Chatillon, Mmes Catherine Di Folco, Marie-Annick Duchêne, MM. Bernard Fournier, Jean-Paul Fournier, Mmes Joëlle Garriaud-Maylam, Colette Giudicelli, MM. Jean-Pierre Grand, François Grosdidier, Alain Houpert, Mmes Christiane Hummel, Fabienne Keller, MM. Guy-Dominique Kennel, Robert Laufoaulu, Jean-Pierre Leleux, Mme Vivette Lopez, MM. Didier Mandelli, Alain Marc, Jean-François Mayet, Mme Brigitte Micouleau, M. Alain Milon, Mme Patricia Morhet-Richaud, MM. Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Cédric Perrin, Hugues Portelli, Michel Savin, Jean-Pierre Vial

*Contre* : 97

*Abstention* : 13 MM. Jérôme Bignon, François Bonhomme, Pierre Charon, Daniel Chasseing, Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, MM. Éric Doligé, Jacques Genest, Claude Malhuret, Mmes Colette Mélot, Marie Mercier, Catherine Troendlé, M. Hilarion Vendegou

*N'ont pas pris part au vote* : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, MM. Gérard Bailly, André Trillard

#### GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :

*Contre* : 110

#### GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

*Pour* : 21

*Contre* : 5 MM. Michel Canevet, Daniel Dubois, Mme Françoise Gatel, MM. Jean-Jacques Lasserre, Henri Tandonnet

*Abstention* : 3 MM. Jean-Marie Bockel, Jean-Léonce Dupont, Mme Françoise Férat

*N'ont pas pris part au vote* : 13 MM. Philippe Bonhecarrère, Bernard Delcros, Yves Détraigne, Mmes Nathalie Goulet, Sophie Joissains, MM. Claude Kern, Nuihau Laurey, Hervé Maurey, Michel Mercier, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Yves Pozzo di Borgo, Mme Lana Tetuanui, M. François Zocchetto

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :

*Pour* : 19

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

*Contre* : 17

#### GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

*Pour* : 10

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*Contre* : 3

*N'ont pas pris part au vote* : 3

#### Ont voté pour :

Patrick Abate  
Leila Aïchi  
Aline Archimbaud  
Éliane Assassi  
Marie-France Beauflis  
Esther Benbassa  
Annick Billon  
Michel Billout  
Marie-Christine  
Blandin  
Éric Bocquet  
Jean-Pierre Bosino  
Corinne Bouchoux  
Michel Bouvard  
François-Noël Buffet  
Olivier Cadic  
Vincent Capocanellas  
Patrick Chaize  
Alain Chatillon  
Olivier Cigolotti  
Laurence Cohen  
Cécile Cukierman  
Ronan Dantec  
Annie David  
Vincent Delahaye  
Michelle Demessine  
Jean Desessard  
Catherine Di Folco  
Évelyne Didier

Élisabeth Doineau  
Marie-Annick  
Duchêne  
Christian Favier  
Thierry Foucaud  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-Maylam  
André Gattolin  
Colette Giudicelli  
Brigitte Gonthier-Maurin  
Jacqueline Gourault  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
François Grosdidier  
Joël Guerriau  
Loïc Hervé  
Alain Houpert  
Christiane Hummel  
Chantal Jouanno  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique  
Kennel  
Joël Labbé  
Robert Laufoaulu  
Pierre Laurent  
Jean-Pierre Leleux

Michel Le Scouarnec  
Valérie Létard  
Anne-Catherine  
Loisier  
Jean-François Longeot  
Vivette Lopez  
Jean-Claude Luche  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Hervé Marseille  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Patricia Morhet-Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Christian Namy  
Cédric Perrin  
Jean-Vincent Placé  
Hugues Portelli  
Christine Prunaud  
Gérard Roche  
Michel Savin  
Jean-Marie  
Vanlerenberghe  
Paul Vergès  
Jean-Pierre Vial  
Dominique Watrin

#### Ont voté contre :

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Michèle André  
Maurice Antiste  
Alain Anziani  
Guillaume Arnell  
David Assouline  
Dominique Bailly  
Gilbert Barbier  
François Baroin  
Philippe Bas  
Delphine Bataille  
Christophe Béchu  
Claude Bérin-Débat  
Michel Berson  
Alain Bertrand

Jacques Bigot  
Jean Bizet  
Maryvonne Blondin  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Gilbert Bouchet  
Jean-Claude Boulard  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Nicole Bricq  
Henri Cabanel  
Jean-Pierre Caffet  
François Calvet  
Pierre Camani  
Christian Cambon  
Claire-Lise Campion  
Agnès Canayer

Michel Canevet  
Jean-Pierre Cantegrit  
Thierry Carcenac  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle \*  
Jean-Louis Carrère  
Françoise Cartron  
Luc Carvounas  
Joseph Castelli  
Caroline Cayeux  
Bernard Cazeau  
Gérard César  
Anne Chain-Larché  
Jacques Chiron  
Karine Claireaux  
Yvon Collin  
Gérard Collomb

Pierre-Yves Collombat  
François Commeinhes  
Hélène Conway-Mouret  
Jacques Cornaro  
Gérard Cornu  
Roland Courteau  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Serge Dassault  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Isabelle Debré  
Robert del Picchia  
Francis Delattre  
Michel Delebarre  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Marie-Hélène Des Esgaulx  
Chantal Deseyne  
Félix Desplan  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Nicole Duranton  
Josette Durrieu  
Louis Duvernois  
Vincent Eblé  
Anne Emery-Dumas  
Jean-Paul Emorine  
Philippe Esnol  
Frédérique Espagnac  
Dominique Estrosi Sassone  
Hubert Falco  
Corinne Féret  
Jean-Jacques Filleul  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
François Fortassin  
Alain Fouché  
Christophe-André Frassa  
Jean-Claude Frécon  
Pierre Frogier  
Françoise Gatel  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Gautier  
Catherine Géniisson  
Samia Ghali  
Bruno Gilles  
Dominique Gillot  
Jacques Gillot  
Éliane Giraud  
Jean-Pierre Godefroy  
Gaëtan Gorce  
Alain Gournac  
Daniel Gremillet  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené

Jean-Noël Guérini  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Claude Haut  
Odette Herviaux  
Michel Houel  
Robert Hue  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Eric Jeansannetas  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Philippe Kaltenbach  
Christiane Kammermann  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Bariza Khiari  
Georges Labazée  
Françoise Laborde  
Bernard Lalande  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Serge Larcher  
Jean-Jacques Lasserre  
Daniel Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Baptiste Lemoigne  
Jean-Claude Lenoir  
Claudine Lepage  
Jean-Claude Leroy  
Philippe Leroy  
Marie-Noëlle Lienemann  
Gérard Longuet  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Jacques Lozach  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magnier  
Michel Magras  
Hermeline Malherbe  
Christian Manable  
François Marc  
Didier Marie  
Patrick Masclet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean Louis Masson  
Rachel Mazuir  
Michelle Meunier  
Jacques Mézard  
Danielle Michel  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier

**Abstentions :**

Jérôme Bignon  
Jean-Marie Bockel  
François Bonhomme  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Mathieu Darnaud

Jacky Deromedi  
Éric Doligé  
Jean-Léonce Dupont  
Françoise Férat  
Jacques Genest  
Claude Malhuret

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Bailly  
Philippe Bonnecarrère  
Bernard Delcros  
Yves Détraigne

Nathalie Goulet  
Sophie Joissains  
Claude Kern  
Nuihau Laurey

Philippe Nachbar  
Louis Nègre  
Alain Néri  
Louis-Jean de Nicolaÿ  
Claude Nougein  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat \*  
Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Xavier Pintat  
Louis Pinton  
Hervé Poher  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Michel Raison  
Daniel Raoul  
Jean-François Rapin  
Claude Raynal  
André Reichardt  
Daniel Reiner  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Stéphanie Riocreux  
Didier Robert  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Yves Rome  
Jean-Yves Roux  
Bernard Saugéy  
René-Paul Savary  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Abdourahamane Soilihi  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Henri Tandonnet  
Catherine Tasca  
Nelly Tocqueville  
Jean-Louis Tourenne  
Alex Türk  
Raymond Vall  
René Vandierendonck  
Michel Vaspart  
Alain Vasselle  
Yannick Vaugrenard  
Michel Vergoz  
Maurice Vincent  
Jean Pierre Vogel  
Evelyne Yonnet  
Richard Yung

Robert Navarro  
Yves Pozzo di Borgo  
David Rachline

Stéphane Ravier  
Lana Tetuanui  
André Trillard

François Zocchetto

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

\* Lors de la séance du mardi 26 janvier 2016, MM. Jean-Claude Carle et Cyril Pellevat ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.

**SCRUTIN N° 127**

sur le sous-amendement n° 675 présenté par M. Joël Labbé et les membres du groupe écologiste à l'amendement n° 213 rectifié ter présenté par Mme Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain, à l'article 51 quaterdecies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	331
Suffrages exprimés .....	327
Pour .....	51
Contre .....	276

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

*Contre* : 141

*Abstention* : 1 M. Jérôme Bignon

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Michel Bouvard

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :**

*Contre* : 110

**GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :**

*Pour* : 22

*Contre* : 5 MM. Michel Canevet, Daniel Dubois, Mme Françoise Gatel, MM. Jean-Jacques Lasserre, Henri Tandonnet

*Abstention* : 3 MM. Jean-Marie Bockel, Jean-Léonce Dupont, Mme Françoise Férat

*N'ont pas pris part au vote* : 12 MM. Philippe Bonnecarrère, Bernard Delcros, Yves Détraigne, Mmes Nathalie Goulet, Sophie Joissains, MM. Claude Kern, Nuihau Laurey, Michel Mercier, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Yves Pozzo di Borgo, Mme Lana Tetuanui, M. François Zocchetto

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :**

*Pour* : 19

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :**

*Contre* : 17

**GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :**

*Pour* : 10

Colette Mélot  
Marie Mercier  
Catherine Troendlé  
Hilarion Vendegou

Hervé Maurey  
Michel Mercier  
Catherine Morin-Desailly

## RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

Contre : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

### Ont voté pour :

Patrick Abate  
Leïla Aïchi  
Aline Archimbaud  
Éliane Assassi  
Marie-France Beauflis  
Esther Benbassa  
Annick Billon  
Michel Billout  
Marie-Christine Blandin  
Éric Bocquet  
Jean-Pierre Bosino  
Corinne Bouchoux  
Olivier Cadic  
Vincent Capocanellas  
Olivier Cigolotti  
Laurence Cohen  
Cécile Cukierman

Ronan Dantec  
Annie David  
Vincent Delahaye  
Michelle Demessine  
Jean Desessard  
Évelyne Didier  
Élisabeth Doineau  
Christian Favier  
Thierry Foucaud  
Jean-Marc Gabouty  
André Gattolin  
Brigitte Gonthier-Maurin  
Jacqueline Gourault  
Sylvie Goy-Chavent  
Joël Guerriau  
Loïc Hervé  
Chantal Jouanno  
Joël Labbé

Pierre Laurent  
Michel Le Scouarnec  
Valérie Létard  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Jean-Claude Luche  
Hervé Marseille  
Hervé Maurey  
Pierre Médeville  
Christian Namy  
Jean-Vincent Placé  
Christine Prunaud  
Gérard Roche  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Paul Vergès  
Dominique Watrin

### Ont voté contre :

Philippe Adnot  
Pascal Allizard  
Michel Amiel  
Michèle André  
Maurice Antiste  
Alain Anziani  
Guillaume Arnell  
David Assouline  
Dominique Bailly  
Gérard Bailly  
Gilbert Barbier  
François Baroin  
Philippe Bas  
Delphine Bataille  
Christophe Béchu  
Claude Bérut-Débat  
Michel Berson  
Alain Bertrand  
Jacques Bigot  
Jean Bizet  
Maryvonne Blondin  
François Bonhomme  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Gilbert Bouchet  
Jean-Claude Boulard  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Nicole Bricq  
François-Noël Buffet  
Henri Cabanel  
Jean-Pierre Caffet  
François Calvet  
Pierre Camani  
Christian Cambon  
Claire-Lise Champion  
Agnès Canayer  
Michel Canevet  
Jean-Pierre Cantegrit  
Thierry Carcenac  
Jean-Noël Cardoux  
Jean-Claude Carle  
Jean-Louis Carrère  
Françoise Cartron  
Luc Carvounas  
Joseph Castelli  
Caroline Cayeux  
Bernard Cazeau  
Gérard César  
Anne Chain-Larché

Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Daniel Chasseing  
Alain Chatillon  
Jacques Chiron  
Karine Claireaux  
Yvon Collin  
Gérard Collomb  
Pierre-Yves Collombat  
François Commeinhes  
Hélène Conway-Mouret  
Jacques Cornano  
Gérard Cornu  
Roland Courteau  
Philippe Dallier  
René Danesi  
Mathieu Darnaud  
Serge Dassault  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Isabelle Debré  
Robert del Picchia  
Francis Delattre  
Michel Delebarre  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromedi  
Marie-Hélène Des Esgaux  
Chantal Deseyne  
Félix Desplan  
Catherine Di Folco  
Éric Doligé  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Marie-Annick Duchêne  
Alain Dufaut  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Nicole Duranton  
Josette Durrieu  
Luc Duvernois  
Vincent Eblé  
Anne Emery-Dumas  
Jean-Paul Emorine  
Philippe Esnol  
Frédérique Espagnac

Dominique Estrosi  
Sassone  
Hubert Falco  
Corinne Féret  
Jean-Jacques Filleul  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
François Fortassin  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier  
Christophe-André Frassa  
Jean-Claude Frécon  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Françoise Gatel  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Gautier  
Jacques Genest  
Catherine Génisson  
Samia Ghali  
Bruno Gilles  
Dominique Gillot  
Jacques Gillot  
Éliane Giraud  
Colette Giudicelli  
Jean-Pierre Godefroy  
Gaëtan Gorce  
Alain Gournac  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Jean-Noël Guérini  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Claude Haut  
Odette Herviaux  
Michel Houel  
Alain Houpert  
Robert Hue  
Christiane Hummel  
Benoit Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Éric Jeansannetas

Giisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Philippe Kaltenbach  
Christiane Kammermann  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique Kennel  
Bariza Khiari  
Georges Labazée  
Françoise Laborde  
Bernard Lalande  
Marc Laménié  
Élisabeth Lamure  
Serge Larcher  
Jean-Jacques Lasserre  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Jean-Baptiste Lemoyne  
Jean-Claude Lenoir  
Claudine Lepage  
Jean-Claude Leroy  
Philippe Leroy  
Marie-Noëlle Lienemann  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Jacques Lozach  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magnier  
Michel Magras  
Hermeline Malherbe  
Claude Malhuret  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
François Marc

Alain Marc  
Didier Marie  
Patrick Mascler  
Jean-Pierre Masseret  
Jean Louis Masson  
Jean-François Mayet  
Rachel Mazuir  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Michelle Meunier  
Jacques Mézard  
Danielle Michel  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Francck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis Nègre  
Alain Néri  
Louis-Jean de Nicolaï  
Claude Nougein  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Xavier Pintat  
Louis Pinton  
Hervé Poher  
Rémy Pointereau  
Ladislas Poniatowski  
Hugues Portelli  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia

Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Michel Raison  
Daniel Raoul  
Jean-François Rapin  
Claude Raynal  
André Reichardt  
Daniel Reiner  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Stéphanie Riocreux  
Didier Robert  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Yves Rome  
Jean-Yves Roux  
Bernard Saugey  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Abdourahamane Soilihi  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Henri Tandonnet  
Catherine Tasca  
Nelly Tocqueville  
Jean-Louis Tourenne  
André Trillard  
Catherine Troendlé  
Alex Türk  
Raymond Vall  
René Vandierendonck  
Michel Vaspard  
Alain Vasselle  
Yannick Vaugrenard  
Hilarion Vendegou  
Michel Vergoz  
Jean-Pierre Vial  
Maurice Vincent  
Jean Pierre Vogel  
Evelyne Yonnet  
Richard Yung

### Abstentions :

Jérôme Bignon, Jean-Marie Bockel, Jean-Léonce Dupont, Françoise Férat.

### N'ont pas pris part au vote :

Philippe Bonnecarrère  
Michel Bouvard  
Bernard Delcros  
Yves Détraigne  
Nathalie Goulet  
Sophie Joissains

Claude Kern  
Nuihau Laurey  
Michel Mercier  
Catherine Morin-Desailly  
Robert Navarro

Yves Pozzo di Borgo  
David Rachline  
Stéphane Ravier  
Lana Tetuanui  
François Zocchetto

### N'a pas pris part au vote :

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN N° 128

sur le sous-amendement n° 674, présenté par Mme Sophie Primas à l'amendement n° 213 rectifié ter, présenté par Mme Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain, à l'article 51 quaterdecies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	315
Suffrages exprimés .....	313
Pour .....	284
Contre .....	29

Le Sénat a adopté

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :

*Pour* : 141

*Abstention* : 1 M. Jérôme Bignon

*N'ont pas pris part au vote* : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, M. Michel Bouvard

#### GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :

*Pour* : 110

#### GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

*Pour* : 13 MM. Philippe Bonnecarrère, Bernard Delcros, Yves Détraigne, Mmes Nathalie Goulet, Sophie Joissains, MM. Claude Kern, Nuihau Laurey, Hervé Maurey, Michel Mercier, Mme Catherine Morin-Desailly, M. Yves Pozzo di Borgo, Mme Lana Tetuanui, M. François Zocchetto

*Abstention* : 1 M. Jean-Marie Bockel

*N'ont pas pris part au vote* : 28

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :

*Contre* : 19

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

*Pour* : 17

#### GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

*Contre* : 10

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*Pour* : 3

*N'ont pas pris part au vote* : 3

#### Ont voté pour :

Philippe Adnot	Gilbert Bouchet	Patrick Chaize
Pascal Allizard	Jean-Claude Boulard	Pierre Charon
Michel Amiel	Martial Bourquin	Daniel Chasseing
Michèle André	Alain Boutant	Alain Chatillon
Maurice Antiste	Nicole Bricq	Jacques Chiron
Alain Anziani	François-Noël Buffet	Karine Claireaux
Guillaume Arnell	Henri Cabanel	Yvon Collin
David Assouline	Jean-Pierre Caffet	Gérard Collomb
Dominique Bailly	François Calvet	Pierre-Yves Collombat
Gérard Bailly	Pierre Camani	François Commeinhes
Gilbert Barbier	Christian Cambon	Hélène Conway-
François Baroin	Claire-Lise Campion	Mouret
Philippe Bas	Agnès Canayer	Jacques Cornano
Delphine Bataille	Jean-Pierre Cantegrit	Gérard Cornu
Christophe Béchu	Thierry Carcenac	Roland Courteau
Claude Bérit-Débat	Jean-Noël Cardoux	Philippe Dallier
Michel Berson	Jean-Claude Carle	René Danesi
Alain Bertrand	Jean-Louis Carrère	Mathieu Darnaud
Jacques Bigot	Françoise Cartron	Serge Dassault
Jean Bizet	Luc Carvounas	Yves Daudigny
Maryvonne Blondin	Joseph Castelli	Marc Daunis
François Bonhomme	Caroline Cayeux	Isabelle Debré
Philippe Bonnecarrère	Bernard Cazeau	Robert del Picchia
Nicole Bonnefoy	Gérard César	Francis Delattre
Yannick Botrel	Anne Chain-Larché	Bernard Delcros

Michel Delebarre	Gisèle Jourda
Gérard Dériot	Mireille Jouve
Catherine Deroche	Alain Joyandet
Jacky Deromedi	Philippe Kaltenbach
Marie-Hélène Des Esgaulx	Christiane Kammermann
Chantal Deseyne	Antoine Karam
Félix Desplan	Roger Karoutchi
Yves Détraigne	Fabienne Keller
Catherine Di Folco	Guy-Dominique Kennel
Éric Doligé	Claude Kern
Philippe Dominati	Bariza Khiari
Marie-Annick Duchêne	Georges Labazée
Alain Dufaut	Françoise Laborde
Jérôme Durain	Bernard Lalande
Alain Duran	Marc Laménie
Nicole Duranton	Élisabeth Lamure
Josette Durrieu	Serge Larcher
Louis Duvernois	Robert Laufoaulu
Vincent Eblé	Daniel Laurent
Anne Emery-Dumas	Nuihau Laurey
Jean-Paul Emorine	Jean-Yves Leconte
Philippe Esnol	Antoine Lefèvre
Frédérique Espagnac	Jacques Legendre
Dominique Estrosi Sassone	Dominique de Legge
Hubert Falco	Jean-Pierre Leleux
Corinne Féret	Jean-Baptiste Lemoine
Jean-Jacques Filleul	Jean-Claude Lenoir
Michel Fontaine	Claudine Lepage
Michel Forissier	Jean-Claude Leroy
François Fortassin	Philippe Leroy
Alain Fouché	Marie-Noëlle Lienemann
Bernard Fournier	Gérard Longuet
Jean-Paul Fournier	Vivette Lopez
Christophe-André Frassa	Jeanny Lorgeoux
Jean-Claude Frécon	Jean-Jacques Lozach
Pierre Frogier	Roger Madec
Joëlle Garriaud-Maylam	Philippe Madrelle
Jean-Claude Gaudin	Jacques-Bernard Magnier
Jacques Gautier	Michel Magras
Jacques Genest	Hermeline Malherbe
Catherine Génissou	Claude Malhuret
Samia Ghali	Christian Manable
Bruno Gilles	Didier Mandelli
Dominique Gillot	François Marc
Jacques Gillot	Alain Marc
Éliane Giraud	Didier Marie
Colette Giudicelli	Patrick Mascret
Jean-Pierre Godefroy	Jean-Pierre Masseret
Gaëtan Gorce	Jean Louis Masson
Nathalie Goulet	Hervé Maurey
Alain Gournac	Jean-François Mayet
Jean-Pierre Grand	Rachel Mazuir
Daniel Gremillet	Colette Mélot
François Grosdidier	Marie Mercier
Jacques Groperrin	Michel Mercier
Pascale Grunty	Michelle Meunier
Charles Guené	Jacques Mézard
Jean-Noël Guérini	Danielle Michel
Didier Guillaume	Brigitte Micouleau
Annie Guillemot	Alain Milon
Claude Haut	Gérard Miquel
Odette Herviaux	Thani Mohamed Soilihi
Michel Houel	Marie-Pierre Monier
Alain Houpert	Franck Montaugé
Robert Hue	Albéric de Montgolfier
Christiane Hummel	Patricia Morhet-Richaud
Benoît Huré	Catherine Morin-Desailly
Jean-François Husson	Jean-Marie Morisset
Corinne Imbert	
Éric Jeansannetas	
Sophie Joissains	

Philippe Mouiller
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Alain Néri
Louis-Jean de Nicolaj
Claude Nougoin
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Daniel Percheron
Marie-Françoise Perol-Dumont
Cédric Perrin
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Hervé Poher
Rémy Pointereau
Ladislav Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Michel Raison
Daniel Raoul
Jean-François Rapin
Claude Raynal
André Reichardt
Daniel Reiner
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Charles Revet
Alain Richard
Stéphanie Riocreux
Didier Robert
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Yves Rome
Jean-Yves Roux
Bernard Saugéy
René-Paul Savary
Michel Savin
Patricia Schillinger
Bruno Sido
Abdourahamane Soilihi
Jean-Pierre Sueur
Simon Soutour
Catherine Tasca
Lana Tetuanui
Nelly Tocqueville
Jean-Louis Tourenne
André Trillard
Catherine Troendlé
Alex Türk
Michel Mercier
Raymond Vall
René Vandierendonck
Michel Vaspart
Alain Vasselle
Yannick Vaugrenard
Hilarion Vendegou
Michel Vergoz
Jean-Pierre Vial
Maurice Vincent
Jean Pierre Vogel
Evelyne Yonnet
Richard Yung
François Zocchetto

#### Ont voté contre :

Patrick Abate	Leila Aichi	Aline Archimbaud
---------------	-------------	------------------

Éliane Assassi	Cécile Cukierman	Brigitte Gonthier-Maurin
Marie-France Beauflis	Ronan Dantec	Joël Labbé
Esther Benbassa	Annie David	Pierre Laurent
Michel Billout	Michelle Demessine	Michel Le Scouarnec
Marie-Christine Blandin	Jean Desessard	Jean-Vincent Placé
Éric Bocquet	Évelyne Didier	Christine Prunaud
Jean-Pierre Bosino	Christian Favier	Paul Vergès
Corinne Bouchoux	Thierry Foucaud	Dominique Watrin
Laurence Cohen	André Gattolin	

**Abstentions :**

Jérôme Bignon, Jean-Marie Bockel.

**N'ont pas pris part au vote :**

Annick Billon	Jean-Marc Gabouty	Jean-Claude Luche
Michel Bouvard	Françoise Gatel	Hervé Marseille
Olivier Cadic	Jacqueline Gourault	Pierre Médevielle
Michel Canevet	Sylvie Goy-Chavent	Christian Namy
Vincent Capocanellas	Joël Gueriau	Robert Navarro
Olivier Cigolotti	Loïc Hervé	David Rachline
Vincent Delahaye	Chantal Jouanno	Stéphane Ravier
Élisabeth Doineau	Jean-Jacques Lasserre	Gérard Roche
Daniel Dubois	Valérie Létard	Henri Tandonnet
Jean-Léonce Dupont	Anne-Catherine Loisier	Jean-Marie Vanlerenberghe
Françoise Férat	Jean-François Longeot	

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	329
Nombre des suffrages exprimés .....	325
Pour l'adoption .....	291
Contre .....	34

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 129**

sur l'amendement n° 213 rectifié ter présenté par Mme Nicole Bonnefoy et les membres du groupe socialiste et républicain, à l'article 51 quaterdecies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	342
Suffrages exprimés .....	312
Pour .....	297
Contre .....	15

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

Pour : 105

Contre : 9 MM. François-Noël Buffet, François Calvet, Alain Houpert, Alain Marc, Alain Milon, Cyril Pellevat, Henri de Raincourt, René-Paul Savary, Michel Savin

Abstention : 27 MM. Jérôme Bignon, François Bonhomme, Jean-Noël Cardoux, Pierre Charon, Daniel Chasseing, Alain Chatillon, Mathieu Darnaud, Mmes Jacky Deromedi, Catherine Di Folco, M. Éric Doligé, Mme Marie-Annick Duchêne, MM. Bernard Fournier, Jean-Paul Fournier, Jacques Genest, Bruno Gilles, Mmes Colette Giudicelli, Christiane Hummel, Fabienne Keller, MM. Guy-Dominique

Kenel, Jean-Pierre Leleux, Claude Malhuret, Jean-François Mayet, Mme Colette Mélot, MM. Jean-Marie Morisset, Hugues Portelli, Mme Catherine Troendlé, M. Hilarion Vendegou

N'ont pas pris part au vote : 3 M. Gérard Larcher - Président du Sénat, MM. Gérard Bailly, André Trillard

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :**

Pour : 110

**GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :**

Pour : 34

Contre : 5 MM. Michel Canevet, Daniel Dubois, Mme Françoise Gatel, MM. Jean-Jacques Lasserre, Henri Tandonnet

Abstention : 3 MM. Jean-Marie Bockel, Jean-Léonce Dupont, Mme Françoise Férat

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :**

Pour : 19

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :**

Pour : 16

Contre : 1 M. Gilbert Barbier

**GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :**

Pour : 10

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :**

Pour : 3

N'ont pas pris part au vote : 3

**Ont voté pour :**

Patrick Abate	Jean-Claude Boulard	Jacques Cornano
Philippe Adnot	Martial Bourquin	Gérard Cornu
Leïla Aïchi	Michel Boutant	Roland Courteau
Pascal Allizard	Michel Bouvard	Cécile Cukierman
Michel Amiel	Nicole Bricq	Philippe Dallier
Michèle André	Henri Cabanel	René Danesi
Maurice Antiste	Olivier Cadic	Ronan Dantec
Alain Anziani	Jean-Pierre Caffet	Serge Dassault
Aline Archimbaud	Pierre Camani	Yves Daudigny
Guillaume Arnell	Christian Cambon	Marc Daunis
Éliane Assassi	Claire-Lise Campion	Annie David
David Assouline	Agnès Canayer	Isabelle Debré
Dominique Bailly	Jean-Pierre Cantegrit	Robert del Picchia
François Baroin	Vincent Capocanellas	Vincent Delahaye
Philippe Bas	Thierry Carcenac	François Delattre
Delphine Bataille	Jean-Claude Carle	Bernard Delcros
Marie-France Beauflis	Jean-Louis Carrère	Michel Delebarre
Christophe Béchu	Françoise Cartron	Michelle Demessine
Esther Benbassa	Luc Carvounas	Gérard Dériot
Claude Bérit-Débat	Joseph Castelli	Catherine Deroche
Michel Berson	Caroline Cayeux	Marie-Hélène Des Esgaulx
Alain Bertrand	Bernard Cazeau	Jean Desessard
Jacques Bigot	Gérard César	Chantal Deseyne
Annick Billon	Anne Chain-Larché	Félix Desplan
Michel Billout	Patrick Chaize	Yves Détraigne
Jean Bizet	Jacques Chiron	Évelyne Didier
Marie-Christine Blandin	Olivier Cigolotti	Élisabeth Doineau
Maryvonne Blondin	Karine Claireaux	Philippe Dominati
Éric Bocquet	Laurence Cohen	Alain Dufaut
Philippe Bonhecarrère	Yvon Collin	Jérôme Durain
Nicole Bonnefoy	Gérard Collomb	Alain Duran
Jean-Pierre Bosino	Pierre-Yves Collombat	Nicole Duranton
Yannick Botrel	François Commehines	Josette Durrieu
Gilbert Bouchet	Hélène Conway-Mouret	Louis Duvernois
Corinne Bouchoux		Vincent Eblé

Anne Emery-Dumas  
Jean-Paul Emorine  
Philippe Esnol  
Frédérique Espagnac  
Dominique Estrosi Sassone  
Hubert Falco  
Christian Favier  
Corinne Féret  
Jean-Jacques Filleul  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
François Fortassin  
Thierry Foucaud  
Alain Fouché  
Christophe-André Frassa  
Jean-Claude Frécon  
Pierre Frogier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-Maylam  
André Gattolin  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Gautier  
Catherine Génisson  
Samia Ghali  
Dominique Gillot  
Jacques Gillot  
Éliane Giraud  
Jean-Pierre Godefroy  
Brigitte Gonthier-Maurin  
Gaëtan Gorce  
Nathalie Goulet  
Jacqueline Gourault  
Alain Gournac  
Sylvie Goy-Chavent  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Jean-Noël Guérini  
Joël Guerriau  
Didier Guillaume  
Annie Guillemot  
Claude Haut  
Loïc Hervé  
Odette Herviaux  
Michel Houel  
Robert Hue  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Éric Jeansannetas  
Sophie Joissains  
Chantal Jouanno  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Philippe Kaltenbach  
Christiane Kammermann  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Claude Kern  
Bariza Khiari

Georges Labazée  
Joël Labbé  
Françoise Laborde  
Bernard Lalande  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Serge Larcher  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Pierre Laurent  
Nuihau Laurey  
Jean-Yves Leconte  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Baptiste Lemoigne  
Jean-Claude Lenoir  
Claudine Lepage  
Jean-Claude Leroy  
Philippe Leroy  
Michel Le Scouarnec  
Valérie Létard  
Marie-Noëlle Lienemann  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Jacques Lozach  
Jean-Claude Luche  
Roger Madec  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magnier  
Michel Magras  
Hermeline Malherbe  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
François Marc  
Didier Marie  
Hervé Marseille  
Patrick Masclat  
Jean-Pierre Masseret  
Jean Louis Masson  
Hervé Maurey  
Rachel Mazuir  
Pierre Médevielle  
Marie Mercier  
Michel Mercier  
Michelle Meunier  
Jacques Mézard  
Danielle Michel  
Brigitte Micouleau  
Gérard Miquel  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Christian Namy  
Louis Nègre

**Ont voté contre :**

Gilbert Barbier  
François-Noël Buffet  
François Calvet  
Michel Canevet  
Daniel Dubois

Françoise Gatel  
Alain Houpert  
Jean-Jacques Lasserre  
Alain Marc  
Alain Milon

Alain Néri  
Louis-Jean de Nicolaj  
Claude Nougein  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Daniel Percheron  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre  
François Pillat  
Xavier Pintat  
Louis Pinton  
Jean-Vincent Placé  
Hervé Poher  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Yves Pozzo di Borgo  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia  
Christine Prunaud  
Jean-Pierre Raffarin  
Michel Raison  
Daniel Raoul  
Jean-François Rapin  
Claude Raynal  
André Reichardt  
Daniel Reiner  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Stéphanie Riocreux  
Didier Robert  
Sylvie Robert  
Gérard Roche  
Gilbert Roger  
Yves Rome  
Jean-Yves Roux  
Bernard Saugéy  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Abdourahamane Soilihi  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Catherine Tassa  
Lana Tetuanui  
Nelly Tocqueville  
Jean-Louis Tourenne  
Alex Türk  
Raymond Vall  
René Vandierendonck  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspart  
Alain Vasselle  
Yannick Vaugrenard  
Paul Vergès  
Michel Vergoz  
Jean-Pierre Vial  
Maurice Vincent  
Jean Pierre Vogel  
Dominique Watrin  
Evelyne Yonnet  
Richard Yung  
François Zocchetto

Cyril Pellevat  
Henri de Raincourt  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Henri Tandonnet

**Abstentions :**

Jérôme Bignon	Marie-Annick Duchêne	Guy-Dominique Kennel
Jean-Marie Bockel	Jean-Léonce Dupont	Jean-Pierre Leleux
François Bonhomme	Françoise Féret	Claude Malhuret
Jean-Noël Cardoux	Bernard Fournier	Jean-François Mayet
Pierre Charon	Jean-Paul Fournier	Colette Mélot
Daniel Chasseing	Jacques Genest	Jean-Marie Morisset
Alain Chatillon	Bruno Gilles	Hugues Portelli
Mathieu Darnaud	Colette Giudicelli	Catherine Troendlé
Jacky Deromedi	Christiane Hummel	Hilarion Vendegou
Catherine Di Folco	Fabienne Keller	
Éric Doligé		

**N'ont pas pris part au vote :**

Gérard Bailly	David Rachline	André Trillard
Robert Navarro	Stéphane Ravier	

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	343
Nombre des suffrages exprimés	313
Pour l'adoption	298
Contre	15

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 130**

sur l'amendement n° 359, présenté par Mme Marie-Christine Blandin et les membres du groupe écologiste, à l'article 68 quinquies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	331
Suffrages exprimés	234
Pour	26
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (144) :**

*Pour* : 3 MM. François Grosdidier, Jean-Pierre Leleux, Claude Malhuret

*Contre* : 137

*Abstention* : 3 Mmes Marie-Annick Duchêne, Christiane Hummel, Catherine Troendlé

*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

**GRUPE SOCIALISTE ET APPARENTÉS (110) :**

*Contre* : 38 Mme Michèle André, M. Alain Anziani, Mme Delphine Bataille, MM. Claude Bérut-Débat, Yannick Botrel, Martial Bourquin, Henri Cabanel, Pierre Camani, Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, MM. Bernard Cazeau, Jacques Chiron, Roland Courteau, Alain Duran, Mmes Anne Emery-Dumas, Frédérique Espagnac, MM. Jean-Claude Frécon, Didier Guillaume, Éric Jeansannetas, Mme Gisèle Jourda, MM. Georges Labazée, Bernard Lalande, Jean-Claude Leroy, Jeanny Lorgeoux, Philippe Madrelle, Christian Manable, Rachel Mazuir, Mmes Michelle Meunier, Danielle

Michel, MM. Gérard Miquel, Franck Montaugé, François Patriat, Daniel Raoul, Claude Raynal, Mme Stéphanie Riocreux, M. Jean-Yves Roux, Mme Patricia Schillinger, M. Yannick Vaugrenard

*Abstention* : 72

#### GRUPE UNION DES DÉMOCRATES ET INDÉPENDANTS - UC (42) :

*Pour* : 13 MM. Olivier Cadic, Olivier Cigolotti, Yves Détraigne, Jean-Léonce Dupont, Mmes Françoise Férat, Françoise Gatel, Jacqueline Gourault, Sylvie Goy-Chavent, Chantal Jouanno, MM. Hervé Marseille, Christian Namy, Yves Pozzo di Borgo, Gérard Roche

*Contre* : 16

*Abstention* : 3 M. Vincent Capo-Canellas, Mme Élisabeth Doineau, M. Joël Guerriau

*N'ont pas pris part au vote* : 10 MM. Philippe Bonnacarrère, Bernard Delcros, Mme Nathalie Goulet, M. Loïc Hervé, Mme Sophie Joissains, MM. Nuihau Laurey, Michel Mercier, Mmes Catherine Morin-Desailly, Lana Tetuanui, M. François Zocchetto

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (19) :

*Abstention* : 19

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

*Contre* : 17

#### GRUPE ÉCOLOGISTE (10) :

*Pour* : 10

#### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*N'ont pas pris part au vote* : 6

##### Ont voté pour :

Leila Aichi	Jean Desessard	Chantal Jouanno
Aline Archimbaud	Yves Détraigne	Joël Labbé
Esther Benbassa	Jean-Léonce Dupont	Jean-Pierre Leleux
Marie-Christine Blandin	Françoise Férat	Claude Malhuret
Corinne Bouchoux	Françoise Gatel	Hervé Marseille
Olivier Cadic	André Gattolin	Christian Namy
Olivier Cigolotti	Jacqueline Gourault	Jean-Vincent Placé
Ronan Dantec	Sylvie Goy-Chavent	Yves Pozzo di Borgo
	François Grosdidier	Gérard Roche

##### Ont voté contre :

Pascal Allizard	François Calvet	Roland Courteau
Michel Amiel	Pierre Camani	Philippe Dallier
Michèle André	Christian Cambon	René Danesi
Alain Anziani	Agnès Canayer	Mathieu Darnaud
Guillaume Arnell	Michel Canevet	Serge Dassault
Gérard Bailly	Jean-Pierre Cantegrit	Isabelle Debré
Gilbert Barbier	Jacques Cardoux	Robert del Picchia
François Baroin	Jean-Claude Carle	Vincent Delahaye
Philippe Bas	Jean-Louis Carrère	Francis Delattre
Delphine Bataille	Françoise Cartron	Gérard Dériot
Christophe Béchu	Joseph Castelli	Catherine Deroche
Claude Bérit-Débat	Caroline Cayeux	Jacky Deromedi
Alain Bertrand	Bernard Cazeau	Marie-Hélène Des Esgaulx
Jérôme Bignon	Gérard César	Chantal Deseyne
Annick Billon	Anne Chain-Larché	Catherine Di Folco
Jean Bizet	Patrick Chaize	Éric Doligé
Jean-Marie Bockel	Pierre Charon	Philippe Dominati
François Bonhomme	Daniel Chasseing	Daniel Dubois
Yannick Botrel	Alain Chatillon	Alain Dufaut
Gilbert Bouchet	Jacques Chiron	Alain Duran
Martial Bourquin	Yvon Collin	Nicole Duranton
Michel Bouvard	Pierre-Yves Collombat	Louis Duvernois
François-Noël Buffet	François Commehinhes	Anne Emery-Dumas
Henri Cabanel	Gérard Cornu	

Jean-Paul Emorine  
Philippe Esnol  
Frédérique Espagnac  
Dominique Estrosi Sassone  
Hubert Falco  
Michel Fontaine  
Michel Forissier  
François Fortassin  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Jean-Paul Fournier  
Christophe-André Frassa

Jean-Claude Frécon  
Pierre Frogier  
Jean-Marc Gabouty  
Joëlle Garriaud-Maylam  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Gautier  
Jacques Genest  
Bruno Gilles  
Colette Giudicelli  
Alain Gourmac  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
Jacques Grosperin  
Pascale Grunty  
Charles Guené  
Jean-Noël Guérini  
Didier Guillaume  
Michel Houel  
Alain Houpert  
Robert Hue  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Éric Jeansannetas  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Alain Joyandet  
Christiane Kammermann  
Roger Karoutchi  
Fabienne Keller  
Guy-Dominique Kennel  
Claude Kern

Patrick Abate  
Maurice Antiste  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Dominique Bailly  
Marie-France Beaufilets  
Michel Berson  
Jacques Bigot  
Michel Billout  
Maryvonne Blondin  
Éric Bocquet  
Nicole Bonnefoy  
Jean-Pierre Bosino  
Jean-Claude Boulard  
Michel Boutant  
Nicole Bricq  
Jean-Pierre Caffet  
Claire-Lise Campion  
Vincent Capo-Canellas  
Thierry Carcenac  
Luc Carvounas  
Karine Claireaux  
Laurence Cohen  
Gérard Collomb  
Hélène Conway-Mouret  
Jacques Cornano

Georges Labazée  
Françoise Laborde  
Bernard Lalande  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Jean-Jacques Lasserre  
Robert Laufoaolu  
Daniel Laurent  
Antoine Lefèvre  
Jacques Legendre  
Dominique de Legge  
Jean-Baptiste Lemoine  
Jean-Claude Lenoir  
Jean-Claude Leroy  
Philippe Leroy  
Valérie Létard  
Anne-Catherine Loisier  
Jean-François Longeot  
Gérard Longuet  
Vivette Lopez  
Jeanny Lorgeoux  
Jean-Claude Luche  
Philippe Madrelle  
Michel Magras  
Hermeline Malherbe  
Christian Manable  
Didier Mandelli  
Alain Marc  
Patrick Masclet  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Rachel Mazuir  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Marie Mercier  
Michelle Meunier  
Jacques Mézard  
Danielle Michel  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Gérard Miquel  
Franck Montaugé  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller

##### Abstentions :

Cécile Cukierman  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Annie David  
Michel Delebarre  
Michelle Demessine  
Félix Desplan  
Évelyne Didier  
Élisabeth Doineau  
Marie-Annick Duchêne  
Jérôme Durain  
Josette Durrieu  
Vincent Eblé  
Christian Favier  
Corinne Féret  
Jean-Jacques Filleul  
Thierry Foucaud  
Catherine Génisson  
Samia Ghali  
Dominique Gillot  
Jacques Gillot  
Éliane Giraud  
Jean-Pierre Godefroy  
Brigitte Gonthier-Maurin  
Gaëtan Gorce  
Joël Guerriau

Philippe Nachbar  
Louis Nègre  
Louis-Jean de Nicolay  
Claude Nougéin  
Jean-Jacques Panunzi  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Cédric Perrin  
Jackie Pierre  
François Pillet  
Xavier Pintat  
Louis Pinton  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Hugues Portelli  
Sophie Primas  
Catherine Procaccia  
Jean-Pierre Raffarin  
Henri de Raincourt  
Michel Raison  
Daniel Raoul  
Jean-François Rapiin  
Claude Raynal  
André Reichardt  
Jean-Claude Requier  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Stéphanie Riocreux  
Didier Robert  
Jean-Yves Roux  
Bernard Saugéy  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Bruno Sido  
Abdourahmane Soilihi  
Henri Tandonnet  
André Trillard  
Raymond Vall  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspart  
Alain Vasselle  
Yannick Vaugrenard  
Hilarion Vendegou  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel

Annie Guillemot  
Claude Haut  
Odette Herviaux  
Christiane Hummel  
Philippe Kaltenbach  
Antoine Karam  
Bariza Khiari  
Serge Larcher  
Pierre Laurent  
Jean-Yves Leconte  
Claudine Lepage  
Michel Le Scouarnec  
Marie-Noëlle Lienemann  
Jean-Jacques Lozach  
Roger Madec  
Jacques-Bernard Magnier  
François Marc  
Didier Marie  
Jean-Pierre Masseret  
Thani Mohamed Soilihi  
Marie-Pierre Monier  
Alain Néri  
Georges Patient  
Daniel Percheron

Marie-Françoise Perol-Dumont	Yves Rome	Paul Vergès
Hervé Poher	Jean-Pierre Sueur	Michel Vergoz
Christine Prunaud	Simon Sutour	Maurice Vincent
Daniel Reiner	Catherine Tasca	Dominique Watrin
Alain Richard	Nelly Tocqueville	Evelyne Yonnet
Sylvie Robert	Jean-Louis Tourenne	Richard Yung
Gilbert Roger	Catherine Troendlé	
	René Vandierendonck	

**N'ont pas pris part au vote :**

Philippe Adnot	Nuihau Laurey	David Rachline
Philippe Bonnecarrère	Jean Louis Masson	Stéphane Ravier
Bernard Delcros	Michel Mercier	Lana Tetuanui
Nathalie Goulet	Catherine Morin-Desailly	Alex Türk
Loïc Hervé		François Zocchetto
Sophie Joissains	Robert Navarro	

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	332
Nombre des suffrages exprimés .....	235
Pour l'adoption .....	26
Contre .....	209

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.